



# **Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

## **République du Niger**

**août 2021**

**Rapport d'évaluation  
mutuelle**





Le Groupe Intergouvernemental d’Action Contre le Blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAIFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAIFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : [www.giaba.org](http://www.giaba.org)

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

**La présente évaluation a été adoptée par le GIABA lors de sa Réunion Plénière Extraordinaire tenue en août 2021.**

Référence :

GIABA (2021), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au République du Niger - 2021, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2021 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1<sup>er</sup> Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

## TABLE DES MATIERES

<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>1</b>
PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	1
RISQUES ET SITUATION GENERALE .....	3
NIVEAU D'ENSEMBLE DE LA CONFORMITE ET DE L'EFFICACITE .....	4
ACTIONS PRIORITAIRES .....	11
NOTES SUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE.....	13
<b>RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE.....</b>	<b>14</b>
PREFACE.....	14
<b>CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DE BC/FT .....</b>	<b>16</b>
1.1. RISQUES DE BC/FT ET PORTEE DES PROBLEMATIQUES A RISQUE PLUS ELEVE .....	16
1.2. IMPORTANCE .....	20
1.3. ELEMENTS STRUCTURELS.....	22
1.4. CONTEXTE ET AUTRES FACTEURS CONTEXTUELS.....	22
<b>CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LBC/FT .....</b>	<b>33</b>
2.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	33
2.2. RESULTAT IMMEDIAT 1 (RISQUE, POLITIQUE ET COORDINATION) .....	35
<b>CHAPITRE 3. SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES .....</b>	<b>45</b>
3.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	45
3.2. RESULTAT IMMEDIAT 6 (RENSEIGNEMENT FINANCIER DE BC/FT).....	49
3.3. RESULTAT IMMEDIAT 7 (ENQUETE ET POURSUITES DE BC) .....	70
3.4. RESULTAT IMMEDIAT 8 (CONFISCATION).....	76
<b>CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION..</b>	<b>81</b>
4.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	81
4.2. RESULTAT IMMEDIAT 7 (ENQUETE ET POURSUITES DE FT).....	85
4.3. RESULTAT IMMEDIAT 10 (MESURES PREVENTIVES ET SANCTIONS FINANCIERES CONTRE LE FT) .....	91
4.4. RESULTAT IMMEDIAT 11 (SANCTIONS FINANCIERES POUR FP) .....	96
<b>CHAPITRE 5. MESURES PREVENTIVES.....</b>	<b>98</b>
5.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	98
5.2. RESULTAT IMMEDIAT 4 (MESURES PREVENTIVES) .....	100
<b>CHAPITRE 6. SUPERVISION .....</b>	<b>120</b>
6.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	120
6.2. RESULTAT IMMEDIAT 3 (SUPERVISION) .....	123
<b>CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.....</b>	<b>141</b>
7.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	141
7.2. RESULTAT IMMEDIAT 5 (PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES) .....	142
<b>CHAPITRE 8. COOPERATION INTERNATIONALE .....</b>	<b>150</b>
8.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES.....	150
8.2. RESULTAT IMMEDIAT 2 (COOPERATION INTERNATIONALE) .....	152
RECOMMANDATION 1 – EVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE.....	162

RECOMMANDATION 2 - COOPERATION ET COORDINATION NATIONALES .....	165
RECOMMANDATION 3 - INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	167
RECOMMANDATION 4 - CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES.....	169
RECOMMANDATION 5 - INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	170
RECOMMANDATION 6 - SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME .....	173
RECOMMANDATION 7 – SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES A LA PROLIFERATION.....	178
RECOMMANDATION 8 – ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF .....	181
RECOMMANDATION 9 – LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES .....	185
RECOMMANDATION 10 – DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE.....	186
RECOMMANDATION 11 – CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	192
RECOMMANDATION 12 – PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES.....	194
RECOMMANDATION 13 – CORRESPONDANCE BANCAIRE .....	195
RECOMMANDATION 14 – SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS .....	197
RECOMMANDATION 15 – NOUVELLES TECHNOLOGIES .....	199
RECOMMANDATION 16 – VIREMENTS ELECTRONIQUES.....	206
RECOMMANDATION 17 – RECOURS A DES TIERS .....	210
RECOMMANDATION 18 – CONTROLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES A L'ETRANGER .....	211
RECOMMANDATION 19 – PAYS PRESENTANT UN RISQUE PLUS ELEVE .....	213
RECOMMANDATION 20 – DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES.....	214
RECOMMANDATION 21 – DIVULGATION ET CONFIDENTIALITE .....	215
RECOMMANDATION 22 – EPNFD : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE .....	216
RECOMMANDATION 23 – EPNFD : AUTRES MESURES .....	218
RECOMMANDATION 24 – TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES.....	220
RECOMMANDATION 25 – TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES .....	224
RECOMMANDATION 26 – REGLEMENTATION ET CONTROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES .....	226
RECOMMANDATION 27 – POUVOIRS DES AUTORITES DE CONTROLE .....	230
RECOMMANDATION 28 – REGLEMENTATION ET CONTROLE DES EPNFD .....	232
RECOMMANDATION 29 - CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS .....	235
RECOMMANDATION 30 – RESPONSABILITES DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES .....	238
RECOMMANDATION 31 – POUVOIRS DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES .....	239
RECOMMANDATION 32 – PASSEURS DE FONDS.....	241
RECOMMANDATION 33 – STATISTIQUES .....	244
RECOMMANDATION 34 – LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS.....	245
RECOMMANDATION 35 – SANCTIONS .....	246
RECOMMANDATION 36 – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	248
RECOMMANDATION 37 - ENTRAIDE JUDICIAIRE .....	249
RECOMMANDATION 38 – ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION.....	252
RECOMMANDATION 39 – EXTRADITION.....	253
RECOMMANDATION 40 – AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE .....	255
<b>RESUME DE LA CONFORMITE TECHNIQUE – PRINCIPALES LACUNES .....</b>	<b>262</b>
<b>GLOSSAIRES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>266</b>

## *Résumé Exécutif*

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) en place en République du Niger à la date de la visite sur place, effectuée du 13 au 29 janvier 2020. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du Groupe d’Action Financière (GAFI) et le niveau d’efficacité du dispositif de LBC/FT du Niger. De même, il fournit des recommandations sur la façon dont ce dispositif pourrait être renforcé.

### **Principales Conclusions**

- a) La République du Niger a réalisé sa première évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT), sous la conduite d'un groupe de travail dirigé par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Le processus a été inclusif avec la participation des autorités compétentes ainsi que des acteurs du public et du privé. Le champ d'étude de l'ENR a couvert, entre autres, les secteurs des banques, des assurances, des titres, des autres institutions financières, des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et des Organismes à But Non Lucratif (OBNL). L'évaluation a également pris en compte la stratégie et les produits d'inclusion financière.
- b) Le rapport a été adopté et publié sur les sites web du Ministère en charge des finances et de la CENTIF. Le partage des conclusions de l'ENR n'a pas été accompagné de sessions de sensibilisation en vue d'en assurer une meilleure appropriation, même si des copies du rapport ont été distribuées à certaines parties prenantes.
- c) Les autorités nigériennes n'ont pas effectué une étude spécifique du secteur des OBNL en vue de caractériser au mieux les profils des catégories d'OBNL qui sont exposés au risque de FT ainsi que les canaux et les formes de financement dont ils bénéficient. Toutefois, elles ont pris des mesures importantes pour réformer les textes relatifs à l'organisation et l'encadrement du secteur des OBNL, en particulier, l'arrêté n°00064 du 26 novembre 2019, portant modalités de contrôle des sources de financement des ONG et Associations de Développement.
- d) Le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Niger est globalement satisfaisant bien que non uniforme pour tous les secteurs. Les Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales (AEPP) ainsi que l'agence nationale de renseignement ont une bonne compréhension des risques de BC/FT,

contrairement à la Gendarmerie. Les administrations des douanes et des impôts ont également une compréhension limitée du risque de BC/FT.

- e) Le risque de FT, jugé élevé par les autorités nigériennes, est inhérent à la situation géographique et au contexte du pays marqué par de multiples attaques des groupes armés qui sévissent dans les régions de l'Est (lit du lac Tchad) et de l'Ouest (à la frontière avec le Mali et le Burkina-Faso) et qui tirent avantage, à la fois de la porosité des frontières et des défis liés à la surveillance du territoire. A cet égard, des mesures administratives sont prises, notamment la fermeture de sites d'orpaillage et leur surveillance par les forces de sécurité, pour contenir l'affluence massive d'individus dont la présence constitue une menace pour la sécurité ; l'interdiction, dans les zones d'insécurité, de certaines activités pouvant servir à financer le terrorisme.
- f) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales utilisent le renseignement financier pour enquêter et poursuivre des faits de BC et des infractions sous-jacentes associées ainsi que des faits de FT. Cependant, le faible nombre de déclarations d'opérations suspectes, la prédominance des transactions en espèces, la faiblesse des enquêtes financières parallèles et la faible capacité institutionnelle font que les condamnations, les confiscations et autres mesures de lutte manquent de correspondre au profil global de risques de BC/FT du pays.
- g) Les autorités nigériennes ont obtenu quelques condamnations pour BC et pour FT, ce qui prouve la priorité qu'elles accordent à la lutte contre ces deux infractions. Différentes formes de BC, notamment l'auto-blanchiment, le blanchiment par un tiers et le blanchiment du produit d'un crime commis à l'étranger ont été détectées, poursuivies et condamnées. Les poursuites pour FT ont permis dans les cas de FT traités, de définir le rôle spécifique des financeurs de terrorisme. Toutefois, les formes complexes d'infractions de BC et FT n'ont pas été poursuivies. Des mesures alternatives sont mises en œuvre lorsque des condamnations n'ont pas été possibles.
- h) Les autorités nigériennes ont récemment pris des dispositions pour assurer l'effectivité des mesures de confiscation qui constituent un élément prioritaire dans le dispositif légal et institutionnel national de lutte contre le BC/FT. L'opérationnalisation de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs est déterminante pour le recouvrement des confiscations. La non systématisation des confiscations dans toutes les affaires de BC/FT affecte négativement l'efficacité de ce dispositif.
- i) La mise en œuvre des sanctions financières ciblées et le suivi des activités des OBNL vulnérables à une exploitation à des fins de FT sont quasiment inexistant dans la mesure où les mécanismes mis en place à cet effet ne sont pas fonctionnels. Cette situation contraste avec le niveau élevé de risques de FT identifiés dans le pays.
- j) La disponibilité en temps opportun des informations exhaustives, fiables et à jour sur les personnes morales, les constructions juridiques et les bénéficiaires effectifs restent un défi pour le Niger. Les sanctions pour non-respect des obligations d'information sur les personnes morales ne sont pas suffisamment

appliquées, ce qui rend peu perceptible tous les efforts consentis en vue d'introduire une transparence dans le fonctionnement des personnes morales afin d'éviter qu'elles soient utilisées pour le BC/FT.

- k) Les Institutions Financières (IF), notamment les banques et compagnies d'assurances filiales de groupes étrangers et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) de grande taille, ainsi que leurs superviseurs comprennent leurs obligations en matière LBC/FT et les risques auxquels elles font face, contrairement aux EPNFD et les autres IF dont certains ont été évalués à risques élevés dans l'ENR.
- l) L'ensemble des banques et la quasi-totalité des compagnies d'assurance ainsi qu'une partie des SFD appartenant à de grands réseaux, ont procédé à l'évaluation des risques au niveau institutionnel. La plupart a établi une cartographie, même si elles ne sont pas toutes liées au BC/FT et ne semblent pas découler d'un cadre formalisé d'évaluation des risques spécifiques de BC/FT. Les EPNFD n'ont pas effectué d'évaluations de leurs risques BC/FT au niveau institutionnel.
- m) Les autorités de contrôle des IF disposent des mesures réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler ces IF. Toutefois, pour l'ensemble des assujettis, les contrôles relatifs aux bénéficiaires effectifs demeurent un défi.
- n) Malgré l'existence d'une large gamme de sanctions, celles déjà prononcées en matière de LBC/FT par les autorités ne semblent pas efficaces, proportionnées et dissuasives.
- o) Le Niger a récemment complété son dispositif de coopération internationale avec la mise en place de la Cellule nationale d'entraide pénale et de coopération judiciaire. Cela devrait permettre d'améliorer considérablement la coopération octroyée et sollicitée par le Niger notamment dans les affaires de BC/FT qui est à un niveau faible.

## Risques et situation générale

2. La République du Niger est un pays sahélien de l'hinterland ouest-africain qui partage ses frontières avec sept (07) pays voisins. C'est un pays à faible revenu, caractérisé par une économie largement dominée par un secteur informel qui contribue à plus de 60% au PIB. L'économie nigérienne est également marquée par la prédominance des transactions en espèces, dans un contexte où le pays détient l'un des plus faibles taux de bancarisation de l'espace UEMOA avec 6,8 % (TBS) et qui croît à 16,5% si l'on considère les comptes détenus dans le secteur de la microfinance (TBE). Le système financier du Niger est dominé par l'activité bancaire dont le total bilan équivaut à 25% du PIB et que 58% du capital social en 2019, appartient à des personnes physiques ou morales étrangères.
3. Le Niger fait partie des « pays du champ », épicentre des attaques terroristes perpétrées par les groupes armés qui sévissent dans la bande sahélio-saharienne. Le Niger est confronté à un risque élevé de FT. Selon les autorités, ce risque est inhérent aux activités terroristes localisées dans les régions de l'Est (lit du lac Tchad) et de l'Ouest (à la frontière avec le Mali et le Burkina-Faso) qui prennent avantage de la porosité des frontières et des défis liés

à la surveillance du territoire ainsi que de la garantie de la libre circulation des personnes et des biens que prônent les politiques d'intégration régionale. L'ENR conclut que cette situation offre l'opportunité aux groupes terroristes de déplacer leurs fonds en connexion avec divers trafics, notamment, de drogues, de cigarettes, de migrants et d'armes. Par ailleurs, d'autres types d'activités génératrices de revenus, notamment le commerce de bétail, la vente de produits maraîchers, contribuent à alimenter les flux de FT.

4. L'ENR a établi que le secteur des OBNL présente globalement un risque de FT élevé. Cela tient compte du nombre important d'entités qui composent ledit secteur conjugué à la faiblesse du contrôle de la part des autorités et de la désuétude des textes qui encadrent les activités dudit secteur. Les autorités nigériennes affirment que les OBNL à caractère religieux sont plus exposés au FT, parce qu'ils reçoivent plus de dons de l'étranger dont les origines et les destinations sont difficiles à cerner. Elles ont également fait noter que certains OBNL ne communiquent pas leurs états financiers et rapports d'activités à l'autorité de tutelle ; ce qui conforte le risque de FT dans le contexte du pays. Le Ministère en charge de la sécurité a entrepris la réforme des textes qui encadrent les activités religieuses et les actions caritatives. Toutefois, les autorités nigériennes n'ont pas effectué une étude complète du secteur en vue de caractériser au mieux, les OBNL à risque de FT, les formes de financement ainsi que les profils des catégories d'OBNL bénéficiaires.
5. Au Niger, la corruption et les infractions assimilées sont considérées comme une infraction de premier ordre. Cette situation est corroborée, à la fois par la détérioration de l'indice de perception de la corruption (ICP) et par les statistiques relatives aux dossiers traités par l'Autorité anti-corruption (HALCIA) qui militent en faveur d'un risque important de BC, en lien avec cette infraction. Au regard des secteurs d'activités les plus exposés au risque de BC/FT, le rapport de l'ENR a listé par ordre d'importance, les secteurs de l'immobilier, les jeux et l'hôtellerie, les pierres et métaux précieux, les antiquités et œuvres d'art, le secteur bancaire, les professions du chiffre et du droit ainsi que les ONG qui présentent un risque élevé. Il importe de signaler que le Niger n'a pas effectué d'analyse portant sur le BC/FT en lien avec les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur qui est également pertinente dans le contexte d'une économie caractérisée par le numéraire et dominée par un secteur informel.

## Niveau d'ensemble de la conformité et de l'efficacité

6. À la suite de l'adoption de son premier REM en Mai 2009, le Niger a progressivement pris des mesures en vue d'améliorer son dispositif LBC/FT. Au plan législatif et règlementaire, le Niger a transposé la directive N°02/2015/CM/Uemoa qui incorpore la loi uniforme LBC/FT dans son système juridique national (Loi 2016-33). Ce texte législatif a renforcé le cadre juridique de lutte contre le BC/FT/FP, notamment en ce qui concerne les mesures préventives. Le nouveau cadre légal a également pris en compte certains changements intervenus avec les normes révisées du GAFI, en particulier, l'obligation d'évaluer les risques, l'élaboration des procédures dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en relation avec le FT et le FP. Le Niger a désigné l'Autorité en charge du gel administratif et créé l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs (ACGSCGRA). La loi n°2016-33 a consacré une définition étendue de la notion de « biens et autres ressources financières » et prévoit la corruption dans le secteur privé et celle d'agents publics étrangers. Elle autorise également le partage d'informations entre la CENTIF et les autres agences.

7. Pour être parfaitement conforme à la définition du FT établie par les critères du GAFI, le Niger a révisé son Code Pénal pour incriminer le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel, à toutes fins (article 399.1.21c). De plus, le pays a institué des juridictions spéciales en charge des questions de BC/FT ainsi que des services d'enquête spécialisées en la matière.
8. Au plan de la supervision, l'Autorité du marché financier (CREPMF) a publié une nouvelle instruction en matière de LBC/FT (n°59/2019). Au titre du secteur bancaire, la BCEAO a publié une série d'instructions pour, entre autres, donner des directives en vue de l'application pratique de la Loi n°2016-33, fixer des seuils dans le cadre des opérations effectuées en espèces et le transport physique transfrontalier d'espèces. Toutefois, l'application de cette dernière instruction n'est pas prévue au sein des frontières intracommunautaires. Par ailleurs, le Niger a désigné les autorités en charge de la supervision et du contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT, mais qui n'ont pas encore effectué de mission dans ce sens. Le Niger n'a pas effectué d'étude complète du secteur des OBNL en vue d'appréhender les caractéristiques spécifiques des entités exposées aux risques de FT.

***Évaluation des risques, coordination et définition de politiques (Chapitre 2 ; R.I. 1, Recs. 1, 2, 33 & 34)***

9. Le Niger a réalisé sa première évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) sous l'égide de la CENTIF, placée à la tête d'un groupe de travail institué par Arrêté du Ministre en charge des Finances. Le rapport a été adopté par décret et sa mise à jour est prévue pour une périodicité de trois (3) ans. Le processus a été inclusif et le champ d'étude de l'ENR a couvert les secteurs des banques, des assurances, des titres, des autres institutions financières, des EPNFD et des OBNL. En plus de ces secteurs, l'évaluation a couvert les produits d'inclusion financière. Le rapport final a été publié sur le site web du Ministère en charge des finances et certaines parties prenantes avaient déjà reçu des copies dudit rapport au moment de la visite sur place. Toutefois, le partage des conclusions de l'ENR n'a pas été accompagné de sessions de sensibilisation en vue d'en assurer une meilleure appropriation.
10. Les autorités nigériennes ont une assez bonne compréhension des risques de BC/FT, bien qu'elle ne soit pas uniforme dans tous les secteurs. Les Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales (AEPP) ainsi que l'agence nationale de renseignement (DGDSE) ont une bonne compréhension des risques de BC/FT, de même que les superviseurs du secteur financier. Dans une moindre mesure, la Gendarmerie, les régies financières et les autorités d'autorégulation ont une compréhension limitée des risques de BC/FT. Au niveau sectoriel, les institutions bancaires, les sociétés d'assurances et les SFD de grande taille comprennent les risques de BC/FT contrairement aux autres IF et l'ensemble des EPNFD.
11. Les autorités nigériennes ont très tôt pris des mesures de traitement de certaines menaces eu égard à la situation sécuritaire préoccupante. Il s'agit d'une part, d'actes administratifs notamment, la décision de fermeture de sites d'orpaillage et leur surveillance par les forces de sécurité ; l'interdiction d'exercice de certaines activités économiques, en particulier la culture et la vente de produits maraîchers au niveau des zones d'insécurité ainsi que la vente de carburant dans des récipients. Ces mesures ont été prises aux fins de perturber l'organisation des groupes criminels. De plus, des mesures stratégiques ont été prises en application de certaines actions identifiées dans le plan d'action de l'ENR, notamment, la désignation des autorités de contrôle en matière de LBC/FT pour toutes les catégories

d'EPNFD, le renforcement des compétences du Comité National de coordination (CNCA-LBC/FT) et son élargissement par l'inclusion de nouveaux membres pertinents. Le Niger a également mis en place un comité ad hoc pour la coordination au niveau de la chaîne pénale. Aussi, les autorités nigériennes ont entamé la réforme des textes pour prévenir et pallier les questions d'extrémisme violent, du Terrorisme et du FT. De même, elles ont pris des mesures importantes pour la réorganisation et l'encadrement du secteur des OBNL. C'est à ce titre que l'arrêté n°00064 du 26 novembre 2019, portant modalités de contrôle des sources de financement des ONG/Associations de Développement et l'arrêté n°000059 du 20 janvier 2020, portant création du Comité National de Lutte contre le Terrorisme ont été pris par les autorités. Par ailleurs, le Niger a publié des lignes directrices à l'intention des assujettis du secteur financier et des EPND, au cours de l'année 2017.

12. Cependant, il convient de noter que l'application des mesures renforcées ou simplifiées en matière de CDD, prévue dans la loi 2016-33 LBC/FT, n'est pas encore basée sur les résultats de l'ENR, même si le plan d'action n'est qu'à son début de mise en œuvre. Aussi, il demeure que le Niger n'a pas effectué d'étude ou d'évaluation spécifique du secteur des OBNL, afin de déterminer avec rigueur ceux qui sont exposés au risque de FT, au regard de la situation sécuritaire du pays.

***Renseignements financiers, enquêtes de blanchiment de capitaux, poursuites et confiscations (Chapitre 3 ; R.I.6, 7, 8 ; Recs. 1, 3, 4, 29–32)***

13. Le cadre juridique et institutionnel de LBC/FT au Niger permet un large accès et une consultation des informations financières et autres informations pertinentes. Les renseignements financiers et autres informations pertinentes sont consultés et utilisés dans une certaine mesure au cours des enquêtes afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.
14. Le nombre de Déclarations d'opérations suspectes reçues par la CENTIF est faible, bien que suivant une tendance croissante. Sur la base des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) et des déclarations des transactions en espèces (DTE) reçues des assujettis, essentiellement du secteur bancaire (les autres institutions financières et les EPNFD ne font pratiquement pas de DOS), la CENTIF traite, analyse et diffuse des renseignements financiers à l'endroit des autorités compétentes. L'administration des douanes reçoit des déclarations de transports physiques transfrontaliers de fonds dont l'exploitation n'est pas efficiente.
15. Les analyses de la CENTIF répondent dans une certaine mesure aux besoins opérationnels des autorités compétentes qui les utilisent pour lancer des poursuites. L'utilisation des dossiers transmis par la CENTIF a abouti à trois (3) condamnations pour BC. La diffusion du renseignement financier par la CENTIF à l'endroit d'autres autorités compétentes a conduit par exemple à un important redressement fiscal. La CENTIF a produit une faible quantité d'analyses stratégiques à l'intention des autorités compétentes. Les capacités d'analyse de la CENTIF et celles AEPP, chargées d'exploiter les renseignements communiqués par la CENTIF ne sont pas suffisamment développées.
16. Dans le cadre de la coopération nationale, la CENTIF s'appuie sur un réseau de correspondants institutionnels qui lui permettent d'échanger de façon efficace et sécurisée des informations et des renseignements financiers. Cependant, la coopération avec les autorités de contrôle est limitée. De même, la gestion de la confidentialité dans le cadre des échanges du renseignement financier gagnerait à s'améliorer.

17. La législation du Niger comporte des dispositions pertinentes relatives à l'infraction de blanchiment de capitaux. Les autorités d'enquête et de poursuites pénales spécialisées visent le blanchiment de capitaux lors des enquêtes et poursuites d'infractions sous-jacentes, au moyen d'enquêtes financières parallèles. Mais cette pratique récente n'est pas encore généralisée au sein de l'ensemble des services d'enquêtes. Les autorités d'enquête et de poursuites pénales n'accordent pas la priorité nécessaire aux enquêtes sur le BC au regard du nombre élevé des infractions sous-jacentes.
  18. Les juridictions nigériennes ont engagé plusieurs poursuites de cas de blanchiment de capitaux et ont prononcé trois (3) condamnations. Les décisions rendues concernent différents types de BC à savoir, le BC lié aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger, le blanchiment par un tiers ou l'auto-blanchiment. La pratique des enquêtes et poursuites de BC correspond faiblement au profil de risques du pays tel qu'il ressort de l'ENR.
  19. La loi nigérienne punit le BC d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Les trois condamnations prononcées ont infligé des peines de prison de deux (02) à cinq (05) ans et des peines d'amende. Le petit nombre de condamnations prononcées ne permet pas de dégager une tendance décisive afin d'apprécier leur caractère efficace, proportionné et dissuasif. Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des condamnations pénales, le Niger met en œuvre certaines mesures alternatives comme les redressements fiscaux ou les confiscations douanières.
  20. Les autorités nigériennes ont traduit la priorité qu'elles accordent à la confiscation par l'institution d'une peine complémentaire obligatoire et par la création de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs (ACGSCGRA). Conformément à la législation nationale, les autorités nigériennes ont rendu quelques décisions de confiscations pour des infractions en lien avec le BC. Les autorités judiciaires ont pratiqué la confiscation de biens d'une valeur équivalente.
  21. Les autorités nigériennes ont procédé à des saisies de fonds sur des voyageurs pour non-déclaration des devises. Toutefois, aucune enquête n'a été menée pour établir si les montants saisis sont liés au FT ou au BC. Par ailleurs, la pratique des confiscations dans les affaires de BC/FT n'est pas encore systématisée dans la mesure où plusieurs décisions de condamnation n'ont pas prononcé de confiscation. Au regard de ce constat, il semble que les résultats de la confiscation ne correspondent pas au profil de risques et aux politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.
- Financement du terrorisme et de la prolifération (Chapitre 4 ; R.I. 9, 10, 11 ; Recs. 1, 4, 5–8, 30, 31 & 39.)***
22. La lutte contre le terrorisme et son financement semble être une priorité pour le Niger qui a renforcé son dispositif législatif et institutionnel de lutte contre le financement du terrorisme. Les différents types d'activités de financement du terrorisme font l'objet de poursuites sur la base des rapports transmis par les services d'enquêtes spécialisés. Ainsi, sur la base de ces rapports, une dizaine de décisions de condamnations pour financement du terrorisme, actes d'appui aux terroristes, importation et transport de munitions, recel de terroriste, ont été prononcées. Les différents services d'enquêtes et de renseignements ont identifié comme sources de financement, le vol et revente de bétail, l'enlèvement de personnes contre paiement de rançons, le prélèvement de la zakat sous contrainte (extorsions de fonds) dans les villages, le paiement de dîme de protection, le vol de

véhicules, le trafic d'armes, de motos, de carburant et le braconnage. Tous ces cas poursuivis et condamnés correspondent faiblement au profil de risques du pays.

23. La détection des cas de FT à travers les DOS est très faible. Les cas de FT sont essentiellement détectés et investigués à l'occasion des enquêtes et poursuites pour terrorisme. Au regard de la multiplicité des actes terroristes commis dans le pays et du nombre important des personnes condamnées pour terrorisme, les cas de FT détectés et investigués restent faibles. Cette situation s'explique par le fait que les aspects financiers de l'enquête ne sont pas systématiquement abordés lors des enquêtes et poursuites pour terrorisme. Lorsque ces aspects financiers sont considérés, les autorités d'enquêtes parviennent à identifier le rôle spécifique des personnes qui financent le terrorisme.
24. Le Niger a adopté la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure en accordant une priorité aux risques de terrorisme. Des ressources sont allouées aux autorités d'enquête et de poursuite pénale pour leur permettre de conduire des enquêtes sur le terrorisme et son financement, mais elles restent insuffisantes. La pratique qui consiste à intégrer les enquêtes pour FT dans les enquêtes pour terrorisme a été dernièrement rendue systématique au niveau de tous les services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme sans que les résultats de cette orientation aient été palpables au moment de la visite sur place.
25. Au plan des sanctions, le FT est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT. Les condamnations effectivement prononcées vont de 7 à 10 ans d'emprisonnement. Les fonds en possession des personnes mises en cause ont été confisqués. Toutefois, il est noté que ces condamnations ne sont pas assorties de peines d'amendes comme le prescrit la loi. L'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des peines prononcées en cas de FT reste donc à améliorer. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation, le Niger a recours à des mesures administratives, telles que l'interdiction de certaines activités pouvant servir à financer le terrorisme.
26. Le Niger s'est doté d'un cadre juridique et institutionnel suffisamment complet pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées prises en vertu des résolutions 1267 et 1373 du CSNU. Les listes de la résolution 1267 et leurs mises à jour sont transmises par le ministère chargé des affaires étrangères mais elles ne parviennent pas à tous les acteurs en temps opportun pour leur permettre de mettre en œuvre sans délai, les sanctions. Le mécanisme de désignation et inscription sur les listes nationales en vertu de la résolution 1373 n'est pas opérationnel.
27. Le dispositif législatif nigérien permet potentiellement de priver les terroristes de leur biens et moyens. Des mesures de confiscations sont prévues par la loi et sont effectivement prononcées lors de condamnations pour FT, mais le recours à la confiscation n'est pas systématique dans toutes les affaires de FT. Les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, dans le suivi des OBNL vulnérables à l'exploitation à des fins de FT et dans la privation des biens et instruments liés au FT ne paraissent pas correspondre au profil global de risques en matière de FT. Aussi, le Niger dispose d'un cadre juridique et institutionnel permettant la mise en œuvre sur le plan national des sanctions financières ciblées contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, mais le caractère très récent de ce dispositif n'a pas permis sa mise en œuvre au moment de la visite sur place. Aucune mesure visant à l'identification des fonds des personnes liées au financement de la prolifération n'a été prise au Niger.

28. Les institutions bancaires, contrairement aux autres institutions financières et les EPNFD, ont une certaine compréhension de leurs obligations en matière de lutte contre le financement de la prolifération et prennent certaines mesures pour les respecter. Certaines banques disposent de logiciels de filtrage dont l'utilisation n'a pas permis à ce jour de découvrir et de geler des fonds destinés au financement de la prolifération. La BCEAO et la Commission bancaire de l'UMOA exercent des contrôles pour s'assurer que les banques respectent leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées.

#### ***Mesures préventives (Chapitre 5 ; R.I. 4 ; Recs. 9–23)***

29. Les Institutions financières, notamment les Banques et les Compagnies d'assurance filiales de groupes étrangers, semblent avoir une compréhension satisfaisante de leurs obligations en matière de LBC/FT et de leurs risques BC/FT. Les autres IF, en particulier les STFV et les bureaux de changes pour lesquels les risques de BC/FT sont jugés élevés, et les EPNFD ont des compréhensions très limitées de leurs obligations ainsi que de leurs risques de BC/FT. Le Niger devrait davantage fournir de lignes directrices, de sensibilisation, d'information et d'indicateurs sur les typologies afin d'améliorer la compréhension de ces entités.
30. Les IF, notamment filiales de groupes étrangers, mettent en œuvre les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et se conforment aux exigences en matière de conservation des informations, de tenue des registres et de surveillance en fonction des risques, contrairement aux autres IF et EPNFD. Cependant, les IF et les EPNFD ne semblent pas disposer de cartographies des risques de BC/FT élaborées sur la base d'un cadre formalisé d'évaluation des risques de BC/FT, afin de mettre en œuvre les mesures appropriées d'atténuation des risques. De même, les résultats de l'évaluation nationale des risques ne sont encore pris en compte par ces entités. Pour l'ensemble des assujettis, l'obtention des informations sur les bénéficiaires effectifs demeure un défi. Aussi, le Niger n'a pu démontrer si l'établissement ou la poursuite d'une relation d'affaires peuvent être refusés dans les cas où les mesures de CDD n'ont pas pu être mises en œuvre ou insuffisamment accomplies. Le Niger devrait veiller à ce que les IF et les EPNFD mettent en œuvre les mesures de vigilance relatives notamment à l'identification du bénéficiaire effectif, y compris les mesures de vigilance renforcées envers la clientèle PPE et celles des secteurs à hauts risques identifiés dans l'ENR.
31. Les IF, notamment les Banques, les SFD et les Compagnies d'assurance comprennent leurs exigences en matière de DOS. L'activité déclarative des EPNFD reste à ses débuts. Cependant, le nombre de DOS transmises à la CENTIF reste faible, voire inexistant pour certains secteurs, pourtant identifiés à haut risque dans l'ENR. Ce qui représente une préoccupation. Le Niger, à travers les autorités de contrôle, devrait renforcer la sensibilisation des IF et des EPNFD sur leurs obligations de LBC/FT en général et de DOS en particulier.
32. Les IF filiales de groupes étrangers et les SFD de grande taille ont mis en place des politiques et procédures de contrôle interne. Ces politiques et procédures méritent cependant d'être mises à jour régulièrement pour tenir compte de toutes les dispositions du cadre juridique en vigueur.

#### ***Supervision (Chapitre 6 ; R.I. 3 ; Rec.14, Recs. 26–28, 34, 35)***

33. Les autorités de contrôle des IF disposent des mesures réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler ces IF. Pour ce qui concerne

certaines EPNFD, ces mesures ont été plus étoffées en 2017 et 2018, notamment pour le secteur minier, les Notaires, les Mandataires judiciaires et agents d'affaires. Toutefois, pour l'ensemble des assujettis, les contrôles pour les bénéficiaires effectifs ne sont pas effectués. Aussi, certains bureaux de changes, Sociétés de transfert de fonds, Experts comptables et comptables agréés, Négociants et Exploitants de pierre et métaux précieux et Exploitants de machines à sous, échappent aux contrôles réguliers et sanctions des autorités.

34. La compréhension des risques de BC/FT des assujetties par les autorités de contrôles des banques, assurances et SFD est satisfaisante, alors que celle des autorités des autres IF et EPNFD reste faible. Pour les autorités de contrôles des IF, l'approche fondée sur les risques pour le contrôle de ces IF est mise en œuvre, contrairement à celles des autres IF et EPNFD. Cependant, pour l'ensemble des autorités de contrôles, la classification des entités assujetties en fonction de leurs profils de risques n'est pas effectuée. Aussi, les contrôles sur place des IF en matière de LBC/FT reste faibles, au regard du niveau de risques élevé de ce secteur, et demeure inexistant au niveau des autres IF et EPNFD. Les autorités de contrôle devraient accentuer leurs contrôles sur place et améliorer leurs dispositifs et outils de surveillance basée sur les risques afin de pouvoir classer leurs assujettis en fonction de leurs profils de risque.
35. Malgré l'existence d'une large gamme de sanctions administratives et pénales, les sanctions prononcées en matière de LBC/FT par les autorités ne semblent pas efficaces, proportionnées ou dissuasives. Cependant, les actions de formation, d'information et de sensibilisation des autorités de contrôle et de la CENTIF ont permis aux IF d'augmenter leur niveau de conformité en matière de LBC/FT. Le même effet est ressenti suite aux contrôles sur place effectués et aux actions de vulgarisation des résultats de l'ENR.

#### ***Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 7 ; R.I. 5 ; Recs. 24, 25)***

36. Les informations sur les types de personnes morales et leur création sont accessibles au public. L'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 définit les différentes formes de personnes morales qui peuvent être créées au Niger. Le Niger ne dispose pas d'une base de données centralisée concernant les personnes morales créées dans le pays.
37. Le Niger n'a pas évalué les vulnérabilités et la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT. Cependant, le pays a des mécanismes pour enquêter sur les dirigeants et apporteurs de capitaux à la personne morale avant la création pour prévenir leurs utilisations abusives à des fins de BC/FT.
38. Au Niger, les autorités compétentes peuvent obtenir des informations élémentaires sur les types de personnes morales créées dans le pays au niveau du RCCM. Toutefois, le Niger ne dispose pas de mécanisme permettant de collecter des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Les informations contenues dans le RCCM n'intègrent pas de manière spécifique les informations sur les bénéficiaires effectifs.
39. La création de constructions juridiques n'est pas prévue au Niger. Toutefois, les professionnels du droit et du chiffre assujettis à la LBC/FT, lorsqu'ils gèrent des biens appartenant à des fiducies ou des trusts sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs et les parties à la constitution desdites constructions juridiques.

40. Le code pénal nigérien comporte des dispositions qui permettent d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations relatives à la gestion des personnes morales. Le Pays a communiqué des cas de sanctions péccuniaires à l'encontre de personnes morales qui ont omis de mettre à jour leurs informations dans le RCCM.

#### ***Coopération internationale (Chapitre 8 ; R.I. 2 ; Recs. 36–40)***

41. La République du Niger dispose d'un cadre juridique et institutionnel satisfaisant dans le cadre de la coopération internationale. Les autorités nigériennes compétentes, y compris la CENTIF, la police, la justice et d'autres organismes chargés de l'application de la loi, échangent des informations avec leurs homologues étrangers. Les autorités nigériennes ont créé une Cellule nationale d'entraide pénale et de coopération judiciaire, au sein du ministère de la justice, afin de mieux répondre aux besoins en coopération internationale.
42. Le Niger a répondu à la plupart des demandes qui lui sont adressées. Les demandes d'extradition, sont instruites et exécutées conformément aux lois nationales et au droit international, sans être subordonnées à l'existence préalable d'un accord avec le pays requérant. Cependant, il n'existe pas de système interne exhaustif d'établissement des priorités ou de gestion des cas pour assurer le suivi du traitement des demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition. Dans la pratique, le Niger traite les demandes de coopération en fonction des préoccupations exprimées par l'Autorité requérante.
43. Les Autorités impliquées dans la LBC/FT sollicitent d'autres formes de coopération internationale pour échanger de façon appropriée et en temps opportun, des renseignements financiers, des informations relatives au contrôle et aux poursuites pénales ou d'autres informations, avec leurs homologues étrangers. Dans ce cadre, le pays est partie à des accords et initiatives qui appuient la coopération internationale et utilise à ce titre, des plateformes internationales dédiées. Aussi, le Bureau central national-Interpol (BCN-Niger) joue un rôle déterminant dans la coopération policière. La douane nigérienne coopère aussi avec ses homologues étrangers par plusieurs canaux, dont l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En sa qualité de membre du Groupe Egmont, la CENTIF du Niger collabore avec ses homologues via la plateforme « Egmont Secure Web » pour solliciter et obtenir des informations à partir de ce réseau d'échange de renseignements. Elle procède également à des échanges de renseignements avec d'autres CRF sur la base de Protocole d'accord et de la réciprocité. Cependant, en matière de FT, la sollicitation de la coopération internationale par le Niger, reste faible au regard du risque élevé auquel le pays est confronté.
44. Les autorités de contrôle des Banques et des Compagnies d'assurance (Commission bancaire et CRCA) collaborent avec leurs homologues étrangers, notamment dans le cadre de leurs activités d'agrément et de contrôle. Cependant, les statistiques relatives à cette coopération n'ont pas été fournies.

#### **Actions prioritaires**

- a) La CENTIF devrait poursuivre la diffusion du rapport de l'ENR auprès des parties prenantes, ponctuée par des activités de sensibilisation en vue d'une meilleure appropriation ;

- b) Les autorités compétentes du Niger devraient effectuer une étude complète du secteur des OBNL, afin de déterminer le profil et les caractéristiques des OBNL qui sont exposés au risque de FT et identifier les mécanismes d'acheminement des flux financiers ;
- c) Les IF et les EPNFD ainsi que leurs superviseurs devraient prendre en compte les résultats de l'ENR dans le cadre de l'évaluation sectorielle de leurs risques et veiller à les intégrer dans leurs approches basées sur les risques ;
- d) Le Niger devrait veiller à actualiser sa stratégie d'inclusion financière et s'assurer de prendre en compte les risques BC/FT identifiés dans l'ENR ;
- e) Le Niger devrait améliorer la qualité des renseignements financiers et renforcer les capacités techniques et les moyens des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales qui devraient les utiliser de façon systématique dans le cadre des enquêtes financières parallèles ;
- f) L'administration des douanes devrait systématiquement transmettre à la CENTIF, les informations relatives aux déclarations de transports physiques transfrontaliers de fonds et d'instrument négociables au porteur ainsi que celles portant sur les incidents de déclaration et les saisies de fonds non déclarés.
- g) Le Niger devrait accroître les cas de poursuite pour des faits de BC/FT afin de répondre efficacement aux risques auxquels le pays est confronté.
- h) Le Niger devrait veiller à ce que les sanctions financières ciblées soient mises en œuvre de façon efficace et que les OBNL à risque élevé soit mieux suivis afin de perturber les terroristes et de les priver de leurs moyens de financement.
- i) Le Niger devrait compléter sa législation en matière de création et de transparence des personnes morales, en instaurant l'identification des bénéficiaires effectifs. Le pays devrait faire respecter les obligations d'information sur les personnes morales et appliquer des sanctions efficaces et dissuasives afin d'éviter l'usage des personnes morales à des fins de BC/FT.
- j) Le Niger devrait veiller à ce que les IF et les EPNFD mettent en œuvre les mesures de vigilance relatives notamment à l'identification du bénéficiaire effectif, y compris les mesures de vigilance renforcées envers la clientèle PPE et celles des secteurs à hauts risques identifiés dans l'ENR.
- k) Le Niger devrait veiller à ce que les IF et les EPNFD disposent de cartographies des risques de BC/FT élaborées sur la base d'un cadre formalisé d'évaluation des risques de BC/FT, afin de mettre en œuvre les mesures appropriées d'atténuation des risques BC/FT.
- l) Les autorités de contrôle devraient accentuer les contrôles sur place et améliorer leurs dispositifs et outils de surveillance basés sur les risques afin de pouvoir classer leurs assujettis en fonction de leurs profils de risque.
- m) Les autorités de contrôle devraient prendre les sanctions administratives et pécuniaires, efficaces, proportionnées et dissuasives en matière de LBC/FT, à l'encontre des IF et des EPNFD qui ne respecteraient pas leurs obligations de LBC/FT.

- n) Les autorités judiciaires nigériennes devraient solliciter plus de coopération dans le traitement des affaires de BC/FT et envisager l'élaboration d'un manuel de procédures qui fournira une orientation sur la priorisation et l'opportunité de traitement des demandes de coopération judiciaire qui leur sont adressées.

## Notes sur l'Efficacité et la Conformité Technique

**Tableau 1. Notes sur l'Efficacité**

R.I. 1	R.I. 2	R.I. 3	R.I. 4	R.I. 5	R.I. 6	R.I. 7	R.I. 8	R.I. 9	R.I. 10	R.I. 11
EM	EF	EF								

Note : Les notes sur l'efficacité peuvent être d'un niveau d'efficacité Élevé- EE, Substantiel- ES, Modéré- EM ou Faible- EF.

**Tableau 2. Notes sur la Conformité Technique**

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	C	C	LC	C	LC	LC	NC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	LC	LC	NC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	PC	PC	PC	C	PC	LC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	LC	LC	C	LC	C	LC	LC	LC	LC

Note : Les notes sur la Conformité Technique peuvent être une note C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme ou NC – non conforme.

## *RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE*

### **Préface**

Le présent rapport fait le résumé des mesures de LBC/FT en place au Niger, à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et recommande la manière dont le système pourrait être renforcé.

Cette évaluation est basée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée en recourant à la Méthodologie de 2013<sup>1</sup>. L'évaluation a été basée sur les informations fournies par le pays et sur celles obtenues par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place, du 13 au 29 janvier 2020.

- M. Cyprien DABIRE, Magistrat, Chef du Département des Affaires Juridiques et Institutionnelles à la CENTIF du Burkina Faso (Expert juriste)
- M. Modibo SACKO, Magistrat, Conseiller Technique au Ministère de la justice du Mali (Expert juriste)
- M. Laythe Abdou AZALI, Chef du Service de contrôle sur site, Banque Centrale des Comores (Expert Financier)
- Madame Amivi HOUNKANLI, Secrétaire générale de la CENTIF du Togo (Expert Financier)
- M. Koffi GOUA, Commissaire principal de Police, Directeur des enquêtes à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de Côte d'Ivoire (Expert Opérationnel)

Avec le soutien d'une équipe de coordination composée de :

- Madické NIANG, Chargé du Suivi et de l'Evaluation, Secrétariat du GIABA
- Karnon LOFIGUE, Chargé de Programme, Secrétariat du GIABA
- Mohamed lamine CONTE, Directeur de la supervision bancaire, Banque Centrale de la République de Guinée
- Jean ANADE, Commissaire principal de Police, Directeur des enquêtes à la CENTIF du Togo

Le rapport a été révisé par Madame Astou SENGHOR, Economiste au Ministère des Finances et du Budget du Sénégal, Monsieur Fidegnon Geoffroy Serge HOUEDANOU, Secrétaire général de la CENTIF du Bénin et par le Secrétariat du GAFI.

---

<sup>1</sup> La Méthodologie 2013, mise à jour en Octobre 2019

---

Le Niger a précédemment fait l'objet d'une évaluation mutuelle par la Banque mondiale en 2008, préparée à partir de la Méthodologie du GAFI de 2004. Le rapport d'Évaluation Mutuelle de 2008 ainsi que les différents rapports de suivi subséquents, sont publiés et disponibles sur le site du GIABA à l'adresse : <http://www.giaba.org>.

Le Niger a été noté Conforme (C) pour 2 Recommandations, Largement conforme (LC) pour 5 Recommandations, Partiellement conforme (PC) pour 15 Recommandations, Non conforme (NC) pour 26 Recommandations et Non applicable (NA) pour 1 Recommandation. Le Niger a été jugé Conforme ou Largement Conforme à 2 des 16 Recommandations essentielles et clés.

À la suite de l'adoption du REM du Niger en Mai 2009, le pays a été placé dans le Processus du Suivi régulier accéléré, conformément aux processus et procédures de l'évaluation mutuelle du GIABA. Après un an de suivi, le pays fut placé sous le régime de suivi renforcé, en novembre 2011, pour absence de progrès significatifs. En novembre 2013, le Niger est remis en suivi régulier accéléré, suite aux progrès remarquables qui ont été réalisés. Enfin, le Niger a quitté le processus de suivi en Novembre 2018, en vue de se préparer pour la seconde évaluation mutuelle de son dispositif de LBC/FT prévue en janvier 2020.

## CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DE BC/FT

45. Le Niger est un pays sahélien de l'hinterland ouest-africain. Il partage des frontières avec sept (7) pays à savoir, le Nigeria, le Tchad, l'Algérie, le Mali, le Burkina Faso, le Bénin et la Libye. Le pays a obtenu son indépendance en tant que nation souveraine et est devenu une République, le 03 août 1960 et a pour capitale, Niamey. Le pays est subdivisé en huit régions administratives et 66 départements. Le Niger compte une population estimée à 19,8 millions d'habitants pour une superficie de 1.267.000 km<sup>2</sup>, faisant de lui le 22<sup>ème</sup> pays le plus vaste du monde et le 6<sup>ème</sup> sur le continent africain. Au plan politique, le Niger est actuellement sous le règne de la VIIème République à la faveur de la constitution actuelle qui a été adoptée par référendum et promulguée le 25 novembre 2010. Le pays compte un pouvoir exécutif, dévolu à un Président de la République qui exerce en qualité de Chef de l'État, la gouvernance administrative étant assurée par un Premier ministre nommé par le Président ; un pouvoir législatif constitué d'un parlement monocaméral représenté par l'Assemblée nationale ; un pouvoir judiciaire qui comprend une Haute Cour de justice, une Cour de Cassation, un Conseil d'État, une Cour des Comptes, une Cour Constitutionnelle et trois Cours d'Appel (Niamey, Tahoua et Zinder), ainsi que des Tribunaux d'Instances, de Grandes Instances et le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey qui abrite des juridictions spécialisées (Pôle Judiciaire Spécialisé en matière Économique et Financière et le Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée).
46. Le Niger est membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui compte 15 États membres et dont l'objectif est de parvenir à une intégration économique en Afrique de l'Ouest.<sup>2</sup>
47. En outre, le Niger est membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine<sup>3</sup> (UEMOA) qui compte huit (8) États membres partageant une monnaie commune dénommée Franc CFA. Le Niger représente la sixième économie de l'espace UEMOA avec un PIB réel de 7 121,4 milliards de FCFA (2018)<sup>4</sup>, soit 10,863 millions d'Euros.

### **1.1. Risques de BC/FT et portée des problématiques à risque plus élevé**

#### ***1.1.1. Aperçu des risques de BC/FT***

48. Le Niger possède une vaste superficie et a un territoire comportant plusieurs frontières (poreuses) non surveillées, ce qui constitue un défi lié à la sécurité du pays. Cette vulnérabilité expose le Niger à des attaques terroristes répétées sur son territoire, depuis 2013. Selon le rapport de l'ENR, ces attaques sont perpétrées par des groupes terroristes tels que Boko Haram, AQMI, MUJAO, GSIM, entre autres, basés principalement au Nigéria et au Mali et qui font des incursions en territoire nigérien, particulièrement dans les régions de l'Est (bassin du lac Tchad) et de l'Ouest qui partagent des frontières avec le

<sup>2</sup> Les États membres de la CEDEAO sont : le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

<sup>3</sup> L'UEMOA est une organisation sous régionale de l'Afrique de l'Ouest qui a été créée le 10 janvier 1994 et qui a pour mission de réaliser l'intégration économique des États membres. L'organisation compte huit (8) États membres à savoir : Le Bénin, Le Burkina-Faso, La Côte d'Ivoire, La Guinée-Bissau, Le Mali, Le Niger, le Sénégal et le Togo.

<sup>4</sup> RSM, décembre 2019

Mali et le Burkina-Faso. Une étude de l'OCDE fait l'hypothèse que les activités des groupes terroristes qui y sévissent pourraient être soutenues par des flux de financement tirés, notamment, de l'exploitation des sites d'orpailage. Toutefois, ladite étude précise que cette hypothèse ne peut être confirmée que par des enquêtes complémentaires.<sup>5</sup>.

49. Selon les autorités rencontrées, les sites d'exploitation minière en cause n'ont jamais été exploités ou contrôlés par des groupes criminels. Toutefois, les autorités ont procédé à leur fermeture depuis plusieurs années et déployé des forces de sécurité pour leur surveillance parce qu'ils étaient un point d'attraction de beaucoup d'orpailleurs étrangers difficiles à maîtriser. Les groupes terroristes présents dans la zone des trois frontières s'adonnent à des trafics et contrebandes de tous genres dont les plus en vue sont : le trafic de drogue, le trafic illicite d'armes, le trafic de migrants et le trafic illicite de cigarettes<sup>6</sup>, qui peuvent alimenter les flux de FT. Le Niger fait partie des pays de transit pour la drogue convoyée vers le Maghreb et l'Europe, et sert également de couloir de passage pour l'immigration illégale vers l'Europe via la Libye et l'Algérie. Les autorités compétentes établissent une relation étroite, entre ces infractions et le FT. En effet, elles ont reconnu que les droits de passage payés par les cartels convoyeurs de drogue à travers le Sahara pour bénéficier de l'escorte des groupes terroristes d'une part et d'autre part, les fonds générés par le trafic de drogue opéré par les groupes terroristes, servent à financer l'achat d'armes, de munitions et autres équipements connexes de guerre<sup>7</sup>.
50. L'ENR a évalué la menace du terrorisme et du FT comme étant élevée. Toutefois, le rapport de l'ENR n'a pas indiqué le niveau de risque global de FT pour le pays. L'équipe d'évaluation a eu une discussion approfondie avec les autorités et il a été convenu que le niveau du risque de FT est élevé. Le contexte du pays, sa situation géographique, la fréquence des attaques multiples et sa capacité moyenne/faible à combattre le FT, telle qu'établie dans l'ENR (qui équivaut à une vulnérabilité moyennement élevée - voir page 29) ont justifié l'évaluation du niveau de risque du FT comme étant élevé, bien que les autorités aient informé l'équipe d'évaluation que des actions importantes sont prises à l'effet d'atténuer le risque. Selon l'ENR, le Niger a environ 3.584 OBNL. La faiblesse de leur contrôle et supervision, ajoutée au fait qu'elles effectuent des transactions financières dont les origines et les destinations ne sont pas toujours maîtrisées par les autorités, placent le secteur en vulnérabilité et exposent le pays aux risques de FT.
51. L'ENR a également identifié la corruption, la fraude fiscale et l'abus de biens sociaux comme des infractions sous-jacentes au BC les plus courantes. Le BC à travers la corruption et le détournement de deniers publics constitue également une menace très sérieuse et qui est devenue une préoccupation majeure pour les autorités. Cette perception est d'ailleurs corroborée par le recul du Niger au classement ICP de Transparency International<sup>8</sup>. En effet, entre 2017 et 2018, le pays s'est classé aux 112<sup>ème</sup> et 114<sup>ème</sup> places, contrairement en 2016 où le pays a occupé la 101<sup>ème</sup> place. De façon concrète, l'ampleur du risque de BC à travers les cas de corruption et autres infractions connexes, est plus manifeste au regard des dossiers traités par la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA). En effet, pour la seule année 2017, le cumul des fonds provenant des activités criminelles liées à la corruption, affiche un montant de plus

<sup>5</sup> L'or à la croisée des chemins (p7, 25, 27)

<sup>6</sup> ENR, page 51

<sup>7</sup> Source : <http://lesahel.org/> du 29 juin 2018

<sup>8</sup> IPC : Indice de Perception de la Corruption (2018).

de vingt-et-un milliard (21,258 milliards) de FCFA, soit environ 32,4 millions d'euros. De même, il existe un risque modérément élevé de BC concernant le transfert transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur, en raison de la menace que représente les montants tirés des infractions douanières entre 2013 et 2017 qui affichent un cumul d'environ 9,350 milliards (soit plus de 14,2 millions d'euros) et d'autre part, il existe le risque de BC découlant de fraudes fiscales qui est visée dans 60% des rapports d'enquête envoyés au parquet par la CENTIF.

52. Selon le rapport de l'ENR, les secteurs d'activité les plus exposés au risque de BC/FT sont par ordre d'importance, les secteurs de l'immobilier, les jeux et l'hôtellerie, les négociants en pierres précieuses et en métaux précieux, les œuvres de l'antiquité et les œuvres d'art, le secteur bancaire, les professions du chiffre et du droit ainsi que les ONG, comme présentant un risque élevé. Aussi, le rapport de l'ENR indique que les sociétés de transfert de fonds ou de valeur (STFV) les compagnies de transport sont exposées à un risque de BC/FT moyennement élevé.

### ***1.1.2. Évaluation des risques du pays et portée des problématiques à risque plus élevé***

53. Le Niger a conclu son Évaluation Nationale des Risques (ENR) et validé le rapport d'ENR au terme d'un atelier tenu le 22 Mai 2018, en respect d'une disposition légale (article 10) de la loi n°2016-33-LBC/FT. Elle constitue la première évaluation des risques BC/FT du pays. Le Niger a reçu l'appui technique de la Banque Mondiale dont l'outil d'analyse a été utilisé. Le processus a été coordonné par un Groupe de travail mis sur pied par Arrêté n°0343 du 05 Aout 2016 portant création, composition et mission du groupe de travail pour l'évaluation nationale des risques en matière de LBC/FT. Le processus était inclusif, enregistrant la participation des représentants des différentes autorités compétentes du secteur de la justice et des agences d'enquête y compris la CENTIF, les autorités de supervision et organes d'autorégulation, les assujettis des secteurs financiers, les EPNFD et les OBNL ainsi que des représentants de l'administration centrale. Ces acteurs et parties prenantes des secteurs public et privé, ont été répartis en neuf (9) groupes de travail sectoriels, y compris un groupe traitant de l'inclusion financière. Les informations analysées via l'outil d'analyse, ont été fournies par les membres des groupes sectoriels, suite à des entretiens ou une collecte directe, auprès des sources telles que les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, les superviseurs et autres autorités compétentes ainsi qu'àuprès de sources ouvertes fiables. Les groupes ont procédé à des rédactions sectorielles qui ont été consolidées pour produire le rapport de l'ENR, lequel a été soumis afin de recueillir les observations de la Banque Mondiale et d'autres partenaires. Le Rapport a été adopté par Décret N° 2019-401/PRN/MF du 26 juillet 2019.
54. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations analysées, l'équipe d'évaluation a estimé que l'ENR a un impact sur le dispositif de LBC/FT du Niger et qu'elle a accordé une attention particulière à l'ENR durant l'évaluation.

a) **Une économie dominée par l'informel et surtout basée sur les transactions en espèces**

55. Selon l'ENR, le secteur informel contribue à plus de 60% au PIB du Niger. Ce secteur très dynamique joue un rôle de premier plan pour l'emploi et la création de richesse. Toutefois, il est caractérisé par des intermédiaires financiers qui effectuent en majorité des transactions en espèces. Cette situation permet le développement des flux financiers de tous genres, en marge du système formel financier. Le Niger connaît un faible taux de bancarisation qui s'établit à 6,8%, engendrant ainsi un risque de BC/FT étant donné que la

plupart des transactions sont effectuées via d'autres canaux tels que les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds, les SFD, dans un contexte de politique d'inclusion financière menée par le pays.

**b) Le terrorisme et son financement**

56. L'équipe d'évaluation a évalué l'éventuel financement des activités terroristes à travers le contrôle des mines d'orpaillage par les groupes criminels. Aussi, en raison des attaques terroristes répétées, elle a examiné la question des fonds de soutien à de tels actes. L'équipe d'évaluation a examiné la nature et l'importance des mouvements transfrontaliers, des instruments négociables au porteur et des espèces monétaires, notamment, à travers la contrebande d'espèces, les transferts de fonds formels et informels, les passeurs de fonds dans un contexte de porosité des frontières et la manière dont les autorités atténuent ces risques. De même, l'équipe a analysé la façon dont les autorités mènent des activités d'enquêtes, de poursuites et de confiscation, en vue de lutter contre les activités liées au FT.

**c) Le blanchiment de capitaux**

57. L'ENR a identifié d'importantes infractions génératrices de ressources, telles que le trafic de drogues, la contrebande, la fraude fiscale et la corruption. L'équipe d'évaluation s'est intéressée à la mesure dans laquelle des enquêtes parallèles sont menées concomitamment aux investigations pour des faits de blanchiment de capitaux, en cherchant les produits générés par les infractions d'origines. L'équipe a analysé la manière dont le parquet et les autorités judiciaires traitent les infractions sous-jacentes comportant des éléments de blanchiment de capitaux.

**d) Le secteur financier**

58. Dans le secteur financier, les banques occupent la part la plus importante et présentent également un risque élevé de BC, selon l'ENR. L'équipe d'évaluation a examiné la mesure dans laquelle les institutions financières identifient, évaluent, comprennent et atténuent les risques de BC / FT, y compris les risques liés aux clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits, services et opérations ainsi que les canaux de distribution. Aussi, l'équipe d'évaluation a analysé la conformité des IF au devoir de vigilance relatif à la clientèle, incluant la mise en œuvre des exigences au regard du bénéficiaire effectif et des personnes politiquement exposées ainsi que le traitement des listes de sanctions financières ciblées. Le chiffre d'affaire des changeurs manuels représente environ 0.7% et 0.6% du Produit Net Bancaire des ETC, respectivement en 2018 et 2019. L'équipe d'évaluation a toutefois accordé une importance moyenne au secteur de change manuel, de même que les SFD, compte tenu de leur proximité avec l'économie informelle dominée par la forte utilisation des espèces.

**e) Le secteur des EPNFD**

59. Considérant le risque élevé de FT au Niger, les évaluateurs se sont particulièrement focalisés sur les catégories d'EPNFD les plus exposées aux risques de FT, notamment celles opérant dans le secteur minier.

**f) Supervision des IF et des EPNFD**

60. Les activités de supervision des institutions financières (IF) aux fins de lutte contre le BC/FT semblent être limitées au secteur bancaire tandis que celles des EPNFD sont inexistantes lors de la visite sur place. L'ENR a relevé l'insuffisance de la supervision et de sanctions infligées aux assujettis. En effet, de 2016 à 2019 seulement trois examens en

matière de LBC/FT ont été effectués sur trois banques de petites et moyennes tailles. Les banques de grande taille n'ont pas fait l'objet de suivi au cours de cette période. Sous ce rapport, l'équipe d'évaluation a examiné la mesure dans laquelle le secteur financier est supervisé et appréhendé le niveau de compréhension de l'exposition du secteur aux risques de BC/FT par les autorités de contrôle ainsi que les profils de risque des IF et leur classification en fonction de leurs profils de risques. L'équipe d'évaluation a vérifié l'approche de supervision à l'usage des autorités compétentes ainsi que la portée de leurs contrôles et surveillances de la LBC/FT. Enfin, l'équipe d'évaluation s'est intéressée aux types de sanctions appliqués et leur efficacité.

#### **g) Les Organismes à But Non Lucratif (OBNL)**

61. Le Niger regorge d'un nombre important d'ONG et d'Associations. Le secteur des OBNL est évalué à risque élevé par l'ENR, dans un contexte où la menace terroriste est élevée au Niger et l'utilisation abusive des OBNL à des fins terroristes en Afrique de l'Ouest a été soulignée dans une étude de typologie réalisée par le GIABA en 2013. Par ailleurs, les autorités nigériennes affirment que les associations originaires du Moyen Orient constituent la catégorie qui présente des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les évaluateurs ont vérifié si le Niger a procédé à une évaluation complète du secteur afin d'identifier les catégories d'OBNL vulnérables à l'abus de FT et analysé dans quelle mesure les autorités nigériennes comprennent les risques de FT liés aux OBNL à risque, ainsi que les mesures en place pour atténuer le risque de FT associé au secteur.

#### **h) Transparence des personnes morales**

62. L'ENR n'a pas abordé l'évaluation des risques de BC/FT liés aux personnes morales et constructions juridiques. S'y ajoute que la corruption fait partie des infractions courantes les plus en vue au Niger. L'équipe d'évaluation a donc mis l'accent sur le niveau de transparence des personnes morales.

#### **i) La Coopération internationale**

63. L'ENR a relevé des faiblesses dans la conduite de la coopération internationale, notamment en matière de coordination et de collaboration entre les autorités compétentes/parties prenantes impliquées et la méconnaissance des mécanismes de cette coopération pour certains acteurs de la chaîne pénale<sup>9</sup>. L'équipe s'est intéressée au mécanisme d'entraide judiciaire en place et à la manière dont le Niger sollicite et offre l'aide par le biais de la coopération internationale dans le cadre des enquêtes, les échanges de renseignements et éventuellement l'identification et le gel/saisie des fonds et autres biens.

### **1.2. Importance**

64. Au regard des critères de la Banque Mondiale, le Niger est qualifié de pays à faible revenu<sup>10</sup>. En 2018, son PIB s'est établi à 9,3 milliards USD. Selon le Rapport de la Surveillance Multilatérale de l'UEMOA (RSM-juin 2020), le pays a enregistré de forts taux de croissance de son PIB, de l'ordre de 7,0% et 5,1% respectivement en 2018 et 2019. En 2019, les contributions à la croissance du PIB des secteurs primaire, secondaire et tertiaire étaient, de 1,8 point, 1,8 point et 2,7 points, respectivement. Le secteur tertiaire est tiré par la croissance des activités de commerce, d'hôtellerie-restauration et de télécommunication,

<sup>9</sup> ENR page 57

<sup>10</sup> <https://donnees.banquemonde.org/pays/niger?view=chart>

notamment<sup>11</sup>. Le Niger est un pays caractérisé par un large secteur informel qui contribue à plus de 60% au PIB<sup>12</sup>. L'économie nigérienne est également marquée par une prédominance des transactions en espèces, dans un contexte où le pays détient l'un des plus faibles taux de bancarisation de l'espace UEMOA avec 6,8 %. En considération des comptes détenus dans le secteur de la microfinance, le taux bancarisation élargi du Niger s'establi à 16,3%<sup>13</sup>.

65. Au Niger, les activités des dix-huit (18) Etablissements de Crédit (ETC) agréés, (14 banques et 4 établissements financiers), dont 16 sont en activités, occupent une importance prépondérante dans le secteur financier. A la fin de 2019, le montant total des capitaux de ces ETC est de 137 milliards FCFA (208,8 millions Euros), dont 55% sont détenus par des personnes physiques de nationalités étrangères et des personnes morales filiales de groupes régionaux et/ou internationaux. Pour la même année les ETC en activité affichent un total bilan de 1 842 milliards FCFA (2,8 milliards Euros), les dépôts et les emprunts s'élèvent à 1 086 milliards FCFA (1,65 milliards Euros), et les emplois nets s'établissent à 1 549 milliards FCFA (2,36 milliards Euros). Selon les données disponibles, les actifs du secteur financier s'élèvent à 3,27 Milliards d'Euros (Cf. Tableau 1.2)
66. On comptait environ 38 Systèmes Financiers Décentralisées (SFD) agréés en 2019, dont 37 étaient en activité, incluant 5 SFD qui relèvent de l'article 44 de la loi sur les SFD. En 2019, l'encours de crédit du sous-secteur des SFD s'élève à 35 milliards FCFA [53,357 millions Euros]. Les SFD continuent à se développer, toutefois ils occupent une place de moyenne importance dans le système financier au Niger. L'activité est en baisse durant les 4 dernières années. Les encours de dépôts et de crédits ont respectivement enregistré des baisses de 7% et 9% entre 2018 et 2019.
67. L'activité de monnaie électronique, en développement, est moyennement importante. On dénombre 3 banques au Niger exerçant cette activité en partenariat avec 3 opérateurs de télécommunication ; le nombre de comptes ouvert à ce propos a atteint environ 3 millions en 2018. La valeur des transactions réalisées s'est établie à 196,4 milliards [299,41 millions Euros] pour la même année. Par ailleurs, on note la présence de 3 sociétés de transferts et 4 sous agents effectuant des transferts d'argent en partenariat avec les intermédiaires agréés et/ou les SFD. En outre, aucun prestataire des services d'actifs virtuels (PSAV) et /ou d'opérations de cryptomonnaie n'a été répertorié au Niger. Les bureaux de change au nombre de 78, sont d'une importance moyenne malgré le faible poids dans le secteur financier.
68. Le secteur d'assurance au Niger est d'une manière générale moins développé et moins important, avec un taux de pénétration inférieur à 1%. Pour le secteur des assurances, 8 sociétés d'assurance et 107 intermédiaires en assurance (agents généraux et courtiers en assurances) sont répertoriés, qui totalisent 385 904 contrats d'assurances vie et dommages.
69. Sur le marché des capitaux, le Niger ne dispose que d'un (1) seul intermédiaire agréé, à savoir la Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI Niger) qui participe à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières. Le secteur revêt une faible importance.
70. Concernant le secteur des EPNFD, il occupe une place importante au Niger au regard de leur nombre et leurs activités. Ce secteur est dominé par les sous-secteurs Professionnels du Droit et du Chiffres, les Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et les

<sup>11</sup> UEMOA, RSM, décembre 2019.

<sup>12</sup> ENR, p.59

<sup>13</sup> CB-UMOA, Rapport 2019

Sociétés, Agents et Promoteurs immobiliers, qui sont plus exposés aux risques de BC/FT. De même, le pays ne dispose que de deux (2) casinos.

### **1.3. Eléments structurels**

71. En dépit des menaces sécuritaires prévalant dans les régions Est et Ouest du pays, le Niger n'en demeure pas moins un pays politiquement stable où règne l'état de droit<sup>14</sup>. Le pays dispose d'institutions nécessaires pour garantir un jeu démocratique transparent et la reddition des comptes. Les éléments essentiels qui structurent un dispositif LBC/FT efficace existent dans le pays. Le système judiciaire comporte des organes nécessaires pour la poursuite et la condamnation des infractions liées au BC/FT prévues dans son droit positif, y compris des juridictions spécialisées chargées du traitement des dossiers relatifs au BC/FT. Le Niger a été le premier pays de l'UEMOA à transposer la loi uniforme sur la LBC/FT, ce qui traduit son engagement politique. De même, le Niger l'un des trois pays de l'UEMOA à avoir désigné des autorités de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT (désignation faite lors de la visite sur place).

### **1.4. Contexte et autres facteurs contextuels**

72. Le contexte du Niger est également marqué par une économie largement dominée par un secteur informel, avec une prévalence des transactions en espèces. Cette situation, conjuguée à la porosité des frontières et une infrastructure financière peu développée (faible taux de bancarisation avec 6,8% ; le nombre de guichets de banque est de 1121 ; les Guichets Automatiques de Banque sont au nombre de 199), pose un défi au contrôle des transactions financières qui se développent souvent à travers des canaux difficiles à tracer. La corruption demeure un facteur bien présent, en atteste la dégradation de l'indice de perception de la corruption (IPC). C'est un facteur partout mis en exergue au cours des entretiens avec les acteurs rencontrés. La lutte contre la corruption n'a pas encore atteint un niveau d'efficacité. Cette situation est une contrainte pour la transparence et la reddition des comptes et peut, à la longue, saper la démocratie. L'absence d'autorités de contrôle des entités du secteur des EPNFD en matière de LBC/FT est un facteur contextuel majeur qui a eu une incidence négative sur la performance du dispositif de LBC/FT. Cette faiblesse a été comblée par le gouvernement qui, vers la fin de la visite sur place, a pris un décret (N°2020-113 du 27 janvier 2020) visant à désigner les autorités de supervision et de suivi concernant les EPNFD. Toutefois, les nouvelles autorités n'ont pas encore réalisé de contrôle en matière de LBC/FT.
73. Le Niger a initié des politiques pour améliorer le taux de bancarisation, mais aussi sur la manière de lutter contre la corruption. Ces mesures intègrent, entre autres, des politiques d'inclusion financières, la prise de quelques actes administratifs et la mise en place d'institutions spécialisées (voir section 1.4.1 ci-dessous), ainsi que l'institution d'une autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption.

#### **1.4.1. Stratégie de LBC/FT**

74. Le Niger a pris des initiatives en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux, le terrorisme et son financement qui constituent une préoccupation majeure pour le Gouvernement. Le pays a mis en place le document de stratégie ci-après : la Stratégie

<sup>14</sup> Malgré la stabilité politique, le Niger subit, depuis 2015, des attaques violentes et répétées de la part de groupes terroristes

nationale de LBC/FT (2013-2015) ainsi que la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure adoptée en septembre 2017 avec un plan d'action quinquennal (2017-2021), qui ont accordé une priorité aux menaces et vulnérabilités liées au terrorisme au Niger. La mise en œuvre de ladite stratégie a nécessité la mobilisation de moyens financiers, l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires ainsi que le renforcement des capacités du personnel de sécurité. Cette démarche a contribué à la surveillance et à la sécurisation des frontières. Au plan opérationnel, le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCTO), mis en place en 2011 suite à l'évaluation de la menace terroriste dans la sous-région, a activement participé aux enquêtes judiciaires concernant les attaques survenues en 2013 et continue à assurer de telles missions. Aussi, le Service participe à la prévention des attaques en fournissant des renseignements opérationnels aux forces de défense et de sécurité ; son action a contribué de façon significative à la réduction des attaques terroristes. De plus, des juridictions spécialisées (Pôle Judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée) ont été instituées. Le pays s'est également engagé dans une phase opérationnelle active en participant à la force militaire conjointe du G5 Sahel<sup>15</sup>. Cette force s'est inspirée du modèle nigérien, dotée de composantes militaire et police qui sont constituées en unités d'investigation spéciales et en plateforme de coopération en matière de sécurité entre les cinq États.

75. Pour faire face à l'accès limité aux services financiers, le Niger a développé une stratégie de finance inclusive, adoptée en décembre 2018<sup>16</sup>. La stratégie qui s'étend sur 2019 -2023 est l'un des principaux leviers de développement socio-économique, de réduction de la pauvreté et des inégalités. Elle fait partie d'une politique sous régionale en la matière, conduite par la BCEAO. En effet, l'inclusion financière est un objectif politique des autorités de l'UEMOA, démontré par la promotion de la microfinance et des services bancaires mobiles. Ces initiatives d'envergure ont permis d'accroître le taux de bancarisation du pays.
76. Pour mieux lutter contre la corruption, le Niger a renforcé les pouvoirs de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA). Cette agence qui a été préalablement créée par Décret n°2011-219/PRN/MJ en juillet 2011, a évolué vers le statut d'Autorité et instituée par l'adoption de la loi n°2016-44. Elle a le pouvoir de saisir directement le parquet concernant des infractions liées à la corruption et aux infractions connexes. En outre, suite aux différentes formations et aux échanges informels avec les autorités de poursuites, la HALCIA a systématisé l'aspect BC dans ses enquêtes.

#### ***1.4.2. Cadre juridique et institutionnel***

77. Le cadre juridique institutionnel LBC/FT du Niger est composé d'instruments communautaires et des textes au plan national. Le Niger est membre de l'UEMOA-l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, qui peut émettre des normes supranationales en matière de LBC/FT (via ses institutions techniques), qui sont applicables dans ses pays membres. Il est important de noter que les Directives, Règlements et Lois uniformes de l'UEMOA, les instructions de la BCEAO et les circulaires de la Commission bancaire, sont toutes contraignantes et doivent être conformes aux critères applicables tels que définis par

---

<sup>15</sup> Le G5 Sahel est une force militaire conjointe formée par cinq pays du Sahel à savoir : la Mauritanie, le Mali, le Burkina-Faso, le Niger et le Tchad.

<sup>16</sup> Décret n°2018-907/PRN/MF

le GAFI. En ce qui concerne la hiérarchie, les textes de la Communauté priment, en principe, sur ceux nationaux.

78. Les principaux organes de l'UEMOA qui composent le cadre institutionnel de LBC/FT peuvent être résumés comme suit :

INSTITUTION	RESUME DES MISSIONS LBC/FT
<b>Le Conseil de Ministres de l'UEMOA</b>	Edicte des normes communautaires, notamment des Règlements directement applicables dans les États membres et des Directives qui doivent être transposées dans le droit national de chaque Etat membre, par le biais d'un processus parlementaire, avant d'entrer en vigueur
<b>La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)</b>	Elabore des normes communautaires supranationales (la loi bancaire, la loi uniforme LBC/FT) et édicte les instructions et les circulaires applicables, notamment aux banques et établissements financiers, exerçant dans l'étendue de l'Union et aux SFD. Elle assure la supervision des institutions susvisées ainsi que des émetteurs de monnaie électronique (EME) et des Agréés de change manuel
<b>La Commission Bancaire de l'UMOA (CB-UMOA)</b>	Assure le contrôle du respect par les établissements bancaires, des normes édictées par le Conseil des Ministres de l'UEMOA et la BCEAO. Elle détient un pouvoir de sanction que lui confèrent les textes
<b>Le Conseil Régional de l'Épargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF)</b>	Edicte des Instructions applicables aux acteurs du marché financier. Elle détient un pouvoir de sanction que lui confèrent les textes.
<b>La Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance (CIMA)</b>	Edicte des normes communautaires (Code, Règlements et Circulaires) applicables aux sociétés d'assurances, de réassurances et aux intermédiaires.
<b>La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)</b>	C'est l'organe régulateur de la CIMA. Elle est chargée du contrôle des sociétés d'assurances et de réassurance opérant sur le territoire de l'Union. Elle est dotée d'un pouvoir de sanction.

79. Au plan national, les institutions et agences de LBC/FT pertinentes sont présentées dans le tableau 1.1 ci-dessous.

**Tableau 1-1-Autorités chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique LBC/FT**

Autorités compétentes	Résumé des responsabilités de LBC/FT
Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens de l'Extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coopération internationale</li> <li>- Suivi de la ratification des instruments internationaux</li> </ul>
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assure, par les biais de ses services techniques, la supervision des SFD (ARSM) ; des Sociétés d'Assurances et courtiers d'assurances (Direction Nationale des Assurances en appui à la CRCA) ; des Bureaux de change manuel (DMCE)</li> </ul>
Ministère de la justice, Garde des Sceaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A travers ses procureurs généraux, il supervise une partie des EPNFD, notamment, les Avocats, les Notaires, les Huissiers, les Commissaires-priseurs judiciaires</li> </ul>
Comité National de Coordination des Actions relatives à la LBC/FT (CNCA-LBC/FT/FPADM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisme de coopération et de coordination entre les responsables en charge de l'élaboration des politiques, la CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuite, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes ;</li> <li>- Cadre général d'échanges réciproques d'informations ;</li> <li>- Assure la compatibilité des actions LBC/FT et le respect des mesures de protection des données personnelles et de la vie privée</li> <li>- Assister les pouvoirs publics dans la conception et la conduite de la politique nationale en matière de BC/FT ;</li> <li>- Faire des propositions en vue du renforcement de la coopération nationale et internationale en matière de BC/FT ;</li> <li>- Identifier les dispositions législatives et réglementaires nationales non conformes aux principes et pratiques acceptées à l'échelle internationale et élaborer les plans d'actions visant à corriger les faiblesses et dysfonctionnements constatés ;</li> <li>- Superviser et coordonner les exercices d'évaluation, d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle en matière de BCFT ;</li> <li>- Entretenir des rapports de travail avec les structures de LBCFT.</li> </ul>

Autorités compétentes	Résumé des responsabilités de LBC/FT
Comité National de Coordination en matière de Lutte contre le Terrorisme, le Financement du Terrorisme, le Financement de l'Extrémisme violent et de la Criminalité Transnational Organisé (CNC/LT/FT/FEV/CTO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Coopération et la coordination entre les services intervenant sur les questions relatives au terrorisme, au financement du terrorisme, au financement de l'extrémisme violent et à la criminalité transnationale organisée.</li> </ul>
CENTIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement et transmission des informations et de renseignements relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes aux autorités compétentes.</li> </ul>
Pôle Judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (Tribunal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuites et instructions des infractions en matière de terrorisme et de la criminalité transnationale organisée (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, trafics de drogue, d'armes et de munitions, traite des personnes et pratiques assimilées) au niveau national</li> </ul>
Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCTO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enquêtes et investigations des cas de terrorisme, de financement du terrorisme et de la criminalité organisée</li> </ul>
Pôle Économique et Financier (Tribunal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite et instruction des infractions économiques prévues par le code pénal et de celles définies par le code de commerce, le code des impôts, le code des douanes, le code des marchés publics, la loi des finances et de la comptabilité.</li> </ul>
Haute Autorité pour la Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir la Prévention, le contrôle et la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite au plan national, sous régional, régional et international</li> </ul>
Office Central de Répression du Trafic Illicite de stupéfiants (OCRTIS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investi de mission de police judiciaire en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue. À ce titre, il est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de répression envisagées au plan national, sous régional, régional et international pour une lutte efficace et coordonnée contre le trafic illicite des stupéfiants.</li> </ul>
Comité National Consultatif chargé du Gel Administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement des capacités à dresser la liste nationale des personnes et entités ou organismes faisant l'objet de mesures de gel ou que le retrait de cette liste ;</li> <li>- Examen des demandes de gel administratif et de dégel des fonds et autres ressources financières ainsi que les demandes de réexamen formulées par les pays tiers ;</li> <li>- Réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelés ou signalées ;</li> <li>- Mettre en place au niveau national une base de données ;</li> <li>- Élaborer les rapports semestriels et un rapport annuel.</li> </ul>
Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination de la coopération internationale y compris en matière d'entraide judiciaire</li> </ul>
Comité National de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer et mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées ;</li> <li>- Contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;</li> <li>- Mettre en place un système de collecte et de traitement des données ;</li> <li>- Élaborer annuel des activités de lutte contre la traite des personnes ;</li> <li>- Élaborer les rapports nationaux sur la mise en œuvre des plans d'actions sous régionaux de lutte contre la traite des personnes ;</li> <li>- Promouvoir le partenariat entre les différents intervenants dans la traite des personnes.</li> </ul>
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche, Constatation et Répression des infractions douanières</li> </ul>

#### 1.4.3. Secteur financier, EPNFD et PSAV

##### *Institutions financières*

80. Le secteur financier est composé d'établissements de crédit (banques et établissements financiers), des compagnies et courtiers assurances, des institutions de microfinance, d'une société de gestion et d'intermédiation (SGI), des bureaux de change, de sociétés de transfert d'argent et d'émetteurs de monnaie électronique.

**Tableau 1-2 : Structure des Institutions financières, EPNFD et PSAV en 2019**

Type d'institutions	Nombre		Total du bilan (en milliards de XOF)
	S/Total	Total	Total Bilan (Mrds CFA)
<b>Institutions Financières</b>			
<b>Etablissements de crédit</b>	Banques nationales	4	14
	Banques sous-régionales	10	
	Etablissements financiers	4	23,6
<b>Bourse des valeurs mobilières</b>	Courtiers, négociants et gestionnaires de portefeuille	1	
<b>Assurances</b>	Assurance-vie	2	8
	Sociétés d'assurance non-vie/autres compagnies d'assurance	6	
	Courtiers d'assurance et de réassurance	50	50
	Agents généraux		
<b>Institutions de microfinance</b>		37	35
<b>Bureaux de change</b>		78	0,661
<b>Sociétés de Transfert rapide d'argent</b>		4	n. a
<b>Établissements de monnaie électronique</b>		3	196,4
<b>Prestataires de Services d'Actifs Virtuels</b>		0	
<b>EPNFD</b>			
<b>Casinos et sociétés de jeux</b>	Casinos	2	n. a
	Loterie et autres jeux de hasard	49	
<b>Professionnels du secteur juridique</b>	Notaires	45	n. a
	Avocats	6 (130) 6 Cabinets 130 avocats inscrits au barreau	
<b>Auditeurs/Experts-comptables et titulaires de permis</b>		57	
<b>Promoteurs et agents immobiliers</b>	Promoteurs immobiliers	17	
	Agents immobiliers	30	
<b>Secteur minier/Détaillants en métaux précieux</b>	Exploitation minière d'or industriel	1	
	Exploitation artisanale d'or autorisée	59	
	Comptoirs d'achat d'or (négociants)	n. a	
<b>Autres entités déclarants</b>			
<b>Huissiers de justice</b>		110	
<b>Transport</b>	Transporteurs	1	
<b>Hôtels et restaurants</b>		54	
<b>OBNL</b>	Associations et ONG	3584	124,988

81. A fin décembre 2019, la place financière du Niger comprend **14 banques et 4 établissements financiers** dont dix banques sous régionales ainsi que quatre banques nationales (voir matérialité). Le montant total des capitaux des établissements de crédit est de 132 milliards FCFA, dont environ 69% est détenu par des personnes physiques de nationalités étrangères et des personnes morales filiales de groupe régionaux et/ou internationaux.
82. Le secteur financier revêt une grande importance au regard de son poids et des multiples produits et services qu'il offre, ainsi que sa connexion au plan international. Selon les conclusions de l'ENR, le secteur bancaire présente un risque de BC/FT élevé, bien qu'il soit l'un des secteurs les plus réglementés.

83. Les activités de change manuel et de transfert d’argent sont considérées comme moyennement importantes, compte tenu de leur faible poids dans le secteur financier et leurs niveaux de risque notés respectivement moyen et moyen-élévé.
84. Le marché des capitaux est faiblement développé au Niger. Les intervenants dans ce secteur effectuent des opérations de gestion des comptes et titres pour compte de tiers sous mandats privé et/ou collectif, conseillent et orientent les clients dans le cadre des achats et ventes de titres. Un seul intermédiaire est agréé dans le pays, à savoir la Société de Gestion et d’Intermédiation du Niger (SGI Niger), qui intervient à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières. Ses clients sont à majorités institutionnels, notamment les IF. C’est un secteur qui présente un faible risque et que l’équipe considère comme ayant une faible importance.
85. Le secteur des assurances au Niger est d’une manière générale moins développé avec un taux de pénétration inférieur à 1%. Il existe huit compagnies d’assurance dont deux sont actives dans le domaine des polices d’assurance-vie qui sont beaucoup moins répandues que celles liées au sinistre. Le secteur des assurances est également considéré comme ayant une moindre importance.
86. Les institutions de microfinance (SFD) sont au nombre de 37. Elles totalisent un encours de crédit qui s’élève à 35 Milliards FCFA soit 53, 357 millions Euros (2019)<sup>17</sup>. C’est un secteur de moyenne importance dans la mesure où la clientèle est assez bien connue (finance de proximité) et que ses institutions n’effectuent pas de transfert à l’international, en plus de la simplicité des produits qui se limitent à la collecte de dépôts (montants assez modestes). Le sous-secteur SFD est crédité d’une faible vulnérabilité selon l’ENR et son encours de dépôt atteint à peine 5% de celui du secteur bancaire. Le secteur dispose d’un superviseur au plan national.
87. Trois opérateurs de monnaie électronique exercent dans le pays avec environ 3 millions de comptes clients et effectuent des transactions à hauteur de 196,4 milliards de franc CFA [299,41 millions EUR] en 2018. A l’instar des SFD, le sous-secteur de la monnaie électronique contribue de façon remarquable à la promotion de l’inclusion financière. Les Établissements de monnaie électronique effectuent une surveillance stricte des titulaires de compte et applique de faibles seuils pour le cumul des opérations. L’extension de seuil se fait à la demande et après vérification. Il sera toutefois, considéré d’importance moyenne au regard de son essor et de la nouveauté du produit au Niger ainsi que de l’importance du chiffre d’affaire, conjuguée à son score de vulnérabilité élevée, attribué par l’ENR<sup>18</sup>

## **EPNFD**

88. Le secteur comprend les casinos et salles de jeux, les agents immobiliers et courtiers en biens immobiliers, les négociants en pierres précieuses et en métaux précieux, les œuvres de l’antiquité et les œuvres d’art, les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes les experts comptables, les commissaires aux comptes, les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés, non visés ailleurs dans la Loi sur la LBC/FT, qui fournissent des services à ces entités. L’avocat fournit diverses prestations de services à divers clients, notamment, la création de société, l’achat ou la vente de biens immobiliers. Le Notaire dans le cadre de ses activités peut formaliser l’achat ou la cession immobilière, la création ou la constitution d’entreprise et autres entités socioéconomiques et la liquidation de succession ou le transfert de pareilles entités.

<sup>17</sup> Statistiques de l’ARSM

<sup>18</sup> ENR, page 259

89. Outre les textes régissant la profession, la Chambre Nationale des Notaires, organe d'autorégulation, dispose de règlement intérieur qui régit le fonctionnement de la profession, les principes, les obligations de ses membres assorti de régime disciplinaire. Les Experts comptables et comptables agréés assurent des mandats de Commissaires aux comptes, de conseiller et d'auditeur. Le professionnel de l'immobilier fait des prestations de service à divers clients dans le domaine du foncier et de l'habitat. Le secteur des EPNFD est d'une grande importance dans la mesure où l'ENR indique que le niveau de risque de BC est élevé dans tous les sous-secteurs des EPNFD, en raison principalement de la faiblesse de la connaissance du dispositif de LBC/FT par les acteurs, de l'absence de la fonction de conformité en leur sein ainsi que du manque de suivi et supervision des EPNFD aux fins de la LBC/FT.

#### **PSAV**

90. Il n'existe pas de Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV) au Niger.

#### ***1.4.4. Mesures préventives***

91. La Loi 2016-33 LBC/FT est le principal instrument juridique de LBC/FT au Niger. Elle transpose en droit nigérien, la Directive N° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015, relative à la LBC/FT. Les obligations de LBC/FT en général y compris les mesures préventives sont prises en compte par ses dispositions. C'est une loi de portée générale qui assujettit à la fois les IF et les EPNFD. En addition à la loi n°2016-33 de la LBC/FT, des textes sectoriels sont émis par les superviseurs, ceux de la BCEAO s'appliquent aux institutions financières y compris les établissements de monnaie électronique ; ceux de la CIMA s'appliquent aux sociétés d'assurances, tandis que ceux du CREPMF s'appliquent au marché financier.
92. Aussi, la loi n°2008-33, portant réglementation bancaire, qui définit les exigences en matière d'octroi d'agrément aux IF, concernant leurs administrateurs et dirigeants S'agissant de certains secteurs, les autorités compétentes en matière de régulation ou de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques, notamment des règlements, instructions et circulaires, visant à fournir un cadre précis pour la mise en œuvre des activités de LBC/FT qui relèvent de leur compétence. Dans ce contexte, les institutions financières qui sont supervisées par la BCEAO sont régies par le règlement 14/2002/CM/UEMOA en matière de gel des fonds et autres ressources financières dans la lutte contre le financement du terrorisme, en particulier dans l'application de la Résolution 1267. La limite de cette mesure tient au fait qu'elle ne s'applique pas aux EPNFD et ne fait pas référence à la Résolution 1373, ni n'est liée aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération. Le Niger a comblé cette insuffisance par l'adoption du Décret N°2020-114/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant sur le gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières dans le cadre de la LBC/du FT/du FP.
93. La BCEAO a émis en 2017, une série d'instructions à l'égard des IF : directive portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA; directive fixant le seuil de déclaration relative au transport physique transfrontalier d'espèces, à l'entrée comme à la sortie du territoire ; directive fixant le seuil relatif au paiement de créance en espèce et directive fixant un montant seuil pour la déclaration des opérations en espèces à la CENTIF.
94. Dans le secteur de la monnaie électronique, les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique sont régies par l'Instruction n°008-05-2015. Les opérateurs du marché financiers sont régis par l'instruction n° 59/2019/CREPMF

du 30 septembre 2019, tandis que ceux du secteur des assurances sont soumis au règlement N°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008.

95. Au Niger, aucun secteur ni activité, n'est exempté de l'application des mesures préventives exigées par les Recommandations du GAFI. Par ailleurs, compte tenu du risque BC/FT qu'ils présentent, le Niger a pris la décision d'appliquer les mesures préventives à des acteurs qui ne relèvent pas du champ d'application des Recommandations du GAFI (voir Matérialité).

#### **1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques**

96. Les catégories de personnes morales et de constructions juridiques qui peuvent être établies au Niger, sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique, du 30 janvier 2014. Les personnes morales pouvant être créées sur la base de cet Acte Uniforme sont, soit des Sociétés commerciales, soit des Groupements d'intérêt économique (GIE). Pour la première catégorie, il s'agit notamment des sociétés en nom collectif (SNC), des sociétés en commandite simple (SCS). Ces deux types de société ne sont pas obligés d'avoir des commissaires au compte sauf celles caractérisées par une certaine taille, à savoir : les sociétés anonymes (SA) dont le capital social est fixé au minimum à 10.000.000 francs CFA, les sociétés par actions simplifiées (SAS) dont le capital est libre et variable, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont le capital est au minimum de 1.000.000 francs CFA mais les États parties ont la faculté d'en décider autrement.
97. Il convient de noter que ces trois dernières catégories de sociétés peuvent être constituées par un seul associé. La création de constructions juridiques n'est pas prévue au Niger. Toutefois, ces entités peuvent être créées dans d'autres juridictions et détenir des actifs au Niger. Dans ce cas de figure, les professionnels du droit et du chiffre assujettis aux mesures de la LBCFT, sont tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs et les parties à la constitution desdites constructions juridiques, lorsqu'ils gèrent ces actifs. Les catégories de personnes enregistrées au Niger sont indiquées dans le tableau 1.3 ci-dessous.

**Tableau 1-3: Les catégories de Personnes morales prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA et existantes au Niger**

Personne morale	2015	2016	2017	2018	2019
Autre Forme Juridique			00	00	00
Bureau De Représentation			00	00	00
Coopérative			06	045	01
Entreprise Publique A Caractère Administratif			00	00	00
Groupement D'intérêt Économique (GIE)			07	09	16
Société A Responsabilité Limitée (SARL)			428	542	756
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU)			331	389	396
Société Anonyme			28	42	33
Société Anonyme Unipersonnelle			04	03	17
Société Civile Immobilière			00	00	00
Société Civile Professionnelle			00	04	01
Société En Commandite Simple (SCS)			00	00	00
Société Par Actions Simplifiées			03	09	06
Société Par Actions Simplifiées Unipersonnelle			00	00	04
Succursale De Société Étrangère			00	00	00
Succursale De La Société Par Action Simplifiées			00	00	00

Unipersonnelle					
Succursale De Société Par Actions Simplifiées		01	03	01	
Succursale SA		08	04	04	
Succursale SARL		04	06	27	
Succursale Société Civile Immobilière		00	00	00	
<b>Total annuel</b>		<b>820</b>	<b>1015</b>	<b>1262</b>	

98. Les personnes morales créées au Niger sont immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Le RCCM est une base de données à la charge des Greffiers en chef qui procèdent à l'inscription et à la conservation des informations relatives aux personnes morales dans le pays. Toutefois, les acteurs responsables de la constitution des personnes morales et de la tenue des registres du commerce, en particulier le personnel des greffes, les notaires et les avocats, ont une compréhension limitée du risque de blanchiment de capitaux que représente l'utilisation abusive des personnes morales.
99. L'Acte uniforme de l'OHADA érige en obligation, la tenue d'archives, l'enregistrement des sociétés, la mise à jour des informations contenues dans le RCCM et la surveillance des changements qui peuvent survenir sur la vie de l'entité juridique. Toutefois, il n'existe pas de sanctions prévues et applicables en cas de non-respect de ces obligations par les personnes morales. Aussi, il convient de noter qu'il n'y a aucune obligation à collecter et conserver les renseignements sur la propriété effective des personnes inscrites au RCCM.

#### **1.4.6. Dispositions en matière de supervision**

##### **Les IF**

100. Le Niger dispose de plusieurs Autorités de supervision des institutions financières. Il s'agit du Ministère des Finances (MEF), de la BCEAO et de la Commission bancaire de l'UMOA pour les banques et certaines institutions financières non bancaires, de la CIMA et CRCA pour les Sociétés d'Assurance et le CREPMF pour les opérateurs du marché financier. De façon spécifique :

- la BCEAO, la Commission bancaire et le Ministère des Finances supervisent les banques, les établissements financiers, les EME, et les Agréés de change manuel et les systèmes financiers décentralisés (SFD) de grande taille. Selon les dispositions de l'Article 44 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et l'Instruction n°007-06-2010 de la Banque Centrale, « *la Banque Centrale et la Commission bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux (2) milliards de FCFA d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux exercices consécutifs* » ;
- le MEF et l'Autorité de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM) supervisent de façon générale les SFD et celles de petites tailles en particulier ;
- le CREPMF supervise les opérateurs du marché financier ;
- la CIMA, à travers la CRCA et la Direction des Assurances au sein du Ministère des Finances, supervisent les sociétés d'assurance et les courtiers.

**Tableau 1-4:Autorités de délivrance d'agrément, de réglementation et de supervision des IF et des PSAV au Niger**

Type d'Institution d'institutions	Aut. Autorité de Réglementation	orités de délivrance d'agrément	Autorité de Supervision	Autorité de contrôle
--------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------	-------------------------

Banques	Ministre des Finances - BCEAO et Commission bancaire (CB-UMOA)	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA
Valeurs mobilières (courtiers, négociants et gestionnaires de portefeuille)	Ministre des Finances CREPMF	Ministre des Finances CREPMF
Assurance	Ministre des Finances DA - CRCA	Ministre des Finances DA - CRCA
<b>Autres Institutions Financières</b>		
Institutions de microfinance	Ministre des Finances ARSM - BCEAO	Ministre des Finances ARSM BCEAO CB-UMOA
Bureaux de change	Ministre des Finances - BCEAO	Ministre des Finances - BCEAO
Sociétés de transfert rapide d'argent	Banques (Mandat)	Banques -BCEAO Ministre des Finances
Sociétés de monnaie électronique	BCEAO	BCEAO
Caisse de retraite et de sécurité sociale (non soumise à la LBC/FT)	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Services financiers postaux	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Caisse de Dépôt et de Consignation	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels	NA	NA

### Les EPNFD

101. En matière de LBC/FT, les entités du secteur des EPNFD sont supervisées par différents organes désignés par le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, en application de l'article 86 de la Loi LBC/FT n°2016-33. Dans ce cadre, les EPNFD au sens du GAFI sont réglementées et supervisées par les organes ci-dessous listés :

**Tableau 1-5: Autorités de délivrance d'agréments, de réglementation et de supervision des EPNFD au Niger**

Type d'institutions	Autorités de délivrance d'agréments	Autorité de contrôle
Sociétés immobilières, agences immobilières et agents de location	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
Établissements de jeux de hasard et Casinos	Ministère des Finances	Ministère des Finances
Négociants des pierres et métaux précieux	Ministère des Mines	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
Experts comptables, comptables agréés, conseillers fiscaux	Ministère des Finances	Ministère des Finances
Notaires, Avocats	Ministère de la justice	Procureur général auprès de la cour d'appel

102. Il convient de noter que les autres entités assujetties (hôtels, agences de voyages, promoteurs d'événement sportif, prestataires de jeux de hasard, etc.) sont également réglementées et supervisées par les organes désignés es-qualité dans le Décret susvisé.

#### 1.4.7. Coopération internationale

103. Au plan extérieur, le Niger est confronté aux risques et menaces de BC/FT liés aux activités terroristes, notamment celles qui découlent de la proximité d'avec ses voisins en proie au même problème, exacerbant ainsi le FT. Les ressources financières en soutien aux activités terroristes peuvent avoir des implications et aspects transfrontaliers. Aussi, les

activités de la criminalité transnationale organisée, notamment, le trafic de drogue, le trafic de migrants, les activités de contrebande de marchandises peuvent exploiter les faiblesses du système nigérien aux fins du BC/FT. Enfin, la corruption et les infractions assimilées génèrent des ressources qui peuvent être blanchies à l'international. Dans ce contexte, la coopération internationale revêt un caractère très important pour le Niger.

104. Le Niger dispose tant d'un cadre juridique qu'institutionnel de coopération internationale, lui permettant ainsi de mettre en œuvre la fourniture d'informations, de renseignements financiers et de preuves adéquates afin de faciliter les actions à l'encontre des criminels et de leurs biens. Les autorités Nigériennes accordent l'entraide judiciaire sur la base des conventions multilatérales et bilatérales liées au BC, au FT et aux infractions sous-jacentes auxquelles l'État est parti. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, le ministère de la Justice représente la principale autorité centrale au Niger (art. 649.29 CPP). Le Niger a renforcé le cadre juridique de coopération en créant une Cellule nationale d'entraide pénale et de coopération judiciaire (CNEPCJ) qui prend le relai de la direction des affaires pénales et des grâces qui était en charge de la coopération.

105. D'autres canaux de coopération concernant les questions liées à la LBC/FT et les infractions sous-jacentes passent par des autorités compétentes telles que la CENTIF, la BCEAO, la Commission bancaire, les agences spécialisées comme la HALCIA et agences de répression (la police, la Douane) qui sont également habilitées à échanger des informations avec leurs homologues étrangers ; sans compter les canaux informels qui sont également exploités par les autorités pour l'échange d'informations, tel qu'il ressort des entretiens durant la visite sur place.

## CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LBC/FT

### 2.1. Principales conclusions et Actions recommandées

#### Principales Conclusions

- a) La compréhension des risques BC/FT du Niger est principalement basée sur son premier rapport d'ENR adopté en juillet 2019. Le Niger a identifié et évalué les menaces de BC et de FT ainsi que les vulnérabilités tant sectorielles que globale. Les principales infractions sous-jacentes au BC qui sont retenues comme des menaces sont, notamment, le trafic de drogues, la corruption, la fraude fiscale, le trafic de migrants et la traite des personnes. Le Niger évalue à risque élevé, les secteurs de l'immobilier, des métaux et pierres précieuses, des professions du droit et du chiffre (avocat, notaire, expert-comptable), de la banque, des STFV et des OBNL. L'ENR a permis aux autorités d'asseoir une assez bonne compréhension des risques BC. En effet, la DGDSE, les AEPP à l'exception de la Gendarmerie, ont une bonne compréhension des risques. La compréhension des risques est limitée chez les administrations des douanes et des impôts. Dans le secteur privé, les superviseurs des institutions financières de principes généraux et des SFD ont une bonne compréhension des risques contrairement à ceux en charge des EPNFD, qui viennent d'être désignés. Les institutions bancaires et les SFD de grandes tailles comprennent les risques BC/FT, contrairement aux assujettis du secteur des EPNFD. Cependant certains acteurs rencontrés, notamment, les négociants en métaux précieux ne semblent pas se reconnaître dans les résultats de l'ENR qui concernent leur secteur.
- b) Le risque FT est élevé au Niger inhérent au contexte du pays, à sa situation géographique, aux multiples attaques subis, au risque FT élevé des OBNL ainsi que la capacité moyenne/faible du pays à combattre le FT, telle qu'établie par l'ENR (qui équivaut à une vulnérabilité moyennement élevée - voir page 29). L'ENR a identifié les facteurs de vulnérabilité ainsi que les modes de financement, notamment pour Boko Haram, un des groupes terroristes qui sévissent dans les régions Est et Ouest du Niger. Le risque FT est bien compris par les agences d'enquête et de renseignement (SCLTCO, ANR). Il est moins compris dans le secteur des OBNL où il n'y pas eu d'étude spécifique consacrée au risque FT, malgré l'exposition des OBNL à caractère religieux à des financements non maîtrisés.
- c) Pour atténuer les risques de BC/FT le Niger a élaboré un plan d'action, dont les activités sans incidences financières, telles que sa dissémination, la prise d'actes règlementaires, ainsi que la création de structures nouvelles de LBC/FT, ont connu un début de mise en œuvre. En outre, des structures de LBC/FT ont vu leurs compétences et leurs moyens d'actions renforcés, par exemple, le service

central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, et le Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNCLTP).

- d) Les résultats de l'ENR n'ont pas encore servi à justifier des mesures de dérogation ni d'application de mesures renforcées ou simplifiées.
- e) La récente adoption du rapport d'évaluation des risques du Niger, n'a pas permis à certaines autorités de contrôle sectoriels et aux organismes d'autorégulation d'adapter leurs objectifs et activités aux évolutions des politiques de LBC/FT nationales et les risques de BC/FT identifiés. Aussi, la stratégie d'inclusion financière élaborée ne tient-elle pas compte des risques de BC/FT identifiés dans l'ENR.
- f) Au Niger, il a été institué depuis 2014, le Comité National de Coordination des Actions relatives à la LBC/FT (CNCA-LBC/FT), qui est un cadre de coopération regroupant les autorités compétentes et les autorités de régulation et d'autorégulation pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le BC/FT. Sa composition a été élargie à d'autres entités et structures de la LBC/FT, avec un relèvement du niveau de représentation. Ses compétences ont été étendues à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massives. Le CNCA-LBC/FT est opérationnel et a contribué à l'élaboration des textes qui ont été adoptés le 27 janvier 2020. Il a également entamé l'élaboration d'une nouvelle stratégie de lutte contre le BC/FT/PADM. D'autres cadres de concertation existent dans la lutte contre certaines infractions sous-jacentes (CNCCP, CNCLTP et CNC/LT/FT/FEV/CTO...). Ces différents cadres de concertation promeuvent et facilitent les échanges d'informations nationales et internationales. Ils contribuent en outre, aux enquêtes conjointes ou parallèles en matière de LBC/FT. Cependant, le niveau d'efficacité de la coordination et de la coopération entre autorités de contrôles et la CENTIF reste moyen.
- g) Le rapport de l'ENR qui a été transmis à la plupart des acteurs de la LBC/FT, n'a pas été soutenu par des activités de sensibilisation et de formation, à mesure de leur permettre une meilleure compréhension et appropriation de leurs risques de BC/FT pour y apporter des réponses appropriées.

## Actions recommandées

Les autorités compétentes devraient :

- a) Accélérer la mise en œuvre du plan d'action en maintenant l'approche qui met en priorité les risques les plus élevés et une allocation des ressources nationales, en conséquence.
- b) Effectuer une évaluation spécifique des OBNL, qui pourra être intégrée à la prochaine ENR, en vue de déterminer les catégories d'OBNL qui posent le

risque de FT et identifier les mécanismes et canaux de FT dans le secteur. Le Niger veillera à assurer une large diffusion des résultats de cette étude.

- c) Le Niger devrait actualiser sa stratégie d'inclusion financière (critères d'inclusion, mesures de mitigation...), en tenant compte des risques de BC/FT. Dans le cadre de cette stratégie, les autorités de supervision et de contrôle (Ministère en charge des finances et BCEAO) devraient intégrer les risques de BC/FT identifiés par l'ENR dans les politiques d'application de mesures de CDD renforcées ou simplifiées. Ces autorités devraient aussi accentuer la collaboration et la coordination dans les domaines plus exposés au risque.
- d) Poursuivre des actions de sensibilisation sur les résultats de l'ENR et émettre des directives à l'endroit du secteur privé et des autorités pertinentes pour leurs permettre de contribuer à l'évaluation de leurs propres risques et au développement de politiques.
- e) S'assurer que la prochaine mise à jour de l'ENR soit complète et étoffée par des informations et des évaluations de toutes les autorités compétentes et du secteur privé qui n'ont pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations/analyse (par exemple, la gendarmerie, les impôts et les douanes, etc).

106. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le R.I. 1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les Recs. 1, 2, 33 et 34, et les éléments de la Rec. 15.

## **2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)**

### ***2.2.1. La compréhension par le pays de ses risques de BC/FT***

107. Le Niger a globalement une bonne compréhension de la plupart des risques de BC et FT auxquels il est exposé. Cette compréhension des risques est largement fondée sur les conclusions de sa première évaluation nationale des risques (ENR) de BC/FT dont le rapport a été adopté en juillet 2019. Le processus de l'ENR a été conduit par un groupe de travail coordonné par la CENTIF, sur la base de l'outil d'évaluation des risques développé par la Banque Mondiale. Le champ d'étude de l'ENR a couvert les secteurs des banques, des assurances, des titres, des autres institutions financières, des EPNFD et des OBNL. En plus de ces secteurs, l'évaluation a couvert les produits d'inclusion financière.

108. Le Niger a constitué neuf groupes thématiques qui ont analysé les menaces et les vulnérabilités, tant au plan national que sectoriels. Les données utilisées aux fins d'analyse ont été collectées auprès des acteurs sectoriels pertinents, notamment, les agences d'enquêtes pénales (AEP) pour les données concernant les infractions constatées, les saisies effectuées sur les armes, les munitions, les drogues, les espèces et autres biens, ainsi que les montants relatifs aux cas de fraude fiscale, de corruption et infractions assimilées ; les autorités de poursuites pénales (APP) qui ont fourni des statistiques sur les poursuites et condamnations ; la CENTIF a mis à disposition des statistiques sur les DOS et les infractions y relatives ; d'autres services de l'administration publique et du privé ont également contribué. Aussi, d'autres informations ont été collectées auprès de sources ouvertes y compris les études de typologies auxquelles le Niger a contribué, tant au plan régional qu'international (GIABA et ONUDC). Les groupes de travail ont effectué des analyses, à la fois quantitatives et qualitatives qui ont abouti à l'appréciation de divers

niveaux de menace et de vulnérabilité de BC et FT, tant au niveau national que sectoriels. A l'exception de l'ARSM (superviseur des SFD), l'équipe d'évaluation n'a pas noté la contribution des autres superviseurs du secteur financier, notamment, sur les résultats des contrôles effectués et les risques identifiés lors desdits contrôles.

109. Au regard du BC, les autorités nigériennes ont, dans le cadre de l'ENR, analysé les menaces et vulnérabilités des différents secteurs et établi une carte synthétique des niveaux de risques résultants. Le Niger a évalué la menace de BC à élevé (ENR P.29). Le classement des secteurs selon le risque de BC est effectué sur une échelle à cinq (5) niveaux qui indique un risque élevé pour l'essentiel des catégories EPNFD (immobilier, jeux de hasard, pierres précieuses-métaux précieux, hôtellerie, profession juridiques et comptables, etc.) ainsi que le secteur bancaire et les STFV. Par exemple, le risque BC chez les professions juridiques et comptables, notamment les Notaires est lié à celui de l'immobilier où le recyclage d'argent dans ce secteur se fait en passant parfois par l'intermédiaire du premier. Ce risque est attaché aux services qu'il offre, notamment la difficulté d'identifier le Bénéficiaire effectif dans le cadre de la constitution de société, dans la transaction immobilière où les PPE sont présents. Les autorités nigériennes estiment que le niveau global de risque BC, est élevé. Cela résulte du fait que les secteurs clés (forte pondération) sont à risque élevés (voir Carte ENR), conjugué à une capacité nationale à lutter qui est moyennement -faible. Globalement, le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Niger est assez bon en dépit de sa non-uniformisation dans tous les secteurs. Les Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales (AEPP) ainsi que la DGSDE ont une bonne compréhension des risques de BC/FT, contrairement à la Gendarmerie qui au cours des entretiens avec l'équipe d'évaluation a reconnu avoir privilégié les enquêtes portant sur les infractions sous-jacentes, traduisant une faible compréhension des risques BC/FT. Cette situation pourrait négativement affecter l'efficacité du dispositif de LBC/FT. Dans le secteur financier, la plupart des superviseurs ont une assez bonne connaissance des risques de BC et de FT de leur secteur, contrairement aux organismes d'autorégulation (OAR), en charge de certaines catégories d'EPNFD qui ont une compréhension limitée du risque de BC / FT, voire une faible compréhension à l'image du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat, en charge du secteur de l'immobilier. Les administrations des douanes et des impôts ont également une compréhension limitée du risque de BC/FT. Elles ont alimenté le processus en mettant à disposition des données relatives aux infractions douanières et aux saisies subséquentes, contribuant ainsi à l'évaluation de la menace. Néanmoins, les agences d'enquêtes appartenant à ces régies financières visent exclusivement des infractions prévues par leurs codes respectifs.

110. Au niveau sectoriel, les institutions bancaires et les grandes SFD ainsi que leurs autorités de contrôle compétentes comprennent les risques de BC / FT. Certains acteurs du secteur financier ayant déjà procédé à leur évaluation interne des risques spécifiques ont pu contribuer à l'ENR, relativement à leur secteur, en identifiant les produits et les relations d'affaires comportant des risques de BC/FT. En effet, les échanges avec les acteurs concernés ont fait ressortir que l'ensemble des banques et la quasi-totalité des compagnies d'assurance, une partie des SFD appartenant à de grands réseaux, ont procédé à l'évaluation des risques au niveau institutionnel et établi pour la plupart une cartographie de leurs risques. Cependant, la majorité des SFD (petites tailles) et compagnies d'assurance locales n'a pas encore fait d'évaluations de risques institutionnels, bien qu'elle soit une obligation qui découle d'une directive de la BCEAO. Pour cette frange de SFD qui n'évolue pas en réseaux, l'incidence du risque n'est pas considérable du fait de leurs petites tailles et des opérations simples qui n'incluent pas les transferts. Il s'y ajoute que ce sont des institutions financières de proximité qui ont une familiarité avec leurs clients. Quant aux sociétés

d'assurance, l'écrasante majorité opère dans la branche non-vie qui ne présente pas de risque notoire. Les EPNFD n'ont jamais effectué des évaluations de leurs risques BC/FT au niveau institutionnel. Les avocats, les notaires, les acteurs du secteur de l'immobilier et les OBNL ont une faible compréhension des risques BC/FT et n'ont pas encore pris la pleine mesure de leur vulnérabilité face aux tels risques. Cette situation est favorisée par l'absence de contrôle LBC/FT. Le Niger a apporté un début de solution, en désignant récemment des autorités de contrôle qui, pour la plupart étaient les OAR desdits secteurs, auxquels l'attribution de surveillance en matière de LBC/FT vient s'ajouter. Ces autorités sont désormais habilitées à effectuer des missions de contrôle du respect des obligations LBC/FT.

111. Le Niger a une bonne compréhension du risque élevé de FT (Cf. Section 1.1.1). Les parties prenantes à l'ENR ont fait un diagnostic du dispositif LBC/FT et passé en revue les aspects sécuritaires du Pays, pour en tirer la conclusion que le contexte du Niger marqué par une faiblesse des contrôles aux frontières et une réglementation qui garantit la libre circulation des personnes et des biens à travers les pays de la région dont certains abritent de fortes activités terroristes, offrent l'opportunité aux groupes terroristes de déplacer leurs fonds en connexion avec divers trafics, notamment, de drogues, de cigarettes, de migrants et d'armes. Elles considèrent que la menace du terrorisme et le FT sont élevées. En plus des éléments de contexte, des données tirées des études de typologies (GIABA 2013) et le risque FT élevé chez les OBNL confortent cette appréciation.

112. Néanmoins, l'exercice d'évaluation des risques du Niger a connu quelques défis concernant, notamment, l'indisponibilité de certaines informations ainsi que la non-fiabilité de certaines données disponibles. Aussi, l'ENR a établi que le secteur des OBNL présente globalement un risque de FT élevé. Ainsi, considérant le nombre important d'entités qui composent ledit secteur, les autorités nigériennes auraient dû procéder à une évaluation approfondie pour identifier et classer les seules composantes OBNL qui, au regard de leurs types et caractéristiques, présentent des risques de FT. En réponse à cette préoccupation de l'équipe d'évaluation, les autorités affirment, que les OBNL à caractère religieux sont plus exposés au risque de FT, parce qu'ils reçoivent plus de dons de l'étranger, dont les origines et les destinations sont difficiles à cerner ; ce qui procède d'un simple constat et non pas d'une étude spécifique. Cette situation ne permet pas de cibler de façon précise les OBNL typiquement à risque et de leur appliquer une surveillance appropriée. Les autorités ont également fait noter que certains OBNL ne communiquent pas leurs états financiers et rapports d'activités à l'autorité de tutelle ; ce qui conforte le risque de FT dans le contexte du pays. La fraude fiscale est jugée être une menace moyennement élevée pouvant engendrer un risque de BC, alors que l'approche préconisée pour l'appréhender n'a pas été basée sur les données réelles de fraudes fiscales, mais sur des dossiers qualifiés comme tels par la CENTIF sur la base de DOS reçues par elle. Cette option biaise le niveau d'appréciation puisque les données venant de la CENTIF ne sont qu'une partie des cas de fraude fiscale qui existent au niveau du service des impôts et qui y sont traités sans être transmis à la CENTIF. L'administration fiscale, partie prenante au processus devrait fournir les données réelles, si elles existent, qui retracent l'ensemble des infractions au fisc ainsi que les sommes y relatives afin de réduire le biais des estimations. Au titre de la corruption, les autorités ont affirmé lors des échanges avec l'équipe d'évaluation que les conclusions sont seulement basées sur la perception. Néanmoins, les statistiques relatives aux dossiers traités par la HALCIA militent en faveur d'un risque élevé de BC à travers la corruption et les infractions assimilées. Enfin, un souci, de maîtrise de l'outil est également

soulevé<sup>19</sup> et qui pourrait justifier la difficulté pour le Niger d'établir de façon claire le niveau de risque global attribué au BC et au FT au niveau pays. En dépit de ces limites méthodologiques, les conclusions de l'ENR sont globalement raisonnables et reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté.

### **2.2.2. Les politiques nationales pour remédier aux risques de BC/FT identifiés**

113. A la suite de son ENR et afin d'atténuer les risques de BC/FT, le Niger a élaboré un plan d'action, dont les activités sans dépenses importantes, telles que sa dissémination, ont connu un début de mise en œuvre. Les autres actions nécessitant un budget substantiel n'ont pas encore connu d'exécution. On note par ailleurs la création de structures comme la Cellule<sup>20</sup> nationale d'entraide pénale et de coopération judiciaire (CNEPCJ)<sup>21</sup>, pour fluidifier l'entraide judiciaire et faciliter les extraditions ; le comité national de coordination de la chaîne pénale (CNCCP)<sup>22</sup>, pour faciliter les enquêtes parallèles et les échanges d'informations entre autorités d'enquêtes, de répressions et de poursuites dont les travaux ont conclu que l'infraction de trafic de drogues relève désormais de la compétence du Pôle anti-terroriste, compte tenu de son caractère transnational ; et le Comité national de coordination en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le financement de l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée (CNC/LT/FT/FEV/CTO)<sup>23</sup>, pour coordonner les actions et faciliter les échanges d'informations en matière de terrorisme, de FT, de financement de l'extrémisme violent et de la criminalité transnationale organisée. Le Comité a recommandé le recours aux « témoins dignes de foi » dans le cadre de la recherche de preuves en matière de terrorisme et de FT ; la nécessité pour les forces armées de collecter, conserver et sécuriser les indices recueillis sur le théâtre des opérations, aux fins de judiciarisation.

114. Pour remédier à l'insuffisance des activités de supervision dans le secteur des agréés de change manuel, les autorités de tutelle (Ministère des Finances et BCEAO) ont conduit du 12 au 15 février 2019, une inspection dans le secteur. Une deuxième mission a été conduite par les mêmes autorités du 17 au 19 décembre 2019. Ces contrôles ont permis de sensibiliser les acteurs, de déceler les difficultés et manquements du secteur et d'apporter des corrections (rapport du 21 février 2019 BCEAO). Aussi, face à l'insuffisance dans le dispositif de contrôle du transport physique des espèces et instruments négociables au porteur aux frontières, l'administration des douanes a amélioré le dispositif par la mise en place effective d'un imprimé de déclaration. De plus, une formation sur le contrôle des fonds dans le cadre des relations financières extérieures et la lutte contre le BC/FT a été organisée à l'intention des agents des douanes aux frontières. Des affiches et autres pancartes fixées permettent aussi d'informer les voyageurs au départ et à l'arrivée, sur leurs obligations en matière de transport de fonds. Ce dispositif a amélioré la qualité de l'information des voyageurs sur leurs obligations de déclaration de fonds et d'instruments négociables au porteur.

19 ENR, p.4

20 Transformée en Office National d'Entraide Pénale et de la Coopération Judiciaire, élevée à une Direction Générale le 04 septembre 2020

21 Arrêté n°0036 MJ/GS du 12/03/2019, portant attribution, organisation et fonctionnement de la CNEPCJ ; Arrêté n°0036 MJ/GS du 24/06/2019, modifiant et complétant l'Arrêté n°0036 MJ/GS du 12/03/2019,

22 Arrêté n°0087 MJ/GS/SG/DGAJ/DAP/G du 07/05/2019, portant création, organisation, attribution, et fonctionnement du CNCCP et son secrétariat permanent ;

23 Arrêté n°0246 MJ/GS/SG/DGAJ/DAP/G du 08/09/2019, portant création, composition, organisation, attribution, et fonctionnement du CNC/LT/FT/FEV/CTO ;

115. Par ailleurs, il convient de noter que bien avant l'ENR et pour prendre en charge ses risques de BC/FT, le Niger a institué au sein de son système judiciaire, un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en matière économique et financière<sup>24</sup>, afin de spécialiser les acteurs de la justice et faciliter le traitement des dossiers économiques et financiers de grande complexité ; publié des lignes directrices à l'intention des assujettis du secteur financier et des EPNFD, courant année 2017, en vue d'améliorer le niveau de compréhension et de mise en œuvre des obligations de LBC/FT des assujettis. Il s'en est suivi une formation dispensée par la CENTIF à la demande des experts comptables. En outre, des structures de LBC/FT, telles que le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale Organisée (SCLTCTO)<sup>25</sup>, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANTP)<sup>26</sup> et le Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNCLTP)<sup>27</sup>, ont vu leurs compétences et leurs moyens d'actions renforcés, en vue de mieux traiter cette infraction qui fait partie des menaces.

116. Dans la même veine, le Niger a mis en œuvre la Stratégie Nationale de LBC/FT sur la période 2013-2015 adoptée en juin 2013. Les travaux d'évaluation de cette Stratégie en fin de cycle et d'élaboration d'une nouvelle Stratégie sont en cours. Par ailleurs, plusieurs stratégies et plans d'action sectoriels ont été adoptés et mis en œuvre, tels que : la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption ; le Plan d'Action de Lutte contre la Traite des Personnes ; la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure et son Plan d'Actions ; le Plan d'Actions d'Assainissement du Secteur des ONG et Associations de Développement (ONG/AD) ; et le Plan de lutte contre la fraude des hydrocarbures 2018 élaboré par la douane. En perspective, certains projets, notamment, le Projet de Stratégie de Développement Minier et le Projet de Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme sont en cours d'élaboration.

117. Dans le cadre du renforcement du contrôle des OBNL à caractère religieux, considérées comme présentant un risque FT, le Ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, des affaires coutumières et religieuses, indique que depuis 2018, il a entrepris le toilettage des arrêtés d'autorisation et l'élaboration d'un projet de loi d'encadrement des activités religieuses, en matière de construction des mosquées, de formation des prédicateurs, ainsi que de conduite des actions caritatives et sociales. Ainsi, la loi n°2019-28 du 1er juillet 2019, déterminant les modalités d'exercice du Culte en République du Niger, permet de renforcer le contrôle des sources de financement des lieux privés de culte et des associations religieuses.

118. Ainsi deux lettres circulaires, n°0219/MDC/AT/MISP/DACR du 11 septembre 2017 et n° 0220/MDC/AT/MISP/DACR du 11 septembre 2017, prises par les autorités de tutelle et destinées à assainir le secteur des ONG/AD, ont été adressées aux Autorités déconcentrées et aux responsables des ONG/AD. Les obligations dont, entre autres, celles relatives à la communication et au dépôt du bilan annuel au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire ont été rappelées. Des communiqués

<sup>24</sup> Loi n°2015-02 du 13/01/2015, portant création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en matière économique et financière.

<sup>25</sup> Arrêté n°0045/MI/S/D/AR/DGPN du 18/01/2011, portant création, attribution et organisation du SCLCT ;

<sup>26</sup> Décret n°2012-083/PRN/MJ du 21/03/2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'ANLTP ;

<sup>27</sup> Décret n°2012-082/PRN/MJ du 12/03/2012, déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la CNCLTP.

radiotélévisés ont été également diffusés dans ce sens. Ces actes administratifs ont été renforcés par un autre qui institue le contrôle de leurs sources de financement<sup>28</sup>.

### ***2.2.3. Les exemptions, les mesures renforcées et simplifiées***

119. Au Niger, le cadre juridique de la LBC/FT ne prévoit aucune exemption dans l'application des recommandations du GAFI. Toutefois, sans qu'elle ne soit dictée par les résultats de l'ENR, l'application par les entités déclarantes, de mesures renforcées et simplifiées, est prévue par la loi 2016-33 dans le cadre des obligations de vigilance. En effet, à l'absence de soupçon de BC/FT, les assujettis sont habilités à atténuer l'application des mesures de vigilance pour les clients et produits qui présentent un risque faible de BC/FT et dont la liste est établie et conservée par eux. Cela suggère que les assujettis doivent, au préalable, évaluer et déterminer les produits et clients à risques faibles qui sont éligibles. A cet égard certaines IF rencontrées ont évalué leurs risques spécifiques et dressé une cartographie. En plus, la loi 2016-33 a listé un certain nombre de clients et d'opérations à considérer dans le cadre de cette application (Section V, LBC/FT). A titre d'exemples, la loi autorise l'application d'une vigilance simplifier, pour les clients et produits à faibles risques déterminés par l'assujettis ; quand un client a un bénéficiaire effectif qui une institution financière établie dans le pays ou une société cotée en bourse. Dans les mêmes conditions, le champ d'application de mesures de vigilance renforcées est prévu et défini (Section VI). Toutefois, dans la pratique, l'application des mesures de vigilances simplifiées et renforcées de la part des assujettis connaît des fortunes diverses. Certains assujettis l'appliquent de façon satisfaisante tandis que d'autres n'en ont pas connaissances (voir RI.4). Quoi qu'il en soit, le soubassement de l'application de telles mesures de vigilance renforcées ou simplifiées, n'a pas été démontré à l'équipe d'évaluation.

120. L'ENR au Niger n'a pas encore eu d'incidence sur les dispositions légales et règlementaires relatives aux mesures de CDD renforcées ou simplifiées, à appliquer par les institutions financières et les EPNFD en raison du fait que le processus d'évaluation et la mise en œuvre du plan d'action sont récents. Les résultats de l'ENR n'ont pas été mis à disposition de certaines institutions financières et EPNFD rencontrées, en vue de permettre à ces entités de tenir compte de ces risques spécifiques dans leurs obligations de LBC/FT. Aussi, les autorités compétentes et les superviseurs devraient à présent intégrer les conclusions de ENR pour améliorer la cohérence de ces mesures au regard des nouveaux risques établis.

### ***2.2.4. Les objectifs et les activités des autorités compétentes***

121. Le Niger a mis en œuvre plusieurs réformes du cadre juridique et institutionnel telles que: l'incrimination du financement du terroriste individuel, de l'organisation terroriste et de groupe terroriste pour toutes fins ; l'incrimination de la corruption dans le secteur privé et d'agents publics étrangers ; l'incrimination de nouvelles infractions sous-jacentes (droit OHADA) ; l'élargissement des pouvoirs de la HALCIA ; la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs et la création de la Cellule Nationale de l'Entraide Pénale et de la Coopération Judiciaire.

122. L'ENR a révélé que le secteur du transport de voyageurs effectue également des activités connexes de transfert de fonds avec un niveau de vulnérabilité moyennement élevé. Il a été recommandé de formaliser le secteur. Les autorités de transport ont à cet effet

<sup>28</sup> Arrêté n°0064 MDC/AT/SGDGDR/L/DONGAD du 26/11/2019, portant modalité de contrôle des sources de financement des ONG/AD.

adopté les textes suivants : le décret n°2019-270/PRN/MT du 24 mai 2019, fixant les conditions d'accès aux professions et activités de transport routier et les conditions de leur exercice ; la loi n°2019-16 du 24 mai 2019, portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation du secteur des transports (ARST). Ces textes encadrent désormais le secteur du transport routier en le séparant du volet transfert de fonds. Les sociétés qui désirent exercer des activités de transfert de fonds doivent demander un agrément en se conformant aux instructions n°008-05-2015 et n°013-11-2015 de la BCEAO sur le transfert de fonds et ainsi l'exercer de façon autonome. Dans ce cadre, le Ministre délégué au Budget a, par lettre N° 1145/MF/DGER/DMCE du 8 septembre 2016, adressé une mise en demeure aux Directeurs Généraux des sociétés de transport pour se conformer à l'Instruction N° 13-11-2015 de la BCEAO. Depuis l'adoption de ces mesures, 2 sociétés ont été agréées et 14 autres refusées.

123. D'autres Autorités Nigériennes, pour atténuer leurs risques, ont pris les mesures suivantes :

- Une meilleure organisation du secteur immobilier, à travers la désignation de l'autorité de contrôle en matière de LBC/FT et la fixation de ses pouvoirs (Cf. Décret n°2020-113/PRN/MF). Avant cette date, le secteur de la promotion immobilière ne se préoccupait guère du respect des mesures LBC/FT.
- Une meilleure prise en compte des droits des personnes terroristes détenus, à travers la présence des avocats et un meilleur contrôle par le Barreau des flux financiers mobilisés dans le cadre des activités des avocats, par la future mise en place de la CARPA.
- L'adoption de nouvelles dispositions visant à assurer la transparence dans la profession du Notaire (prévention et lutte contre le faux).
- L'attribution exclusive aux experts comptables du statut de mandataire judiciaire et la création d'une chambre nationale de contrôle des mandataires judiciaires (Loi n°2018-24 du 27 avril 2018, portant statut des mandataires judiciaires). Toutefois, cette loi ne tient pas compte des dispositions de l'article 3 du Règlement 5 de l'UEMOA, selon lequel : « les avocats peuvent être liquidateurs amiables ou judiciaires, administrateurs provisoires et syndics ».

124. Pour des raisons de sécurité, les autorités compétentes, notamment le Ministre des mines a pris des mesures de sauvegarde en fermant les sites d'orpaillage de djado et ceux de la région de Tilabéri, conformément à la décision du Conseil de sécurité<sup>29</sup>. Aussi, l'autorité a saisi son homologue de la Sécurité par une requête de déguerpissement à l'endroit d'étrangers ayant envahi les sites d'orpaillage de Tabarkaten<sup>30</sup>. Une ordonnance de portée générale a été également prise pour modifier la loi minière<sup>31</sup>. Ces mesures spécifiques de sécurité ont contribué à juguler dans une certaine mesure le risque FT qui est supposé lié à l'exploitation des sites d'orpaillage. De même, elles ont contribué à mieux organiser les opérateurs de ce secteur et ont permis à l'Etat d'enranger de recettes supplémentaires, suite à l'institution de l'obligation de souscription de licence/carte et de l'identification des titulaires autorisés à exercer. Aussi, les autorités administratives ont interdit la vente de produits pétroliers (carburant) dans des récipients dans la région des trois frontières (Liptako-Gourma). Cette mesure est prise pour perturber le ravitaillement

<sup>29</sup> Arrêté N°0234/MM/DGMG/DEPEC, Nov 2016

<sup>30</sup> Lettre Réf N°34/MM/DGMG/DEMPEC, du 31 janvier 2018

<sup>31</sup> Ordonnance 2017-03 du 30 juin 2017

des moyens de locomotion (motos) des terroristes, ainsi que la production du poivron et l'activité de pêche dans la région du Lac Tchad, soupçonnées de contribuer au FT.

### ***2.2.5. La coordination et la coopération nationales***

125. Les Autorités Nigériennes ont institué depuis 2014, le Comité de Coordination des Actions relatives à la LBC/FT (CNCA-LBC/FT), qui est un cadre de coopération regroupant les autorités compétentes et les autorités de régulation et d'autorégulation pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le BC/FT. Le Comité a été révisé par décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant réorganisation du Comité National de coordination des Actions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ; sa composition a été élargie à d'autres entités et structures de la LBC/FT et ses compétences ont été étendues à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massives. C'est un cadre inclusif qui regroupe les entités du secteur public et privé et bénéficie d'un ancrage élevé dans la mesure où, le bureau est composé, entre autres, des ministres en charge des finances, de la justice et de la sécurité. C'est une plateforme d'échange d'informations et de soutien mutuel entre les autorités qui le composent. Le CNCA-LBC/FT assiste le gouvernement dans la conduite de la politique nationale LBC/FT, notamment par l'élaboration et la proposition de stratégie ainsi que la formulation de recommandations à l'effet d'améliorer le dispositif LBC/FT. Le comité est chargé de la mise en œuvre des conclusions de l'ENR. Le comité se réunit une fois par trimestre et en session extraordinaire par nécessité ; ses activités sont financées sur le budget de la CENTIF (Art.7&9, Décret 2020-111). Le CNCA-LBC/FT est opérationnel et a contribué à l'élaboration des textes qui ont été adoptées le 27 janvier 2020. Il a également entamé l'élaboration d'une nouvelle stratégie de lutte contre le BC/FT/PADM. Par ailleurs, il convient de noter que le Niger a pris en compte la protection des données à caractère personnel en adoptant la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 et l'une des attributions du CNCA-LBC/FT est d'assurer la compatibilité des actions de LBC/FT avec le respect des mesures de protection des données et du respect de la vie privée (Cf : Décret 2020-111).

126. Dans la lutte contre certaines infractions sous-jacentes, d'autres cadres de concertation existent, tels que : le Comité de Coordination de la Chaîne Pénale (CNCCP), le Comité National de Coordination en matière de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et le Comité National de Coordination en matière de Lutte contre le Terrorisme, le Financement du Terrorisme, le Financement de l'Extrémisme Violent et la Criminalité Transnationale Organisée (CNC/LT/FT/FEV/CTO). Ces différents cadres de concertation promeuvent et facilitent les échanges d'informations nationales et internationales. Ils contribuent en outre, aux enquêtes conjointes ou parallèles en matière de LBC/FT.

127. Au niveau opérationnel, la CENTIF, ses correspondants institutionnels et les différents acteurs échangent des informations de manière périodique et soumettent aux autorités publiques des propositions visant à renforcer le système de LBC/FT. La CENTIF a aussi conclu des protocoles d'entente en matière de LBC/FT avec certaines administrations telles que la DGI, la DONGAD, la HALCIA, le PJSEF, l'OCTRIS et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

**Encadré 2.1. Exemple de coopération efficace entre autorités compétentes qui a abouti à un redressement fiscal et à l'instruction d'un cas suspect de BC.**

Un rapport de la CENTIF a fait état d'importantes sommes argent ayant transité dans les comptes bancaires du nommé I.M.A, ouverts dans les livres de deux banques sur la place de Niamey. Les soldes créditeurs des comptes susvisés s'élevaient à 5 961 089 768 FCFA (soit 9 087 623 EUROS) sur la période allant de 2014 à 2016.

Le rapport établi l'hypothèse que I.M.A qui est basé à AGADEZ, s'adonnait au trafic illicite de migrants vers la Libye, violait la réglementation financière avec l'étranger et fraudait le fisc.

Un échange d'informations entre la CENTIF et la Direction générale des impôts a permis à cette dernière de découvrir que I.M.A est inconnu du fisc, n'a jamais fait de déclaration fiscale et n'a jamais payé ses impôts sur la période spécifiée. Par conséquent, l'administration fiscale a procédé à la taxation d'office à l'encontre de I.M.A, en calculant les sommes dues au fisc, au regard des montants ayant transités dans ses comptes. Ainsi, la fraude fiscale était évaluée à 1 452 000 561 FCFA (soit 2 213 561 EUROS) au titre des droits éludés au préjudice du fisc et des pénalités de retards pour un montant de 1 016 400 393 FCFA (soit 1 549 492 EUROS). Monsieur I.M.A a contesté la mesure en arguant qu'il est en règle avec le fisc mais n'a pu produire aucun document pouvant corroborer ses déclarations.

De son côté, la justice, par le biais du pôle judiciaire en matière économique et financière s'est mise en branle pour instruire le dossier I.M.A et inculper le mis en cause pour les infractions d'abus de confiance, de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux.

### **2.2.6. La sensibilisation du secteur privé aux risques**

128. Le secteur privé, à travers les représentants des Superviseurs, des OAR et des différentes IF, des EPNFD et des autres secteurs concernés par l'application des Recommandations du GAFI, a participé à l'exercice de l'ENR en apportant une contribution importante dans la collecte des données et l'analyse des menaces et vulnérabilités. Les autres ont été informés des résultats de l'évaluation nationale des risques de BC/FT les concernant par la publication au journal officiel de la République du Niger du Rapport de l'ENR. Ce processus d'évaluation, a également servi de cadre pour la sensibilisation de la plupart des acteurs impliqués dans la LBC/FT, en vue d'une meilleure compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT. Une session de partage des conclusions du rapport de l'ENR a été organisée par le CNCA-LBC/FT en date du 27 août 2019. Aussi, la réunion du Forum des Responsables de Conformité, élargie aux autorités de régulation du secteur financier en date du 20 août 2019, a servi de cadre de partage du contenu du rapport de l'ENR. Le rapport est aussi publié sur les sites WEB de la CENTIF et du Ministère des Finances. Selon les Autorités Nigériennes, des copies dudit rapport ont été envoyées aux différentes parties prenantes à la LBC/FT. Cependant, si certains les ont reçues au moment de la visite sur place, d'autres sont toujours dans l'attente.

129. En outre, il y a lieu de noter que le rapport de l'ENR qui a été transmis à la plupart des acteurs de la LBC/FT, n'a pas été soutenu par des activités de sensibilisation et de formation, à mesure de leur permettre une meilleure compréhension et appropriation de leurs risques de BC/FT pour y apporter des réponses appropriées. Dans le secteur privé, les

banques et les Compagnies d'assurance, filiales de groupes étrangers, ainsi que certains SFD, ont une compréhension plus développée de leurs risques de BC/FT que celles de certaines banques nationales. Par contre, les autres IF et les EPNFD ont une compréhension faible de leurs risques BC/FT.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 1

130. Le Niger a identifié et évalué ses risques de BC/FT qui sont globalement cohérents avec le contexte du pays. Le rapport de l'ENR et son plan d'action ont été validés à l'issue d'un atelier qui a réuni l'essentiel des parties prenantes avant d'être approuvés par l'autorité compétente. L'équipe d'évaluation a noté que les risques de BC/FT sont mieux compris par les AEPP, les banques, les EME, les assurances et les SFD de grandes tailles ainsi que leurs superviseurs, contrairement aux STFV, bureaux de change et l'ensemble des catégories d'EPNFD qui en ont une compréhension limitée. Au cours de la visite sur place, le rapport de l'ENR était en train d'être largement diffusé auprès des parties prenantes y compris sur le site web du Ministère en charge des finances. Toutefois, ce partage des conclusions de l'ENR n'est pas soutenu par une sensibilisation, voir une formation des acteurs, en particulier ceux qui sont plus exposés aux risques BC/FT, pour une meilleure appropriation.
131. Les résultats de l'ENR ne sont pas encore intégrés dans les dispositions préconisant l'application de mesures renforcées ou simplifiées en matière de CDD. Toutefois, ils ont engendré des réponses stratégiques, notamment en termes de supervision avec la désignation des autorités de contrôle pour les catégories d'EPNFD ; au plan de la coordination avec l'élargissement du CNCA-LBC/FT et le renforcement de ses compétences, ainsi que la mise en place de comités ad hoc au niveau de la chaîne pénale, la prise en charge des questions d'extrémisme violent (loi sur la pratique du culte religieux), du Terrorisme et du FT, entre autres. Des mesures importantes sont prises pour la réorganisation et l'encadrement du secteur des OBNL avec, notamment, un arrêté sur la communication de leurs états financiers. Toutefois, l'absence d'étude spécifique ou d'évaluation dudit secteur, afin de déterminer les OBNL à risque d'être utilisé pour le FT, reste une lacune à combler au regard de la situation sécuritaire du pays.
132. *Le Niger a atteint un niveau d'efficacité modéré pour le Résultat immédiat 1.*

## CHAPITRE 3. SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

### 3.1. Principales conclusions et Actions recommandées

#### Principales Conclusions

##### *Résultat immédiat 6*

- a) Au Niger, les renseignements financiers et autres informations pertinentes sont consultés et utilisés, dans une certaine mesure, dans les enquêtes afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Cependant la HALCIA, le SCLCT/CTO, l'OCRTIS, l'administration des douanes et des impôts ainsi que les autorités de contrôle, n'utilisent pas suffisamment les renseignements financiers, afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.
- b) Le cadre juridique et institutionnel de LBC/FT place la CENTIF du Niger au centre du dispositif. Sur la base des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) reçues des assujettis, essentiellement le secteur bancaire, la CENTIF traite, analyse et diffuse des renseignements financiers aux autorités d'application de la loi. Elle reçoit aussi d'autres déclarations, notamment les déclarations des transactions en espèces dont la plupart contiennent des informations pertinentes et exactes qui lui permettent d'enrichir ses travaux. Toutefois, il a été noté la faiblesse du nombre des DOS reçues par la CENTIF ainsi que la faiblesse de la qualité de certaines desdites déclarations. En outre, toutes les banques et les autres assujettis ne lui transmettent pas les déclarations des transactions en espèces (DTE) et la CENTIF ne reçoit pas les dossiers des saisies de devises opérées par les services douaniers.
- c) L'analyse et la diffusion de la CENTIF répondent de façon utile aux besoins opérationnels des autorités d'enquête et de poursuite. Les renseignements financiers contribuent à la fois à l'ouverture de nouvelles enquêtes criminelles et à la prise en charge des affaires en cours. L'utilisation des dossiers transmis par la CENTIF a abouti à 3 condamnations pour BC. La diffusion de la Cellule à l'endroit des services des Impôts a conduit à un important redressement fiscal. Toutefois, on relève la faiblesse de la diffusion du renseignement financier à l'endroit des autorités de contrôle, et de la Douane, ainsi que l'absence de diffusion desdits renseignements financiers aux autres autorités compétentes, notamment, la HALCIA.
- d) La CENTIF a produit peu d'analyses stratégiques à l'intention des autorités compétentes. Il s'agit de deux notes à l'intention du Ministre en charge des

Finances, mises à la disposition des évaluateurs. Ces notes portent sur certaines infractions à la règlementation des relations financières extérieures constatées et soulignent notamment les insuffisances ou irrégularités constatées, assorties des recommandations. Alors que la première note élaborée par le pays ne renferme pas suffisamment de renseignements qui pourraient influencer significativement l'orientation de la politique de LBC/FT dans le pays, la qualité de la seconde a été améliorée et contient des données et informations qualitatives et quantitatives qui ont permis aux autorités compétentes du pays de prendre des mesures afin de remédier aux manquements identifiés.

- e) Pour permettre la coopération nationale, la CENTIF a mis en place un réseau de correspondants institutionnels au niveau des principales administrations publiques concernées par la LBC/FT et des points focaux auprès des assujettis (institutions financières et EPNFD). Cela permet un échange efficient et sécurisé des informations et des renseignements financiers, dans le cadre de l'analyse opérationnelle et stratégique. Cependant, hormis quelques échanges avec la BCEAO et la DONGAD, la coopération avec les autorités de contrôle reste limitée.

#### **Résultat immédiat 7**

- a) Les cas potentiels de blanchiment de capitaux sont identifiés à travers le traitement des déclarations d'opérations suspectes effectuées par la CENTIF et à travers des enquêtes menées par des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales. Les enquêtes financières parallèles n'étaient pas couplées aux enquêtes criminelles classiques sur les infractions sous-jacentes jusqu'à un passé récent. Les autorités de poursuites pénales ont récemment pris des mesures en vue rendre systématiques ces enquêtes parallèles.
- b) Les infractions sous-jacentes relevées par l'ENR constituent les principales infractions ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. Toutefois, la pratique des enquêtes pour BC étant relativement récente et non encore généralisée, les cas de BC connus par certains services d'enquêtes et de poursuites pénales ne paraissent pas correspondre au profil de risques du pays en la matière.
- c) Le Niger a engagé plusieurs dossiers de poursuites de cas de blanchiment de capitaux. Le traitement judiciaire a abouti à trois condamnations qui portent sur des cas d'auto-blanchiment et de blanchiment par un tiers.
- d) Le Niger a prononcé trois condamnations pour blanchiment de capitaux et prononcé des peines allant de 02 à 05 ans d'emprisonnement. Si la majorité des peines prononcées sont dans la fourchette prévue par la loi, le petit nombre de condamnations prononcées ne permet pas de dégager une tendance décisive afin d'apprécier leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

#### **Résultat immédiat 8**

- a) Les autorités nigériennes ont adopté des mesures législatives faisant de la confiscation une mesure complémentaire aux condamnations. Le Niger a mis en place l'agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements d'avoirs (ACGSCGRA) qui assure effectivement la gestion des saisies et confiscations judiciaires prononcées par les juridictions. Ce qui démontre que la confiscation est une priorité au Niger.

- b) Les autorités nigériennes ont rendu plusieurs décisions de confiscations pour des infractions en lien avec le BC et des infractions sous-jacentes. Le Niger a pratiqué la confiscation de biens d'une valeur équivalente et la confiscation des instruments du crime. Aucun cas de confiscation en lien avec l'étranger n'a été recensé. Le Niger n'a reçu aucun cas de rapatriement, de partage ou de restitution de biens confisqués à l'étranger.
- c) Les autorités nigériennes ont procédé à des saisies à l'aéroport sur les passagers pour non-déclaration des devises. Toutefois, aucune enquête n'a été menée pour établir si les montants saisis sont liés au FT ou au BC. Le contentieux des saisies effectuées est généralement conclu par transaction douanière aboutissant à des pénalités. Aucune confiscation n'est prononcée.
- d) Le nombre de confiscations prononcées est faible au regard du nombre important des infractions sous-jacentes faisant l'objet de condamnations au Niger. Les confiscations prononcées ne correspondent pas au profil de risque de BC/FT du pays tel que défini par l'ENR. La politique nationale de LBC/FT visant à renforcer la pratique des confiscations, matérialisée par l'opérationnalisation de l'ACGSCGRA, est récente et n'avait pas eu d'impact considérable au moment de la visite sur place.

## Actions recommandées

Les autorités nigériennes devraient :

### Résultat immédiat 6

- a) Développer des actions de formation et de sensibilisation à l'endroit de toutes les autorités compétentes, en particulier la HALCIA, le SCLCT/CTO, l'OCRTIS, l'administration des douanes et des impôts ainsi que les autorités de contrôle afin de les amener à utiliser plus les renseignements financiers dans la recherche des preuves et la localisation des produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT. De même dans le cadre de la coopération entre la CENTIF et les autres autorités compétentes, il serait judicieux de mettre en place une plateforme d'échange d'informations afin de leur permettre d'accéder directement aux informations souhaitées et de réduire les délais de réponse.
- b) Les autorités nigériennes devraient entreprendre la sensibilisation des administrations douanières dans le but de renforcer la mise en oeuvre de leurs obligations de communiquer à la CENTIF, les dossiers de saisies opérées dans le cadre du contrôle du transport physique transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur. En outre, elles devraient sensibiliser les administrations douanières et fiscales sur la nécessité de partager avec la CENTIF, les informations relatives aux infractions douanières et fiscales qu'elles constatent et qui constituent des infractions sous-jacentes du BC/FT, pour lui permettre de disposer davantage d'informations pertinentes.

- c) La CENTIF et les autorités de contrôle doivent intensifier leurs efforts de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis pour les amener à effectuer des DOS, surtout celles portant sur le FT, ainsi qu'à améliorer la qualité desdites déclarations. Ces actions de sensibilisation doivent aussi viser à les amener à procéder systématiquement aux déclarations sur les transactions en espèces. A cette fin, les autorités de contrôle devraient également effectuer des missions de contrôle visant à identifier des cas de non déclaration et appliquer des sanctions administratives, surtout financières pour défaut de déclaration ou de déclaration tardive ou encore pour la faiblesse de qualité des DOS.
- d) La CENTIF devrait renforcer ses capacités afin d'améliorer la vérification croisée des informations et le traitement des DOS - par exemple en développant ou en achetant un logiciel ou un système de gestion des déclarations ;
- e) La CENTIF devrait renforcer sa coopération avec les autorités de contrôle et de supervision des IF, de même que celles des EPNFD nouvellement désignées, pour l'échange d'informations pertinentes : (i) en leur transmettant les renseignements financiers concernant, entre autres, la qualité des DOS , les insuffisances relevées dans les activités déclaratives, ainsi que les informations tirées du traitement des DOS et DTE, notamment les tendances et méthodes de BC/FT et les études de typologies ; (ii) afin que les autorités de contrôle lui communiquent les informations relatives aux risques de BC/FT identifiés, issues notamment de leurs missions de contrôle en matière de LBC/FT

### **Résultat immédiat 7**

- a) Généraliser et rendre systématique les enquêtes de BC au sein de l'ensemble des AEPP, notamment les services d'enquête de la gendarmerie lorsqu'elles enquêtent sur les infractions sous-jacentes.
- b) Prioriser les enquêtes de BC au sein des services d'enquête et de poursuite pénales.
- c) Poursuivre et accentuer le renforcement de capacités de l'ensemble du personnel OPJ des AEPP en matière de LBC, à mener des enquêtes parallèles en vue d'accroître les cas de condamnations et de les faire correspondre au profil de risque du pays en matière de BC.

### **Résultat immédiat 8**

- a) Assurer la sensibilisation et la formation sur les enquêtes financières et le retraçage des actifs à l'intention des unités d'enquêtes afin d'accroître les saisies conservatoires et par conséquent les confiscations ; Sensibiliser les autorités d'enquête et de poursuite pénale sur la nécessité de recourir, lorsque le cas se présente, à la coopération judiciaire internationale pour la confiscation et le rapatriement des avoirs situés à l'étranger.
- b) Rendre opérationnelle, la brigade financière du Pôle économique et financier afin de rendre plus efficace les enquêtes patrimoniales et accroître les confiscations.
- c) Tenir à jour des statistiques complètes sur le nombre et le volume des saisies et des confiscations au titre des infractions de BC et des infractions sous-jacentes ainsi que le FT.

- d) Doter l'ACGSCGRA d'un personnel de juricomptables afin de rendre plus efficace les procédures de recouvrement.
- e) Mettre en place des mesures qui permettront le contrôle effectif du transport physique transfrontalier d'espèces et INP aux frontières terrestres.
- f) Les agents des douanes devraient prendre des mesures raisonnables y compris la saisine d'autres autorités compétentes, pour s'assurer que les espèces et les INP transportés ne sont pas liés au BC/FT.
- g) Elaborer des politiques et des stratégies pertinentes en matière de confiscation, basées sur l'ENR et le risque de BC et instituer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de cette politique. »

133. Les Résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les RI 6 à 8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont la R.3, la R.4 et les R.29 à 32

### **3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier de BC/FT)**

#### ***3.2.1. L'utilisation de renseignements financiers et d'autres informations***

134. Au Niger, les renseignements financiers et autres informations pertinentes sont consultés et utilisés dans les enquêtes par la CRF et d'autres autorités compétentes, en l'occurrence les autorités d'enquête et de poursuite pénale, afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

135. Dans le cadre de leurs enquêtes, la CRF et d'autres autorités compétentes demandent et collectent des informations financières et d'autres informations pertinentes auprès de différentes sources. La première source d'informations est constituée des institutions financières qui détiennent toutes les informations sur leur clientèle. Les autorités de contrôle des institutions financières et les EPNFD, notamment les professionnels du droit, détiennent également des informations pertinentes susceptibles d'être utilisées dans le cadre des enquêtes. La base de données du Centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Niger contient des informations pertinentes sur les personnes morales ainsi que leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs. Les bases de données de la clientèle des grands fournisseurs de services publics (NIGELEC, MOOV, Orange, Airtel ...) et celles de certaines administrations également sont accessibles et consultées dans le cadre des enquêtes comme le montrent les tableaux 3.1 et suivants.

136. Le cadre juridique et institutionnel du Niger place la CENTIF au centre du dispositif national de LBC/FT. La CENTIF reçoit des déclarations dont la plupart contiennent des informations pertinentes et exactes qui lui permettent d'enrichir ses travaux. Elle utilise les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS), effectuées essentiellement par les banques, qu'elle analyse en vue d'établir les soupçons de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme, et de transmettre, le cas échéant, des rapports au Procureur de la République. Les analyses effectuées par la CENTIF lui permettent également de disséminer des informations aux autorités compétentes, notamment les autorités administratives et les autorités d'enquête, en l'occurrence DGI, DGDSE, DST, DRNP, MFPRA, le Ministère des Mines et DPJ (cf tableau 3.2).

137. La CENTIF dispose de sa propre base de données qu'elle consulte systématiquement en vue d'établir des liens éventuels entre les nouveaux dossiers et les dossiers antérieurs existants. Cette base de données est par la même occasion enrichie avec les informations contenues dans les nouvelles DOS ainsi qu'avec les informations complémentaires que la Cellule reçoit, notamment suite à ses réquisitions adressées aux assujettis, à l'administration ainsi qu'à d'autres institutions (confer tableau suivant et Tableau 3.1).

**Tableau 3-1Type et origine de renseignements collectés par la CENTIF**

Années	Structures sollicitées	Types de renseignements	Nombre de sollicitations
2018 -2020	Réquisitions bancaires	Informations sur les transactions, soldes de comptes, relations financières, saisies conservatoires.	47
	Cabinets de notaires	Identité des propriétaires et/ou mutations éventuelles	03
	Cabinets d'huissiers	Identité des propriétaires et/ou mutations éventuelles relativement à des véhicules	08
	Greffes de tribunaux	Identité des propriétaires et/ou mutations éventuelles, authentification de pièces d'état civiles	125
	Sociétés fournisseurs d'électricité	Titulaire du branchement aux fins d'identification du propriétaire d'un immeuble bâti	15
	Sociétés fournisseurs d'eau	Titulaire du branchement aux fins d'identification du propriétaire d'un immeuble bâti ou de l'occupant	18
	Services domaniaux des collectivités territoriales	Identité des propriétaires et/ou mutations éventuelles	58
	Direction des transports	Identités de titulaires de véhicules	33

**Source : CENTIF**

138. A l'issue de ses traitements, la CENTIF a fourni des renseignements financiers et autres informations pertinentes aux autorités compétentes pour usage et suite à donner. De 2013 à 2019, la CENTIF a conclu 28 rapports d'enquêtes, transmis au Procureur de la République suite aux traitements probants, relatifs à 51 DOS. Au cours de la même période, 48 DOS ont fait l'objet de rapports de classement provisoire par la CENTIF qui est parvenue à établir la justification des transactions objet des déclarations. De 2016 à 2019, elle a diffusé 88 DOS aux autorités d'enquête et de poursuite ainsi qu'à l'administration comme le retrace le tableau ci-après. Les DOS ayant engendré les rapports transmis au procureur et celles classées représentent respectivement 23,7% et 22,3% des DOS reçues par la Cellule. La forte proportion des DOS classées pourrait s'expliquer entre autres par la faiblesse de la qualité des déclarations effectuées par les assujettis. Cependant, la CENTIF a rassuré les évaluateurs de la qualité des DOS en ajoutant que les assujettis sont toujours prêts à fournir des informations complémentaires, si nécessaire. Elle a aussi ajouté que le classement des DOS est dû, entre autres, à l'absence d'indice de BC ou de FT. La Cellule a rappelé que les DOS ne sont que des soupçons qui peuvent être confirmées ou infirmées à l'issue du traitement et que les DOS classées servent à enrichir la base de données de la Cellule.

139. Suite aux discussions avec la CENTIF ainsi qu'au regard de quelques copies de rapport de classement de DOS, les évaluateurs sont d'avis que la faiblesse de la qualité des déclarations constitue également l'une des principales raisons de leur classement. En effet, certaines déclarations reçues par la CENTIF font suite au constat de la réception de fonds de montant inhabituellement élevé par les clients sur leur compte. Les investigations menées par la CENTIF lui ont permis de connaître le motif économique de ces transactions, ce qu'auraient pu bien faire les banques elles-mêmes. Dans certains cas par exemple, il

s'agissait de revenus issus de la vente d'un bien immobilier ou du paiement de facture de services.

**Tableau 3-2 Type et origine de renseignements collectés par la CENTIF**

Destinataires	2016	2017	2018	2019	Total
DGI	9	3	5	17	34
DRNP				6	6
DGDSE		3			3
DST				36	36
MFPRA			1		1
Ministère des Mines			2		2
DPJ			2	3	5
Procureur	-	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>62</b>	<b>88</b>

Source : CENTIF

140. Suite aux rapports d'enquête de la CENTIF transmis au Procureur de la République, des poursuites ont été engagées et des instructions ouvertes par les pôles judiciaires spécialisées en matière économique et financière et certains dossiers ont donné lieu à des condamnations. Ainsi, les vingt-huit (28) rapports de la CENTIF transmis au Procureur de la République ont permis au pôle judiciaire de lancer des poursuites pénales. 17 dossiers ont été instruits ; trois (3) dossiers jugés ont abouti à des condamnations pour blanchiment des capitaux. Le détail de ces condamnations se présente comme suit :

- Jugement de condamnation n°08/18 du 17 janvier 2018 de la chambre correctionnelle du pôle spécialisé en matière économique pour blanchiment des capitaux, faux et usage de faux, fraude fiscale.
- Jugement de condamnation n°02/19 du 16 janvier 2019 de la chambre correctionnelle du pôle spécialisé en matière économique pour abus de confiance et blanchiment des capitaux.
- Jugement de condamnation n°47/19 du 28 Aout 2019 de la chambre correctionnelle du pôle spécialisé en matière économique pour blanchiment des capitaux, fraude fiscale et association en vue de blanchiment des capitaux.

141. Au Niger, en dehors de la CENTIF, les autorités de poursuite pénale, notamment le Procureur de la République, les pôles judiciaires spécialisés en matière de terrorisme et en matière financière et les chambres spécialisées ainsi que d'autres autorités compétentes, en l'occurrence la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale Organisée (SCLCT/CTO), l'Office Central de Répression des Trafics Illicites des Stupéfiants (OCRTIS), et la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE), consultent et utilisent les renseignements financiers et autres informations pertinentes dans le cadre de leurs enquêtes. Ces différentes structures reçoivent de temps à autres des formations spécifiques relatives à l'utilisation des renseignements financiers dans la poursuite des infractions de BC/FT et des infractions sous-jacentes.

**Tableau 3-3 Type et origine de renseignements collectés par la CENTIF**

Année	Nombre de formations	Résumé des thèmes
2016	03	
2017	02	i. Organisation par la CENTIF d'une formation de quinze (15) Magistrats et de dix (10) agents de la Banque Commerciale du Niger (BCN) sur les méthodes de BC/FT et les

		techniques d'enquêtes financières en matière de LBC/FT, avec le logiciel de formation interactive de l'ONUDC.
		ii. Atelier de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre la cybercriminalité au Niger, du 19 au 21 Octobre 2017 à Tahoua au Niger
2018	01	i. Atelier de formation sur la lutte contre la corruption, organisé par l'Ecole Nationale de Police et de la Formation Permanente (ENP/FP), du 03 au 07 décembre 2018 à Niamey ; ii. Atelier d'échanges de la chaîne pénale de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, organisé par la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA), du 09 au 11 octobre 2018, à Niamey ;
2019	01	
Total	04	

Source : CENTIF

142. Les pôles judiciaires spécialisés en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que les chambres spécialisées utilisent les renseignements financiers dans le cadre de l'instruction et des poursuites contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Durant les cinq dernières années, c'est-à-dire, de 2015 à 2019, suite aux renseignements financiers transmis par les forces de police et de gendarmerie, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a enregistré onze (11) affaires de terrorisme qui ont fait l'objet de poursuite dont cinq (5) jugées et le reste en instruction. Ledit pôle a enregistré trois (3) condamnations en matière de financement du terrorisme dont deux en 2018 et une en 2019.

143. Les tableaux ci-après retracent le détail des statistiques relatives aux affaires connues par le pôle anti-terroriste de 2015 à 2019 :

**Tableau 3-2: Statistiques du pôle anti-terroriste de 2015-2019**

Années	Aff entrées	Classées	Nbre de poursuites	ONL	Aff en instruction	Aff jugées	Dessaisi
2015	0	0	0	0	0	0	0
2016	3	0	3	0	0	3	0
2017	0	0	0	0	0	0	0
2018	6	0	6	0	4	02	0
2019	02	0	02	0	02	0	0
Total	11	0	11	0	06	05	0

Source : CENTIF -Niger

144. La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) utilise les renseignements financiers dans le cadre des enquêtes sur la corruption et les infractions assimilées. Le rapport de la HALCIA transmis à la justice en 2017 fait ressortir neuf (9) affaires dont les infractions constatées par la HALCIA portent notamment sur les chèques sans provision, l'escroquerie, le faux et usage de faux, le détournement des deniers publics et les fausses déclarations en douanes. En outre, entre 2017 et 2018, la HALCIA a mis en exergue les pertes pour le trésor public de l'ordre de 25,5 milliards de francs CFA<sup>32</sup> dues aux fraudes fiscales et douanières (14,5 milliards de francs CFA) et les fraudes sur les hydrocarbures (11 milliards de francs CFA).

145. Suite à des dénonciations ou sur auto saisine, la HALCIA mène des investigations financières en vue d'établir des preuves et localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux (confer encadré sur le résumé de l'Affaire M.). A compter de 2019, elle a commencé à ouvrir des enquêtes visant spécifiquement le blanchiment de capitaux et a mis

32 Le sahel du 19 aout 2019

à la disposition des évaluateurs le résumé de quatre dossiers en cours portant sur des fraudes sur hydrocarbure, des détournements de fonds et le blanchiment d'argent. Par ailleurs, suite à des dossiers transmis par la HALCIA au Procureur de la République en 2013, 2016 et 2019, ce dernier a visé le blanchiment de capitaux dans les réquisitoires introductifs de ces dossiers, démontrant d'une part que les dossiers de la HALCIA débouchent sur des poursuites pour BC mais aussi l'utilisation des renseignements financiers par les autorités de poursuite pénale pour établir des preuves et localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux.

146. Le récapitulatif des activités de la HALCIA en 2017 se présente ainsi qu'il suit dans le tableau ci-après :

**Tableau 3-3:Récapitulatif des activités de la HALCIA en 2017**

N°	Nature de l'infraction	Montant en jeu	Pers. mises en cause	Pers. condamnées
1	Faux chèques (sans provisions)	175 683 813	03	LP
2	Faux et usage de faux, escroquerie (MAKURI)	3 871 448 500	5	Jugement
3	Détournement deniers publics (aff : CAIMA)	1 107 540 516	1	LP
4	Fausses déclarations en douanes (véhicules)	202 720 363	/	MF
5	Fausses déclarations en douanes (dossier volailles)	13 091 550 690	9	Parquet
6	NATHIVA (PPP, construction des amphis, escroquerie	2 461 835 000	1	Jugement
7	Détournement des deniers publics (Affaire CFEB)	50 000 000	1	/
8	Faux et usages de faux (aff timbres fiscaux	155 553 600	2	0
9	Détournement des deniers publics (Affaire SORAZ)	141 923 480	5	LP
<b>Total</b>		<b>21 258 255 962</b>		

**Source : Rapport HALCIA transmis à la justice 2017**

#### Encadré 3.1. Affaire M. traitée par la HALCIA

Suivant acte de saisine n°01/P/HALCIA du 20 mars 2017, la HALCIA a initié des investigations sur des irrégularités qui auraient entaché l'attribution et l'exécution du contrat de partenariat public privé (CPPP) n°01 du 1er juillet 2013 signé entre l'Etat du Niger et la société MA pour la conception, la fourniture, la réalisation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien/maintenance des équipements de contrôle de la qualité de service et de la facturation du trafic téléphonique des opérateurs des réseaux de télécommunication disposant d'une licence d'exploitation au Niger.

Cette saisine a été effectuée en application de l'article 23 alinéa 2 de la loi n°2016-44 du 06 décembre 2016 portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées. Les délits d'escroquerie et faux et usage de faux ont été relevés.

Vu l'envergure des faits, les enquêteurs se sont intéressés à un éventuel blanchiment d'argent. C'est ainsi qu'ils ont constaté que plusieurs sociétés (03) ont été créées par la personne mise en cause ; l'ensemble des comptes de ces sociétés ont été bloqués, le parc automobile de toutes les sociétés a été saisi, des analyses des opérations bancaires ont été effectuées. Le dossier a été transmis à la justice.

147. Le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCT/CTO) utilise les renseignements financiers et d'autres informations

pertinentes, qu'il collecte dans le cadre de ses enquêtes et de celles menées par les services de police et de gendarmerie (Voir tableau ci-après et tableau n°6 DPJ) pour établir les preuves d'infractions de terrorisme et de financement du terrorisme. Depuis sa création en 2011, le SCLCT/CTO a conduit plusieurs enquêtes ayant abouti à l'interpellation, au déferrement et à la condamnation de plusieurs terroristes. Entre 2013 et 2019, 3.756 personnes ont été interpellées et 3.490 ont été déférées. Il a aussi conduit en 2016 et en 2019 des enquêtes visant le financement du terrorisme comme le montre le tableau ci-après :

**Tableau 3-4: Statistiques des enquêtes relatives aux financements des groupes terroristes**

		2016	2019	Total
Procédures	En cours		9	9
	Clôturées	1	2	3
Interpellés		1	3	4
Déférés		1	3	4
Ecroués		1	3	4
Evaluation financière (FCFA)		22.900.000 [34,910 Euros]	334.810.000 [510,406 Euros]	357.710.000 [54,531.7 Euros]
NB de réquisitions et demandes d'informations bancaires			8	8

Source : SCLCTO

**Tableau 3-5 : Type et origine de renseignements collectés par la DPJ**

		2015	2016	2017	2018	2019	Total
Opérateurs de téléphonie mobile	Facturation détaillée, Géolocalisation et Identité complète	37	87	93	82	183	482
Institutions financières	Etat du compte bancaire et blocage éventuel en cas d'infraction	6	428	590	261	252	1537
DGI/Cadastre	Recherches et identification des titres fonciers des suspects	1	9	3	3	2	18
Aménagement urbain et ville de Niamey	Recherches de biens appartenant à des suspects en vue de leur saisie	1	16	9	17	19	62
Sociétés immobilières privées	Statut des titres de propriété des suspects en vue de leur saisie	0	1	1	1	0	3
BCEAO	Authentification des billets (CFA et devises) saisis sur les suspects	1	3	8	4	11	27

Source : DPJ

148. La Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE) participe avec les autres services de défense et de sécurité à la production et au partage quotidien de renseignements en matière de terrorisme et son financement.

149. L'Office Central de Répression des Trafics Illicites des Stupéfiants (OCRTIS) cherche à établir les preuves de trafics illicites de stupéfiants et à contribuer à la LBC/FT, en procédant à la saisie desdits produits et à l'arrestation des personnes impliquées. Entre 2012 et 2018, l'OCRTIS a opéré des saisies de stupéfiants, récapitulées dans le tableau ci-dessous, avec des saisies record en résine de cannabis et en produits pharmaceutiques contrefaits en 2018.

**Tableau 3-6: Saisies de stupéfiants par l'OCRTIS entre 2012 et 2018**

Stupéfiants	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Cannabis (kg)	841,43 2	71,004	479,34 5	3584,139	2395,226	2726	2.762	7371,146
Résine cannabis (kg)	875	0	0,153	1575,005	0	541,90 5	2 535	2450,158
Diazépam (comprimés)	2 209 795	14 819	4 120 222	1426165	2 773 215	16339 31	4 701 807	10 544 216
Éphédrine (comp.)	677	322140	64	456	248	0	0	1569
Cocaïne (kg)	13	5,684	18,807	1,541	0,106	4,418	5,786	33,22
Crack	0	0	0	0	0	0	182	
Métamphétamine (kg)	0	0,11	0	0	0	2,964	2 286	
Amphétamine (comp)	7 000	185	82	12757	0	34017	8 167	19839
Tramadol (comp)	0	158479 9	122681 4	821893	8 157 732	73371 60	16 764 956	10 206 439
Faux produits pharma (comp)	0	0	0	0	331,65	13T	29 tonnes	331,65

**Source : OCRTIS**

150. Dans le cadre de ses enquêtes, l'OCRTIS collecte des informations financières et d'autres informations pertinentes auprès de diverses sources afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, comme le montre le tableau ci-après.

**Tableau 3-7-Type et origine de renseignements collectés par l'OCRTIS**

Années	Structures sollicitées	Type de renseignements	Nombre
2015	ROYAL AIR MAROC	Listes des passagers marocains cibles d'une enquête pour trafic international de drogue à haut risque	1
	LANSPEX	Test de confirmation de présence de particules de drogues	2
	ANAC	Communication d'un support vidéo amateur	1
	DPTS		2
	AIRTEL, ORANGE, MOOV	Identification des abonnés, facturations détaillées	45
	INTERPOL	Recherche et arrestation d'individus soupçonné d'appartenir à un réseau de trafic international de drogue	7
	DIRECTION DES TRANSPORTS	Identité du propriétaire d'un véhicule recherché	1
	CHR, HNN	Scanner de l'abdomen d'un individu soupçonné de transporter sur lui de la drogue	3
	CAMP BANO, INFIRMERIE ENP/FP	Soins aux gardés à vue	2
	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Transactions financières	2
	DPTS		1
	CSP AEROPORT	Copies des passeports des passagers suspects	2
2018	ROYAL AIR MAROC	Liste des passagers aux fins de ciblage	1

	LANSPEX	Confirmation de présence de particules de drogue	1
	ANAC	Communication de support vidéo	1
	DST	Passeports de passagers	1
	DPTS	Analyse de drogue	15
	BANQUES	Communications des informations sur le ou les comptes des suspects	1
	AIRTEL, ORANGE, MOOV	Identification des abonnés, facturations détaillées	10
	SONUCI	Informations sur les biens immobiliers des suspects	1
	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Transactions financières des suspects	4
	NIGELEC	Identifications des domiciles	1
	SONILOGA	Numéro d'immatriculation des véhicules et ou identités des propriétaires des véhicules recherchés	1
	DIRECTION DE LA PHARMACIE	Communication des succursales d'une société sénégalaise objet d'enquête pour blanchiment de capitaux au Sénégal	1
2019	ROYAL AIR MAROC	Communication de la liste des passagers	1
	ANAC	Communication d'un support vidéo	2
	DST	Copie	1
	DPTS	Analyse des drogues	17
	BANQUES	Communications des informations financières	12
	AIRTEL, ORANGE, MOOV, SAHELCOM	Identification des abonnés, facturations détaillées	83
	CENTRE DE FORMALITE CHAMBRE DU COMMERCE	Identification des sièges des sociétés soupçonnées d'appartenir à des mis en cause	3
	SONUCI	Identification des biens immobiliers	2
	NIGER POSTE, STM	Recherches des colis appartenant à des personnes soupçonnées d'appartenir à des réseaux de trafic de drogue	5
	CHU, HNN	Soins aux gardés à vue	3
	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Transactions financières	3
	RIMBO TRANSPORT, 3STV	Mouvements des personnes suspectes	3
	DIRECTION IMPOT MARADI	Identifications des personnes inconnues appartenant à un réseau de trafic international de drogue	1
	HOTEL RADISON	Communications du registre de séjour	1
	SONILOGA	Numéros d'immatriculation des véhicules aux fins d'identification des personnes suspectes	3
	NIGELEC	Identification des domiciles des mis en cause non coopératifs	3

	DIRECTION DE LA TRADUCTION du ministère des affaires étrangères	Traduction d'un document d'extradition	1
	DGI	Recherche des informations sur des sociétés et ou des personnes suspectes	5
	GARDNET	Confirmations du statut d'un individu mis en cause	1
	DOUANE	Recherches des camions suspectés de transporter de la drogue	6
	SEEN	Recherches du ou des domiciles des personnes mis en cause	1
	CMA CGM	Recherches des conteneurs suspects	1
janv-20	NIGELEC	Identification du domicile d'un individu mis en cause	1
	AIRTEL, ORANGE, MOOV	Identification des abonnés, facturations détaillées	6

Source : OCRTIS

151. L'administration des Douanes collecte des informations financières provenant des cas d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures qu'elle constate, notamment les infractions sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces, la fraude commerciale et la contrebande. Cependant, l'administration des Douanes ne communique pas à la CENTIF les dossiers des saisies d'espèces opérées dans le cadre des contrôles sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur. Par ailleurs, l'ENR a souligné l'insuffisance voire l'absence des mécanismes de contrôle des transports transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur (pages 9, 26, 254 du rapport ENR) qui limite la consultation et l'utilisation du renseignement financier par les Services douaniers. L'administration des Douanes ne communique à la CENTIF que les informations sur les infractions portant sur certaines marchandises sensibles (produits pharmaceutiques, stupéfiants etc.). Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de transmettre systématiquement toutes infractions traitées en douane à la CENTIF, la communication des cas de fraude commerciale et de contrebande, qui sont des infractions sous-jacentes au BC, devrait être utile à la Cellule pour l'accomplissement de ses missions.

152. L'administration des impôts dispose également de services d'enquête qui jouissent d'un pouvoir de collecte de renseignement financiers et autres informations afin de déceler des infractions fiscales. Elle collecte également des informations auprès de la CENTIF, suite à des partages spontanés ou en réponse à des demandes, et auprès des autres autorités d'enquêtes, en l'occurrence l'OCRTIS et la HALCIA (confer tableau ci-après). Les services fiscaux n'effectuent pas d'enquête aux fins de BC/FT mais s'activent à rassembler des preuves pouvant établir des infractions au Code des impôts et procèdent à des amendes administratives et autres redressements fiscaux (recouvrements de droits et de pénalités). L'administration des impôts ne partage pas les informations relatives à la fraude fiscale qu'elle constate, sur sa propre initiative, avec la CENTIF qui en a besoin pour l'accomplissement de ses missions, comme le prévoit l'article 75 de la loi uniforme relative au BC/FT. Toutefois, la DGI réagit à chaque requête de la CENTIF, en lui communiquant toutes les informations qu'elle sollicite.

**Tableau 3-8: Récapitulatif des demandes de renseignements transmises par les autorités d'enquêtes et traitées par la DGI de 2015 à 2020**

ANNEE	STRUCTURE SOLLICITEE	TYPE DE RENSEIGNEMENT	NBRE	IMPLICATIONS FISCALES	OBSERVATIONS
2015	CENTIF	Dissémination	1	11 042 582 206 [16 834 051 Euros]	
2018	CENTIF	Demandes d'informations	18		
2019	CENTIF	Demandes d'informations	16		
	CENTIF	Dissémination	1	16 720 232 634 [25 489 442 Euros]	
	OCRTIS	Demandes d'informations	2		
2020	HALCIA	Demandes d'informations	1		
	CENTIF	Demandes d'informations	10		10 dossiers sont en cours de traitements pour dissémination dont 1 finalisé
	CENTIF	Dissémination	1	185 031 161 [282 074 Euros]	
	HALCIA	Demandes d'informations	1		
	PJ	Demandes d'informations	1		

Source : DGI

153. Le pays n'a pas précisé l'utilisation éventuelle des renseignements financiers par les autorités de contrôle.

### **3.2.2. Les DOS reçues et demandées par les autorités compétentes**

154. En vertu des dispositions de l'Article 79 de la Loi relative à la LBC/FT, les assujettis effectuent des déclarations d'opérations suspectes portant sur les « sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC, de FT ou d'une infraction sous-jacente y compris la fraude fiscale ». Les DOS peuvent également porter sur des cas où l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'opération est douteuse.

155. Conformément à ces dispositions, la CENTIF a reçu deux cent quinze (215) DOS de 2013 à 2019 (voir détail au chapitre 5 : Mesures préventives), dont deux-cent-dix (210) portant sur le soupçon de blanchiment de capitaux, cinq (5) sur le financement du terrorisme. Concernant l'origine des déclarations, on note que toutes ces DOS proviennent des institutions financières. En moyenne, 31 DOS ont été transmises par année par les assujettis, avec un minimum de 12 DOS en 2013 et un maximum de 63 DOS en 2019. Selon la CENTIF, les motifs des DOS reçues et la description de la nature des opérations suspectes sont toujours satisfaisants et les assujettis, en l'occurrence les institutions financières, sont disponibles pour toute information d'éclaircissements nécessaires. Sur les 215 DOS reçues, la CENTIF a analysé 170 déclarations, soit 79%. Il convient de noter que la CENTIF ne dispose pas d'un système informatique de traitement des déclarations, doté de fonctionnalités complexes pour une exploitation optimale des déclarations, afin de lui permettre de procéder notamment à des consultations, à des recoupements et à des extractions de données. La CENTIF a assuré les évaluateurs qu'elle est en cours d'acquisition du logiciel goAML qui sera opérationnel sous peu et lui permettra d'accroître les capacités de traitement des DOS reçues.

156. Aucun cas de divulgation du fait qu'une DOS ait été effectuée, n'a été souligné de la part des entités déclarantes. Ce qui suggère que les DOS à l'endroit de la CENTIF se font dans le respect du principe de la confidentialité. Sur un total de 215 déclarations reçues

par la CENTIF de 2013 à 2019, les banques sont les principales entités déclarantes avec 208 déclarations, suivies des SFD (5), des assurances (1) et du trésor Public (1). On relève que seules quelques institutions financières ont déclaré des opérations suspectes à la CENTIF à ce jour. Le rapport de l'ENR a souligné la réticence de certaines institutions financières à faire des DOS ainsi que l'absence ou l'insuffisance des déclarations de la part des banques, impactant négativement le niveau global de l'activité déclarative des DOS au Niger. Toutefois, la faiblesse de l'activité déclarative constatée par l'ENR en 2016 connaît une amélioration, qu'il faut accentuer. Sur les DOS reçues par la CENTIF de 2013 à 2019, seules 5 déclarations ont porté sur le financement du terrorisme. Le nombre de ces déclarations sur le financement du terrorisme semble faible au regard du profil risque du pays mais peut se justifier, selon les autorités nigériennes par le fait que le circuit financier classique soit très faiblement utilisé pour le financement du terrorisme. Cependant, les évaluateurs sont d'avis qu'elle pourrait également s'expliquer par la faiblesse de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par les assujettis, en particulier le secteur bancaire dont le risque de BC/FT est élevé. En outre, l'exercice illégal de l'activité de change manuel et du transport de fonds par les sociétés de transport ainsi que la faiblesse des contrôles sur le transport transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur, favoriseraient le financement du terrorisme et justifierait la faiblesse des DOS sur le financement du terrorisme. A ceci s'ajouteraient également la faiblesse du suivi du financement et du contrôle des OBNL vulnérables au FT.

157. Conformément aux dispositions de l'instruction n°010-09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour les déclarations des transactions en espèces, la CENTIF reçoit aussi des assujettis les déclarations des transactions en espèces dont le montant des opérations uniques ou des opérations qui apparaissent liées est égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA. Ces informations sont utilisées dans le cadre des rapports, pour enrichir les enquêtes, en vue d'établir les preuves de BC/FT et pour suivre les personnes qui font l'objet de récurrentes opérations en espèces. De 2018 au 20 août 2019, la CENTIF du Niger a reçu des déclarations portant sur 45.003 opérations en espèces, de 7 banques de la place contre quatorze banques en activité au Niger. Aucune autre IF ou EPNFD n'a transmis lesdites déclarations à la CENTIF alors que le contexte économique du pays est caractérisé par la prédominance des transactions en espèces.

158. La CENTIF du Niger reçoit également de l'Administration des douanes les déclarations sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur faites par les voyageurs à l'aéroport. Ces déclarations de la Douane ont démarré suite à l'ENR qui a relevé l'absence de mise en œuvre des dispositions y afférentes par les services douaniers ainsi que de tenue de statistiques sur les déclarations d'espèces. En 2019, la Cellule a reçu quatre (4) déclarations et une (1) déclaration en janvier 2020 enregistrées par le Bureau des Douanes Niamey Aéroport. La faiblesse du nombre desdites déclarations ne traduit pas suffisamment les efforts déployés par la Douane pour le contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur prévu par la loi LBC/FT. Par ailleurs, la CENTIF reçoit également de la Douane, les informations (statistiques) relatives aux saisies d'espèces opérées dans le cadre des infractions à la réglementation des relations financières extérieures que la Cellule retrace dans les rapports de suivi pays qu'elle produit. Cependant, la Douane ne transmet pas les dossiers desdites saisies à la CENTIF comme le prévoit la loi LBC/FT. Le point sur les saisies d'espèces opérées par la Douane est retracé dans le tableau ci-après et dénote de l'importance des fonds saisis. La transmission de ces dossiers à la CENTIF lui aurait permis d'investiguer en matière de LBC/FT sur ces saisies.

**Tableau 3-9: Situation des saisies d'espèces à la frontière**

Années	Nombre	Montant	
		USD	Euro
2015	6	627 488	
2016	8		514 320
		270 000	
2017	7	110 000	
2018	3		23 782
		31 100	
2019	1	29 800	

**Source : Douane**

159. Afin d'accéder à des informations financières additionnelles et à d'autres informations pertinentes pouvant enrichir ses travaux, la CENTIF utilise ses prérogatives que lui confèrent les articles 67 et 70 de la loi relative à la LBC/FT en adressant des réquisitions aux assujettis à lui communiquer des pièces conservées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais fixés par elle. Les échanges d'information entre la CENTIF et les services administratifs, à sa demande ou à l'initiative de ceux-ci, lui permettent également d'enrichir sa base de données et ses travaux. Ainsi, de 2013 à 2019, la CENTIF a adressé 2810 réquisitions aux assujettis, à l'administration et aux autorités de poursuites et de répression. Le détail de ces demandes se présente comme ci-dessous :

**Tableau 3-10: Réquisitions adressées par la CENTIF pour informations complémentaires :**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Banque	82	218	243	269	313	366	445	1936
Assurances	0	0	0	0	0	04	01	5
SFD	4	16	18	27	26	28	26	145
Autres IF (à préciser)	0	0	0	0	3	0	03	6
BCEAO	1	0	3	1	0	0	01	6
EPNFD : avocats, notaires	2	2	0	0	0	03	01	8
OBNL	1	1	0	0	0	06	04	12
Administrations MF: DGI, DGD, DMCE, DCIC, poste	22	52	32	29	13	32	50	230
Autorités de poursuite et de répression : Parquet, greffe TGHCNY	9	14	8	06	18	10	05	70
Autorités d'enquêtes : PN, GN, DGDSE, GNN	11	60	30	36	30	67	67	301
Autres administrations : ANAC, génie rural, hydraulique, mines	5	4	11	33	10	13	15	91
<b>TOTAL</b>	<b>137</b>	<b>367</b>	<b>345</b>	<b>401</b>	<b>413</b>	<b>529</b>	<b>618</b>	<b>2810</b>

**Source : CENTIF Niger**

160. En outre, aux termes des dispositions de l'article 43 de la loi uniforme relative à la LBC/FT, la CENTIF doit recevoir des déclarations relatives respectivement aux donations en espèces faites aux OBNL et dont le montant est supérieur ou égal à un million de franc CFA. Cependant, ces déclarations ne sont pas faites à la CENTIF, en raison de l'absence d'une autorité de contrôle chargée de tenir le registre des OBNL. La DONGAD, autorité de supervision des OBNL en matière de LBC/FT, n'a été désignée qu'en janvier 2020. Cette situation empêche la CENTIF d'initier des investigations portant sur des potentiels flux de FT compte tenu de la situation de risque des OBNL telle qu'établie par l'ENR.

161. Les déclarations d'opérations suspectes des assujettis, en particulier les institutions financières, et les autres informations complémentaires collectées permettent à la CRF de produire des renseignements financiers. La mission d'évaluation a constaté un accroissement des DOS reçues par la CENTIF, bien que les EPNFD et les autres institutions financières non bancaires ne respectent pas leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes. La CENTIF a, en collaboration avec les autorités de contrôle, publié des lignes directrices visant à aider les autres institutions non-bancaires à améliorer leur niveau de conformité avec leurs obligations de devoir de vigilance envers la clientèle et de déclaration d'opération suspecte. Elle a aussi organisé des séries de formation à l'intention des assujettis sur leurs obligations LBC/FT (Cf. tableau n° relatif aux formations organisées par la CENTIF sur les cinq dernières années). Par ailleurs, la CENTIF et les assujettis échangent régulièrement sur des questions de LBC/FT, en particulier des DOS, dans le cadre du Forum des Responsables de conformité du secteur financier.

**Tableau 3-11. Formations organisées par la CENTIF à l'attention des assujettis**

Année	Nombre de formations	Résumé des thèmes
2016	00	
2017	03	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre la cybercriminalité au Niger, du 19 au 21 Octobre 2017 à Tahoua au Niger ;</li> <li>- Organisation par la CENTIF, en collaboration avec le Cabinet « TD CONSULTING », de plusieurs séances de travail et de formation avec les représentants des assujettis ainsi que ceux de leurs organes de contrôle et de régulation, dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices à l'intention des assujettis, du 02 au 15 septembre 2017.</li> <li>- Atelier de formation de pré-évaluation à l'attention des parties prenantes à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tenu du 27 au 30 mai 2019 à Niamey au Niger ;</li> </ul>
2018	02	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion régionale conjointe des Responsables de Conformité des institutions financières/entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et des Autorités compétentes sur les questions émergentes de BC/FT ;</li> <li>- Organisation par la CENTIF d'une session de formation interactive, à l'attention des agents de la Société de téléphonie mobile « Orange-Niger » sur les méthodes de BC/FT et les techniques d'enquêtes financières en matière de LBC/FT.</li> </ul>
2019	03	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forum consultatif sur le renforcement de la gouvernance d'entreprise et les investissements financiers en Afrique de l'Ouest à travers la promotion des bonnes pratiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tenu du 26 au 28 juin 2019 à Lomé au Togo ;</li> <li>- Organisation d'une séance de sensibilisation et de formation des membres du Forum des Responsables de Conformité du Secteur Financier sur les résultats de l'ENR en octobre 2019</li> <li>- Organisation par la CENTIF, d'un séminaire de formation et de sensibilisation à l'intention des agents des douanes exerçant au bureau du contrôle douanier de l'Aéroport International DIORI HAMANY de Niamey, le 6 avril 2019.</li> </ul>
Total	08	

Source : CENTIF

162. En dehors de la CENTIF, l'administration des douanes reçoit des voyageurs à l'aéroport, les déclarations sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur qu'elle transmet à la CENTIF. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations, la douane procède également à des saisies d'espèces dont les statistiques sont communiquées à la CENTIF. Cependant, l'ENR ayant souligné

l’insuffisance voire l’absence des mécanismes de contrôle des transports transfrontaliers d’espèces et instruments négociables au porteur et l’absence de statistiques sur les déclarations d’espèces, le pays a pris des dispositions pour corriger ces vulnérabilités en formant les agents des douanes sur leurs obligations de LBC/FT et en sensibilisant les acteurs impliqués, notamment les acteurs de la Chambre du commerce et les commissionnaires en Douane. De même, un formulaire a été institué par arrêté en vue de procéder à ladite déclaration par les voyageurs. En outre, des affiches à l’attention des voyageurs ont été collées à l’aéroport pour les sensibiliser à cet effet.

### **3.2.3. Les besoins opérationnels appuyés par l’analyse et les disséminations de la CRF**

163. L’analyse et la diffusion de la CENTIF répondent dans une certaine mesure aux besoins opérationnels des autorités compétentes.

164. Après l’analyse des déclarations d’opérations suspectes des entités déclarantes, la CENTIF procède, le cas échéant, à leur diffusion aux autorités compétentes y compris celles en charge des enquêtes et des poursuites. Ainsi, la CENTIF a disséminé soixante-cinq (65) dossiers aux différentes autorités compétentes entre 2013 et 2019. Parmi les dossiers diffusés, vingt-huit (28) rapports concernant 51(cinquante-et-une) DOS ont été transmis par la CENTIF au Procureur de la République et ont été tous poursuivis et abouti à trois (3) condamnations pour blanchiment des capitaux, 17 sont en cours d’instruction. Outre les rapports transmis au procureur, la CENTIF a diffusé des informations y compris des informations spontanées portant sur un certain nombre de DOS (confer tableau n°3.12), auprès d’autres autorités compétentes nationales, dont la Direction Générale des Impôts.

165. En effet, suite à la dissémination du renseignement financier par la CENTIF à l’endroit de l’administration des Impôts en 2015 et 2019 (Cf. Encadré 3.2 - sur les typologies de DOS traitées par la CENTIF), cette dernière a procédé à d’importants redressements fiscaux, occasionnant le paiement de plus de sept milliards de francs CFA de droits et de pénalités pour plus de cinq milliards de francs CFA. D’autres autorités compétentes et administrations ont bénéficié de ces disséminations spontanées. Le détail des diffusions de la Cellule, de 2016 à 2019, se présente dans le tableau ci-après qui retrace le nombre de lettres adressées aux structures indiquées dans le cadre des disséminations spontanées d’informations et en réponse à des demandes d’informations.

**Tableau 3-12: Disséminations spontanées de la CENTIF au bénéfice des autres autorités de 2016 à 2019**

Destinataires	2016	2017	2018	2019	Total
DGI	5	1	2	6	14
DGDSE		3		1	4
MSP			3	1	4
SCLT				2	2
DST				14	14
DRNP et DST				5	5
MFPTA			1		1
Ministère des Mines			1		1
DPJ			2		2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>29</b>	<b>47</b>

**Source : CENTIF**

166. Les autorités de poursuites pénales ont apprécié la qualité des rapports d'analyse des DOS que la CENTIF leur transmet, qu'ils jugent assez détaillés et documentés et estiment que ces renseignements financiers leur sont utiles dans les poursuites engagées contre les personnes mises en cause. Néanmoins, le modeste nombre de condamnation pour BC soulève le problème de la capacité des autorités compétentes à traiter efficacement les renseignements financiers transmis par la CENTIF. Selon lesdites autorités, la faiblesse du nombre de condamnation pour BC/FT est principalement due à la complexité des dossiers et à leur caractère transnational. Les autorités ont précisé que la lenteur observée dans le traitement des dossiers est liée à la réticence des banques à répondre à leurs sollicitations, nécessitant plusieurs relances, aux délais de réponse des demandes internationales, aux délais de procédures et aux déplacements des mis en cause et à l'usage des moyens de recours par ces derniers.
167. Il a été relevé, la faiblesse de la diffusion du renseignement financier à l'endroit des autorités de contrôle et de la Douane ainsi que l'absence de diffusion desdits renseignements aux autres autorités compétentes, notamment la HALCIA. Pour justifier cette situation, la Cellule a précisé que la diffusion du renseignement financier aux autorités compétentes s'effectue en fonction de la nature des infractions sous-jacentes identifiées. Concernant la Douane, la CENTIF précise qu'elle n'a pas encore, à l'issue des conclusions de ses analyses, détecté des infractions sous-jacentes liées à la fraude douanière ou à la contrebande. Cependant, le rapport de l'ENR indique à sa page 19 que la fraude de marchandises, qui est une infraction douanière, est l'une des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux les plus constatées lors du traitement des DOS reçues. Ces dossiers devraient avoir été disséminés à la Douane. En outre, l'ENR (p.15), indique que la CENTIF a connu deux cas mettant en évidence des faits de corruption en 2012, aussi, le traitement des dossiers transmis au niveau des juridictions a permis de retenir la corruption (2 personnes) parmi les chefs d'inculpations (ENR, p.19). Cependant, la CENTIF n'a pas diffusé ces renseignements à l'endroit de la HALCIA et précise qu'à cette époque, le cadre juridique de la HALCIA ne lui permettait pas de recevoir du renseignement financier des autres autorités d'enquête. On note néanmoins que la Cellule a produit deux (2) analyses stratégiques sur les infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, à l'attention du Ministre chargé des Finances, qui est l'autorité de tutelle et de contrôle des banques et de l'administration douanière. Il s'agit de deux notes qui portent sur des infractions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA constatées par la CENTIF et qui soulignent l'importance du respect de ces dispositions en précisant qu'elles constituent les premières mesures de prévention de BC/FT prévues par la loi uniforme relative à la LBC/FT et permettent de lutter contre les flux financiers illicites. Les deux notes ont relevé notamment des insuffisances ou irrégularités constatées assorties de recommandations et portent sur des opérations du secteur bancaire, considéré à risque élevé de BC/FT par l'ENR, et impliquant également l'administration douanière.
168. Cependant, alors que la seconde Note technique, datant de janvier 2020, relative à la violation des règles de procédures de domiciliation d'opérations d'importation de marchandises, détaille bien les constats ainsi que leur ampleur, avec des données quantitatives, la première Note technique, datant de septembre 2015, souffre de l'absence de ces précisions. En effet, la Note technique 1, qui porte sur les insuffisances aux dispositions (i) relatives à la domiciliation des opérations d'importation et simple exportation, (ii) relatives à la délivrance des allocations en devises et contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs, (iii) de l'instruction n°11/07/2011/RFE de la BCEAO sur les obligations de communication des informations, (iv) des règles

relatives au seuil des règlements en espèces par les administrations publiques, (v) relatives au change manuel, (vi) relatives au transfert d'argent, contient peu de renseignements. Elle énumère des constatations d'ordre général issues du traitement des DOS sans les appuyer de données quantitatives réelles. Suite à la seconde note technique, la DMCE du Ministère des Finances, la BCEAO et la Douane ont organisé ensemble, en fin 2020, des séances de sensibilisation à l'endroit des opérateurs économiques sur le respect des dispositions de la Réglementation des relations financières extérieures relatives aux domiciliations d'importation et d'exportation. Le pays a affirmé avoir pris conscience des faiblesses de la première note technique et en avoir tenu compte pour améliorer la qualité de la seconde note. Les autorités nigériennes affirment également faire suivre beaucoup de formations au personnel de la CENTIF afin de lui permettre d'améliorer la qualité de ses analyses opérationnelles et stratégiques. Il faut aussi relever qu'en octobre 2018, la CENTIF a diffusé un renseignement financier à l'endroit du Ministère des Mines, qui est l'autorité de contrôle du secteur minier. Suite à cela, le Ministère a pris des dispositions en renforçant ses contrôles afin d'éviter que des personnes non agréées exercent l'activité minière.

**Tableau 3-13. Formations auxquelles la CENTIF a pris part**

Année	Nombre de formations	Résumé des thèmes
2016	08	i.Rencontre internationale des utilisateurs du logiciel Go-AML, du 23 au 24 mars 2016 à Vienne en Autriche ; ii.ATELIER SUR LES TYPOLOGIES DE FINANCEMENT DU TERRORISME, du 7 au 12 mai 2016 à Vienne, en Autriche ; iii.ATELIER SUR LA DÉSIGNATION DES TERRORISTES ET LE GEL DES ACTIFS, du 09 au 10 mai 2016, à Praia au Cap Vert ; iv.ATELIER RÉGIONAL DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ENQUÊTEURS ET ANALYSTES DES CENTIF SUR L'INVESTIGATION FINANCIÈRE EN MATIÈRE LFT, du 16 au 19 août 2016 à Lomé au Togo ; v.ATELIER DE TYPOLOGIES SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX RÉSULTANT DE LA CONTREFAÇON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, du 25 au 29 juillet 2016, à Saly, au Sénégal ;
2017	14	i.ATELIER SUR L'UTILISATION DE L'INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE ET LE RECOUVREMENT D'ACTIFS EN AFRIQUE, du 26 au 28 avril 2017 à Abuja au Nigéria ; ii.ATELIER DE FORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME [CANAFE, TRACFIN, ISS DU 22 AU 25 MAI 2017 À DAKAR AU SÉNÉGAL] ; iii.SÉMINAIRE DE FORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DU 10 AU 24 AOÛT À KUNMING EN CHINE ; iv.ATELIER RÉGIONAL DE TYPOLOGIE SUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES EXTRACTIVES/MINIÈRES ET LE BC/FT EN AFRIQUE DE L'OUEST, DU 18 AU 20 SEPTEMBRE 2017 À SALY, AU SÉNÉGAL ; v.FORMATION SUR LES ENQUÊTES FINANCIÈRES TRANSFRONTALIÈRES DU 25 AU 29 SEPTEMBRE 2017 À CASABLANCA AU MAROC ; vi.FORMATION EN ENQUÊTES FINANCIÈRES ET RECOUVREMENT DES AVOIRS DU 28 AU 30 NOVEMBRE 2017 À NIAMEY AU NIGER ; vii.ATELIER RÉGIONAL DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ANALYSTES ET ENQUÊTEURS DES CENTIF-UEMOA SUR LES TENDANCES ET ANALYSES DES RISQUES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST, DU 31 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2017 À NIAMEY AU NIGER.
2018	26	i.FORMATION RÉGIONALE CONJOINTE GIABA/GROUPE EGMT SUR L'ANALYSE STRATÉGIQUE, TENUE À SALY AU SÉNÉGAL DU 15 AU 19 JANVIER 2018 ; ii.ATELIER SUR LES TYPOLOGIES ET LE RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES, TENU À RABAT AU MAROC DU 22 AU 25 JANVIER 2018 iii.ATELIER DE FORMATION SUR LES PERTURBATIONS FINANCIÈRES EN MATIÈRE DE FT, DU 19 AU 23 MARS 2018 À NIAMEY AU NIGER ; iv.ATELIER DE FORMATION SUR UNE SIMULATION DE PROCÈS DE DOSSIERS DE FT, DU 26 AU 28 MARS 2018 À NIAMEY AU NIGER ; v.CONFÉRENCE SUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME À PARIS LES 25 ET 26 AVRIL 2018 ; vi.ATELIER DE FORMATION SUR LES ENQUÊTES FINANCIÈRES EN MATIÈRE DE LBC/FT, TENU À SALY DU 18 AU 22 JUIN 2018 ; vii.ATELIER RÉGIONAL DE FORMATION RELATIF AUX ENQUÊTES SUR LES CRYPTO MONNAIES, DU 09 AU 11 OCTOBRE 2018, À DAKAR ;

		viii.Conférence régionale sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur maritime, du 24 au 26 octobre 2018, à Freetown en Sierra Léone ; ix.ATELIER de formation sur l'utilisation du réseau « INTERPOL », du 29 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre 2018 à Niamey ; x.ATELIER de formation des formateurs sur les modalités pratiques de sécurisation d'une CRF, du 3 au 7 décembre 2018 à Taipei à Taiwan ;
2019	17	i.ATELIER de renforcement des capacités de lutte contre le blanchiment de capitaux en Afrique de l'Ouest, tenu du 14 au 18 Janvier 2019 à Niamey ; ii.ATELIER sous régional de renforcement des capacités pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et les produits du trafic illicite des stupéfiants, tenu du 11 au 15 Mars 2019 à Dakar au Sénégal ; iii.ATELIER sous régional sur les sources de financement du terrorisme dans les pays du Sahel, tenu du 16 au 17 avril 2019 à Dakar au Sénégal ; iv.Réunion régionale entre le secteur public et le secteur privé sur les questions émergentes de BC/FT, tenue par le GIABA, du 10 au 12 juin 2019 à Dakar ; v.Forum sur les enjeux du digital banking face aux défis de la cyber criminalité, tenu du 25 au 26 septembre 2019 à Abidjan en Côte d'Ivoire ; vi.ATELIER régional sur la mise en œuvre des exigences en matière de bénéficiaire effectif, tenu du 3 au 5 décembre 2019, à Abuja au Nigeria ; vii.ATELIER continental sur le renforcement du ciblage effectif des flux financiers illicites issus du BC, FT et du trafic d'êtres humains, tenu du 09 au 14 décembre 2019 à Tunis, en Tunisie ; viii.ATELIER de formation sur les sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies à l'encontre de la Corée du Nord, tenu du 15 au 16 juillet 2019, à Saly Portudal, au Sénégal ;
Total	65	

Source : CENTIF

169. Les informations fournies par la CENTIF ont été bien appréciées quant à leur utilité, par les autorités d'enquête et de poursuite, principales bénéficiaires des analyses de la CRF du Niger.

### ***3.2.4. La coopération et l'échange d'informations / de renseignements financiers***

170. La CENTIF et les autres autorités compétentes coopèrent et échangent des informations. Ces échanges se font, à la fois, de manière spontanée et sur demande dans les deux sens. Pour atteindre ses objectifs et dans le cadre de la coopération nationale, la CENTIF a mis en place un réseau de correspondants institutionnels au niveau des principales administrations publiques concernées par la LBC/FT et des points focaux auprès des assujettis (institutions financières et EPNFD), qui lui permettent d'échanger de façon efficiente et sécurisée des informations et des renseignements financiers, dans le cadre de l'analyse opérationnelle et stratégique.

171. De 2013 à 2019, dans le cadre de l'analyse des DOS, la CENTIF a adressé 692 demandes d'informations aux autorités de poursuites et de répression et à l'administration, qui ont fourni des réponses. Dans le sens inverse, la CENTIF a reçu vingt-cinq (25) demandes des services administratifs auxquelles elle a fourni des réponses après traitement). La coopération avec les autorités de contrôle inclut également les informations échangées dans le cadre du CNCA-LBC/FT qui se réunit une fois par trimestre.

172. Les informations sont échangées avec la CENTIF dans le respect de la confidentialité, conformément à l'article 78 de la loi uniforme relative à la LBC/FT. Le tableau ci-après retrace les échanges d'informations de la CENTIF dans le cadre de la coopération nationale.

**Tableau 3-14: Demandes d'informations de la CENTIF à l'administration et aux services d'enquête et de poursuite**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Administrations MF: DGI, DGD, DMCE, DCIC, poste	22	52	32	29	13	32	50	230
Autorités de poursuite et de répression : Parquet, greffe TGHCNY	9	14	8	06	18	10	05	70
Autorités d'enquêtes : PN, GN, DGDSE, GNN	11	60	30	36	30	67	67	301
Autres administrations : ANAC, génie rural, hydraulique, mines	5	4	11	33	10	13	15	91
TOTAL	47	130	81	104	71	122	137	692

Source : CENTIF

**Tableau 3-15: Demandes d'informations de l'administration et des autorités d'enquête et de poursuite reçues par la CENTIF**

Administrations	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Ministère justice	2	0	1	0	0	0	0	3
Procureur de la République	4	4	0	0	0	0	0	8
Ministère des finances	0	3	0	0	0	0	0	3
Ministère affaires étrangères	0	2	0	0	0	0	0	2
DGDSE	0	0	0	1	0	0	0	1
OCRTIS	0	0	0	0	2	2	0	4
Juge d'instruction	0	0	0	0	3	0	0	3
Doyen des juges	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	6	9	1	1	6	2	0	25

Source : CENTIF

173. Le Niger dispose également de plusieurs structures de coordination et d'échanges d'informations, instituées et mises en place dans le cadre de la LBC/FT, auxquelles participe la CENTIF, en l'occurrence :

- le Comité national de coordination de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le financement de l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée (Arrêté N° 00246/MJ/GS/SG/DGAJ/DAP/G du 08 septembre 2017) qui se réunit, chaque fois de besoin, autour du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey ; Ce comité a tenu sa première réunion, le 12 juin 2019 ;
- le comité national de lutte contre le terrorisme (Arrêté n° 000059/MAE/C/IA/NE/DGAJ/C/DAJ du 20 janvier 2020 portant création comité national de lutte contre le terrorisme, abrogeant l'Arrêté n° 003/MAEC/IA/NE/DIRCAB du 21 février 2012) : présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, ce comité est chargé de rédiger des rapports.

174. En outre, la CENTIF a signé avec la HALCIA, en 2018, un accord de collaboration en vue de renforcer le cadre de coopération interne. Cependant, le Niger n'a pas précisé à l'aide de données statistiques, le type et les informations échangées entre la CENTIF et la HALCIA ainsi que celles que les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes reçoivent ou obtiennent via d'autres autorités, des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.

175. Au titre de la confidentialité des échanges, les membres, les correspondants ainsi que le personnel de la CENTIF, sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi. Les membres de la CENTIF et les correspondants au sein des administrations et agences, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction. Le personnel de la CENTIF est soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel. La CENTIF a indiqué que pour éviter des fuites et des utilisations inappropriées des informations échangées, elle a instauré la signature de protocole d'accord avec les administrations nationales. C'est le cas par exemple de la signature d'accord intervenue avec la HALCIA afin de s'assurer de la confidentialité des informations échangées.

### Encadré 3.2. Typologie des DOS traitées par la CENTIF

#### 1. Cas n° 1

##### a) Les Faits

La Banque X a relevé brusquement plusieurs opérations effectuées au crédit de son Client, Monsieur A, d'un montant total de plus de 1 500 000 000 FCFA en sept mois seulement. Le client a comme partenaire principale Monsieur B.

Le motif fourni par le client, activités de change manuel, à la banque ne correspond pas à son profil au moment de l'ouverture de compte, ce qui a motivé la banque à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

##### b) Les indices

Les investigations menées par la CENTIF, ont permis de déceler les indices suivants :

- Monsieur A et son partenaire Monsieur B n'ont pas d'agrément pour exercer l'activité de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la Direction Générale des douanes n'a pas enregistré des opérations d'importation ou d'exportation effectuées par Monsieur A ;
- Monsieur A n'a jamais payé ses impôts, malgré un chiffre d'affaires évaluer à plus de trois milliards (3 000 000 000) FCFA, relevé sur son compte ;
- les enquêtes ont révélé que Monsieur A est impliqué dans le trafic illicite de cigarettes.

##### c) Conclusion

**Un rapport élaboré par la CENTIF, a été transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuite pour les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux : Infraction à la réglementation de change, fraude fiscale et trafic illicite de cigarettes.**

#### 2. Cas n° 2

##### a) Les Faits

Une Banque X soupçonne de pratiques de blanchiment de capitaux, la société A (société à Responsabilité Limitée), société de conseil dans l'immobilier et conseil aux maîtres d'ouvrages. En effet, il s'agit de plusieurs transferts de fonds d'un montant de près de 300 millions FCFA reçu par la société A de sa maison mère B, située en Europe.

Les fonds virés sont retirés en espèces les jours suivants par Monsieur K, seul signataire sur le compte de la société A.

La Banque X s'est entretenu avec son client sur l'utilisation des fonds retirés. Celui-ci prétend que les fonds sont destinés à payer des consultants de la société Q située dans la Capitale d'un pays africain.

L'établissement lui a alors proposé plusieurs services bancaires (virement vers les comptes des consultants, remise de chèques aux différents consultants) à même de répondre à ses besoins, mais le client persiste à ne récupérer que du cash.

Suite à cela, l'établissement a mis une interdiction sur le compte. N'étant pas satisfait, le client a ouvert un autre compte au niveau d'une autre banque Y de la place et a ordonné la Banque X de virer son solde dans son nouveau compte.

Suite à ce comportement du client, la Banque X a effectué une déclaration de soupçon à la CENTIF.

**b) Les indices**

- Les transferts reçus par la société A d'un montant de 300 millions de FCFA sont ordonnés par sa maison mère B, située en Europe, mais exécutés par sa filiale C d'**ASIE** à travers une Banque située également en **Asie**, or cette dernière (banque) a été citée dans plusieurs affaires de blanchiment de capitaux en Europe comme aux États Unis d'Amérique. Cette technique (passage par des comptes intermédiaires) permet de brouiller l'origine des fonds transférés.
- Les fonds virés sont retirés en espèces les jours suivants par le sieur K, seul signataire sur le compte. Les factures versées, comme pièces justificatives au dossier ne font apparaître aucune prestation de service effectif au Niger. D'où l'absence de justification économique sur l'utilisation des fonds reçus et retirés.
- La Société A, ne figure pas dans le RCCM du Niger, elle n'est pas également connue des services fiscaux nationaux.
- L'adresse de la société Q (située dans un pays africain) portée sur la facture justificative, pour laquelle Monsieur K prétend payer des prestations de service de ses consultants, est fausse. En revanche il existe bien une société Q, régulièrement enregistrée dans ce pays, dont les comptes n'ont relevé aucun paiement de prestation de la part de la société A. Pire, il n'a été décelé aucune relation entre ces deux sociétés.
- Monsieur K, ainsi que Monsieur L, Directeur Général de la société B, tous deux de nationalité française, ne sont pas connus en France comme gérant d'une quelconque société.
- Il a été constaté également l'ouverture par Monsieur K d'un deuxième compte dans sa nouvelle Banque au Niger, au nom d'une autre société, dénommée D dont le siège est en Asie et qui répond à la même adresse que C.

**c) Conclusion**

**La CENTIF a élaboré un rapport qu'elle a transmis au Procureur de la République aux fins des poursuites pour blanchiment de capitaux avec comme infractions sous-jacentes, faux et usage de faux, fraude fiscale et exercice illégal d'activités de conseil dans l'immobilier au Niger.**

### 3. Cas n° 3

Blanchiment de capitaux par le biais d'ONG, sur la base de fraude fiscale

**a) Les Faits**

En mars 2015, la CENTIF fut saisie par une banque de la place pour des opérations suspectes concernant les « établissements P » propriété du sieur P, dont l'objet social est « initiation à l'informatique et apprentissage de la soudure ». En moins d'une année, le sieur P a reçu en provenance d'un émirat du golfe, des transferts de fonds de près de 250.000.000 FCFA soit environ 380.000 euros. Tous ces transferts sont sans justification économique d'où le motif de la déclaration. Crées en 2009, les « établissements P » avaient comme objet social « initiation à l'informatique et apprentissage de la soudure » jusqu'en 2015 où l'objet social est devenu « commerce général ». Ils n'ont cependant aucune adresse physique et ne possèdent aucun agrément d'après le Ministère en charge des enseignements professionnels et techniques.

En 2016, une autre banque transmet à la CENTIF une déclaration d'opérations suspectes relative à une ONG de la place bénéficiaire d'importants transferts en provenance de 3 pays des émirats du golfe. Ces transferts ont atteint des montants de l'ordre de 1.900.000.000 FCFA en moins de 3 ans soit environ 2.896.000 euros. Cette ONG possède la même boîte postale que les « établissements P » et une entreprise individuelle Z. Ce dernier élément a motivé la jonction des deux DOS en vue d'approfondir les investigations

**b) Les indices des blanchiments**

**Les investigations ont permis de relever les indices suivants :**

- Liens entre l'ONG, les établissements P et l'entreprise individuelle Z : le président de l'ONG n'est autre que le père du sieur P, propriétaire des établissements P. Quant au propriétaire de l'entreprise individuelle Z, il est également membre du directoire de l'ONG. D'autres membres du directoire de l'ONG ont eu à effectuer des opérations de retrait et de versement sur le compte des établissements P.
- Le compte des établissements P ne fonctionne pas comme celui d'une entreprise normale : aucun ordre de règlements de facture ou de paiement des salaires n'est constaté.

- L'ONG possède deux complexes scolaires et un centre médical : ces 3 structures ne possèdent pas de comptes bancaires bien qu'elles génèrent d'importantes ressources. Même sur les comptes de l'ONG, il n'existe aucune trace de versements en dehors des transferts en provenance de l'étranger. Suivant les rapports d'activités produits par cette ONG ces dernières années, le coût des réalisations effectuées dans le cadre de ses activités d'aide aux populations vulnérables est nettement inférieur aux fonds reçus de l'étranger.
  - Au niveau du Fisc : depuis sa création en 2008, l'ONG n'a effectué aucune déclaration ni procéder au paiement de l'impôt alors même que ses comptes enregistrent des mouvements de plus de 2 milliards de FCFA. Quant aux établissements P, ils ont minoré leur chiffre d'affaire pour se soustraire à une partie de leurs charges fiscales.
- c) Conclusion  
**Ce dossier a fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis aux autorités judiciaires. L'ouverture d'une information judiciaire a permis le placement en détention de certains responsables de l'ONG et du propriétaire de l'établissement P.**

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 6

176. Au Niger, la CRF et les autorités pénales s'efforcent dans une certaine mesure, d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme, au cours de leurs enquêtes. La CENTIF reçoit des déclarations et échange des informations pertinentes avec d'autres entités compétentes dont certaines ont apprécié la bonne qualité des informations qu'elle leur communique. Cependant la HALCIA, la SCLCT/CTO, l'OCRTIS, l'administration des douanes et des impôts ainsi que les autorités de contrôle n'utilisent pas suffisamment les renseignements financiers afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. De même, la coopération entre les différentes autorités compétentes dans le partage du renseignement financier est limitée.

177. En outre, malgré la forte exposition du pays aux risques de BC/FT, en particulier au financement du terrorisme, les entités déclarantes et autres structures ne transmettent pas suffisamment à la CENTIF toutes les déclarations légales requises en vue de lui permettre d'accomplir sa mission notamment, les déclarations d'opération suspecte sur le financement du terrorisme, les déclarations sur les transactions en espèces et les déclarations sur les saisies d'espèces. De même, elle ne reçoit pas les déclarations relatives aux donations en espèces faites aux OBNL et dont le montant est supérieur ou égal à un million de franc CFA. Le niveau de DOS transmis à la Cellule est également très faible et ces déclarations ne proviennent principalement que de quelques institutions financières. En outre, les capacités de la CENTIF ne lui permettent pas de procéder à des traitements automatisés des déclarations qu'elle reçoit, en l'occurrence des extractions et des recoupements, en vue de leur traitement diligent et efficace.

178. **Le Niger a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le résultat immédiat 6.**

### 3.3. Résultat Immédiat 7 (enquête et poursuites de BC)

#### 3.3.1. Identification et enquête sur le BC

179. Le Niger a adopté plusieurs textes législatifs et règlementaires qui permettent d'enquêter et de poursuivre des affaires liées au BC. Ainsi, la police, la gendarmerie, l'organe en charge de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, les services de douane, les juges d'instruction disposent des pouvoirs propres pour identifier des affaires de BC au cours des enquêtes initiées en matière d'infractions sous-jacentes. De 2015 à 2019, le Pole judiciaire spécialisé a initié des poursuites pour BC liées à 23 infractions sous-jacentes ayant fait l'objet d'enquêtes transmises par les autorités d'enquête. Quant à la CENTIF, elle a transmis 28 rapports de renseignements financiers au Procureur de la République visant le BC. S'agissant des suites réservées à ces enquêtes, de façon classique, lorsque le Procureur reçoit un dossier à caractère économique et financier, il saisit le Juge d'instruction par un réquisitoire introductif visant systématiquement l'infraction de BC. De plus, le Procureur de la République près le TGI hors classe de Niamey avait instruit ses Substituts, lors des rencontres périodiques, de systématiser les poursuites pour BC dès lors qu'il y a poursuites pour une infraction sous-jacente ayant généré des revenus importants. Mais en pratique, malgré les pouvoirs d'identification des affaires de BC détenus par l'ensemble des autorités d'enquête, seuls certains services spécialisés tels que la Division des enquêtes économiques et financières de la Direction de la police judiciaire, le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée et l'Office Central de la Répression des Trafics Illicites des Stupéfiants, usent de tels pouvoirs pour mener des enquêtes financières parallèles de BC.

**Tableau 3-16: Enquêtes ouvertes pour BC**

Années	Autorités d'enquêtes	Infractions sous-jacentes	Nombre d'enquêtes
2015	DPJ (division des investigations économiques)	02	01
2016	DPJ (division des investigations économiques)	05	03
2017	DPJ (division des investigations économiques)	04	04
2018	DPJ (division des investigations économiques)	02	02
2019	DPJ (division des investigations économiques)	08	06

**Source :** Pôle Judiciaire Spécialisé en Matière Economique et Financière

180. De même, sur la base d'informations fournies par la CENTIF, le Parquet de Niamey saisit les juges d'instruction pour engager des poursuites pour BC. Toutefois, l'équipe d'évaluation a noté à l'issue des entretiens que les services d'enquêtes de la gendarmerie et les autres services de polices n'intègrent pas systématiquement le BC au cours de leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

181. La gendarmerie a indiqué que la nouvelle réforme des services a introduit, en formation initiale et en formation continue, des modules de formation sur le BC pour renforcer progressivement les capacités du personnel, notamment les Officiers de police judiciaires (OPJ). Selon des responsables de cette institution, l'un des objectifs visés par cette réforme est de rendre systématique les enquêtes de BC. Il en est de même pour les

services de douane qui se limitent à constater les infractions sous-jacentes et à percevoir les taxes subséquentes éludées.

182. Les services spécialisés précités ont déjà transmis des dossiers au Procureur de Niamey pour engager des poursuites pour BC. A titre d'exemple, dans le tableau ci-après, la Direction de la Police Judiciaire a transmis six (6) rapports d'enquête visant le BC au parquet, entre 2016 et 2019.

**Tableau 3-17: Transmission de six (6) dossiers de BC au Parquet par la DPJ**

Année	Affaires	Incriminations	Montant en cause
2016	Aff/c OIM	Détournements de deniers publics, blanchiment des capitaux et association des malfaiteurs.	
2018	Aff/c RB et autres	Escroquerie, BC, association des malfaiteurs	
	CR n°01/2018/2CAB/PEF, aff /c SF, AL et autres	BC, complicité de BC, fraudes fiscales et association des malfaiteurs	
	Aff :c IHD dit HS et autres	Escroquerie, complicité d'escroquerie, BC et association des malfaiteurs	
2019	CR : aff/c ATF	Complicité de faux et usage de faux et blanchiment des capitaux	
	Aff/c AN et autres	Faux et usage de faux, escroquerie, blanchiment des capitaux	

Source : DPJ

183. En outre, dans l'exemple fourni dans l'encadré ci-dessous, des indices caractéristiques de blanchiment d'argent ont été mis en relief par les enquêteurs.

#### Encadré 3-1. Exemple d'un cas traité par les services d'enquête

Le 12 novembre 2018, la Direction de la Police de la Ville de Niamey (DPVN) a enregistré les plaintes des Messieurs X, Y et Z contre les responsables de la société dénommée « Meilleure vie en Solution ». Les promoteurs de ladite société ont proposé à plusieurs souscripteurs d'investir leurs fonds dans des placements cotés en bourse aux USA et rémunérés à un taux d'intérêts de 30% en une semaine. Convaincus de réaliser des bénéfices en un temps record, les trois premiers plaignants ont investi respectivement 5 800 000 FCFA [8 847 Euros], 14 000 000 FCFA [21 355 Euros] et 340 000 FCFA [519 Euros]. Le paiement des intérêts des premiers souscripteurs a mis en confiance les nouveaux arrivants et, de bouche à oreille, plusieurs personnes ont misé des fonds importants dans cette affaire jugée « juteuse ». Après deux mois d'activités et alors que les souscripteurs attendaient impatiemment de recevoir les bénéfices de leurs mises, les promoteurs ont disparu de la circulation.

L'enquête qui a été ouverte a permis aux enquêteurs de collecter des informations financières auprès des institutions financières et de la Direction générale des Impôts. Leur analyse a fait apparaître que ladite société a été enregistrée comme une société d'Import-Export et non comme une « une micro finance » telle que présentée par les promoteurs. Le compte bancaire n'était créiteur que d'un montant de 9 000 FCFA [14 Euros].

Avant l'interpellation du Directeur général et deux autres agents, les promoteurs, un de nationalité nigériane et l'autre de nationalité guinéenne, ont eu le temps de quitter le territoire nigérien. Des avis de recherches ont été émis auprès d'Interpol. Trois personnes suspectées d'escroquerie, de complicité d'escroquerie, de recel, de blanchiment de capitaux et d'association de malfaiteurs ont été déférées au Parquet de Niamey qui a engagé des poursuites judiciaires. Le préjudice subi par les 230 souscripteurs recensés s'élève à 392 121 500 FCFA [598 120 Euros]. Ces fonds ont été sortis du territoire nigérien par les promoteurs sans passer par le circuit financier légal. Le dossier est en instruction au Pôle économique et financier.

184. Ce cas précité témoigne de l'orientation croissante des services d'enquête et de poursuite pénale à mener des enquêtes parallèles relatives au BC. Toutefois, le caractère récent des enquêtes pour BC et des enquêtes financières parallèles n'a pas permis que cette pratique, qui n'est du reste, pas généralisée, ait un impact décisif sur les poursuites et condamnations au Niger. Du fait du caractère récent de la généralisation des enquêtes parallèles, le personnel des AEPP semble être confronté à des défis de formation qualifiante et des moyens techniques et ressources financières adéquates. Or, c'est la crainte ou la peur d'être détectés, condamnés et sanctionnés qui pourrait dissuader les potentiels criminels de s'adonner à la commission des infractions lucratives susceptibles d'emprunter un processus de blanchiment de capitaux. De même, à cause de l'utilisation privilégiée des espèces par les criminels, en dehors des circuits financiers classiques, le traçage et la localisation des produits illicites générés semblent difficile à réaliser, malgré le renforcement des capacités du personnel des AEPP spécialisées. Les statistiques fournies par la Centif sur la période 2013 à 2019 indiquent également que les vingt-huit (28) cas transmis au Parquet ont abouti à des inculpations pour BC et que seulement trois (03) ont fait l'objet de condamnation pour BC. Toutefois, les autorités n'ont pas indiqué les types d'infractions de BC qui ont été identifiées. L'équipe d'évaluation n'a pas noté que certains cas faisant l'objet d'une enquête concernant le BC aient été menés de manière autonome. De plus, il n'est pas clairement indiqué si l'une ou l'autre de ces affaires concerne le BC par des tiers. Le Niger n'a pas fourni de ventilation des types d'infractions de BC faisant l'objet de poursuites. Toutefois, le pays a prononcé cent soixante-et-un (161) condamnations pour infractions sous-jacentes liées au BC de 2015 à 2019.

185. La collaboration entre les différentes autorités compétentes, qui ont des mandats clairs, est un facteur déterminant dans la réussite des enquêtes et poursuites du BC au Niger. En vue de l'échange du renseignement financier et de toute autre information pertinente, il existe une coopération entre les autorités judiciaires, les autorités d'enquêtes et la CENTIF comme l'indiquent les analyses sous le RI.1 et le RI.6. En plus de cette coopération, le Procureur de la République coordonne les enquêtes de BC tout le long du cycle d'une affaire de BC. Le Niger a rapporté que le parquet a récemment institué une pratique qui consiste à instruire les autorités d'enquêtes de conduire une enquête pour BC et une enquête financière parallèle toute les fois qu'une enquête criminelle classique est ouverte pour une infraction sous-jacente ayant généré des revenus importants. Cependant, cette nouvelle pratique n'est pas encore généralisée et la coopération pour l'échange d'informations est encore faible pour impacter positivement le résultat des enquêtes sur le BC. Il a été ainsi noté qu'en dehors des informations qu'elle diffuse spontanément, la CENTIF n'est pas assez sollicitée par les autorités d'enquêtes pour demander des informations dans le cadre des enquêtes de BC. L'insuffisance des ressources humaines qualifiées, financières et techniques des AEPP constituent l'autre facteur qui limite l'identification des affaires de BC.

### ***3.3.2. Cohérence des enquêtes et poursuites de BC avec les menaces et le profil de risque, et les politiques nationales de LBC***

186. A l'issue de l'ENR, plusieurs infractions sous-jacentes ont été identifiées. Les plus courantes sont le trafic de drogues et des substances psychotropes, le trafic et détention illicites d'armes à feu et de munitions, la fraude fiscale, la corruption, le détournement des deniers publics, le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, l'escroquerie, la contrebande, la violation de la réglementation de change.

187. Le pays a fourni à l'équipe d'évaluation des statistiques qui confirment la récurrence de ces infractions faisant l'objet d'enquête et de poursuite pénales. Elles sont

également celles qui génèrent le plus de produits illicites. A travers les *Tableaux 3.20 et 3.21*, la ventilation des cas portés à la connaissance des Parquets est mise en relief. Ainsi, on note que la Direction de la Police judiciaire a porté six (06) affaires devant le parquet, pour association de malfaiteurs, trafic de drogue, escroquerie, Fraude, détournement de deniers publics. Quant aux statistiques fournies par la Centif, elles font apparaître qu'elle a transmis vingt-huit (28) renseignements financiers au Procureur de Niamey pour lesquels aucune ventilation par type d'infractions sous-jacentes suspectées n'est faite.

188. En ce qui concerne les poursuites, de 2015 à 2019, les tribunaux ont prononcé deux (02) condamnations, pour trafic de drogues, trois (3) condamnations, pour trafic d'arme, cinq (05) pour vol et deux (2) pour traite de personnes, entre 2015 et 2019. A ces infractions, s'ajoutent la fraude fiscale qui génère d'ailleurs plus de volume de produits illicites. A titre d'illustration, les services des douanes de l'aéroport de Niamey ont procédé, sur la période de 2016 à 2019, à de dix-sept (17) saisies d'espèces pour un montant global de 567 902 Euros (374 129 464 FCFA) et 681 100 Dollars US (412 404 802FCFA) et une amende cumulée de 65 367 525 FCFA (99 223 Euro).

189. Il en est de même au niveau de la Direction générale des Impôts où les plus grands volumes de produits générés par la fraude fiscale sont traités de manière administrative. La loi anti-blanchiment leur offre pourtant une opportunité d'initier des poursuites en visant l'infraction de blanchiment de la fraude fiscale.

**Tableau 3-18 : Condamnations pour infractions sous-jacentes liées au BC**

Menaces de BC	Infracti ons sous-jacentes	
	Nombres de condamnations (cas)	Nombres de personnes condamnées
Trafic de drogue, médicaments, cigarettes	01	01
Fraude fiscale	03	02
Fraude douanière	02	03
Atteintes aux biens publics	42	36
Vol	06	07
Abus de confiance	59	71
Escroquerie	33	41
Faux et usage de faux	07	09
Faux monnayage	02	02
Cybercrime	01	02
Exploitations illégales et crime contre l'environnement générant des profits		01
Abus de biens sociaux	01	01
Contrebande	02	01
Fraude au concours	01	04

*Source : Pôle pénal économique et financier*

190. Les infractions sous-jacentes ayant généré de produits illicites sont les mêmes qui ont été identifiées dans l'ENR. Mais l'on relève que les enquêtes pour BC sont nettement inférieures à celles portant sur les infractions sous-jacentes. Cela semble se justifier d'une part, par le fait que la pratique des enquêtes pour BC est récente et non généralisée au sein des AEPP, et d'autre part, par la non-priorité accordée à cette infraction. Toutefois, bien qu'on note plusieurs poursuites pour BC, seules trois (03) poursuites ont abouti à des condamnations pénales pour BC. En effet, en plus des vingt-huit (28) poursuites engagées suite à la transmission de renseignements financiers, dix-huit (18) autres poursuites pour BC ont été engagées de 2015 à 2020 selon le Parquet. Les vingt-huit (28) dossiers de BC de la CENTIF et les dix-huit (18) dossiers de BC provenant des autorités d'enquêtes n'ont pas été ventilés par type d'infractions sous-jacentes. Mis en lien avec l'ensemble des affaires de BC et/ou d'infractions sous-jacentes graves transmises aux autorités de

poursuite pénales par la Centif et les autres services d'enquête spécialisés, le taux de condamnation pour BC paraît faible.

191. Par ailleurs, le Niger a élaboré et adopté un plan de stratégie 2018-2021 pour faire face aux défis sécuritaires auxquels le pays est confronté. Ce plan accorde la priorité à la lutte contre certaines infractions graves telles que le trafic de drogue, le trafic d'armes, le terrorisme, la confiscation des produits illicites. La création ou la réorganisation des services d'enquête et de poursuite pénale spécialisée (SCLCT/CTO, OCRTIS, Police Judiciaire, Pôle judiciaire) participe de cette orientation. De même, la réforme des services de la Gendarmerie pour prendre en compte les aspects des enquêtes liés au BC rentre dans cette stratégie. Le personnel des AEEP spécialisées a bénéficié, sur la période de 2016 à 2019, un peu plus d'une quinzaine de sessions de formations sur les thématiques liées à la criminalité financière, notamment le blanchiment de capitaux et les techniques d'investigation. Ces formations qui se sont déroulées tant en Afrique qu'en Europe ont été organisées par certains organismes tels l'ONUDC, Interpol, le Centre Américain RTC, CSS G5 sahel, l'AGRASC). Enfin, les membres du pole judiciaire spécialisé ont soutenu disposer de ressources adéquates pour accomplir leurs missions. Par contre, les autorités d'enquête ont évoqué des situations d'indisponibilité de trésorerie en temps voulu, pour les ressources financières allouées.

192. Au total, il est à noter que le pays a lancé des poursuites pour BC sans que les infractions sous-jacentes soient précisées. Trois (03) poursuites ont déjà abouti à des condamnations pour BC dont les infractions sous-jacentes sont le faux et usage de faux, fraude fiscale et escroquerie. Aucune poursuite ou condamnation n'a été enregistrée en lien avec la corruption, le trafic de drogue ou le trafic illicite de migrants alors que ces infractions sont considérées comme des infractions sous-jacentes les plus récurrentes d'après l'ENR. Malgré donc l'ensemble des mesures mises en œuvre dans la stratégie, il est noté que les enquêtes et les poursuites relatives aux activités de BC au Niger sont faiblement conformes au profil de risque du pays.

### **3.3.3. Types d'affaires de BC poursuivies**

193. Les cas de blanchiment des capitaux sont poursuivis au niveau du parquet sur la base des rapports de la CENTIF ou de dossiers provenant de tous les autres services d'enquête spécialisés à mettre en évidence les infractions de BC ou des infractions sous-jacentes au BC (SCLCT/CTO, OCRTIS, Police Judiciaire). Mais, le Niger n'a connu que trois (03) jugements pour BC qui ont abouti à trois (03) condamnations pénales. Plusieurs autres inculpations à la fois pour BC et pour infractions sous-jacentes sont en cours d'instruction. L'on note également que certaines de ces infractions sous-jacentes poursuivies ont un caractère transnational, notamment les trafics de drogue et d'arme, l'escroquerie et la fraude douanière. Deux (02) condamnations ont porté sur l'infraction d'auto-blanchiment tandis que la troisième a porté à la fois sur l'auto-blanchiment et blanchiment par des tiers.

194. L'on note également que pour ce dernier cas, l'infraction sous-jacente a été commise d'abord à l'étranger ensuite l'activité délictuelle s'est poursuivie au Niger. L'analyse des données statistiques fournies par le pays permet de distinguer les affaires de BC mais les infractions sous-jacentes constituent la majorité des affaires poursuivies. A titre d'exemple, le Pole judiciaire spécialisé en matière économique et financière a prononcé cinquante-neuf (59) condamnations pour abus de confiance, trente-trois (33) pour escroquerie, sept (07) pour faux et usage de faux et trois (03) pour fraude fiscale. Quant à l'agence anticorruption (HALCIA), il a transmis dix-neuf (19) dossiers faisant l'objet de

poursuites. L'ensemble de ces infractions impliquent pour la plupart des personnes physiques avec une particularité pour la fraude fiscale et l'escroquerie où on observe une prédominance des personnes morales. En outre, aucun cas complexe impliquant des réseaux sophistiqués de BC n'a été présenté à l'équipe d'évaluation.

### ***3.3.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions***

195. Selon la loi anti-blanchiment, les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Pour les personnes morales, l'amende est égale à cinq fois la valeur des fonds à laquelle l'infraction se rapporte. Les trois condamnations prononcées par les tribunaux ont infligé des peines allant de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement et des peines d'amende. Pour les deux décisions, les peines d'emprisonnement sont de trois (3) et cinq (5) ans et pour la troisième, deux (2). Les peines d'amende pour les trois (03) condamnations ont respecté le seuil prescrit par la loi BC. Si donc la majorité des peines prononcées sont dans la fourchette prévue par la loi, le petit nombre de condamnations prononcées ne permet pas de dégager une tendance décisive afin d'apprécier leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

### ***3.3.5. Utilisation de mesures alternatives***

196. Suite aux requêtes des services des douanes et d'autres administrations fiscales, le Niger a pris quatre (04) mesures de confiscations sans condamnation préalable. Trois (03) de ces mesures de confiscation résultent de l'utilisation par l'administration fiscale du renseignement financier fourni par la CENTIF en 2016, à la suite d'une DOS de fraude fiscale transmise par une entité financière assujettie. En effet, alors que l'entité mise en cause a déclaré aux services des Impôts n'avoir réalisé aucun chiffre d'affaire au titre des années 2014 et 2015, son compte bancaire a enregistré des transactions de plus de six (06) milliards de francs CFA de chiffre d'affaires. La 4<sup>ème</sup> mesure de confiscation initiée par les services des Douanes est liée à un (1) cas de transports transfrontaliers d'espèces résultant de produits d'activités de contrebande échangés en devises. Les devises ont été saisies et confisquées à la suite de la procédure conduite par les services des douanes.

## **Conclusion d'ensemble sur le R.I. 7**

197. Dans l'ensemble, les autorités du Niger donnent la priorité aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC, mais elles ne se limitent qu'au niveau des AEPP spécialisées. Les autres services d'enquêtes de police et de la gendarmerie ne prennent pas en compte l'aspect BC lorsqu'ils traitent les dossiers d'infractions sous-jacentes, du fait de leurs capacités en matière d'enquête financière qui restent faibles. Toutefois, les nouvelles mesures liées au renforcement des capacités des enquêteurs et l'introduction de modules de BC dans les programmes de formations de base des OPJ devraient accroître cet élan. Les poursuites et condamnations pour BC ne paraissent pas correspondre à la menace et au profil de risque du Niger. Les condamnations prononcées par les autorités nigériennes couvrent seulement certains types de BC. Par ailleurs, compte tenu du peu de condamnations obtenues, le caractère efficace, proportionné et dissuasif des peines ne peut être objectivement appréciés.

**198. Le Niger a atteint un niveau d'efficacité faible concernant le Résultat Immédiat 7**

### **3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation)**

199. Le Niger dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière de saisie et de confiscation des produits illicites ainsi que des instruments de BC, et de perpétration d'infractions sous-jacentes. Le pays est en mesure de confisquer les biens de valeur correspondante et d'appliquer des mesures conservatoires. Le Niger utilise un certain nombre d'instruments juridiques à cet égard, notamment la saisie, la confiscation, les amendes et les pénalités fiscales.

#### ***3.4.1. Confiscation des produits, instruments et biens de valeur équivalente comme objectif de la politique***

200. Les autorités nigériennes ont adopté des mesures législatives faisant de la confiscation une mesure complémentaire aux condamnations. Le Code de procédure pénale et la loi LBCFT du Niger identifient explicitement la confiscation comme une priorité et elle peut même être ordonnée par les magistrats instructeurs comme cela ressort de certaines ordonnances rendues en matière de LBCFT. Lorsque les juges d'instruction sont saisis des faits de BC suite aux rapports adressés au parquet par la CENTIF ou aux procès-verbaux résultant de certaines enquêtes parallèles de la police judiciaire, ils prévoient immédiatement l'application de mesures conservatoires pour saisir les biens en question, afin de préserver la possibilité de confiscation future. En outre, des réquisitions sont envoyées aux banques et institutions financières affiliées afin de retracer les avoirs des suspects et d'ordonner des mesures conservatoires. Dans certains cas, le juge d'instruction peut, au cours de l'enquête judiciaire, ordonner aux enquêteurs de retracer les avoirs destinés à être saisis ultérieurement.

201. Sur la base des DOS reçus, la CENTIF du Niger a, dans certains cas, demandé le gel administratif des comptes suspects pour une période de 48 heures. Ce délai semble trop court pour permettre de mener des enquêtes significatives. Toutefois, la CENTIF peut conformément à la loi nationale, le cas échéant, demander une prorogation au juge d'instruction. En l'absence d'une telle prorogation, cette mesure de gel qui vise à garantir la non-dissipation des avoirs sera levée. Le juge d'instruction peut également rendre une ordonnance conservatoire de saisie des biens en attendant que le procureur délivre un acte de poursuivre le mis en cause.

202. Les autorités judiciaires du Niger ont prononcé des condamnations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme assorties de mesures de confiscation conformément au code de procédure pénale.

203. Afin de mieux procéder à la confiscation des avoirs, il a été créé l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs (ACGSCGRA)<sup>33</sup>. Elle est un établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie financière et de la personnalité juridique, placé sous la tutelle du Ministère de la Justice. L'ACGSCGRA est l'autorité spécialisée et compétente en matière de gestions des saisies et de confiscations judiciaires.

33 L'ACGSCAGRA a été créée par décret n°2017-599/PRN/MJ du 13 juillet 2017

204. L'ACGSCGRA dans le cadre de ses activités se rend dans les juridictions afin d'identifier les biens saisis ou confisqués afin de procéder à leur vente. Le prix est fixé par expertise faite devant un Huissiers de Justice. La valeur des biens saisis, confisqués ou gelés est versée, soit au Trésor lorsqu'il y a condamnation, soit à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC), lorsque les procédures ne sont pas définitives, en vue de leur restitution éventuelle, si la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou de relaxe. Cette nouvelle structure ne dispose cependant pas à ce jour de statistiques relatives au recouvrement des biens confisqués en relation avec le BC/FT.

205. Compte tenu de tous ces éléments normatifs et institutionnels mis en place au Niger, la confiscation paraît être une priorité dans les politiques et stratégies de LBC.

### ***3.4.2. Confiscation des produits sur des fondements étrangers et nationaux, et des produits situés à l'étranger***

206. Le Niger met effectivement en œuvre son cadre juridique qui permet la confiscation des produits de la criminalité, des avoirs et des instruments de la criminalité ainsi que des avoirs de valeur équivalente provenant de sources nationales et étrangères. Il en est de même de la Loi n°2016-33 sur la LBC/FT qui couvre largement les cas où le Niger cherche à obtenir une assistance pour confisquer les produits résultant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou de ceux situés à l'étranger.

207. Pour garder sous mains de justice les produits tirés d'infractions sous-jacentes commises au niveau national, les autorités nigériennes disposent d'un certain nombre d'outils qu'elles mettent en œuvre dans une certaine mesure. Il s'agit notamment de mesures conservatoires de gel (pour empêcher la dissipation des avoirs), de confiscation et de saisie conformément à la politique nationale.

208. La confiscation sans condamnation est permise au Niger et quatre cas de confiscation sans condamnation ont été présentés par le Niger (Voir paragraphe 196). Les confiscations sans condamnation rapportées ont été réalisées par l'administration des douanes conformément aux prérogatives que lui donne le code des douanes. Le petit nombre de cette forme de confiscation est certainement dû à ce cadre juridique restrictif, en vigueur avant janvier 2020.

209. En 2019, les valeurs des biens saisis et confisqués sont retracées dans le tableau suivant:

**Tableau 3-19: Tableau d'aliénation des biens<sup>34</sup> :**

Année	Saisies et confiscations	Réalisations de saisies et confiscations
2019	Biens Saisis	49 232 500 FCFA
	Biens Confisqués	144 971 000 FCFA + 137 000 euros soit 89 866 109 FCFA
	<b>TOTAL</b>	<b>284 069 609 FCFA</b>

Source : Agence de recouvrement (ACGSCGRA)

210. Conformément au cadre juridique du Niger, les autorités nigériennes ont rendu plusieurs décisions de confiscations pour des infractions en lien avec le BC/FT dont :

34 Autorités nigériennes

- Par décisions n° 69-2018 du 29 mai 2018, le pole judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a prononcé la confiscation de 5000 euros et de 29 000 FCFA dans l'affaire Ministère Public contre des personnes poursuivies et condamnées pour détention illégale de munitions et financement du terrorisme.
- Par jugement n° 06-2016 du 10 décembre 2016, le pole judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a ordonné la confiscation de la somme de 132 000 euros dans l'affaire Ministère Public contre des personnes poursuivies et condamnées pour importation, transport et détention illégale d'armes à feu.
- Par Jugement de condamnation n° 02/19 du 16 janvier 2019, la chambre correctionnelle du pôle spécialisé en matière économique a ordonné la confiscation d'un acte de cession d'immeuble non bâti, îlot 923, parcelle B, lotissement misrate 2, sise à Agadez et d'un chèque ECOBANK d'une valeur de 36 500 000 francs CFA appartenant au prévenu.

211. Pour l'exécution des demandes de saisies, confiscation et gel, l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs (ACGSCGRA) reçoit de la cellule nationale de coopération judiciaire du Ministère de la Justice des requêtes et/ou des demandes de l'étranger. A la date de la rencontre avec Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs (ACGSCGRA), aucune requête de confiscations de produits et instruments du crime, et des biens d'une valeur équivalente, en lien avec le BC/FT commises dans le pays et à l'étranger et de produits transférés vers d'autres pays n'a été ni émise ni reçue par les autorités nigériennes. Il ressort de cette situation que le Niger n'a fait aucune demande d'entraide judiciaire en vue de pratiquer des confiscations ou le rapatriement du produit du crime qui se retrouve à l'étranger.

#### ***3.4.3. Confiscation de fausses transactions transfrontalières ou non déclarées de devises/instruments négociables au porteur***

212. Les autorités nigériennes effectuent des saisies d'espèces et d'instruments négociables aux porteurs qui font l'objet de fausses déclarations ou qui ne sont pas déclarées conformément aux dispositions de la loi n° 2017-21 du 21 avril 2017 portant contentieux des infractions à la règlementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA (R09/2010/CM/UEMOA) et de la loi n° 2018-19 du 27 avril 2018 portant code des douanes national.

213. Les voyageurs sont tenus de déclarer les montants dépassant le seuil prescrit lorsqu'ils quittent le Niger ou y entrent. Cette obligation ne concerne que les voyageurs en provenance ou à destination des pays hors UEMOA. A l'intérieur des huit pays de l'UEMOA, la circulation du francs CFA est libre mais celle des devises étrangères reste soumise à la déclaration.

214. Les autorités douanières ont indiqué qu'un dispositif de contrôle a été installé à l'aéroport pour détecter les mouvements d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Ce type de contrôle est mis en œuvre à l'aéroport de Niamey ainsi qu'aux frontières terrestres.

215. Outre les dispositions du règlement n°09, l'Article 12 de la Loi portant lutte contre le BC/FT, les voyageurs qui entrent au Niger ou en sortent en provenance ou à destination de pays non-membres de l'UEMOA sont tenus de remplir une déclaration des espèces et

des INP si le montant transporté est supérieur ou égal au seuil de 5 millions de francs CFA (Sept mil six cent vingt-trois quarante-sept 7623,47euro) fixé par la BCEAO. Les données fournies montrent que les douanes nigériennes ont procédé à des saisies d'espèces et autres instruments de paiement aux frontières selon le détail suivant sans préciser le sort qui leur a été réservé :

- En 2015 : six saisies pour 627.488 USD,
- En 2016 : huit saisies pour 270.000 USD et 514320 euros,
- En 2017 : sept saisies pour 110.000 USD
- Soit un total de 21 saisies pour 1.007.488 USD et 514.320 euros.

216. Le tableau suivant retrace aussi des cas de saisie<sup>35</sup> de devises non déclarées sur les années 2018 et 2019 avec des détails par affaire. Une comparaison avec les données de 2015 à 2017 récapitulées plus haut, montre que les saisies ont considérablement baissé. Le Niger explique cette baisse par le fait que les premières saisies ont eu un effet dissuasif et ont sensibilisé les voyageurs à la déclaration.

**Tableau 3-20: Cas de saisie de devises non déclarées sur les années 2018 et 2019**

Année	Affaire N°	Date Affaire	Montant de la saisie	Devises
2018	012/2018	19.04.2018	23 782	Euros
	007/2018	09.08.2018	31 100	Dollars
2019	005/019	29.05.2019	29 800	Euros

Source : Douane

217. Les services des douanes ont fait remarquer qu'ils ne mettent pas systématiquement l'accent sur la probabilité de BC/FT lorsque les porteurs omettent de déclarer leurs devises/INP. Selon eux, ces situations résultent d'une ignorance de la réglementation, pour la plupart des cas.

218. Bien que, la Loi relative à la LBC/FT permet les autorités douanières nigériennes à bloquer ou saisir les espèces et instruments négociables au porteur pendant une période de 72 heures lorsque les informations fournies sur l'origine et la destination des espèces et instruments négociables au porteur indiquent des risques potentiels de BC/FT, elles ont indiqué qu'elles n'ont jamais appliqué cette disposition. Elles ont ajouté qu'en général, les douanes n'ont pas pris l'habitude de chercher à obtenir des informations ou à mener des enquêtes pour déterminer si les espèces et les instruments négociables au porteur sont destinés à être utilisés pour le BC/FT, dans les cas où cette personne ne les aurait pas déclarés. Elles ont indiqué que la CENTIF en est toutefois informée.

#### ***3.4.4. Cohérence des résultats de confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT***

219. L'ENR a relevé que le trafic illicite de drogues, de cigarettes, la fraude fiscale et douanière, la traite des personnes et pratiques assimilées, le vol, le trafic d'armes, constituent certaines des infractions à risque élevé de BC/FT au Niger.

220. Il ne semble pas y avoir de confiscation liée à des procédures pénales concernant des menaces de BC telles que le trafic de personnes. En outre, les montants saisis pour le trafic illicite de drogues, de cigarettes qui font partie des infractions les plus récurrentes

<sup>35</sup> Source : direction générale des douanes

sont considérablement faibles. Les saisies et confiscations effectuées par les autorités nigériennes ne semblent pas en adéquation avec le niveau de risque de BC/FT et aux politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT constaté. De plus, en dehors de l'ENR où la question du transport physique des fonds n'a pas été abordée de façon conséquente, le Niger n'a pas réalisé une évaluation spécifique des risques de BC/FT liés aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur. En l'absence de cette évaluation, le Niger n'a pu mettre en place une stratégie adéquate pour maîtriser ces flux dans le contexte d'une économie dominée par les transactions en espèces.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 8

221. Les juges d'instruction du Niger ont appliqué des mesures de saisies conservatoires dans des affaires de BC/FT conformément à la loi en vigueur. Des condamnations ont aussi été prononcées pour des faits de BC/FT. Les saisies et confiscations des avoirs et des instruments de la criminalité constituent une priorité pour les autorités nigériennes au regard des textes et mesures institutionnels pris. Les saisies d'espèces et d'INP sont appliquées aux frontières aériennes nigériennes. Toutefois, les résultats obtenus grâce à ce dispositif ne semblent pas en concordance générale avec les risques de BC/FT identifiés.

222. **Le Niger a atteint un faible niveau d'efficacité pour le Résultat immédiat 8.**

## CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

### 4.1. Principales conclusions et Actions recommandées

#### Principales Conclusions

##### Résultat Immédiat 9

- a) Les différents types d'activités de financement du terrorisme font l'objet de poursuites et de condamnation au Niger. Les autorités judiciaires ont prononcé trois (3) décisions de condamnations pour financement du terrorisme. Les types d'activités de financement du terrorisme condamnés concernent les passeurs de fonds, les fournitures de matériels informatiques, le recrutement de combattants, les fournitures d'armes et de munitions. Toutefois, on note que plusieurs décisions de condamnations d'infractions d'actes d'appui aux terroristes, d'importation et transport de munitions, de recel de terroriste, de contribution à la commission d'actes terroristes prononcées par les autorités judiciaires s'appuient sur d'autres dispositions du Code pénal. Alors que les dispositions de la loi 2016-33 LBC/FT semblent plus appropriées car elles incluent les infractions d'actes d'appui aux terroristes, d'importation et transport de munitions, de recel de terroriste, de contribution à la commission d'actes terroristes prévues par d'autres textes. Cependant, prenant en compte l'ensemble des poursuites et des condamnations, il est noté que les différents types d'activités de FT ayant fait l'objet de condamnation semblent correspondre au profil de risque du pays qui est jugé élevé.
- b) Les services d'enquête et de poursuites spécialisées et les services de renseignements identifient les affaires de financement du terrorisme lors des enquêtes qu'elles effectuent. Les enquêtes sur les activités terroristes semblent permettre d'identifier et désigner les terroristes ou les organisations terroristes.
- c) Les enquêtes relatives au FT sont intégrées aux stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme qui sont d'adoption récente. Cependant, vingt une (21) procédures en cours et quatre (04) affaires, dont l'instruction est clôturée, liées au terrorisme et son financement restent pendantes devant les juridictions.
- d) En sus des trois (3) décisions de condamnation pour FT, les autorités judiciaires ont prononcé quatorze (14) décisions de condamnations pour des infractions assimilables au financement du terrorisme. Les condamnations prononcées contre les personnes physiques coupables de FT ne paraissent pas efficaces, proportionnées et dissuasives.

- e) Le Niger a fait recours à des mesures administratives, telles que l'interdiction de certaines activités pouvant servir à financer le terrorisme

#### **Résultat immédiat 10**

- a) Le Niger dispose d'un cadre juridique et institutionnel lui permettant de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées sur la base des résolutions 1267 et 1373. Le mécanisme n'est pas fonctionnel en ce qui concerne la 1373. Pour la 1267, le ministère des affaires étrangères reçoit la liste récapitulative et ses mises à jour et les transmet au Ministère des finances qui se charge à son tour de les transmettre aux différents acteurs nationaux. Toutefois, les listes ne sont pas reçues par les EPNFD, ce qui agit négativement sur l'efficacité des SFC. Les informations fournies par le pays ne permettent pas aux évaluateurs d'affirmer que les sanctions sont mises en œuvre sans délais comme l'exigent les normes internationales.
- b) Il ressort de l'ENR et des entretiens avec les différents acteurs que les OBNL d'obédience religieuse sont celles qui présentent le plus de risques de FT, quoique cette assertion ne soit basée sur une étude spécifique du secteur en vue de déterminer les catégories à risque. Dans la mise œuvre de la supervision et du contrôle, une seule mission de contrôle d'un échantillon d'OBNL de l'Arrondissement 5 de Niamey, a été conduite courant décembre 2019. En outre, la prise de mesures ciblées, fondées sur l'approche basée sur le risque, reste faible. Le Ministère en charge de l'intérieur affirme avoir développé une stratégie de surveillance des ONG d'obédience religieuse, mais l'efficacité d'une telle mesure n'a pas été démontrée en l'absence de sanctions.
- c) Face au risque élevé de FT, les autorités judiciaires ont procédé par trois (3) décisions de condamnation et à la saisie de fonds ayant servi au financement du terrorisme. Ce qui n'est pas en adéquation avec le profil risque FT du pays. En outre, le Niger a recours à des mesures administratives, telle que l'interdiction de certaines activités commerciales pouvant servir à financer le terrorisme, notamment la vente de produits pétrolier dans la région des trois frontières (Liptako-Gourma), ainsi que l'interdiction de la production du poivron et de la pêche dans la région du Lac Tchad.
- d) Ces actions ci-dessus citées ne semblent pas en cohérence avec le risque élevé du terrorisme et de son financement. En outre, il n'existe aucune liste nationale de terroristes et des financiers du terrorisme, établie en vertu de la Résolution 1373 et communiquée aux assujettis et aux pays tiers.

#### **Résultat immédiat 11**

- a) La lutte contre le financement de la prolifération est assurée au Niger sur la base des dispositions de l'Article 100 de la Loi n°2016-033 du 31 octobre 2016 sur la LBC/FT, qui prescrivent le gel sans délai des fonds liés au financement de la prolifération. En outre l'adoption du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, facilitera une mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.
- b) Les autorités nigériennes n'ont signalé aucune mesure de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

- c) Les IF et les EPNFD ont une mauvaise compréhension des exigences de l'application des SFC en lien avec le FP. Ainsi, une Institution financière a procédé à la clôture de comptes de ressortissants iraniens qui ne figuraient pas sur la liste de sanctions.
- d) Aucune stratégie n'a été mise en place par les autorités compétentes en vue de surveiller et de s'assurer du respect par les IF et les EPNFD de leurs obligations relatives aux SFC en lien avec le FP.

## Actions recommandées

Le Niger devrait :

### Résultat immédiat 9

- a) Renforcer la lutte contre le financement du terrorisme en : (i) engageant de manière systématique des enquêtes pour financement du terrorisme à l'occasion d'enquêtes pour terrorisme ; (ii) intégrant le financement du terrorisme dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme ; (iii) évaluant l'efficacité des mesures d'interdiction administrative prises dans certaines régions du pays pour lutter contre le financement du terrorisme.
- b) Prononcer et appliquer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées conformément aux dispositions de la loi N° 2016-033 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terroriste.
- c) Accorder une priorité au traitement des dossiers liés au terrorisme et son financement.
- d) Mettre davantage à profit, les cadres opérationnels existants, pour améliorer les échanges d'informations concernant les activités spécifiquement liées au financement du terrorisme.
- e) Renforcer la formation des forces de défense et de sécurité qui interviennent sur les théâtres d'opération afin de mieux collecter et mieux préserver les preuves de la commission des infractions de financement du terrorisme qui devront être présentées aux juridictions lors des poursuites.

### Résultat immédiat 10

- a) Améliorer la mise en œuvre nationale de la SFC en assurant la diffusion en temps voulu des listes de sanctions à tous les assujettis en vue d'un gel sans délai des avoirs ciblés.
- b) Rendre opérationnelle le Comité Technique Consultatif en matière de gel Administratif, des fonds et d'autres ressources financières des terroristes et lui fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de gel. Le Comité devrait également prendre des mesures pour mettre en œuvre la SFC lorsque des motifs raisonnables de désignation ont été établis.

- c) Rendre les mécanismes de suivi ou de supervision globale des EPNFD opérationnels, suite à la désignation des autorités, afin de garantir le respect des exigences en matière de mise en œuvre des sanctions financières ciblées. En outre, veiller à la conformité et imposer des sanctions proportionnées et dissuasives pour les manquements à l'application sans délai des sanctions.
- d) Encourager les entités déclarantes à renforcer la mise en œuvre de leurs obligations en matière de SFC et améliorer leur conformité et leur efficacité dans ce domaine. En outre, fournir une sensibilisation et une formation adéquates au secteur privé, en particulier aux institutions financières non bancaires et aux EPNFD, dans ce domaine.
- e) Améliorer la lutte contre le FT à travers les OBNL en : (i) Procédant à une évaluation complète du secteur des OBNL afin d'identifier les caractéristiques et types (ou sous-groupes) d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus pour financement du terrorisme, y compris la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL ; (ii) adoptant une approche basée sur le risque pour remédier au risque identifié ; (iii) renforçant les capacités des autorités de supervision des OBNL (moyens techniques et financiers, pouvoirs, formations...) pour leur permettre de mener des contrôles efficaces. »;

### Résultat immédiat 11

- a) Mettre en œuvre un mécanisme opérationnel et efficace de diffusion des listes de sanction, en application des dispositions prévues à l'article 5 du Décret N°2020-114/PRN/MF. Le pays pourrait penser à créer un site web officiel pour publier et mettre à jour la liste des sanctions en temps opportun et envoyer immédiatement cette liste mise à jour aux entités déclarantes afin de faciliter le gel sans délai des fonds et autres actifs des entités et personnes impliquées dans le FP.
- b) Organiser des programmes de formation et de sensibilisation et fournir des orientations sur les SFC sur le FP aux entités déclarantes, à tous les acteurs du secteur privé et aux autorités compétentes.
- c) Assurer le suivi des entités déclarantes, de tous les acteurs du secteur privé et des autorités compétentes et s'assurer qu'ils s'acquittent de l'obligation d'appliquer les sanctions financières ciblées liées au FP.
- d) Appliquer les sanctions dissuasives et proportionnées pour non-conformité en ce qui concerne l'application des SFC relatifs au PF.

223. Les Résultats immédiats pertinents pour ce chapitre sont les RI.9 à 11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 5-8.

## 4.2. Résultat Immédiat 7 (enquête et poursuites de FT)

### 4.2.1. Poursuite/condamnation des types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays

224. Le Niger fait partie des pays du champ, caractérisés par une forte activité terroriste menée par des groupes armés disséminés dans la bande du sahel. Le pays connaît des assauts répétés de groupes djihadistes basés dans les pays frontaliers, notamment AQMI au Mali, Boko Haram au Nigéria et autres groupes satellites qui perpètrent de nombreuses attaques et attentats. Le groupe terroriste État Islamique dans le Grand Sahara a revendiqué plusieurs attaques dans la région de Tera/Tillabéri, où se trouvent la majorité des sites d'orpaillage actifs. L'équipe d'évaluation a abordé l'hypothèse d'un potentiel financement des activités terroristes à travers le contrôle des mines d'orpaillage par les groupes criminels. Les groupes terroristes présents dans la zone des trois frontières s'adonnent également à des trafics et contrebandes de tous genres dont les plus en vue sont : le trafic de drogue, le trafic illicite d'armes, le trafic de migrants et le trafic illicite de cigarettes, qui peuvent alimenter les flux de FT. Le Niger faisant partie des pays de transit pour la drogue convoyée vers le Maghreb et l'Europe, est également un couloir de passage pour les vagues de migrants clandestins vers l'Europe via la Libye et l'Algérie. Les autorités compétentes établissent une relation étroite, entre ces infractions et le FT. En effet, elles ont reconnu que les droits de passage payés par les cartels convoyeurs de drogue à travers le sahara pour bénéficier de l'escorte des groupes terroristes d'une part et d'autre part, les fonds générés par le trafic de drogue opéré par les groupes terroristes, servent à financer l'achat d'armes, de munitions et autres équipements connexes de guerre.
225. Dans l'évaluation nationale des risques, les autorités nigériennes ont relevé que le financement du terrorisme se faisait sous différentes formes à savoir : la contribution des membres et sympathisants, les contributions sous contraintes et intimidations, les donations caritatives, les donations faites par d'autres organisations terroristes, les activités commerciales, la contrebande des armes et munitions, les financements extérieur...Les différents services d'enquêtes et de renseignements ont également identifié d'autres sources de financement. Il s'agit de vol et revente de bétail, d'enlèvement de personnes contre paiement de rançons, de prélèvement de la zakat sous contrainte (extorsions de fonds) dans les villages, de paiement de dîme de protection, de vols de véhicules, de trafics d'armes, de motos, de carburant et de braconnage. Ces activités de financement du terrorisme prospèrent dans la zone des trois frontières (Liptako-Gourma), dans la zone nord Tillaberi et sont le fait des groupes terroristes comme Boko Haram, l'Etat Islamique au Grand Sahara et le groupe d'Hamadou Koufa, profitant de la porosité des frontières.
226. Les autorités de poursuite pénales du Niger ont affirmé qu'elles poursuivent ces différentes activités de financement du terrorisme en appliquant les textes juridiques en vigueur dans le pays à savoir la loi uniforme N°2016-033 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le code pénal qui incriminent le financement du terrorisme sous plusieurs infractions. Au Niger, les poursuites de FT ont commencé en 2016 et ont conduit à plusieurs condamnations. De nombreuses poursuites sont en cours devant les juridictions Nigériennes comme l'indique le tableau suivant :

**Tableau 41. Récapitulatif des poursuites et condamnations pour FT (pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée)**

ANNEE	NOMBRE DE CAS	NOMBRE DE POURSUITES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS
2015		00	00
2016	05	04	04
2017	10	08	05
2018	07	06	05
2019	12	12	03
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>30</b>	<b>17</b>

Source : Pôle Judiciaire Spécialisé

227. Sur la base des statistiques exposées dans le tableau précédent, les autorités nigériennes affirment que les différents types d'activités de financement du terrorisme font l'objet de poursuites sur la base des rapports transmis par les services d'enquêtes spécialisés. Ainsi, trois (3) décisions de condamnations pour financement du terrorisme ont été prononcées en 2018 dont, en particulier, une pour l'acheminement des fonds aux fins du financement du terrorisme et une autre pour financement du terrorisme.

228. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation a noté que d'autres décisions rendues par les tribunaux visent les infractions d'actes d'appui aux terroristes, d'importation et transport de munitions, de recel de terroriste, de contribution à la commission d'actes terroristes qui correspondent à l'infraction de financement du terrorisme telle que définie par la loi relative au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Niger et les Recommandations du GAFI. Ainsi, entre 2016 et 2019, quatorze (14) condamnations ont été prononcées pour actes d'appui au terrorisme. Les dix-sept (17) condamnations indiquées dans le tableau ci-dessus est la somme des trois condamnations ayant explicitement visé le financement du terrorisme et des quatorze autres qui visent des actes d'appui au terrorisme.

229. Les cas concrets suivants, qui résument certaines des condamnations prononcées, démontrent que le Niger poursuit différents types de FT y compris la collecte, la circulation et l'utilisation de fonds et autres biens.

**Encadré 4.1. Exemple cas de prélèvement d'Impôts au profit de l'EIGS (collecte, conversion, acheminement et utilisation de fonds et autres biens à des fins terroristes)**

Après avoir reçu une formation militaire donnée par des responsables de l'EIGS, le nommé BB s'est installé dans une localité du Niger où il a reçu pour mission la collecte de l'impôt (la « Zakat ») pour le compte de l'EIGS. Dans cette mission, il prélevait essentiellement des animaux auprès des éleveurs de la localité qu'il faisait vendre par un complice dénommé IW. Les fonds issus de la vente des animaux étaient soit utilisés pour préparer et perpétrer des attentats auxquels le nommé BB participait personnellement, soit acheminé les responsables de l'EIGS par l'intermédiaire du nommé DC qui travaille directement sous le commandement de d'Abou Walid.

Le 12 août 2017, BB et IW, recherchés de longue date, ont été interpellés et mis entre les mains de la justice. Le 10 avril 2019, le Pôle judiciaire anti-terroriste du Tribunal de Niamey les a condamnés pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste et financement du terrorisme respectivement à des peines de 9 et 8 ans.

#### **Encadré 4.2. Détection et gestion de fonds pour le compte d'un individu terroriste membre de l'EIGS.**

En septembre 2015, le nommé A.D. a été interpellé en possession d'une somme de 5000 euros dans une zone où sont actifs plusieurs groupes terroristes tels que l'EIGS alors qu'il circulait à moto avec un individu sur lequel a été retrouvé des munitions. Les différentes investigations ont permis de savoir que le nommé A.D avait des liens étroits avec un dirigeant de l'EIGS surnommé « Petit Chapor » dont il gardait des effets vestimentaires, des appareils électroniques et les pièces d'identité. Les enquêtes ont également établi que monsieur A.D était au service de ce terroriste pour acheter des motos et pour faire le change des euros en franc CFA qui est la monnaie locale. La preuve a été établie que monsieur A.D avait reçu les 5000 euros de « Petit Chapor » avec pour mission de les changer en monnaie locale afin de subvenir aux besoins du groupe terroriste.

Le 05 novembre 2018, le Pôle judiciaire anti-terroriste du Tribunal de Niamey l'a condamné pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste et financement du terrorisme à une peine de 7 ans.

230. Les autorités de poursuites pénales du Niger ont indiqué au moment de la visite sur place que plusieurs autres poursuites pour financement du terrorisme étaient en cours. Elles ont donné l'exemple de 4 procédures où des personnes sont poursuivies pour stockage et acheminement d'équipement à l'usage des éléments de BOKO HARAM, ravitaillement des éléments de BOKO HARAM en vivre et carburant, transport et acheminement de munitions et d'argent vers une base de BOKO HARAM, collecte de rançons auprès de proches des personnes kidnappées et acheminement de fonds par un élément de BOKO HARAM.

231. Au regard des dix-sept condamnations et des quatre poursuites pour financement du terrorisme en cours, au moment de la visite sur place, les poursuites et condamnations ne semblent pas cohérentes avec le profil de risque FT du pays tel que décrit plus haut. Par ailleurs, eu égard au niveau de risque FT qui est considéré comme élevé, le nombre de condamnations paraît très modéré.

#### **4.2.2. Identification et enquête sur le FT**

232. Le Niger étant constamment exposé au risque terroriste et son financement, la visite sur place a permis à l'équipe d'évaluation de constater une volonté politique affichée de lutter contre cette menace multiforme par la prise de mesures opérationnelles. Stratégiquement, il est mis en place un système de partage de renseignements, d'échanges avec les acteurs nationaux du renseignement et en privilégiant la coopération internationale avec les pays voisins. A l'instar des autres pays de G 5 Sahel, le Niger est confronté à la menace terroriste et son financement. C'est pourquoi, les autorités gouvernementales semblent avoir fait de la lutte contre ces deux menaces une priorité. Pour ce faire, le Niger a renforcé son dispositif législatif et institutionnel de lutte contre le financement du terrorisme.

233. Des unités spécialisées ont été créées au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il s'agit notamment du Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCTO). Ce service participe de manière globale à la lutte contre le financement du terrorisme par l'ouverture systématique

d'enquête pour financement du terrorisme pour toutes les enquêtes sur le terrorisme. Ensuite, il y a le Pôle Judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée au sein du tribunal de grande instance de Niamey. Ce service est chargé des poursuites et de juger les personnes mises en causes dans les affaires de financement du terrorisme.

234. Aussi, il convient de noter que la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE) participe également à la production et au partage quotidien de renseignements en matière de terrorisme et son financement. Entre ces services spécialisés, il existe une interaction étroite en termes de partage d'informations. Selon les autorités du Niger, la création de ces unités est rendue nécessaire par la complexité de la matière et le souci de spécialisation dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Ces différentes autorités d'enquêtes ont identifié les fournitures d'armes et de munitions, de matériels informatiques, la collecte et le convoyage des fonds, le recrutement de combattants comme types d'activités de financement du terrorisme poursuivis et condamnés.
235. La Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE) participe avec les autres services de défense et de sécurité à la production et au partage quotidien de renseignements en matière de terrorisme et son financement. L'ensemble de ces services spécialisés semblent avoir une meilleure compréhension du risque terroriste et son financement. Soutenu par des mécanismes de coordination au plan national qui gagneraient à être affinés, ce dispositif permet tant soit peu, des échanges d'informations entre les autorités compétentes concernées par la lutte contre le terrorisme et son financement. En effet, il est noté que les informations collectées par l'armée lors des opérations de répression et transmises plus tard à la DGDSE et aux autres services spécialisés ne permettaient pas souvent d'imputer les indices à la personne mise en cause. La collecte des indices devrait impliquer les services spécialisés, à travers un mécanisme restant à définir. Au moyen de Bulletins de Renseignement Quotidien (BRQ), les services de défense et de sécurité y compris la CENTIF, s'échangent des informations sensibles.
236. En pratique, la CENTIF, les unités d'enquête et de poursuite spécialisées et les services de renseignements identifient les affaires de financement du terrorisme lors des enquêtes qu'elles effectuent. L'interaction entre ces différents services d'enquête et la DGDSE a permis de solutionner des cas de financement pour terrorisme. Ayant bénéficié de plusieurs stages de formations, les personnels de la DGDSE et du SCLTCTO ont conduit plusieurs enquêtes liées aux activités de financement du terrorisme. Ainsi, les enquêtes ont abouti à identifier le rôle spécifique joué par les personnes mises en cause dans les trois (3) décisions de condamnation susvisées.
237. La DGDSE a fait état de l'existence d'une liste de combattants terroristes composés d'étrangers et de nationaux. Cette liste est mise à jour et consultée lors du traitement de nouvelles affaires. Les différents services d'enquêtes et de renseignements ont également identifié d'autres sources de financement. Il s'agit de vol et de revente de bétail, d'enlèvement de personnes contre paiement de rançons, de prélèvement de la zakat sous contrainte (extorsions de fonds) dans les villages, de paiement de dîme de protection, de vols de véhicules, de trafics d'armes, de motos, de carburant et de braconnage. Ces activités de financement du terrorisme prospèrent dans la zone des trois frontières (Liptako-Gourma), dans la zone nord Tillaberi et sont le fait des groupes terroristes comme Boko Haram, l'Etat Islamique au Grand Sahara et le groupe d'Hamadou Koufa, profitant de la porosité des frontières. Ces zones font l'objet de surveillance particulière par la DGDSE en

termes de collecte de renseignements en synergie d'actions avec les autres services de renseignement des autres pays frontaliers du Niger.

238. Toutefois, au regard de la multiplicité des actes terroristes commis dans le pays et du nombre important des personnes interpellées, le nombre des condamnations prononcées reste faible. En effet, de 2015 à 2019, le pays a connu trois cent quatre-vingt-seize (396) cas d'enquêtes pour terrorisme et a engagé deux cent soixante-deux poursuites (262). A l'issue des procédures, les autorités judiciaires ont prononcé cent soixante-dix-huit (178) condamnations pour terrorisme à l'encontre de quatre cent quatre (404) personnes. Les services d'enquêtes et de poursuite pénale ont expliqué à l'équipe d'évaluation que la collecte des preuves et leurs conservations résultant des opérations militaires ayant entraîné les interpellations, ne permettent pas de garantir leur intégrité. Pour y remédier, les autorités du Niger ont soutenu que le Pole pénal spécialisé a élaboré des modules de formation des militaires en opérations en vue du respect des droits humains, la protection des sources, le prélèvement des indices sur le théâtre des opérations. Les participants à ces formations sont les militaires, les brigades prévôtales de la Gendarmerie et les unités spécialisées d'investigations qui sont des antennes de la SLTCTO.

239. En plus, l'équipe d'évaluation a pu consulter plusieurs décisions de condamnations pour des appuis logistiques de diverses natures aux groupes terroristes, malgré l'existence de la loi sur le financement du terrorisme qui aurait pu être visée. Toutefois, il y a lieu de prendre en compte lesdites condamnations qui influent positivement sur les résultats des enquêtes et les poursuites en vue de condamnation pour financement du terrorisme.

#### ***4.2.3. Enquête de FT intégrée -et en appui- aux stratégies nationales***

240. Le Niger a adopté la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure en accordant une priorité aux menaces et vulnérabilités liées au terrorisme au Niger. Le plan d'actions de ladite stratégie a alloué des ressources aux services spécialisés d'enquête et de poursuite en vue de faire face aux défis identifiés. Les enquêtes sur les activités terroristes semblent permettre d'identifier et désigner les terroristes ou les organisations terroristes par :

- leur participation prouvée dans les actes terroristes suite aux interpellations, interrogatoires et auditions ;
- l'appartenance à une organisation terroriste établie ;
- la revendication par une organisation d'actes terroristes tels que les attentats à la bombe, les attaques armées, la prise d'otages.

241. Les Evaluateurs ont noté que l'aspect FT n'est pas expressément mentionné dans la Stratégie. Toutefois, les autorités nigériennes précisent que le FT est englobé dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (Objectif stratégique 4). L'impact de la mise en œuvre de cette stratégie n'a pas encore été évalué.

242. De plus, les enquêtes ainsi conduites par les unités spécialisées et les poursuites engagées contre le terrorisme visent également son financement. Mais au regard des cas poursuivis (262) et condamnés (178) pour terrorisme, le volet financement reste minime. Cette pratique a été dernièrement rendue systématique dans le cas d'une enquête pour terrorisme. Mais il n'est pas encore possible de percevoir tout résultat. Par le passé, les magistrats ont qualifié « d'appuis au terrorisme », des cas avérés de financement de terrorisme, dans quatorze (14) décisions de justice.

243. Les autorités d'enquêtes ont expliqué également que le circuit de financement classique du terrorisme via le secteur financier reste très faible au Niger. C'est pourquoi,

l'accent a été mis sur l'identification d'autres sources de financement précitées qui s'opèrent en dehors du système financier légal. Mais à ce niveau, les AEPP ont expliqué qu'il s'avère difficile pour elles d'empêcher que des groupes terroristes collectent des fonds au moyen de harcèlements divers des populations des zones concernées. Pour y remédier, les autorités d'enquête ont ciblé, par exemple, les zones concernées en identifiant et en interpellant les intermédiaires impliqués dans la vente d'animaux prélevés comme dime (zakat). Le plan de stratégie 2018-2021 adopté par le Niger prend en compte les aspects endogènes du financement du terrorisme.

244. La DGDSE a fait état de l'existence d'une liste de combattants terroristes composés d'étrangers et de nationaux. Cette liste est mise à jour et consultée lors du traitement des affaires de terrorisme et de FT. Les évaluateurs n'ont toutefois pas pu consulter la liste pour vérifier si elle comporte un volet FT.

#### ***4.2.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions***

245. Le Niger punit les personnes physiques coupables d'une infraction de financement de terrorisme, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT. Des peines complémentaires sont également prévues en cas de circonstances aggravantes. Les cas de condamnations prononcées contre les personnes physiques coupables de financement du terrorisme vont de 07 à 10 ans d'emprisonnement alors que l'article 119 de la loi 2016-33 LBC/FT prescrit un minimum de 10 ans. De plus, seule une peine d'amende a été prononcée dans l'une des trois (03) condamnations sans application du taux de quintuple de la valeur des fonds saisis. Dans toutes les décisions de condamnation consultées par les évaluateurs, les fonds en possession des personnes mises en cause ont été confisqués.

246. Toutefois, il est noté que deux des trois (03) condamnations ne sont pas assorties de peines d'amendes comme le prescrit la Loi sur le FT alors même que dans ces deux cas, des fonds allant de 5000 à 75 000 Euros et de 29 000 à 490 000FCFA ont été confisqués. Pour ces deux cas, des peines d'amende égale au quintuple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT auraient dû être prononcées. De même, la peine de 07 ans prononcée dans l'un des cas poursuivis est en dessous du seuil légal encouru. Les Evaluateurs notent que les condamnations prononcées contre les personnes physiques coupables de FT ne paraissent pas efficaces, proportionnées et dissuasives.

#### ***4.2.5. Mesures alternatives utilisées lorsque la condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple, démantèlement)***

247. Le Niger a fait recours à des mesures administratives, telles que l'interdiction de certaines activités pouvant servir à financer le terrorisme. En 2013, le pays a interdit la production du poivron et la pêche dans la région du Lac Tchad où sévit BOKO HARAM. Il a également fermé des sites aurifères de Jado/Agadez pour les nationaux et les étrangers et l'ouverture du site de Tchibarkatan/Agadez exclusivement aux orpailleurs nigériens.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 9

248. Le Niger enquête et poursuit le terrorisme et son financement. Les poursuites et condamnations pour FT semblent conformes au profil de risque du pays. Toutefois, la prise en compte récente du volet financement reste une pratique faible au regard du nombre élevé des condamnations prononcées pour terrorisme. De plus, la pratique montre que la lutte contre le FT est faiblement intégrée aux stratégies nationales de lutte contre le terrorisme.
249. **Le Niger a enregistré un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le résultat immédiat 9.**

### 4.3. Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

#### 4.3.1. *Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pour FT*

250. Au plan régional, la mise en œuvre des SFC en lien avec le FT est incarné par le Règlement 14/2002 qui impose au Conseil des ministres de l'UEMOA d'établir des listes semestrielles des personnes, entités et organisations dont les fonds et avoirs doivent être gelés. La BCEAO est tenue de transmettre cette liste aux banques et institutions financières. Entre les deux sessions du Conseil des ministres, le règlement autorise le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale, à modifier ou à compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, sur la base des décisions du Comité des sanctions. La proposition faite par le Gouverneur sera approuvée lors de la prochaine réunion du prochain Conseil des ministres. Cette procédure ne permet pas de mettre en œuvre les SFC dans les heures qui suivent. Aussi, les autorités de supervision ne semblent pas assurer le suivi intégral de non-respect de cette obligation et il n'existe aucun exemple de sanctions en cas de non-respect des SFC. Par ailleurs, il est à signaler que cet instrument juridique n'est pas applicable en dehors du secteur bancaire.
251. Au niveau national, le Niger dispose d'une base légale en vertu de la Loi n°2016-033 du 31 octobre 2016 pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées conformément aux Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, sur le gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, désigne le Ministre des Finances, comme autorité compétente chargée du gel administratif des fonds et autres ressources financières des personnes et entités désignées. L'autorité compétente est également chargée, sur avis du Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA), de proposer aux comités du Conseil de sécurité des Nations Unies des noms à inscrire sur la liste des sanctions contre Al-Qaida et les Talibans, conformément à la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
252. Les SFC prises par le CSNU sont directement applicables au Niger sans qu'il soit besoin de prendre un acte de transposition. Les listes de sanctions et leur mise à jour sont transmises par voie diplomatique au Niger. Le Ministère des Affaires Étrangères, de la

Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur reçoit la liste des nouvelles désignations ou des modifications des désignations antérieures transmise au pays par le Représentant Permanent du Niger près les Nations Unies. La liste est transmise par courrier administratif physique aux ministères pertinents, notamment aux Ministères des Finances, de la Justice et de la Sécurité. Les ministères sont tenus de transmettre la liste des sanctions aux autorités compétentes concernées, qui les communiquent aux entités déclarantes. Toutefois, la liste n'est pas distribuée aux EPNFD, à certaines institutions financières, aux OBNL et à certaines autres administrations. Les listes et leurs mises à jour ne sont donc transmises qu'à certaines institutions financières. Par conséquent, la mise en œuvre des SFC est limitée. En effet, l'utilisation du courrier physique pour la transmission des listes de sanctions et de leurs mises-à-jour entraîne de longs délais de traitement du courrier et ne permet pas la mise en œuvre sans délai des SFC.

253. La plupart des EPNFD ne semblent pas comprendre l'obligation de mettre en œuvre les SFC. Les autorités compétentes ne semblent pas assurer le suivi du non-respect de cette obligation et il n'existe aucun exemple de sanctions pour non-respect de l'obligation de mise en œuvre des SFC.

254. Certaines institutions financières, en particulier les banques et les compagnies d'assurance, qui sont des filiales de groupes internationaux, et certains grands systèmes financiers décentralisés (SFD) ont pris des mesures pour assurer leur conformité à l'obligation d'appliquer les SFC. Celles-ci reçoivent les listes des personnes désignées des groupes auxquels elles appartiennent, ou les consultent directement sur le site des Nations Unies ou acquièrent un logiciel qui intègre et met à jour toutes ces listes des personnes ciblées et dispose ainsi de mécanismes automatisés de filtrage pour identifier les individus visés par ces sanctions.

255. Dans la pratique, les mécanismes utilisés pour mettre en œuvre la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies manquent d'efficacité. La mise en œuvre des SFC liées au FT ne se fait pas sans délai du fait que les autorités compétentes n'informent pas toutes les IF et les EPNFD lorsque la liste des sanctions est actualisée et qu'elle n'est pas ensuite communiquée aux entités déclarantes en temps opportun, comme requis. Toutefois, les institutions financières qui disposent du logiciel de suivi des listes de sanctions sont en mesure de geler immédiatement les fonds ciblés et de faire rapport à la CENTIF sur la base de l'Article 100 de la Loi n°2016-033 du 31 octobre 2016. Il n'a pas été signalé à l'équipe d'évaluation, de cas de gel d'actifs appartenant à des personnes ou entités sous sanction.

256. Le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA), créé par le décret n°2017-97/PRN/MF du 17 février 2017 portant sur le gel administratif, a vu ses attributions, sa composition et son mécanisme opérationnel, renforcés par le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020. Elle a pour mandat : de proposer une liste de personnes ou d'entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif conformément à la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; d'examiner les demandes de gel et de dégel administratifs des fonds et autres ressources financières ainsi que la demande de gel administratif d'un pays tiers.

257. Le Comité n'est pas opérationnel étant donné que les membres de ce Comité n'avaient pas encore été nommés au moment de la visite sur place. Par conséquent, nonobstant les attaques terroristes récurrentes sur le territoire et la présence de terroristes Nigériens sur les autres théâtres d'opérations, le pays n'a pas établi de liste nationale de personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

258. Les autorités Nigériennes déclarent ne pas avoir reçu les demandes émanant de l'étranger pour l'inscription d'une personne ciblée sur sa liste nationale, en application de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Étant donné que la Commission consultative du gel administratif, qui est compétente en la matière n'est pas opérationnelle, les autorités pourraient ne pas être en mesure de répondre efficacement à une demande future d'un pays étranger.

259. La Loi n°2016-033 du 31 octobre 2016 et le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, mettent en place des mécanismes permettant le retrait sur la liste, le dégel des fonds gelés et l'accès à ceux-ci. Toutefois, la récente adoption du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 n'a pas permis à l'équipe d'évaluation d'en apprécier la mise en œuvre efficace.

#### ***4.3.2. Approche ciblée, sensibilisation et supervision des organismes à but non lucratif à risque***

260. L'ENR a révélé que le secteur des OBNL présente un niveau de menace de FT moyennement élevé et un niveau de vulnérabilité très élevé. Cette conclusion est essentiellement basée sur les failles constatées dans la supervision des OBNL et sur le niveau global de risque de FT au Niger. Elle donne une vue globale non précise sur le secteur des OBNL. A ce jour, le pays n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur afin d'identifier les OBNL vulnérables à l'abus de FT au Niger, ce qui aurait permis l'application d'une approche basée sur les risques en matière de supervision et de contrôle. De même, aucune étude sectorielle sur les OBNL n'a été réalisée pour identifier leurs sources de financement, les liens possibles entre ces OBNL et les groupes terroristes et la possibilité qu'elles soient utilisées à mauvais escient à des fins de FT.

261. Les OBNL sont composées d'associations, d'ONG et de fondations. Dans le cadre de leur création et l'octroi d'autorisation d'exercer, la Direction des libertés publiques (DLP) et la direction des affaires religieuses (DAR) du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, des affaires coutumières et religieuses, sont les organes chargés de la supervision du secteur. La Direction des organisations non gouvernementales et des associations de développement (DONGAD) du Ministère du développement communautaire et de l'aménagement du territoire, assure le suivi-évaluation et la coordination des ONG/AD. Il n'existe pas encore de répertoire national des OBNL. Toutefois, pour les ONG, qui ne représentent qu'une part infime de la masse des OBNL, un répertoire national existe.

262. Le Niger a élaboré depuis 2017 des lignes directrices au profit du secteur non financier y compris les OBNL, cependant sa dissémination n'a pas été bien soutenue par des séances de formation. Aussi, les autorités n'ont pas mis en place de stratégie de sensibilisation pour les OBNL. Le Niger n'a organisé que quelques formations, notamment, l'atelier de sensibilisation des leaders des organisations religieuses (18-19 juillet 2020) et l'atelier de pré-évaluation du dispositif LBC/FT du Niger (27-30 mai 2019) auxquelles un nombre limité d'OBNL a participé. Ces formations limitées n'ont pas permis à la majorité des OBNL de comprendre leurs obligations ou de prendre conscience du risque de FT auquel ils sont exposés.

263. La mise en œuvre de la supervision et du contrôle, dans la pratique, est rare voire inexistante. Ainsi, la DLP et la DAR, depuis leur création et tirant leçon de leur participation aux travaux de l'ENR, n'ont mené qu'une seule mission de contrôle d'un échantillonnage d'OBNL de l'Arrondissement 5 de Niamey, courant décembre 2019. De même sur deux mille huit cent quatre-vingtquinze (2895) ONG et AD enregistrées au 31

décembre 2019, la DONGAD n'en n'a contrôlé que sept (7) en 2018 et quinze (15) en 2019. Selon les organes de supervision rencontrés, ce faible nombre est principalement dû à l'inadéquation, de ressources et de capacités pour assurer le contrôle et la supervision des OBNL en général et celles identifiées comme vulnérables à une exploitation à des fins de FT en particulier. Cette inadéquation de ressources concerne aussi leur devoir en matière de sensibilisation que d'enquêtes.

264. Afin d'assurer la transparence des activités, les OBNL signataires d'un accord avec l'État, pour le financement extérieur de leurs activités, doivent demander et obtenir de la DLP et de la DAR : un arrêté de quêtes et collectes de fonds, qui autorise lesdites quêtes ou collectes de fonds pour une durée de six (6) mois renouvelable une ou deux (2) fois et ceux-ci sont assujettis à un dépôt de rapport d'utilisation des fonds ; et une autorisation de non-suspension d'activité. L'obligation de dépôt de rapport d'utilisation des fonds n'est généralement pas respectée par certains OBNL.

265. Selon les autorités nigériennes, les OBNL à caractère religieux sont plus exposés au FT, parce qu'ils reçoivent plus de dons de l'étranger, dont les origines et les destinations sont difficiles à cerner. Ainsi, afin de renforcer le contrôle de ces OBNL et en sus des obligations ci-dessus décrites, le Ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, des affaires coutumières et religieuses, indique que depuis 2018, il a entrepris le toilettage des arrêtés d'autorisation ainsi que l'élaboration, d'un projet de loi d'encadrement des activités religieuses, en matière de la construction des mosquées, de formation des prédicateurs, ainsi que de conduite des actions caritatives et sociales. Les évaluateurs soulignent que cette perception de la vulnérabilité des OBNL au FT par les autorités, ne repose sur aucune évaluation ou étude spécifique. Par conséquent, les mesures ci-dessus énoncées, ne sont pas fondées sur les risques constatés.

266. Les autorités n'ont pas mis en place de stratégie de sensibilisation pour les OBNL, aux risques qu'ils encourrent à être abusés et utilisés pour financer le terrorisme. Ainsi, les ONG et associations ont reconnu qu'elles n'étaient pas en mesure d'identifier la source réelle des fonds mis à leur disposition par les donateurs et les donateurs potentiels pour financer leurs activités. Néanmoins, la DONGAD a informé la CENTIF de trois (3) cas portant sur des soupçons de FT. Les responsables de la CENTIF affirment que ces cas ont été classés après traitement.

#### ***4.3.3. Privation d'actifs et d'instruments de FT***

267. Le Niger dispose d'un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, assisté du Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLTCTO) chargée des enquêtes de FT et de la Direction générale de la documentation et de la surveillance extérieure (DGDSE), chargée du renseignement. En 2018, deux décisions (Arrêt N° 04/18 du 26 novembre 2018) de justice en matière de FT ont permis de confisquer quatre-vingt milles (80 000) Euros et cinq cent dix-neuf milles (519 000) F CFA et d'autres biens (munitions et casseroles).

268. En outre, les mesures administratives d'interdiction de vente de carburant, de culture du poivron, de la pêche et de circulation à moto dans les régions frontalières où sévissent les terroristes, ont été prises par les autorités. Cependant, aucune étude sur l'efficacité de ces mesures administratives n'a été faite.

269. Le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA), n'étant pas opérationnel, aucun gel administratif n'a été effectué en application des

Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Résolutions successives.

270. Ces constats contrastent fortement avec le niveau de risque élevé de terrorisme et son financement auquel le pays est confronté et peut conduire à penser que le dispositif de perturbation du financement du terrorisme n'est pas aussi efficace qu'il le devrait. Cette inefficacité du dispositif s'explique en partie, par le manque de ressources adéquates et la faible capacité des AEPP à conduire des enquêtes liées au financement du terrorisme.

#### **4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil général de risque de FT**

271. Selon les conclusions l'ENR, il est établi que le risque de financement du terrorisme au Niger est élevé. L'instabilité de l'environnement sécuritaire dans toute la sous-région sahélienne, la porosité des frontières du Niger et les attaques récurrentes sur son territoire, indiquent que le risque de FT est plus élevé qu'il n'y paraît.

272. Le Niger dispose de certains outils qui pourraient l'aider dans la lutte contre le financement du terrorisme, notamment un cadre relatif aux sanctions financières ciblées, toutefois, le pays n'a pu se servir de ces dernières pour geler les avoirs des entités, organisations ou personnes mêlées de manière directe ou indirecte aux attaques mortelles perpétrées sur son territoire. Les autorités compétentes ne diffusent pas la liste des sanctions aux entités déclarantes. Le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA) n'est pas opérationnel et n'a aidé l'Autorité compétente à ordonner des gels administratifs.

273. En outre, il n'existe pas de liste nationale des personnes désignées. Les OBNL sont très peu sensibilisées aux questions de LBC/FT, y compris à leur vulnérabilité au financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes en charge du secteur ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer un suivi et une supervision ciblés efficaces et réguliers. Ces autorités n'ont pas mis en place une politique sur l'approche fondée sur le risque et un mécanisme de sensibilisation au sein du secteur des OBNL.

274. En général, Il existe une forte disparité entre le niveau global de risque de FT et les mesures prises par le pays pour y remédier.

### **Conclusion d'ensemble sur le R.I. 10**

275. Le Niger n'a pas suffisamment exploité les outils à sa disposition dans le but d'identifier les terroristes, les organisations terroristes, notamment leurs réseaux de soutien afin de les priver de leurs fonds, avoirs et autres ressources, ou de prévenir l'utilisation abusive du secteur des OBNL à risque, à des fins de FT. Les actions du Niger dans ce sens, ne sont pas en adéquation avec le profil de risque global de financement du terrorisme élevé auquel le pays est exposé.

276. **Le Niger a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 10.**

#### **4.4. Résultat Immédiat 11 (sanctions financières pour FP)**

##### ***4.4.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération***

277. Le Niger indique qu'il n'entretient pas de relation commerciale avec l'IRAN et la République Populaire Démocratique de Corée. Le pays n'a pas de façade maritime et n'est pas producteur de biens à double usage ni d'armes chimiques et biologiques.
278. Le Niger dispose d'un cadre juridique pouvant permettre une mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Ce cadre juridique est le même que celui applicable aux SFC liées au FT. Les dispositions de l'Article 100 de la Loi n°2016-033 du 31 octobre 2016 sur la LBC/FT prescrivent le gel des fonds liés à la prolifération du financement sans délai. L'adoption du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, facilitera une mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.
279. Le mécanisme tel que décrit à la question essentielle 10.1 est le même qui s'applique ici. La mise en place récente du mécanisme par l'adoption du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, la non-opérationnalité du CTCGA l'absence de suivi et de contrôle effectifs des mesures prises par assujettis par leurs autorités des contrôles et de supervisions respectives constituent des obstacles à l'appréciation de la célérité de la mise en œuvre des mesures. Les lacunes relevées sous la question essentielle 10.1 sont également applicables ici. L'équipe d'évaluation a conclu par conséquent que la mise œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération telle que préconisée par les résolutions 1718 et 1737 ne se fait pas sans délai au sens du conseil de sécurité des Nations Unis.
280. La quasi-totalité des banques de la place appartiennent à des grands groupes bancaires. Elles disposent d'un logiciel de filtrage qui permet de vérifier si le client ou le pays de destination ne fait pas partie des différentes listes. Les banques utilisent directement les listes internationales, notamment la liste des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de l'OFAC, de l'Union Européenne, en vue de geler sans délai les fonds des personnes et entités désignées.

##### ***4.4.2. Identification des actifs et des fonds détenus par des personnes/entités désignées et proscriptions***

281. A la date de la fin de la visite sur place, la mise en œuvre des obligations de filtrage liées au FP par les banques ayant des outils de filtrage n'a pas entraîné de cas positifs. Celles qui n'en disposent pas, n'ont aucun moyen de détection. Au-delà des banques disposant de leurs propres outils de filtrage, les lacunes dans le mécanisme de communication entre l'administration et les entités déclarantes ne permettent pas la détection éventuelle des personnes sanctionnées.
282. En outre, le Niger n'a pas pris des dispositions réglementaires pour interdire tout produit venant de la Corée du Nord ; il en est de même pour les exportations. Quant à l'Iran, aucune disposition sur les importations de produits venant de ce pays n'est à relever.

#### ***4.4.3. Compréhension et conformité aux obligations des IF et des EPNFD***

283. Dans le secteur financier, les banques ont une bonne conscience de leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées liées au FP. De même, les institutions financières qui sont des filiales de groupes internationaux, disposent de mécanismes et d'outils leur permettant de se conformer à cette obligation ; les autres ont une connaissance variée en la matière.
284. Dans leur grande majorité, les EPNFD ont une connaissance limitée des SFC liées au financement de la prolifération et l'on note une absence de mise en œuvre des SFC par les EPNFD. Cette situation est manifestement due au déficit lié à la mauvaise utilisation du mécanisme pour la mise en œuvre efficace des SFC concernant le financement de la prolifération. La majorité des EPNFD ne reçoit pas la liste des sanctions de l'ONU de leurs autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes.
285. Tous les acteurs de la LBC/FT, ont soutenu que le financement de la prolifération est un domaine relativement nouveau, pour lequel il existe un besoin réel de formation à leur profit.

#### ***4.4.4. Autorités compétentes de contrôle et de suivi de la conformité***

286. Certaines institutions financières telles que des banques et certains grands systèmes financiers décentralisés (SFD), ont mis en place des mécanismes et outils de filtrage qui intègrent des mesures de prévention et les listes de sanctions relatives à la fois au financement de la prolifération et au financement du terrorisme. Ainsi, certains des organes de supervision vérifient l'existence de ces mécanismes qui s'intègrent dans le cadre de la LBC/FT. Les bureaux de change, les compagnies d'assurance, les petits et moyens SFD, qui sont nombreuses, n'ont pas mis l'accent sur les mesures en place pour identifier les personnes et entités soumises à des SFC liées au financement de la prolifération. Leurs organes de supervision ne vérifient pas l'effectivité de cette obligation. Quant aux EPNFD, il n'existe aucun suivi et supervision de la conformité aux SFC. Les évaluateurs ont constaté qu'aucun de ces organes de supervision n'a appliqué de sanction aux IF et EPNFD, pour inexistence de mécanismes de contrôle en matière de SFC en lien avec le FP.
287. En général, en dehors de la BCEAO, les autorités de surveillance n'ont pas démontré qu'elles avaient une compréhension globale des obligations liées aux SFC et le défaut de mise en œuvre de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des ADM est la résultante du manque d'expertise tant des autorités compétentes que des entités déclarantes.

### **Conclusion d'ensemble sur le R.I. 11**

288. Le Niger dispose d'une base juridique pour la mise en œuvre immédiate de la SFC en matière de FP. Cependant, la compréhension limitée, le manque d'expertise de certains organes de supervision et entités déclarantes sur cette question, restent à parfaire.
289. **Le Niger a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 11.**

## CHAPITRE 5. MESURES PREVENTIVES

### **5.1. Principales conclusions et Actions recommandées**

#### **Principales Conclusions**

- a) Les institutions financières, en particulier les banques, dont le secteur présente une importance significative et un niveau de risque élevé de BC/FT, les Compagnies d'assurance, d'importance faible et à risque moyen de BC/FT, en particulier celles filiales de groupes étrangers, et certains SFD, dont le secteur est d'importance moyenne et présente un niveau de risque moyen-faible de BC/FT, semblent avoir une compréhension plus développée de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations en matière de LBC/FT que celles qui sont nationales.
- b) La compréhension des risques de BC/FT et des obligations en matière de LBC/FT est faible pour les autres IF, notamment les sociétés de transferts de fonds et les agréés de change manuel considérés d'importance moyenne et présentant respectivement des risques moyennement élevé et moyen de BC/FT. Il en est de même de toutes des EPNFD, à fortiori les professionnels du droit et du chiffre, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, œuvres d'art et antiquités, le secteur immobilier et celui des prestataires des jeux d'argent et de hasard et des hôtels pour lesquels l'ENR a conclu à un risque élevé de BC/FT.
- c) Les IF et les EPNFD n'ont pas démontré qu'elles disposent de cartographies des risques de BC/FT résultant d'un cadre formalisé d'évaluation des risques de BC/FT, afin de mettre en œuvre les mesures appropriées d'atténuation des risques. D'ailleurs, la Commission bancaire conclut que : « le dispositif de gestion des risques de BC/FT est globalement insatisfaisant », en ce qui concerne trois banques inspectées en 2018.
- d) Les institutions financières, en particulier les banques et les compagnies d'assurance filiales de groupes étrangers et certaines SFD, mettent en œuvre les mesures de vigilance relatives à la clientèle (y compris l'application de CDD renforcée et simplifiée) et se conforment aux exigences en matière de conservation des informations, contrairement aux autres IF et EPNFD. Cependant, l'établissement ou la poursuite d'une relation d'affaires n'est pas toujours refusée quand ces obligations sont insuffisamment mises en œuvre. A tous les niveaux, l'identification des bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur pour l'ensemble des IF.
- e) Globalement, les institutions bancaires mettent en œuvre des mesures de dépistage des situations spécifiques à haut risque qui nécessitent des mesures

renforcées, en particulier en ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE) et les pays à haut risque. Les banques ont intégré dans leur base de données les PPE, les pays à haut risque, et les listes de sanctions financières ciblées et en font un suivi renforcé, bien que des améliorations soient nécessaires. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre de mesures particulières à l'égard des PPE.

- f) Les banques, les SFD et Compagnies d'assurance procèdent à des DOS. Cependant, le niveau de déclaration des banques est très faible au regard de leur risque élevé de BC/FT. Les sociétés de transferts de fonds, malgré leur niveau de risque moyennement élevé ne procèdent pas à des déclarations, de même que les EPNFD dont le risque est élevé. Les mesures sont prises, notamment par les banques, pour empêcher la divulgation qu'une déclaration d'opération suspecte a été réalisée (« tipping-off »).
- g) Les institutions financières, en particulier les banques, les compagnies d'assurance et certains SFD ont nommé les responsables de conformité et mis en place des systèmes de contrôle interne et des procédures. Cependant, pour l'ensemble des IF, notamment les Compagnies d'assurances et les autres IF non bancaires, ces systèmes et procédures ne sont pas mis à jour pour tenir compte de toutes les dispositions du cadre juridique en vigueur.
- h) Les actions de formation, d'information et de sensibilisation des autorités de régulation, de la CENTIF et des institutions financières elles-mêmes (banques, SFD, assurances de groupes étrangers) ont permis de renforcer leur compréhension et augmenté leur degré de conformité aux exigences de LBC/FT.

## Actions recommandées

- a) Les institutions financières, en priorité ceux à risque élevé, en l'occurrence les banques, les opérateurs de change manuel et les sociétés de transferts de fonds, ainsi que les EPNFD, en priorité le secteur immobilier, les prestataires des jeux d'argent et de hasard, les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, les professionnels du droit et du chiffre dont le risque sectoriel de BC/FT est élevé, devraient systématiquement évaluer leurs risques de BC/FT et élaborer en conséquence, des cartographies de risques ainsi que des mesures permettant de les atténuer efficacement .
- b) Les autorités nigériennes devraient sensibiliser davantage les IF et EPNFD ainsi que les autorités compétentes sur les résultats de l'ENR, par la vulgarisation du document, en priorisant les secteurs présentant un risque élevé de BC/FT pour une bonne appropriation.
- c) Les IF et EPNFD devraient tenir compte des risques identifiés dans l'ENR dans le cadre de l'évaluation et traitement de leurs risques institutionnels.

- d) Les services de contrôle interne devraient effectuer des contrôles afin de s'assurer de l'existence de politiques et procédures internes LBC/FT et de la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les IF et EPNFD. Cette action devrait, en priorité cibler les secteurs à risque élevé de BC/FT.
- e) Les institutions financières et les EPNFD, devraient disposer de procédures claires qui leur permettent d'assurer avec efficacité, l'identification du bénéficiaire effectif.
- f) Les IF et les EPNFD devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées envers la clientèle PPE et celle des secteurs à hauts risques tels que mentionnés dans l'ENR.
- g) Les Responsables des IF et EPNFD (haute direction) devraient sensibiliser les agents sur l'importance à accorder à l'obligation de déclaration de soupçons, en vue d'améliorer l'activité déclarative.
- h) Les responsables des entités déclarantes devraient accentuer les formations spécifiques en matière de LBC/FT en particulier pour les secteurs à haut risque de BC/FT, à savoir les banques, les opérateurs de change manuel et les sociétés de transferts de fonds, ainsi que les EPNFD, en priorité le secteur immobilier, les prestataires des jeux d'argent et de hasard, les négociants en pierres précieuses et métaux précieux ainsi que les professionnels du droit et du chiffre. En outre, ils devraient sensibiliser davantage ces secteurs à haut risque.
- i) Les responsables des entités déclarantes devraient renforcer leurs actions en vue d'améliorer le mécanisme de détection des opérations suspectes, en particulier pour les scénarios présentant un risque élevé, en veillant à ce que toutes les IF et EPNFD soient conscientes de leurs obligations de déclaration d'activités suspectes.
- j) Les responsables des IF non bancaires devraient organiser des formations en matière de LBC/FT au profit de ces sous-secteurs.

290. Le Résultat immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.9 à 23 et les éléments des R1, 6, 15 et 29.

## 5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

291. Les conclusions des évaluateurs sur le résultat immédiat 4 sont basées sur des entretiens avec un éventail de représentants du secteur privé, ainsi que l'expérience des superviseurs et d'autres autorités compétentes ainsi que de l'importance relative et les risques de chaque secteur. D'autres sources ont également été prises en compte, notamment des procédures et documents internes, les données et informations découlant des activités de contrôle, les données sur la mise en œuvre des obligations LBC/FT, notamment les DOS, de même que les discussions avec la CENTIF. L'équipe d'évaluation a regroupé les secteurs soumis à obligations en catégories, en fonction de leur importance pour l'image globale de la conformité (voir la section sur les Institutions Financières, EPNFD et PSAV). Une grande pondération a été accordée aux banques en raison de leur importance et de leur risque élevé de BC/FT ainsi qu'aux sociétés de transferts de fonds qui, bien que d'importance moyenne, présentent un risque moyennement élevé de BC/FT. De même, le

secteur de change manuel a fait l'objet d'une pondération moyenne au regard du contexte du pays et du niveau de risque moyen de BC/FT de ce secteur. Le secteur des EPNFD qui présente dans son ensemble, un risque élevé de BC/FT a fait l'objet d'une importante pondération.

### **5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT**

292. Les institutions financières, en particulier les banques, dont le secteur a une importance significative et présente un niveau de risque élevé de BC/FT, les compagnies d'assurance, filiales de groupes étrangers, dont le secteur a une importance faible et présente un niveau moyen de BC/FT, et certaines SFD, dont le secteur a une importance faible et présente un niveau moyennement faible de BC/FT, semblent avoir une compréhension plus développée de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT.

#### **Les IF**

##### **Banques**

293. Selon le dernier rapport annuel de la Commission Bancaire de l'UMOA, 14 banques sont en activité au Niger en 2019 dont 4 banques nationales et 10 banques, filiales de groupes régionaux. L'ENR du Niger a identifié un niveau de risque élevé pour son secteur bancaire qui a une bonne connaissance de ses risques. Les banques rencontrées ont fait montre d'une connaissance suffisante de leurs obligations prévues par la loi uniforme N°2016-33 LBC/FT ainsi que de ses instructions d'application. Elles ont aussi affiché une bonne connaissance des risques relatifs à leur clientèle, les services offerts et les canaux de distribution ainsi que les zones géographiques. Cependant, les cartographies des risques mises à la disposition de l'équipe d'évaluation, ne présentent pas ces facteurs sus évoqués selon leur profil de risque.

##### **Compagnies d'assurances et courtiers**

294. Huit compagnies d'assurance exercent au Niger, dont 6 dans la branche IARD et 2 dans la branche vie. La rencontre de l'équipe d'évaluation avec les compagnies d'assurance a révélé que celles appartenant à des groupes internationaux semblent avoir une meilleure connaissance de leurs risques de BC/FT, cohérents avec les résultats de l'ENR qui ont indiqué un risque moyen pour ce secteur. Cependant, ces sociétés n'ont pas démontré leur compréhension des risques au moyen d'une documentation de l'évaluation des risques de leurs institutions tant au niveau sectoriel qu'au niveau national.

295. La connaissance des autres compagnies d'assurance des obligations édictées par la loi uniforme N°2016-33 ainsi que de ses instructions d'application semble limitée. Ces institutions sont plus focalisées sur l'application du Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant les procédures applicables en matière de LBC/FT, par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA). Toutefois, il convient de noter que le règlement susvisé est à actualiser par rapport à la Loi uniforme LBC/FT. Le rapport de l'ENR confirme le jugement de l'équipe d'évaluation en soulignant que bon nombre du personnel des sociétés d'assurance n'a pas connaissance du dispositif réglementaire relatif à la LBC/FT.

296. Les courtiers d'assurance, au nombre d'une cinquantaine, n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des risques du secteur des assurances dans le cadre de l'ENR alors qu'une DOS effectuée par une compagnie d'assurance impliquerait un Courtier qui

aurait manqué à ces obligations professionnelles qui lui interdisent d'encaisser plus d'un million de francs CFA en espèces. La rencontre de l'équipe d'évaluation avec deux courtiers a révélé qu'ils ne connaissent pas, dans leur ensemble, leurs risques de BC/FT et leurs obligations de LBC/FT. Un des courtiers, filiale d'un groupe étranger, a montré qu'il a une certaine connaissance du dispositif de LBC/FT, puisqu'il a déclaré avoir pris part en 2019, au même titre que tout le personnel, à une formation en ligne rendue obligatoire par la société-mère. Cependant, le représentant de cette société a affirmé qu'en cas de soupçon, il faut stopper la relation avec le client.

### **Les SFD**

297. Les SFD de grande taille (article 44), dont le nombre se situe à quatre (04) à fin 2019, ont une meilleure compréhension de leurs risques et de leurs obligations de LBC/FT, de même que certaine SFD de taille moyenne. Cependant, tous les SFD ne disposent pas d'une cartographie de leurs risques de BC/FT. La compréhension du niveau de risque BC/FT des SFD est conforme avec les résultats de l'évaluation nationale des risques qui a indiqué un niveau de risque moyennement faible pour ce secteur. Néanmoins le rapport de l'ENR a souligné que le personnel des SFD est peu formé sur les obligations et responsabilités en matière de LBC et a ajouté que les seules formations dédiées exclusivement à ces questions sont celles organisées par la CENTIF auxquelles participent les responsables de conformité. Cependant, depuis l'adoption de l'ENR et sa diffusion, des SFD assurent une formation en LBC/FT à leur personnel. (Cf. rapport de formation).

### **Les autres Institutions financières**

298. Les autres institutions financières, à savoir les agréés de change manuel, les sociétés de titre (SGI), les sociétés de transferts de fonds et valeurs, ont une faible connaissance, voire une méconnaissance de leurs risques de BC/FT ainsi que de leurs obligations. Elles n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et ne mettent pas en œuvre le dispositif de LBC/FT au sein de leurs institutions.

### **Les agréés de change manuel**

299. S'agissant plus spécifiquement des agréés de change manuels, dont le nombre se chiffre à 78 à fin 2019, les résultats de l'ENR ont indiqué qu'ils méconnaissent leurs obligations de LBC/FT, et que le niveau de risque est moyen pour ce secteur, ce que pensent également les évaluateurs au regard de la faiblesse du secteur par rapport à la taille des institutions financières. Néanmoins, les agréés de change rencontrés par les évaluateurs ont indiqué au cours de la visite sur site que le risque de BC/FT de leur secteur est élevé en raison de l'importance de l'exercice illégal de cette activité par des acteurs non enregistrés. Il est également ressorti des discussions que la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par les agréés de change manuel se limite à celle des dispositions du Règlement relatif aux relations financières extérieures qui leur sont applicables. Cette situation traduit une connaissance incomplète des obligations de LBC/FT.

### **Le marché financier**

300. Le secteur du marché financier du Niger, constitué d'une seule société de titre, n'a pas évalué et ne connaît pas ses risques de BC/FT ainsi que ses obligations de LBC/FT. Cependant, les travaux de l'ENR ont indiqué que le niveau de risque de ce secteur est faible ainsi qu'une connaissance basique de la LBC/FT par son personnel.

### **Les sociétés de transfert de fonds**

301. Les sociétés de transfert de fonds du Niger n'ont pas évalué leurs risques institutionnels de BC/FT alors que leur risque sectoriel se situent à un niveau moyennement élevé selon l'ENR, en raison notamment de l'exercice de cette activité par des sociétés nationales qui ont une faible connaissance desdits risques ainsi que de leurs obligations de LBC/FT. L'ENR a relevé pour ces acteurs notamment, la méconnaissance totale des textes en matière de LBC/FT. L'équipe suggère que lesdites sociétés procèdent à une formation accrue des sous-agents en charge de la distribution des services de transfert.

### **Les EPNFD**

302. Globalement, les entreprises et professions non financières désignées du Niger pour lesquelles l'ENR a identifié un niveau de risque élevé de BC/FT dans leur ensemble, ont une faible connaissance de leurs risques et de leurs obligations en matière de LBC/FT. En particulier, le secteur immobilier, les prestataires des jeux d'argent et de hasard, les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, les professionnels du droit et du chiffre enregistrent des risques sectoriels de BC/FT élevés. Ces entités déclarantes n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et ne mettent pas en œuvre un dispositif de LBC/FT, à travers des programmes, politiques et procédures de LBC/FT basés sur le risque. Le rapport de l'ENR relève pour les EPNFD, entre autres, la faible connaissance des obligations LBC/FT et la méconnaissance de la loi y relative ainsi que les risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme. Il s'y ajoute, l'absence de vulgarisation des textes LBC/FT au sein du secteur et de formation des acteurs sur la problématique BC/FT.

### **Les agents immobiliers**

303. Les acteurs de l'immobilier comprennent 17 promoteurs immobiliers, 30 agents immobiliers ainsi que des agents de location et courtiers en biens immeubles (démarcheurs). L'ENR souligne que ces acteurs, sont enregistrés, notamment en tant que commerçants, mais les démarcheurs ne le sont pas et ne dépendent de personne. Quand aux promoteurs immobiliers, ce n'est qu'à partir de l'année 2018 que la loi prévoit l'obtention d'un agrément préalable du département ministériel en charge de la construction et de l'habitation pour pouvoir exercer. Toutefois, les conditions à remplir pour la demande de cet agrément ne sont pas encore fixées. Les autorités rencontrées affirment qu'un projet d'arrêté est en préparation. L'ENR indique aussi que ce secteur présente un risque élevé de BC/FT et ses acteurs ne connaissent pas leurs obligations en matière de LBC/FT. Bien qu'ignorant leurs obligations LBC/FT les acteurs dudit secteur ont montré lors de la visite sur site qu'ils ont une certaine connaissance de leurs risques élevés, en soulignant la prédominance des transactions en espèces dans leur secteur, l'exercice illégal des activités de géomètre, l'absence de régulation pour certaines sous-catégories comme les promoteurs immobiliers et l'absence de contrôle de l'autorité.

### **Le secteur des jeux**

304. Le secteur des jeux, comprend 2 casinos et 54 salles de jeux (machines à sous) à fin 2019. Le secteur des jeux de hazard au Niger enregistre aussi des acteurs non agréés appelés (machines ambulantes chinoises). L'équipe d'évaluateurs a rencontré les deux casinos du Niger dont les représentants, le gérant pour l'un et un caissier pour l'autre, ont dit ne rien savoir sur la LBC/FT. Les représentants de la LONANI ont montré une certaine connaissance de leurs risques et de leurs obligations de LBC/FT. Comme vulnérabilités, ils ont souligné une pratique des gagnants qui font parfois recours à des spéculateurs pour encaisser les sous ; ce qui occulte l'identité du bénéficiaire effectif. S'agissant de la connaissance de leurs obligations, les salles de jeux ont été sensibilisées en 2018 par la

LONANI sur la LBC/FT. Ce secteur a été évalué à risque élevé par l'ENR mais ses acteurs n'ont pas une bonne connaissance de leurs risques et de leurs obligations.

### **Les marchands de pierres précieuses et métaux précieux**

305. Le Niger est un pays minier dont les exploitations sont dominées par celles de l'uranium depuis 1970 et celle de l'or à partir de 2004. Pour ce qui est de l'uranium, on distingue quatre (4) sociétés d'exploitation minière dont l'une est en arrêt depuis 2014 et une seconde dont la construction démarrée en 2009, a été arrêtée en 2014. Pour ce qui est de l'or, le Niger ne dispose que d'une petite mine d'or, d'exploitation industrielle. En plus de l'or industriel, le Niger produit également de l'or artisanal. Quant aux pierres précieuses, il s'agit surtout des variétés de quartz et des grenats. Le secteur des pierres précieuses et métaux précieux, caractérisé en particulier par l'exploitation artisanale de l'or dans le Liptako, le Sud Maradi, le Djado, le Tafassass et l'Aïr, présente un niveau de risque élevé de BC/FT selon l'ENR, en raison de l'artisanat minier notamment l'orpailage qui constitue le domaine le plus favorable au BC/FT du fait de l'existence d'une exploitation informelle. Environ 100 sociétés formelles dont la création est prévue par la nouvelle loi de 2017 sont opérationnelles. Cependant, concernant l'orpailage traditionnel, le nombre de personnes et structures agréées et le nombre de structures non agréées, ne sont pas maîtrisés. L'équipe confirme les conclusions de l'ENR à propos de certaines vulnérabilités de ce secteur, notamment la méconnaissance des risques de BC et des textes régissant la LBC/FT, de la part des acteurs. Il ressort de la rencontre avec les représentants des comptoirs de commercialisation et des producteurs artisanaux et semi-mécanisés qu'ils ne connaissent pas leurs risques et leurs obligations de LBC/FT.

306. Les professionnels du droit et du chiffre ainsi que les prestataires de services aux fiducies ont été évalués globalement comme présentant un risque élevé de BC/FT lors de l'ENR. Cependant, ces acteurs n'ont pas une pleine connaissance de leurs risques et de leurs obligations.

### **Les avocats**

307. Il y a 130 avocats inscrits au Barreau, 24 stagiaires et 6 sociétés civiles professionnelles d'avocats au Niger. L'activité des avocats, identifiée à risque BC/FT élevé, est très majoritairement judiciaire et l'avocat exerce de manière exceptionnelle des prestations de services aux sociétés, gère rarement les fonds ou autres patrimoines pour autrui et travaille très peu à l'international. Au Niger, l'avocat peut exercer les activités de prestataire de service aux sociétés et fiducie. L'ENR souligne que les avocats sont informés et sensibilisés sur la LBC/FT. Les avocats du Niger ont une compréhension limitée de leurs risques et obligations. Ces constats ressortent des rencontres avec les représentants de ces entités déclarantes.

### **Les notaires**

308. La profession de notaire compte 45 professionnels. Au Niger, le notaire intervient dans la création de sociétés et la vente immobilière. Il peut aussi exercer les activités de prestataire de service aux sociétés et fiducie. L'ENR a relevé comme vulnérabilités, notamment la réception de beaucoup de fonds pour les clients et l'enregistrement de plusieurs mouvements de fonds. Il met aussi l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre leurs obligations de LBC/FT. Des actions de sensibilisation de l'autorité d'autorégulation ont été menées à leur endroit. En effet, à travers des courriers datant de juillet 2017 et de janvier 2018 respectivement, ladite autorité de régulation a rappelé à ses membres leurs obligations de vigilance et leur obligation déclarative en matière de LBC/FT face à l'évocation du secret professionnel par ces derniers. En outre, la LBC/FT est désormais

inscrite depuis 2017 dans le curricula de formation des Notaires, dans le cadre du cours sur le droit pénal des affaires. Lors des échanges avec ce secteur, les acteurs ont déclaré qu'ils ne sont pas exposés à des risques de BC/FT, alors que l'ENR souligne pour toutes les EPNFD, un risque élevé de BC/FT. Ils ont également déclaré qu'ils identifient leurs clients et limitent le paiement des transactions immobilières à 5 millions en espèces. Aussi, ils ont évoqué leur difficulté à identifier les bénéficiaires effectifs des transactions ; ce que l'équipe considère comme risque potentiel. Ils ont en outre souligné le fait que leur activité liée à la création de société est réduite aux sociétés anonymes qui sont obligées de par la loi, les autres formes de sociétés pouvant se faire enregistrer directement par le biais du Centre de formalité des Entreprises. Les notaires du Niger n'ont pas montré une compréhension satisfaisante de leurs risques et obligations en matière de LBC/FT.

### **Les huissiers de justice**

309. Cent dix (110) huissiers de justice sont en activité au Niger et exercent également la fonction de commissaire-priseur. Il est reproché à cette profession l'établissement illégal des actes de vente. L'ENR n'a identifié aucune mesure préventive mise en place par ces acteurs dont le risque BC/FT est élevé. Les huissiers de justice du Niger n'ont pas une bonne compréhension de leurs risques et obligations LBC/FT.

### **Les comptables et experts comptables**

310. Sont inscrits à l'Ordre au titre de l'année 2018, 18 experts comptables, 5 sociétés d'expertise comptable, 25 comptables agréés et 9 experts comptables stagiaires. Les experts comptables peuvent exercer les activités de prestataire de service aux sociétés et fiducie. L'ENR n'a relevé aucune mesure préventive mise en place par ces acteurs dont le risque BC/FT est élevé. L'équipe d'évaluation a rencontré les membres de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) du Niger qui ont indiqué que le dispositif LBC/FT n'est pas formellement mis en œuvre dans la profession mais qu'ils exercent leurs activités dans le respect du code d'éthique et de déontologie de la profession et ont déploré l'exercice illégal de l'activité d'expertise comptable par des professionnels non-inscrits à l'Ordre. Ils ont également indiqué que leur clientèle comprend des PPE. Les experts comptables et comptables du Niger ont une compréhension limitée de leurs risques et obligations en matière de LBC/FT.

### **Les mandataires judiciaires**

311. Le mandataire judiciaire est un professionnel, personne physique, inscrite sur une liste nationale pour assumer dans les procédures collectives, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, les attributions d'un expert au règlement préventif ou d'un syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Les travaux de l'ENR soulignent que dans le domaine de la LBC/FT, le secteur participe régulièrement aux sessions de formation organisées par la CENTIF et les acteurs ont appréhendé moyennement leur risque. L'ENR précise aussi qu'aucun cabinet n'a mis en place un dispositif interne de LBC/FT conforme à la réglementation en vigueur. Les mandataires judiciaires ne comprennent pas suffisamment leurs risques et obligations de LBC/FT.

### **Les Conseillers fiscaux**

312. Pour les conseillers fiscaux, l'ENR a constaté une absence de mise en œuvre des obligations de LBC/FT par ces assujettis ainsi que l'exercice illégal de cette profession par des non agréés. Ils ne comprennent pas leurs risques et obligations en matière de LBC/FT.

### **Autres entités déclarantes**

## **Hôtellerie**

313. Quant au secteur de l'hôtellerie évalué également à risque élevé par l'ENR, il n'a pas une pleine connaissance de ses risques et obligations de LBC/FT. Selon l'ENR, le dispositif de surveillance des clients se matérialise par leur enregistrement à travers les fiches de renseignement de la police en principe disponibles dans chaque établissement. Seulement, ce dispositif n'est pas fiable parce que purement manuel, donc incapable de permettre d'obtenir des informations de manière complète et rapide. Les acteurs rencontrés ont montré une certaine connaissance de leurs risques et obligations dans le cadre de la sécurité nationale au regard des obligations de vigilance et de reporting qu'ils mettent en œuvre. Ils ont déclaré que le secteur est exposé à un risque élevé de BC/FT en raison de l'exercice illégal de l'activité par des concurrents non habilités.

## **Antiquité et œuvres d'art**

314. Le domaine des œuvres d'art et antiquité au Niger a également été évalué comme étant à risque élevé de BC/FT, mais les acteurs composés de dix (10) galeries et des individus qui vendent de manière informelle n'ont pas une bonne connaissance de leurs risques et obligations. L'ENR relève pour ces assujettis, la faible connaissance de la LBC, l'absence notamment de formation du personnel sur la LBC/FT, de programmes de conformité, d'audits internes/externes sur la LBC, de système d'information sur le suivi des transactions des clients, de données et d'archives.

## **Sociétés de transport de fonds**

315. Les sociétés de transport ont également été évaluées dans le cadre de l'ENR qui a indiqué que les opérations de transferts de fonds seraient exercées illégalement par des compagnies de transport physique de personnes, sans respect du cadre réglementaire d'entrée dans la profession. L'activité de transport de fonds effectuée par ces compagnies a été identifiée comme présentant un risque moyennement élevé. Deux de ces compagnies de transport ont obtenu leur agrément depuis 2017 pour l'exercice de cette activité secondaire, mais l'ENR souligne que cette activité est toujours exercée par certaines sociétés de transport, dans l'illégalité. Les acteurs rencontrés ont infirmé l'exercice des activités de transport de fonds par les sociétés de transport. Ils ont indiqué que les sociétés qui se livraient à cette activité ont reçu l'agrément d'exercice de transfert d'argent et que plus aucune autre compagnie n'exerce cette activité dans l'illégalité. Parmi une quinzaine de société identifiée dans l'ENR comme exerçant cette activité, seules deux ont demandé et reçu leur agrément pour exercer l'activité de transfert de fonds, suite aux interpellations des autorités compétentes. Par ailleurs, pour réglementer le secteur, la loi n°2019-16 du 24 mai 2019, portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation du secteur des transports (ARST) a été adoptée et le Ministre des transports a pris le décret n°2019-270/PRN/MT du 24 mai 2019, fixant les conditions d'accès aux professions et activités de transport routier et les conditions de leur exercice. Ces textes encadrent désormais le secteur du transport routier en excluant le volet transfert de fonds. Cependant, cette action n'est pas suffisante pour empêcher l'exercice illégal de cette activité. Les sociétés de transports de fonds continuent de représenter un risque moyennement élevé de BC/FT au Niger au regard du contexte du pays.

316. Le Niger a également évalué les risques de BC/FT de la seule société de transport de valeurs (société de convoyage de fonds) à un niveau faible. Cet acteur ne connaît pas lesdits risques ainsi que ses obligations de LBC/FT. Les travaux de l'ENR ont relevé notamment sa méconnaissance totale des textes en matière de LBC/FT.

### **5.2.2. Application des mesures d'atténuation des risques**

317. En général, les institutions financières et les EPNFD du Niger n'ont pas démontré avoir effectué une classification des risques en fonction de leurs produits, services, canaux de distribution et zones géographiques afin de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Pour les banques, ce constat est corroboré par les rapports des missions de la Commission bancaire, effectuées auprès de trois (03) banques en 2018, qui indiquent que la plupart des banques n'ont pas une cartographie des risques. En outre, aucune IF ou EPNFD n'a pu mettre à la disposition des évaluateurs une documentation de leur évaluation des risques LBC/FT ainsi que des mesures proportionnées d'atténuation.
318. Cependant, l'équipe d'évaluation a noté que les banques et les compagnies d'assurance ainsi que les SFD, qui ont une certaine connaissance de leurs risques de BC/FT, ont mis en place des mesures et outils d'identification de la clientèle et de suivi des transactions adaptées au niveau de risque de la clientèle ainsi que les mesures de conservation, en vue de mitiger lesdits risques.
319. Ce processus a permis à certaines IF, notamment banques et SFD, d'identifier certains types de clientèle, de produits et de zones géographiques à risques élevés, et de mettre en œuvre des mesures proportionnées visant à atténuer lesdits risques. Ainsi, par exemple, chez les banques rencontrées, les clients particuliers font l'objet d'un suivi spécifique lorsqu'ils effectuent des opérations de transferts de fonds. De même, les PME et PMI ainsi que les entreprises individuelles ont été identifiées par les banques comme présentant un risque élevé de BC/FT au regard de l'importance des transactions en espèces qu'elles effectuent et font l'objet d'une vigilance accrue. Les opérations de transferts de fonds, la monétique et les opérations du commerce international, font également l'objet d'un suivi particulier de la part des banques.
320. De même, une attention accrue est accordée aux opérations effectuées dans les zones à risque où sont implantées les agences des banques, en l'occurrence Agadez et Tillabéri. Le personnel des banques est régulièrement formé et sensibilisé sur la LBC/FT et les programmes de formation et de sensibilisation tiennent également compte du niveau des risques identifiés. Par exemple, les agents en charge des opérations de transferts rapides de fonds font l'objet de formations régulières sur la LBC/FT. Les banques sont aussi dotées de divers outils de profilage qui leur permettent de faire le monitoring des comptes, en vue de détecter des transactions suspectes et disposent toutes, d'une fonction de conformité.
321. Les autres Institutions financières (Compagnies d'assurance, SFD et autres IF non bancaires) n'ont pas démontré qu'elles ont mis en place une classification de leurs clients, produits, canaux de distribution et zones géographiques en fonction des risques pour mettre en place des mesures d'atténuation.
322. Les agréés de change manuel n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et ne mettent pas en œuvre les mesures appropriées de mitigation desdits risques. Il est ressorti des discussions avec ces institutions que leur mise en œuvre du dispositif de LBC/FT se limite à celle des dispositions du Règlement relatif aux relations financières extérieures qui leur sont applicables. Ce règlement prévoit notamment l'identification préalable du client, la présentation d'un titre de transport par le client ainsi que la limitation des devises à lui allouer à la contrevaleur de deux millions de francs CFA pour les résidents et 500 000 francs CFA pour les non- résidents. Ils sont également tenus de faire un compte rendu trimestriel de leurs activités à la BCEAO et au Ministre chargé des finances. Cependant, selon la BCEAO, tous les agréés de change manuel ne transmettent pas leur rapport.

323. Les sociétés de transfert de fonds exercent leurs activités dans le respect des dispositions applicables à leurs activités mais n'ont pas évalué leurs risques institutionnels de BC/FT et ne mettent pas en œuvre les mesures proportionnées d'atténuation.
324. Les sociétés de titre n'ont pas évalué leurs risques institutionnels de BC/FT et ne mettent pas en œuvre des mesures d'atténuation appropriées desdits risques.
325. Les EPNFD du Niger n'ont pas évalué leurs risques et ne mettent pas en œuvre des mesures proportionnées d'atténuation. Dans leur majorité, elles ne mettent pas en œuvre des programmes, politiques et procédures permettant d'atténuer leurs risques de BC/FT.
326. S'agissant du secteur de l'immobilier en particulier, l'absence de réglementation et la méconnaissance de leurs risques et obligations de LBC/FT ne permettent pas à ces acteurs de mettre en œuvre des mesures proportionnées d'atténuation des risques.
327. Pour ce qui est du secteur des jeux, ils ne mettent pas en œuvre des mesures proportionnées d'atténuation des risques. Cependant, on note qu'ils tiennent un registre des clients et de leurs opérations et surveillent leurs transactions afin de répondre à des demandes éventuelles de la police.
328. Pour le secteur des pierres précieuses et métaux précieux, aucune mesure d'atténuation des risques n'a été identifiée pour ce secteur dont les entités n'ont pas évalué leurs risques en raison de la méconnaissance de leurs obligations.
329. Bien que n'appliquant pas de mesures d'atténuation spécifiques LBC/FT, les professionnels du droit et du chiffre exercent leurs activités dans le respect des règles d'éthique et de déontologie qui régissent leurs professions respectives.
330. Le secteur de l'hôtellerie à risque élevé de BC/FT ne met pas en œuvre des mesures d'atténuation proportionnée. Ils ont déclaré qu'ils identifient leur clientèle en leur demandant la production d'un document officiel et tiennent un registre de leurs opérations. Ils ne demandent pas de pièces justificatives pour les motifs de séjour. Ils ont aussi ajouté qu'en cas de consignations de fonds, ils retournent les fonds au client tel qu'ils ont été remis et qu'ils signalent les suspects à la police.
331. Selon l'ENR, le secteur des Transports constitue une des vulnérables au BC/FT en raison des activités de transferts de fonds qu'il effectue de façon informelle. Cependant, les représentants de ce secteur rencontrés par l'équipe d'évaluateurs ont infirmé ces constats en déclarant que les sociétés qui exerçaient cette activité avaient reçu leur agrément pour se régulariser et qu'à ce jour aucune compagnie de transport n'exerce cette activité. Ce secteur n'applique pas de mesures d'atténuation efficace.
332. Globalement, la mise en œuvre des recommandations de l'ENR par toutes les parties prenantes devrait permettre aux institutions financières et aux EPNFD de renforcer davantage leurs dispositifs de LBC/FT par l'atténuation des risques associés à leurs secteurs.

### **5.2.3. Application des exigences de CDD et de conservation de documents**

333. Les institutions financières, notamment les banques, les compagnies d'assurance et certaines SFD dont ceux de grande taille mettent en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations. Bien que faisant des efforts pour identifier les bénéficiaires effectifs, l'accès et la disponibilité des informations y relatifs constituent une véritable préoccupation pour l'ensemble des secteurs.

334. Il est ressorti des échanges avec les banques qu'elles disposent de politiques et procédures de CDD et de systèmes de surveillance et de filtrage des opérations en vue du déclenchement, le cas échéant d'une alerte. La plupart des banques ont implanté des logiciels de profilage, de filtrage et de suivi des transactions, qui leur permettent de suivre les transactions des clients et d'établir un lien entre les personnes intervenant dans les transactions et celles figurant sur les listes de sanctions intégrées dans leurs systèmes d'information.

335. Néanmoins, il est à souligner qu'à l'issue des contrôles de certains établissements bancaires par la Commission bancaire, l'autorité a relevé comme principales faiblesses, entre autres, que le dispositif de gestion des risques de BC/FT est globalement insatisfaisant, les procédures en matière de LBC/FT ne sont pas systématiquement appliquées par certains établissements notamment en ce qui concerne les entrées en relation et que la connaissance du client reste également limitée dans certains établissements visités, en raison du manque d'informations et de références précises concernant le niveau de revenu de la clientèle, particulièrement de la catégorie des particuliers non-salariés et des petites et moyennes entreprises demeurant encore dans le secteur informel.

336. Sur la base des résultats des contrôles, l'équipe a noté que cette insuffisance pourrait constituer un frein à la justification économique des opérations et que concernant les anciennes relations, les formulaires « Know Your Customer » (KYC) ne sont pas régulièrement mis à jour. Les résultats sus évoqués ont relevé que l'obligation de CDD pour toutes les relations d'affaires n'est pas toujours appliquée. Elle a aussi déploré l'absence d'une liste de comptes sous surveillance, regroupant les clients ayant fait l'objet d'une DOS, les PPE et celles présentant un risque élevé de BC/FT.

337. Au vu de ces constats de l'autorité de supervision, les évaluateurs sont d'avis que l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation d'une opération n'est pas toujours refusée lorsque les mesures de vigilance relatives à la clientèle n'ont pu être mises en œuvre que de façon incomplète. Cette conclusion est également ressortie des échanges avec la CENTIF qui a affirmé qu'il arrive que les banques ouvrent les comptes bancaires aux clients en attendant qu'ils régularisent leurs dossiers d'ouverture avec les pièces justificatives requises. Cependant, la CENTIF a aussi indiqué aux évaluateurs qu'elle a reçu deux DOS suite au refus d'établissement d'une relation d'affaires ou de réalisation d'une opération lorsque les mesures de vigilance relatives à la clientèle n'ont pu être mises en œuvre que de façon incomplète.

338. Lors de la visite sur place, les représentants des compagnies d'assurance ont indiqué que la mise en œuvre du Règlement CIMA relatif à la LBC/FT, qui constitue leur procédure de LBC/FT, leur permet d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle et à leurs opérations ainsi que la conservation des informations y relatives. Cependant, il convient de souligner que ce Règlement CIMA n'intègre pas les normes révisées du GAFI dont le pilier est l'évaluation des risques et la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques. Dans le secteur des assurances, il faut aussi relever que les courtiers, qui sont des apporteurs d'affaires aux compagnies d'assurances, sont tenus aux obligations de vigilance à la clientèle au même titre que les compagnies d'assurance. Cependant, les courtiers considèrent à tort que les mesures de vigilance envers la clientèle doivent être mises en œuvre uniquement par les compagnies d'assurance. Ces dernières ont d'ailleurs déclaré qu'ils ne font pas un suivi particulier des clients apportés par les courtiers. Cette situation constitue donc une vulnérabilité dans le secteur d'autant plus que les courtiers n'ont pas fait l'objet d'analyse lors de l'ENR et que, dans leur ensemble, ils ne connaissent pas le dispositif de LBC/FT. L'équipe estime que la mise en œuvre des mesures de vigilance

relatives à la clientèle par le secteur des assurances, n'est pas efficace au regard des constats sus évoqués, conjugués à la faiblesse de leur activité déclarative.

339. Pour le marché financier, il n'existe pas de système d'information de profilage qui permet de faciliter le suivi des transactions des clients par rapport à leur profil, de réaliser des contrôles efficaces sur les PPE ou d'identifier et enregistrer les grosses opérations complexes et inhabituelles.

340. S'agissant des agréés de change manuel, ils identifient au préalable leur client, sur présentation d'un document d'identité officiel et s'assurent également de la présentation d'un titre de transport par le client. Cependant, ils ne disposent pas, comme le prévoit la loi LBC/FT, d'un système informatique qui leur permet d'identifier les transactions à caractère suspecte et de recenser les opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel. Les acteurs rencontrés n'ont prévu aucune mesure à appliquer pour la détection et le traitement des PPE.

341. Les EPNFD, notamment les professions du droit et du chiffre, se limitent à l'application de mesures basiques de droit commun d'identification de leurs clientèles et de conservation des informations. Ils n'appliquent pas les mesures de CDD, notamment l'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que les mesures de vigilance tels que prévues par le dispositif de LBC/FT en vigueur. L'ENR souligne aussi l'absence notamment, d'informations sur la clientèle, de système d'information pour le suivi des transactions des clients et leur profilage, de base de données, de contrôles efficaces des personnes politiquement exposées ainsi que des difficultés d'identification des opérations suspectes. La majorité des EPNFD rencontrées n'ont pas procédé à l'évaluation de leurs risques et n'ont pas mis en place des mesures de vigilance relatives à l'identification du client, en vue de connaître le bénéficiaire effectif, personne physique ou morale telle que requis par la loi LBC/FT ainsi que celles relatives aux transactions du client afin de s'assurer de l'adéquation de ses transactions avec ses activités. Les mesures préventives en vigueur dans les différents sous-secteurs ainsi que certaines de leurs caractéristiques sont indiquées ci-dessous

342. Au Niger, les avocats exercent leurs activités dans le respect des règles d'éthique et de déontologie qui régissent leur profession. Ces règlement ne prévoient pas la mise en œuvre des mesures de CDD requis en matière de LBC/FT. Les mesures qu'ils appliquent se limitent uniquement à l'identification basique du client et n'est pas étendue à celle du bénéficiaire effectif.

343. L'ENR souligne que les avocats font face à la difficulté d'identification du client, notamment en cas de recours à un prête-nom et aux clients étrangers et ont une sérieuse difficulté pour détecter l'origine des fonds de leur clientèle surtout étrangère.

344. S'agissant des Notaires, au regard de la nature de leurs principales activités, ces professionnels ont admis lors du processus de l'ENR des questions basiques sur lesquelles ils doivent absolument se pencher, notamment l'identification du client, entre autres la connaissance du client, de son environnement et de son patrimoine, un dispositif de surveillance des opérations intégré à l'organisation interne, la conservation des données, l'enregistrement des opérations atypiques et le reporting au niveau de l'organe de contrôle. Lors des échanges avec ces professionnels, ils ont également déclaré qu'ils identifient leurs clients et limitent le paiement des transactions immobilières à 5 millions en espèces et ont aussi évoqué leur difficulté à identifier les bénéficiaires effectifs des transactions. Cependant, ils n'ont pas suffisamment démontré la mise en œuvre des mesures de CDD

requises, en particulier le traitement des PPE. Les notaires conservent les minutes pendant au moins 100 ans.

345. Quant aux huissiers de justice, l'ENR n'a identifié aucune mesure préventive mise en place par ces acteurs. Ils ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD et de conservation requises dans le cadre de l'exercice de leur profession.

346. Pour ce qui concerne les Comptables et Comptables agréés, l'ENR n'a relevé aucune mesure préventive mise en place par ces acteurs. L'équipe d'évaluation a rencontré les membres de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) du Niger qui ont indiqué que le dispositif LBC/FT n'est pas formellement mis en œuvre dans la profession mais qu'ils exercent leurs activités dans le respect du code d'éthique et de déontologie de la profession. Ils ont également indiqué que leur clientèle comprend des PPE. Les évaluateurs n'ont noté aucun traitement spécifique réservé aux PPE. Ces assujettis ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD prévues par les exigences de LBC/FT dans le cadre de l'exercice de leur profession. Les mesures qu'ils appliquent se limitent à l'identification basique du client et ne sont pas étendues à celle du bénéficiaire effectif. Cependant, ils conservent leurs documents pour une durée de dix ans au moins.

347. Pour les mandataires judiciaires, les travaux de l'ENR ont souligné qu'aucun cabinet n'a mis en place un dispositif interne de LBC/FT conforme à la réglementation en vigueur. Ils ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD et de conservation requises dans le cadre de l'exercice de leur profession.

348. Les conseillers fiscaux Selon l'ENR, il est constaté une absence de mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les conseillers fiscaux. Ils ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD et de conservation requises dans le cadre de l'exercice de leur profession

349. Le secteur immobilier ne met pas en œuvre les mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents comme l'indique le rapport de l'ENR.

350. S'agissant des marchands de Pierres précieuses et métaux précieux, l'ENR souligne comme vulnérabilités de ce secteur, notamment l'absence de système d'information sur le suivi des transactions des clients et d'archives. Il précise que les détenteurs d'agrément sont les seuls connus par l'autorité de réglementation, et on dispose de peu d'informations sur leurs activités. Il ressort de la rencontre avec les représentants des comptoirs de commercialisation et des producteurs artisanaux et semi-mécanisés, qu'ils ne connaissent pas la LBC/FT, qu'ils préfinancent les productions et vérifient toujours la carte d'orpailleur avant l'achat auprès des exploitants artisanaux. Ils ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD et de conservation requises dans le cadre de l'exercice de leur profession.

351. Pour les marchands d'Œuvres d'art et Antiquité, l'ENR relève, l'absence de système d'information sur le suivi des transactions des clients, de données et d'archives. Ils ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD et de conservation requises dans le cadre de l'exercice de leur profession.

352. Les représentants des deux casinos du Niger rencontrés ont déclaré notamment qu'ils ne demandent pas de pièces d'identité aux clients car ils sont réguliers et ils les connaissent bien. Ils ont ajouté que les paiements de gain s'effectuent en espèces, qu'ils tiennent un registre des clients et de leurs opérations et surveillent leurs transactions afin d'éviter d'avoir des problèmes avec la police au cas où l'origine des fonds serait douteuse. Ils ont déclaré avoir des clients PPE parmi leur clientèle, sans toutefois indiquer l'existence de mesures de traitement spécifiques les concernant.

353. La rencontre avec la Loterie Nationale du Niger (LONANI) a révélé la difficulté d'identification du client, face même à leur refus. Les représentants de cette société nationale ont déclaré entre autres que les mises sont peu élevées et qu'ils identifient le client à partir d'un gain d'un (1) million de francs CFA. Les acteurs de jeux et de casinos du Niger ne mettent pas en œuvre des mesures de CDD requises dans le cadre de l'exercice de leur profession.

354. Selon l'ENR, dans le secteur de l'hôtellerie, le dispositif de surveillance des clients se matérialise par leur enregistrement à travers les fiches de renseignement de la police en principe disponibles dans chaque établissement. Seulement, ce dispositif n'est pas fiable parce que purement manuel, donc incapable de permettre d'obtenir des informations de manière complète et rapide. Il a été relevé lors des échanges que ces acteurs identifient leur clientèle en leur demandant la production d'un document officiel et tiennent un registre de leurs opérations. Ce secteur ne met pas en œuvre des mesures de CDD et de conservation requises dans le cadre de l'exercice de sa profession.

#### *5.2.4. Application des exigences de CDD*

355. Les banques appliquent des mesures renforcées ou spécifiques, en particulier en ce qui concerne (a) les personnes politiquement exposées, (b) la correspondance bancaire, (c) les nouvelles technologies, (d) les règles relatives aux virements électroniques, (e) les sanctions financières ciblées relatives au financement du terrorisme et (f) les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI. Pour les autres IF et les EPNFD, la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées ou spécifiques demeure faible du fait qu'elles ne disposent pas de procédures spécifiques applicables aux clients, produits et services à haut risque de BC/FT. Les banques ont mis en place des procédures et contrôles internes leur permettant de suivre et d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de leurs clients, produits et services à risque élevés ainsi que des zones géographiques à haut risque afin de mitiger les risques élevés de BC/FT. Les banques procèdent au profilage de leurs clients selon une approche basée sur les risques (risk rating).

#### **Personnes Politiquement Exposées.**

356. Les banques ont mis en place des procédures d'identification des PPE et requièrent l'autorisation de la Direction Générale avant de nouer toute relation d'affaires avec elles. Elles disposent d'une liste de PPE nationale ou régionale intégrée à leur base de données, élaborée en interne, ou au niveau de leur groupe, et mise à jour régulièrement, que le personnel consulte à chaque entrée en relation. En outre, les banques mettent en œuvre des mesures spécifiques pour surveiller les opérations des PPE. Certaines banques disposent également d'une liste de PPE internationale incorporée dans leurs logiciels spécifiques de LBC/FT. Cependant, une banque a souligné comme insuffisance majeure, l'absence de mise à jour de la liste des PPE. En outre, à l'issue des contrôles de certains établissements bancaires par la Commission bancaire, l'autorité a relevé comme principales faiblesses, entre autres, que la gestion des listes des PPE dans certains établissements est à améliorer. Le secteur des assurances ne met pas en œuvre de mesures spécifiques relatives aux PPE. L'ENR souligne que les SFD ne disposent pas de systèmes de contrôle des PPE. La CENTIF a indiqué avoir reçu sept (7) DOS des banques portant sur les PPE, montrant ainsi l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'endroit des PPE. Néanmoins, la mise en œuvre de ces mesures mériterait d'être améliorée.

#### **La correspondance bancaire.**

357. La quasi-totalité des institutions bancaires du Niger appartiennent à des grands groupes, opèrent entre filiales du même groupe et s'acquittent de leurs obligations en matière de correspondance bancaire. En dehors des relations de correspondance bancaire entre filiales du même groupe, les banques nouent des relations avec d'autres banques correspondantes en appliquant les mesures de vigilance prévues par l'article 38 de la loi uniforme relative à la LBC/FT et l'article 5 de l'instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la LBC/FT. Préalablement à l'entrée en relation, les banques recueillent sur la base d'un questionnaire, les informations notamment, sur l'identité de l'institution cliente, et les vérifient, sur la nature de ses activités, sur son dispositif de LBC/FT et sa mise en œuvre. Elles apprécient la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles. Le questionnaire renseigne aussi les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, l'établissement des relations de correspondant bancaire est soumis à la validation de la Direction Générale. Il a été remis aux évaluateurs un exemplaire d'une fiche de mise en œuvre des mesures de vigilance dans le cadre de l'établissement de ces relations. Néanmoins, la mise en œuvre de ces mesures mériterait d'être améliorée, en particulier pour les anciennes relations.

#### **Les sanctions financières ciblées.**

358. Les banques ont déclaré qu'elles reçoivent du Ministère des Finances et de la BCEAO, les listes des sanctions notamment celles relatives aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les traitent. L'équipe a pu consulter quelques copies de transmission desdites listes à l'actif de la BCEAO et adressées aux établissements de crédit et aux SFD, datant respectivement de 05 avril 2013, du 15 et 30 juillet 2014 et du 18 février 2015. Le pays n'a pas appuyé ces affirmations par de récentes décisions transmises par la BCEAO et par des preuves de transmission desdites décisions de la part du MINIFI. Le pays n'a pas pu convaincre l'équipe, que les listes sont régulièrement transmises et à temps opportun suite à leurs mises à jour par le Comité des sanctions. De plus, l'équipe note une restriction de la mise en œuvre des SFC par les IF uniquement. Certaines banques ont déclaré qu'elles disposent de logiciel qui prend en compte cette liste actualisée et qu'elles se réfèrent également à d'autres listes, comme celles de l'OFAC, de l'Union Européenne, les listes nationales de certains pays, qui leur permettent dans la pratique de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées. Pour preuve, une banque a transmis aux évaluateurs, les extractions de leur logiciel d'exploitation relatives au suivi des homonymies à partir de ces différentes listes, sur la base de cas concrets. Le pays n'a pas signalé de cas positif mais des cas de faux positif qui ont donné lieu à l'application des mesures de vigilance renforcées. Au regard des extractions mises à la disposition des évaluateurs, les logiciels permettent aux banques d'identifier les personnes/entités sous le coup d'une sanction lors de l'établissement ou du déroulement de la relation d'affaires et d'approfondir les résultats positifs et de distinguer les faux positifs. La mise en œuvre d'une liste nationale au titre de la résolution 1373 n'est pas effective au Niger. A l'exception des banques, de certaines SFD et établissements de crédit, les autres IF ne mettent pas en œuvre les sanctions financières ciblées. Certains SFD disposent également de logiciel de LBC/FT qui intègre les listes SFC. L'équipe note une absence d'application des listes SFC par les EPNFD. Le pays a indiqué que le contrôle est en pratique opéré au niveau des institutions financières qui gèrent leurs comptes, car chaque EPNFD a l'obligation de déposer les fonds qu'elle reçoit sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé. Cette approche n'est pas conforme aux obligations qui incombent aux EPNFD en leur qualité d'assujettis. La

mise en œuvre de ces mesures mériterait d'être fortement améliorée, comme le suggère d'ailleurs les conclusions de la BCEAO, suite à son contrôle sur site de 2018, sur l'absence de liste des personnes visées par les mesures de gel des fonds.

### **Les nouvelles technologies.**

359. Les banques, dans une certaine mesure, évaluent les risques attachés à l'utilisation de nouveaux produits qu'elles mettent en service. Elles ont donné l'exemple de la monnaie électronique qui a fait l'objet d'une évaluation avant son lancement et, en raison des risques élevés identifiés, le montant des transactions a été plafonné et varie selon les banques. L'établissement émetteur peut mettre à la disposition d'un client non identifié, un montant total mensuel en monnaie électronique qui ne peut excéder 200 000 francs CFA comme prévu par la réglementation applicable. Une banque a aussi cité le cas du SMS banking qui a fait l'objet d'une évaluation des risques avant son lancement et elle a précisé qu'un rapport d'audit est toujours élaboré sur ces évaluations. Les banques ont transmis quatre (04) DOS dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance spécifiques liées aux nouvelles technologies. Lesdites DOS portent sur les cartes magnétiques. Il convient de noter qu'il n'existe pas d'actifs virtuels ni de transactions en rapport avec les actifs virtuels, au Niger. Au regard de la faiblesse des DOS portant sur les nouvelles technologies, la mise en œuvre des mesures spécifiques mériterait d'être améliorée.

### **Les virements électroniques**

360. En matière de virements électroniques, les institutions financières ont mis en place des mesures pour identifier les donneurs d'ordre et les bénéficiaires, en requérant du donneur d'ordre, son identité complète, son numéro de compte ainsi que des informations sur le bénéficiaire de l'opération y compris la justification de l'opération. En cas d'incapacité à saisir ces aspects, les IF affirment qu'elles peuvent procéder à la suspension de l'opération aux fins de complément d'informations, à l'annulation de l'opération et à la déclaration de soupçon, au besoin. La mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée par les IF dans le cadre de l'exécution des virements électroniques leur a permis de transmettre 95 DOS à la CENTIF de 2013 à 2019 portant sur les transferts de fonds internationaux et trois sur les transferts de fonds nationaux. L'exploitation des statistiques montre que sur les 51 DOS ayant fait l'objet de rapport transmis au Procureur de la République, 18 portent sur les virements électroniques.

### **Les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI**

361. La quasi-totalité des banques du Niger appartiennent à des grands groupes bancaires et disposent d'un logiciel de filtrage du groupe dont les algorithmes permettent de signaler les opérations en provenance ou à destination de tels pays. Dans de pareilles situations, les agents de conformité procèdent à la vérification et à l'analyse avant d'indiquer la suite à donner. Il convient de signaler que les autorités de supervision ne communiquent pas de telles listes à risques aux assujettis. Les banques du Niger n'ont pas démontré qu'elles connaissent la liste du GAFI et qu'elles l'utilisent. Les IF du Niger n'ont pas utilisé les informations sur les déclarations publiques du GAFI concernant les pays à haut risque pour développer des modèles d'évaluation des risques.

362. Les autres IF non bancaires et les EPNFD, en particulier celles à risques élevés, n'ont pas démontré qu'elles mettent en œuvre les mesures renforcées ou spécifiques en ce qui concerne les PPE, la correspondance bancaire, les nouvelles technologies, les virements électroniques, les sanctions financières ciblées relatives au FT et les pays présentant un risque élevé identifiés par le GAFI.

### **5.2.5. Obligations de déclaration et d'alerte**

363. Les assujettis effectuent des DOS portant sur les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC, de FT ou d'une infraction sous-jacente y compris la fraude fiscale. Les DOS portent également sur des cas où l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'opération est douteuse. Certaines Institutions financières, en particulier les banques, se sont dotées de politiques et procédures ainsi que des logiciels de LBC/FT leur permettant de déceler les transactions suspectes.

364. Les institutions financières ont transmis deux- cent-quinze (215) DOS à la CENTIF de 2013 à 2019 et ont reçu, dans l'ensemble, des retours d'information de la CENTIF.

365. Les banques, les compagnies d'assurance et certaines SFD ont mis en place des procédures de détection et de déclaration d'opérations suspectes. Ces procédures sont relatives notamment au suivi des transactions en espèces et de celles des PPE, au suivi des opérations en lien avec les secteurs identifiés comme à haut risque par l'ENR, notamment celui de l'orpailage ainsi qu'au suivi des opérations portant sur les produits bancaires à haut risque, entre autres les comptes courants, le transfert d'argent et la monétique. De 2013 à 2019, les IF ont effectué 215 DOS à la CENTIF, soit une moyenne annuelle de trente (30) DOS avec un minimum de douze (12) DOS en 2013 et un maximum de soixante-trois (63) DOS en 2019. Les statistiques desdites DOS par année et par entité déclarante sont présentées au tableau n°5.1.

**Tableau 5-1:DOS transmises par les entités déclarantes à la CENTIF de 2013 à 2019**

Entités déclarantes	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Banques	12	25	27	21	21	40	62	<b>208</b>
Assurances	0	0	0	0	0	1	0	<b>1</b>
SFD	0	3	0	0	1	0	1	<b>5</b>
Autres IF (trésor public)	0	01	00	0	0	0	0	<b>1</b>
DONGAD	0	0	0	0	0	0	6	<b>6</b>
Total des DOS reçues	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>41</b>	<b>69</b>	<b>221</b>

#### **Source : CENTIF**

366. Au regard de l'évolution des DOS sur la période sous revue, on note que l'activité déclarative des institutions financières est très faible, deux (2) DOS par an, en moyenne, ont été transmises par banque sur la période et presque rien pour les autres IF. Le rapport de l'ENR souligne que l'absence de logiciels pour le profilage et le filtrage des opérations dans certaines banques ne permet pas un suivi efficace des opérations complexes et inhabituelles. Il est ressorti des échanges avec une banque que la faiblesse de la déclaration d'opération suspecte serait due à l'absence de remontée d'informations par le personnel et à la faiblesse du suivi des transactions de la clientèle. A l'issue des contrôles de certains établissements bancaires par la Commission bancaire, l'autorité a relevé comme principales faiblesses, entre autres, que s'agissant de la surveillance des opérations, certains assujettis ont recours à des applications dont le fonctionnement des modules dédiés à la LBC/FT est à améliorer, de même que l'exhaustivité des déclarations à la CENTIF. L'autorité a aussi souligné que concernant le système d'information, le dispositif de traitement des transactions à caractère inhabituel présente des insuffisances liées principalement à l'absence de données financières relatives aux clients ainsi qu'au défaut de profilage des clients et comptes.

367. Pour les Compagnies d'assurance qui n'ont transmis qu'une seule DOS sur la période, l'ENR relève comme faiblesse, notamment les pouvoirs limités du responsable de

conformité en dépit de systèmes d'information fiable. De même, il ressort de l'entretien avec ces sociétés que le dispositif de déclaration des opérations suspectes est basé uniquement sur le suivi des transactions en espèces limitées à cinq millions de francs CFA par ces sociétés. Pour les SFD, dont les DOS se situent à cinq (5) de 2013 à 2019, l'ENR souligne l'absence des systèmes d'informations robustes, de systèmes de contrôle des PPE, de faible connaissance de la LBC/FT par le personnel malgré une tenue plus ou moins acceptable des archives.

368. De 2013 à 2019, en dehors des déclarations effectuées par les banques (208 DOS), les SFD (5 DOS), les compagnies d'assurance (1 DOS) et le Trésor Public (1 DOS), les autres catégories d'institutions financières n'ont jamais procédé à des déclarations d'opérations suspectes. L'absence de déclaration d'opération suspecte par ces institutions financières serait due à la méconnaissance de leur obligation déclarative ainsi qu'à l'absence de la mise en œuvre d'un dispositif de LBC/FT au sein de leur structure. L'ENR confirme d'ailleurs, que pour le marché financier il n'existe pas de système d'information permettant d'identifier et de déclarer les opérations suspectes.
369. La faiblesse ou l'absence des DOS de la part de certaines institutions financières résulterait aussi de la faiblesse ou l'absence de contrôle de la bonne mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par l'audit interne de ces structures ainsi que par les autorités de supervision et la non-application de sanctions administratives, en particulier financière, pour les manquements aux dispositions applicables en matière de LBC/FT.
370. Aucune EPNFD n'a effectué de déclaration d'opérations suspectes sur la période de 2013 à 2019. L'absence de déclarations d'opérations suspectes par les EPNFD peut s'expliquer par la faiblesse de la connaissance de leurs obligations de LBC/FT ainsi que l'absence de mise en œuvre du dispositif de conformité en leur sein.
371. La faiblesse de déclaration d'opérations suspectes peut également s'expliquer par un refus, comme l'ont affirmé des avocats en particulier. Ceux rencontrés par les évaluateurs ont déclaré notamment qu'en raison du secret professionnel, ils ne sont pas prêts à faire des déclarations d'opérations suspectes. Toutefois, cette position n'est pas soutenue par le Barreau du Niger qui prône l'application des textes réglementaires relatifs à la LBC/FT dans le respect du secret professionnel, en procédant le cas échéant, à des déclarations de soupçons par le filtre du Bâtonnier. Les autorités ont également ajouté que le Décret N° 2015-582/PRN/MJ du 10 novembre 2015, relatif à la CARPA, tout comme le Règlement N° 05 de l'UEMOA de 2014, réaffirment la même obligation de faire des DOS.
372. Dans le secteur de l'hôtellerie, les activités suspectes ne sont pas identifiées, suivies et reportées à la CENTIF mais les cas suspects sont plutôt dénoncés à la police.
373. En générale, les banques, les compagnies d'assurance et les SFD de grande taille mettent en œuvre des mesures permettant d'empêcher la divulgation qu'une DOS a été réalisée. A cet effet, elles appliquent des procédures d'encadrement et de confidentialité, en ce qui concerne la communication des informations relatives aux DOS. Ces informations ne sont accessibles qu'au personnel des services de conformité, de la Direction Générale et des Auditeurs internes et ne sont communiquées qu'à la CENTIF. Quant aux archives sur les DOS, elles sont conservées au service de conformité dans des conditions garantissant leur confidentialité.

### ***5.2.6. Contrôles internes et exigences légales/réglementaires entravant la mise en œuvre***

374. Les institutions financières, notamment les banques, les compagnies d'assurance et certaines SFD semblent avoir développé des politiques, procédures et contrôles internes qui tiennent compte de leurs risques, notamment en matière de BC/FT. Chaque institution bancaire dispose d'une fonction de conformité qui s'assure en permanence de la mise en œuvre des procédures et contrôles internes de LBC/FT ainsi que d'une fonction d'audit interne qui s'assure au moins une fois par an de la bonne application des programmes et procédures de LBC/FT. En outre, les auditeurs externes, lors de leur mission procèdent à l'évaluation de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT. Cependant, la pertinence de ces politiques, procédures et contrôles internes est fragilisée par l'absence d'une évaluation formelle de leurs risques de BC/FT en fonction de leurs clients, produits et services, modes et canaux de transmission ainsi que de leurs zones géographiques.
375. En outre, à l'issue des contrôles des établissements bancaires par la Commission bancaire, l'autorité a relevé comme principales faiblesses, entre autres, que les contrôles exercés par les banques sur la LBC/FT sont irréguliers et insuffisants et ne donnent pas l'assurance que le dispositif de LBC/FT est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 10 de l'instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la LBC/FT. L'autorité de supervision a aussi souligné que les procédures en matière de LBC/FT ne sont pas systématiquement appliquées par certains établissements notamment en ce qui concerne les entrées en relation. Ce constat du superviseur soulève un autre point de faiblesse relatif à l'intensité d'application des mesures, en dépit de l'existence d'une fonction de conformité ainsi que d'un responsable de conformité, et des procédures et contrôles internes basées dans une certaine mesure sur le risque. Les contrôles et procédures internes mis en œuvre au sein des banques ne sont pas suffisants et nécessitent d'être intensifiés et mis à jour sur la base de leurs risques réels de BC/FT.
376. Les compagnies d'assurance mettent en œuvre des procédures et contrôles internes prévues par le Règlement CIMA relatif à la LBC/FT. Cependant, ce Règlement ne prend pas en compte les recommandations révisées du GAFI, en particulier, l'évaluation des risques et l'application de mesures de vigilance fondées sur lesdits risques. Les compagnies d'assurance disposent toutes d'une fonction de conformité ainsi que d'un responsable de conformité. Néanmoins, ils ne mettent pas en œuvre de mesures proportionnées d'atténuation des risques comme le souligne le rapport de l'ENR (page 146) qui indique que les compagnies se limitent seulement à la désignation d'un responsable de conformité conformément aux dispositions du règlement CIMA n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 et que ce dernier, dans la plupart des cas, n'est pas actif, en raison de l'absence d'orientations précises de la société ainsi que des moyens dont il dispose pour accomplir convenablement sa mission. Le règlement susvisé devrait être mis à jour et adapté aux nouvelles normes du GAFI.
377. Quant aux courtiers d'assurance, en dehors d'un seul identifié comme appartenant à un groupe international, les autres ne mettent pas en œuvre des procédures et contrôles internes de LBC/FT. Aucune banque ou compagnie d'assurance n'a soulevé d'obstacles en ce qui concerne le partage d'informations au sein d'un groupe international.
378. S'agissant des SFD, des responsables de conformité interne sont nommés dans certaines institutions, en l'occurrence les SFD de grandes et moyennes tailles. Ces derniers veillent à la mise en œuvre des procédures et contrôles internes de LBC/FT au sein desdites institutions.

379. Les SFD de grandes et moyennes tailles, bien que n'ayant pas formellement évalué leurs risques de BC/FT, ont mis en place des procédures et des contrôles internes pour atténuer leurs risques identifiés. Les SFD de petites tailles ne mettent pas en œuvre des procédures et contrôles internes afin d'atténuer de façon appropriée leurs risques de BC/FT. Par ailleurs, la Commission bancaire, autorité de contrôle des SFD article 44, a aussi relevé comme principaux constats et enseignements tirés des contrôles sur place des SFD, entre autres, le non-respect par certains SFD de l'instruction n°017-12-2010 relative à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne au sein des SFD. Pour l'équipe d'évaluation, les contrôles et procédures internes mis en œuvre au sein des SFD ne sont pas suffisamment appropriées et nécessitent d'être mis à jour sur la base de leurs risques réels de BC/FT.
380. Les acteurs du marché de titre ne disposent pas de procédures et contrôles internes adéquats en matière de LBC/FT. Le rapport de l'ENR indique pour la seule société de titre exerçant dans le pays que la fonction de responsable de conformité suffisamment dotée de ressources et indépendante telle que prévue par la loi LBC/FT n'existe pas au sein de ce secteur.
381. Bien qu'il existe au sein des banques, des compagnies d'assurance et de certaines SFD, des procédures et contrôles internes de LBC/FT, en général, ces procédures et contrôles internes des IF sont insuffisants, voire inexistant dans certaines IF, et ne leur permettent pas de s'assurer de leur conformité à toutes les exigences en matière de LBC/FT, ce qui les rend vulnérables au BC/FT.
382. Globalement, les EPNFD ne disposent pas de programmes de conformité interne, ni d'agents dédiés à la LBC/FT, afin de mettre en œuvre les obligations définies par les textes en vigueur. Ils ne disposent pas de procédures et contrôle internes LBC/FT leur permettant de s'assurer de leur conformité aux exigences de LBC/FT.
383. Dans leur majorité, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ne disposent pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre des politiques et des contrôles de LBC/FT adaptés à leur taille, leur complexité, leurs activités commerciales et leur profil de risque.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 4

384. Les institutions financières, notamment les banques et les SFD de grande taille ont une connaissance suffisante de leurs obligations LBC/FT ainsi que des risques attachés à leurs clients et produits. Toutefois, la cartographie établie par la plupart d'entre elles n'embrassent pas l'ensemble de leurs risques de BC/FT inhérents et ne sont pas cohérents avec ceux de l'ENR. Les autres IF, notamment, les bureaux de changes, les STFV, les assurances et autres SFD, ne connaissent pas leurs obligations et n'ont pas procédé à l'évaluation de leurs risques. Les compagnies d'assurance, mettent en œuvre les obligations LBC/FT contenues dans le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 de la CIMA qui date de 2008 et n'est pas à jour par rapport aux normes révisées du GAFI. On note la faiblesse voire l'absence de mise en œuvre des mesures de vigilance de la part des autres IF ainsi que des EPNFD, qui ne disposent pas de procédures et n'ont pas de dispositif de contrôle interne proportionnel à leur taille, bien que le secteur soit jugé à risque élevé. De façon générale l'activité déclarative est très faible chez les IF et absente chez les EPNFD où certains avocats

ont manifesté un refus de procéder à ce qu'ils considèrent comme une délation d'un client même si l'autorité d'autorégulation n'adhère pas à cette attitude.

385. **Le Niger a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le résultat immédiat 4.**

## CHAPITRE 6. SUPERVISION

### **6.1. Principales conclusions et Actions recommandées**

#### **Principales Conclusions**

- a) Les autorités de contrôle des institutions financières ont mis en œuvre des mesures de vigilances pour empêcher les criminels et leurs complices de devenir les bénéficiaires de ces institutions ou de les contrôler. A l'entrée en marché, des contrôles appropriés, sont effectués sur l'origine licite des fonds, la moralité et l'honorabilité des propriétaires, administrateurs et dirigeants, tant à l'agrément, qu'à la vie de ces institutions. Toutefois, les contrôles sur les bénéficiaires effectifs, notamment des institutions financières filiales de groupes internationaux ne sont pas effectués.
- b) Des enquêtes de moralité et d'honorabilité sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants nationaux, sont réalisées. Une mise à jour semestrielle de la liste des actionnaires, administrateurs et dirigeants est régulièrement faite auprès des autorités de contrôle et au registre de commerce (RCCM). Toutefois, les comptes rendus des ces enquêtes de moralités ne sont pas systématiquement rédigés et joints au dossier de demande d'agrément. Pour les filiales de banques de groupes internationaux et les sociétés d'assurances à capitaux majoritairement étrangers, les enquêtes de moralités sur leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants sont réalisées sur la base des accords signés avec les autorités de supervision homologues.
- c) En dépit de la mise à jour des conditions d'agrément et d'autorisation des EPNFD, notamment les sous-secteurs des Mines, des Notaires, Mandataires judiciaires et Agents d'affaires, des structures non autorisées continuent à exercer dans les sous-secteurs d'experts comptables et comptables agréés, des Négociants et Exploitants de pierres et métaux précieux, et des Exploitants de machines à sous.
- d) Les Autorités de contrôle des catégories d'EPNFD, n'ont pas encore commencé leurs activités de supervision en matière de LBC/FT, à cause de leurs récentes désignations à cet effet.
- e) Les autorités de contrôle des secteurs bancaire, de la microfinance et des assurances, ont une compréhension satisfaisante et continue des risques de BC/FT de leurs secteurs, contrairement à la DMCE qui a un faible niveau de compréhension des risques auxquels les changeurs manuels font face. Le système de notation des établissements de crédit (SNEC-UEMOA), ayant un volet LBC/FT permet à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA d'avoir une compréhension satisfaisante et continue des risques globaux. Les

résultats du SNEC et du questionnaire de LBC/FT administré en 2019 ont fait ressortir pour les établissements de crédit au Niger une note moyenne de (2) sur une échelle de (1 à 4) correspondant à un « Risque Moyen ». Cependant, les autorités de contrôles des banques, des SFD et des assurances n'ont pas démontré que les IF du Niger, notamment bancaires, sont classées individuellement en fonction de leurs profils de risques spécifiques BC/FT.

- f) L'ARSM n'a pas élaboré une cartographie des risques BC/FT de tous les SFD. Toutefois, une évaluation des SFD de grande taille (au titre de l'article 44) et de moyenne taille sur la base de l'outil CAMELI a permis de classer certains SFD en fonction des risques liés aux zones géographiques. La DA, estime que les sociétés d'assurance à capitaux étrangers semblent plus exposées au risque de BC/FT que celles à capitaux nationaux. Toutefois, aucune démonstration n'a été faite par le Niger que cette catégorisation est faite sur une base formalisée.
- g) La mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques pour le contrôle et la surveillance des institutions financières par les autorités de supervision des établissements de crédit et des SFD est faible, inexistante dans les autres institutions financières et les EPNFD. Le nombre de contrôles sur place en matière de LBC/FT réalisés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA durant les 6 dernières années reste faible, au regard de la menace jugée élevée dans le secteur. L'ARSM et la DMCE réalisent des inspections générales et/ou thématiques incluant un volet LBC/FT parfois, pendant que les autres autorités de contrôle (CRCA / DCA) et celles des EPNFD fraîchement nommées n'ont réalisé aucun contrôle basé sur la LBC/FT.
- h) Les autorités de contrôle disposent d'une large gamme de sanctions administratives, civiles, disciplinaires et pénales en cas de manquement à la réglementation. Toutefois, les sanctions prononcées à l'issu des contrôles effectués durant la période 2016 à 2019 (sauf 2018 où aucune sanction n'est prononcée à l'issu des contrôles LBC/FT effectués), ne semblent pas efficaces et dissuasives.
- i) Les actions des autorités de contrôle des IF et la mise en œuvre des recommandations à l'issu des contrôles effectués ont permis à quelques IF d'augmenter le niveau de conformité de leur dispositif LBC/FT. En effet, selon la BCEAO sur trois établissements de crédit contrôlés en 2018, un a corrigé toutes les lacunes constatées, pour les deux autres les insuffisances relevées sur (i) le système d'information, (ii) l'identification des PPE, (iii) le renforcement des effectifs et la formation du personnel ne sont pas encore corrigées.
- j) Les instructions de la BCEAO, ayant pour objectif d'étayer et/ou éclaircir certaines dispositions du cadre légal notamment la loi uniforme portant LBC/FT, concourent à la bonne compréhension par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT. Il en est de même des réunions trimestrielles que la BCEAO organise avec les DG des banques et le forum des responsables de conformité. Ce type de cadre est cependant peu développé au niveau des autres IF et les EPNFD.
- k) Des actions de sensibilisation et de diffusion des résultats de l'ENR ont été réalisées, mais pas suffisantes pour permettre une large diffusion à tous les assujettis ainsi qu'une bonne appropriation. En effet, certains assujettis ont

déclaré avoir reçu le rapport de l'ENR durant la mission d'évaluation. Les lignes directrices élaborées par la CENTIF en décembre 2017, devant permettre une bonne compréhension des obligations de LBC/FT par les assujettis, ont été validées au cours de l'atelier tenu du 11 au 15 décembre 2017 et publiées, mais sa vulgarisation auprès des assujettis n'est pas fortement soutenue par des formations.

- 1) Le niveau de coopération entre autorités de contrôle nationales avec la CENTIF, est très faible pour permettre une bonne promotion des bonnes pratiques en matière de LBC/FT.

## Actions recommandées

- a) Le Niger devrait rendre opérationnelles les autorités de contrôles des EPNFD récemment désignées<sup>36</sup>, en leur dotant des moyens adaptés pour assurer pleinement leurs missions de contrôle en matière de LBC/FT. En particulier, les contrôles à l'entrée dans ce secteur doivent être renforcés pour empêcher les criminels ou leurs complices de devenir les bénéficiaires effectifs de ces structures. Aussi, le projet d'arrêté fixant les conditions d'autorisation et d'entrée dans le secteur immobilier doit être rapidement validé et mis en vigueur. Pour les IF, les contrôles sur les bénéficiaires effectifs doivent être renforcés, notamment pour les IF filiales de groupes étrangers et les comptes rendus des enquêtes de moralités réalisées devraient être systématiquement établis et joints au dossier d'agrément et/ou autorisation.
- b) Les autorités de contrôle doivent améliorer le dispositif et l'outil de surveillance basée sur les risques afin d'établir une classification sectorielle et individuelle des assujettis en fonction des risques spécifique BC/FT. Cet exercice doit tenir compte de : la clientèle, produits et services, canaux de distribution et zones géographiques et éventuellement des résultats de l'ENR ;
- c) Les autorités de contrôles devraient exiger l'élaboration par tous les assujettis d'une cartographie des risques. Cette cartographie doit être régulièrement appréciée par les autorités de contrôle suite à l'ENR, en périodes de contrôle sur pièces et sur place.
- d) Les autorités de contrôle et de régulation devraient (i) renforcer leurs ressources (humaines et financières), (ii) intensifier et adapter les missions de contrôles spécifiques LBC/FT en appliquant l'approche basée sur les risques BC/FT, (iii) prendre des mesures contraignantes pour la mise en œuvre des recommandations formulées et s'assurer de leurs applications, le cas échéant.
- e) Dans l'objectif de réduire les activités informelles, les autorités de contrôle des IF et des EPNFD doivent renforcer leurs contrôles ; des sanctions efficaces et dissuasives doivent être prises à l'encontre des structures exerçant sans autorisation dans les secteurs des agréés de changes manuels, des experts

<sup>36</sup> Le Décret de désignation a été publié au moment de la visite sur site

comptables et comptables agréés, des établissements de jeux d'argent et de hasard et les exploitants en pierres et métaux précieux. Les cas de violation et les manquements graves constatés doivent être sanctionnés, publiés d'une manière anonyme afin de dissuader les récalcitrants.

- f) Les autorités de contrôle et de régulation devraient intensifier les actions de sensibilisation, formation et divulgation du cadre légal et réglementaire LBC/FT, notamment le secteur des EPNFD dont les autorités de contrôles viennent d'être désignées, afin d'aider les assujettis à mieux comprendre les risques BC/FT inhérents à leurs activités, de même que la coopération entre autorités de contrôles et avec la CENTIF pour assurer une bonne conformité des entités déclarantes. Les autorités de contrôle devraient appliquer des sanctions dissuasives à l'encontre des assujettis qui ne se conforment pas à leurs obligations LBC/FT.
- g) Suite à leur désignation récente, les autorités de contrôles/supervision des EPNFD en matière de LBC/FT doivent procéder, sans tarder, au développement d'un guide de contrôle/supervision en vue d'encadrer leur mandat.
- h) Les superviseurs devraient accentuer les sessions de formation des assujettis en soutien, à la vulgarisation des lignes directrices déjà développées pour une bonne appropriation. Les autorités compétentes (CENTIF et/ou superviseurs) devraient également élaborer davantage d'orientations à l'intention des IF/EPNFD, notamment des indicateurs d'alerte afin de leur faciliter la soumission de DOS.

386. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.3. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.14, 15,26-28, 34-35 et certains éléments de la R.1 et 40.

## **6.2. Résultat Immédiat 3 (Supervision)**

387. La supervision en matière de LBC/FT, conformément à la réglementation (Voir Recs 26 et 28) est assurée par :

- Le Ministère des finances (Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance - ARSM et la Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'épargne - DMCE), la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA au niveau des banques, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et les établissements financiers, les changeurs manuels, les sociétés de transferts d'argent, les établissements de monnaie électronique ;
- La CIMA, à travers la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction Nationale des Assurances (DNA) relevant du Ministère des Finances du Niger, auprès des sociétés d'assurance, de réassurance et des intermédiaires en assurance ;
- Le CREPMF chez les opérateurs de marchés financiers ;

388. Les autorités de supervision qui sont désignées par Décret N°2020-113/PRN du 27 janvier 2020 assurent la supervision auprès des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD).

389. Au Niger, la supervision des assujettis dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT, est assurée par plusieurs autorités, tant au plan national qu’au niveau communautaire. Dans ce contexte, l’instrument juridique de base est la loi uniforme N°2016-33-LBC/FT. Il convient de noter que des textes spécifiques sont développés pour faciliter ou accompagner sa mise en œuvre au niveau de certains secteurs. Il s’agit, notamment des instructions de la BCEAO pour les banques, le règlement n°004 de la CIMA pour les sociétés d’assurance et l’instruction n°59/2019 de l’AMF pour le marché financier. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, les autorités de supervision effectuent les contrôles des entités déclarantes à travers des visites sur place et sur pièces y compris l’administration de questionnaires.

390. Dans le secteur financier, la mission de supervision LBC/FT des banques incombe principalement à la Commission Bancaire qui est un organe communautaire. Le secteur des SFD connaît deux régimes de supervision dont l’un est mené par les autorités communautaires (BCEAO ; Commission bancaire) et concerne les SFD de grande taille, qui relèvent de l’article 44 de la loi sur les SFD, tandis que l’autre régime de supervision concerne les SFD de moyenne et de petite taille et est assuré par l’ARSM qui est une Direction nationale ; les acteurs du marché financier sont exclusivement supervisés par l’autorité communautaire AMF ; les sociétés d’assurance et courtiers en assurance, sont sous la supervision conjointe de la CRCA, organe supra régional et la Direction des assurances qui est national ; Les bureaux de change agréés sont supervisés par le Ministère des Finances à travers la DMCE en collaboration avec la BCEAO.

391. Pour le secteur des EPNFD les organes de supervision en matière de LBC/FT ont été récemment désignés et n’ont encore effectué aucune activité dans ce sens.

392. L’équipe a évalué les performances de l’activité des organes de supervision au regard de l’importance des secteurs, en lien avec leurs risques et contextes, tels qu’établis dans le chapitre 1 du présent REM. Les analyses et conclusions des évaluateurs sont basées sur les entretiens avec les représentants des superviseurs, des autorités de régulation ainsi que l’exploitation des rapports de contrôle, entre autres. Ainsi, le secteur bancaire a retenu l’attention de l’équipe d’évaluation du fait de son poids important dans le secteur financier et de son risque élevé ; pour des raisons assez similaires, l’ensemble du secteur des EPNFD est également considéré comme important ; l’activité de change manuel, à cause du contexte, a également retenu l’attention de l’équipe d’évaluation bien qu’ayant un risque moyen et un poids faible dans le secteur financier. Les autres secteurs sont également considérés conformément au postulat du chapitre 1.

### ***6.2.1. Agrément, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et les associés d’entrer sur le marché***

#### **Les Institutions Financières**

393. D’une manière générale, les autorités de contrôle des institutions financières au Niger, mettent en œuvre, des mesures de vigilances pour empêcher les criminels et leurs complices de devenir les bénéficiaires effectifs ou de contrôler ces institutions. Des contrôles sont effectués sur l’origine licite des fonds, la moralité et l’honorabilité des propriétaires, administrateurs et dirigeants, tant à l’agrément, qu’à la vie de ces institutions. En effet, l’exercice d’activités d’Etablissement de Crédit<sup>37</sup> est soumis à un agrément préalable du Ministre en charges des finances, sur avis conforme de la Commission

<sup>37</sup> Art 1 et suivants, loi 2008-33

Bancaire de l'UMOA, après étude du dossier par la BCEAO. Les conditions d'agrément et de mise à jour des éléments constitutifs des dossiers d'agrément telles que définies par la réglementation en vigueur<sup>38</sup> pourraient permettre d'empêcher les criminels et leurs complices de devenir les bénéficiaires effectifs ou de contrôler ces institutions.

394. Tous les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément (cf : annexes I et II de l'instruction n°17-04/2011) permettent aux autorités de contrôles d'avoir une meilleure connaissance tant sur les personnes morales que sur les personnes physiques, notamment les actionnaires, administrateurs, dirigeants, le personnel de direction. Des contrôles appropriés sont effectués lors de l'instruction des dossiers d'agrément, des justificatifs sur l'origine des fonds sont demandés et des enquêtes de moralités réalisées, permettant de s'assurer de l'origine licite des fonds. Les casiers judiciaires et les CV des administrateurs et des dirigeants sont requis pour s'assurer de leur bonne moralité, leur intégrité et honorabilité.

395. Aussi, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA se font communiquer tous documents jugés nécessaires dans le cadre de l'instruction du dossier, et à chaque fin de semestre, les établissements de crédits transmettent à la commission bancaire la liste mise à jour de leurs dirigeants et administrateurs. Lors de l'instruction des dossiers de demande d'agrément des filiales de groupes internationaux, la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UEMOA s'appuient sur les accords de coopération signés avec d'autres autorités de supervision pour la réalisation d'enquêtes de moralités et d'honorabilité sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants, et peuvent aussi saisir les autorités de supervision du pays d'origine pour complément d'information.

396. Pour les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), Ils sont agréés par le Ministre chargé des Finances conformément aux articles 7 à 9 de la loi 2014-59, sur avis conforme de la banque centrale. Une première étude du dossier est réalisée par l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM) au Ministère chargé des finances, suivant les critères et conditions fixées par la loi 2014-59 et l'instruction n°005-06-2010 de la BCEAO définissant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des SFD dans les états membres de l'UEMOA<sup>39</sup> . Au cours de l'instruction de la demande d'agrément, l'ARSM s'assure que des informations sur la qualité des promoteurs, de leurs garants ainsi que l'honorabilité et l'expérience des administrateurs et des dirigeants sont fournies par la société requérante conformément à l'article 8 de la loi N°2014. Le dossier est par la suite transmis à la BCEAO pour vérification et étude à l'issue desquelles, elle émet un avis et renvoi le dossier au Ministère pour agrément ou rejet.

397. Pour les intermédiaires agréés en opérations de transfert et les changeurs manuels, ils sont autorisés par le Ministre en charge des finances, conformément au règlement n°09-2010-CM/UEMOA et de l'instruction n°13-11-2015 de la BCEAO. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir à la BCEAO sous condition de lui rendre compte mensuellement des autorisations qu'elle aura accordées. Les conditions d'exercice et d'autorisation tiennent compte de la qualité des promoteurs, de l'origine licite des fonds, de l'honorabilité des administrateurs et dirigeants.

<sup>38</sup> Art 16, 25, 26, 29, 34 et 36 de la loi 2008-33

Instruction N°17-04/2011 et annexes, Circulaires N°01 et 02 /CB/C sur la gouvernance des EC et les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et dirigeants

<sup>39</sup> Chapitre III, loi N°2014-59 et annexes I et II de l'instruction n°005-06-2010.

398. L'activité de transfert d'argent peut être exercée par des sous-agents par l'entremise d'accords de partenariat signés avec des intermédiaires agréés et des SFD, ou par des sociétés spécialisées qui peuvent être nationales, régionales ou internationales. Au Niger, trois (3) sociétés de droit nigérien sont agréées pour exercer les activités de transfert. Toutefois, la mission d'évaluation a constaté l'existence d'activités de changes et de transferts de fonds informel qui échappent aux contrôles des autorités.
399. En février et décembre 2019, deux contrôles conjoints Ministère des finances-BCEAO, ont été effectués auprès d'un échantillon d'agréés de change manuel pour s'assurer du respect des dispositions du règlement N°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA. A l'issu de ces missions, il a été constaté essentiellement le non-respect des obligations de reporting, la non localisation de la plupart des opérateurs, le non-respect de la réglementation des relations financières extérieures. Il a été recommandé au Ministre des finances de retirer l'agrément à cinquante-six (56) changeurs manuels<sup>40</sup>. Toutefois, la mission n'a pas pu obtenir l'arrêté ministériel mettant en application cette recommandation. Par ailleurs, en dépit de l'importance de l'informel dans ce secteur, aucun contrôle n'est effectué de façon inopinée auprès des structures non autorisées, en vue de les identifier et prendre des mesures en conséquence.
400. Les **émetteurs de monnaie électronique (EME)** sont autorisés par la Commission Bancaire et la BCEAO conformément à la loi 2008-33 et à l'instruction n°008-05-2015 fixant les conditions d'exercice d'activités de monnaie électronique dans les états membres de l'UEMOA. A l'instar des transferts de fonds, les EME réalisent leurs activités grâce à des partenariats signés avec les banques et les opérateurs de télécommunication.
401. Les acteurs des **marchés financiers**<sup>41</sup>, sont autorisés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) conformément à l'article 21 de l'annexe portant composition, fonctionnement du CREPMF et aux conditions fixées par la directive n°02/15/CM/UEMOA, de l'instruction n°4/1997 du 29/11/1997 relative à l'agrément des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI). Les conditions fixées à l'article 2 de cette instruction tiennent compte de l'origine licite des fonds, notamment l'identité et l'activité des actionnaires (personnes morales et physiques) détenant plus de 10% du capital, de la moralité et de l'honorabilité des dirigeants et administrateurs et les personnes désignées pour assurer les fonctions de contrôleurs. En plus le Conseil Régional est habilité à demander tout autre document jugé nécessaire pour l'instruction de la demande d'agrément.
402. Les **sociétés d'assurances** sont agréées par le Ministre des Finances, sur avis conforme de la CRCA, après étude de la Direction de Contrôle des Assurances (DCA) suivant les conditions fixées par le code CIMA<sup>42</sup> et ses textes d'applications. Ces conditions sont applicables aux actionnaires, administrateurs et les dirigeants qui doivent remplir les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle. Quant aux courtiers en assurance, ils sont agréés directement par le Ministre des Finances sans recourir à l'avis de la CRCA.
403. Au Niger, dans le cadre de l'agrément des Institutions financières, leurs autorités de contrôles appliquent les mesures de vigilance nécessaires, conformément au cadre légal

40 Rapport mission de contrôle conjointe Minifi-BCEAO, février et décembre 2019

41 Article 3, Instruction N°59/2019/CREPMF

42 Art 309, 315.1&2, 316, 329 et suivants

et réglementaire pour une meilleure connaissance de l'origine licite des fonds, l'intégrité et l'honorabilité des actionnaires personnes physiques et morales. Tout d'abord avant d'être agréée par l'autorité de régulation compétente, toute personne morale est soumise aux obligations des articles 44 à 47 de l'acte uniforme de l'OHADA (AUDCG), et doit s'inscrire au Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) logé au Tribunal de Première Instance de Niamey. Le greffier en chef s'assure que la demande d'immatriculation est conforme, vérifie la conformité des pièces justificatives produites sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants, et délivre un quitus provisoire pour permettre à la société requérante de compléter son dossier d'agrément.

404. Pour les établissements de crédit, en plus du quitus d'enregistrement de la société au RCCM, le dossier de demande d'agrément est accompagné, notamment d'une liste de tous les actionnaires personne physique, indiquant le niveau et le type de participation (numéraire ou en nature) de chacun, et une déclaration notariée sur la situation patrimoniale de chaque actionnaire détenant au moins 5% du capital, justifiant l'origine et le caractère licite des fonds au regard de la loi LBC/FT. Pour les actionnaires personnes morales, une déclaration notariée sur la situation patrimoniale d'un représentant autorisé, justifiant l'origine et le caractère licite des fonds ayant servi à la constitution du capital est aussi exigée. Ces mêmes obligations sont applicables aux acteurs de marché financiers et aux sociétés d'assurance, notamment pour les actionnaires ayant au moins 10% des droits de vote ou de part sociale en vertu des dispositions des articles 329-7 et suivants du code CIMA.

405. Pour ce qui est de l'agrément des administrateurs et dirigeants nationaux, en plus de l'extrait de casier judiciaire, une enquête de moralité est réalisée avec l'appui du service central des enquêtes administratives du MI/SP/D/ACR<sup>43</sup>. Concernant, les administrateurs et dirigeants de nationalité étrangère, la BCEAO et la Commission Bancaire s'appuient sur des accords de coopération signés avec les autorités de supervision homologues<sup>44</sup>.

406. La mission d'évaluation n'a pas pu avoir accès aux procès-verbaux et / ou aux comptes-rendus des enquêtes de moralité réalisées avec l'appui du service central des enquêtes administratives du MI/SP/D/ACR durant ces 5 dernières années, ou sur la base des accords signés avec les autorités de supervision homologues dans le cadre d'une procédure d'agrément d'administrateur et/ou dirigeant permettant de s'assurer de la réalisation de tels enquêtes lors de l'instruction des demandes d'agrément. Tout au long du fonctionnement de l'institution financière, les autorités de contrôle vérifient le respect de ces mesures de vigilance dans le cadre des contrôles sur pièces et sur place. Ainsi, au cours de ces 5 dernières années, les autorités de contrôle des SFD ont suspendu et/ou destitué trois (3) dirigeants pour non-respect des dispositions légales et réglementaires y compris la loi 2016-33 portant sur la LBC/FT. Toutefois, la mission d'évaluation n'a pas eu accès à ces décisions de suspension pour vérifier les motifs de ces suspensions. Pour les établissements de crédit et les sociétés d'assurances aucune décision de suspension et/ou de destitution n'a été prononcée par leurs autorités de contrôles respectifs

407. Les conditions d'agrément ci-dessus décrites, définies par le cadre légal et réglementaire, ainsi que leur mise en œuvre empêchent bien les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative, de

43 Ministère de l'intérieur, de la Sécurité Publique, de la décentralisation,

44 Accords de coopération signés avec la Banque Al-Maghreb (BAM), la Banque du Nigeria (CBN), COBAC, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR)

diriger, administrer ou contrôler les institutions financières. Cependant, aucun cas de refus ou de retrait d'agrément ou d'autorisation n'a été enregistré au Niger.

**Tableau 6-1: Structure du système financier**

INSTITUTION FINANCIERES	2016	2017	2018	2019
Banques	12	12	14	14
Etablissements financiers	1	3	4	4
Montant total du capital (Millions FCFA)	102 865	127 855	132 786	146 785
Dont capitaux étrangers	64%	71%	69%	58%
Nombre de sfd	40	40	37	38
Nombre d'agrements des SFD	0	0	0	1
Nombre de dossiers rejetes des SFD	0	0	1	0
Nombre de retrait d'agrement des SFD	2	0	5	1
Nombre de suspension et/ou destitution de dirigeant	1	0	3	0
Montant Total de bilan des SFD sous Art 44 (millions FCFA)	42 340	30 467	29 700	34 000
Nombre de changeurs manuels	52	65	74	78
Nombre d'agrements	9	13	9	0
Nombre de dossiers rejetes	0	0	0	0
Nombre de retrait d'agrement	0	0	0	0
Nombre de suspension et/ou destitution de dirigeant	0	0	0	0
Nombre de societes de transferts	0	0	3	3
Nombre de sous agents <sup>45</sup>	4	4	4	4
(opérateurs de transferts en partenariats avec les intermédiaires agréees & SFD)				
Nombre de societes d'assurance	8	8	8	8
Nombre d'autorisation	0	0	0	0
Nombre de dossiers rejetes	0	0	0	0
Nombre de retrait d'autorisation	0	0	0	0
Nombre de suspension et/ou destitution de dirigeant	0	0	0	0

Source : Rapport CB-UMOA (2019)

### Les Entreprises et Profession Non Financières Désignées

408. Pour ce qui concerne les EPNFD, les pouvoirs des autorités de contrôle et de régulation en matière de LBC/FT viennent d'être renforcés par le décret n°2020-113/PRN/MF, article 2 du 27 janvier 2020, en application de l'article 86 de la loi LBC/FT n°2016-33. Conformément à l'article 5 dudit décret, les autorités de contrôle et de régulation ainsi désignées, sont dotées des pouvoirs de contrôle, de sanctions administratives ou disciplinaires que leur confèrent les textes légaux et réglementaires de leurs secteurs respectifs, en cas de violation par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT.

409. **Les professionnels du droit et du chiffre<sup>46</sup>**, constituent l'une des catégories des EPNFD présentant un risque considérable de blanchiment de capitaux selon l'ENR. Le contrôle et la régulation de leurs activités sont assurés par les autorités désignées à l'article 2 du décret ci-haut visé.

45 Les plus importants, exerçant des transferts régionaux et internationaux

46 Experts Comptables et Comptables Agréés, Avocats, Notaires, Huissiers,

410. Les autorisations d'exercice dans certaines professions sont données conformément aux conditions et procédures fixées par les textes communautaires de la zone UEMOA, transposés le cas échéant dans le droit national. L'entrée dans d'autres professions est régie par des textes nationaux. En général, les conditions et procédures tiennent compte des niveaux de formations, des diplômes obtenus, des compétences, expériences, de l'intégrité, de l'honorabilité et des résultats des concours nationaux réalisés. Cependant en dépit de ces conditions à l'entrée, les échanges avec les professionnels de ce secteur ont révélé l'existence de structures non agréées.
411. Pour les avocats, les conditions d'accès à l'exercice de la profession sont fixées par la profession et régies par la loi N°2004-42 du 8 juin 2004 et le règlement N°05/CM/UEMOA (titre III & IV) portant harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace communautaire de l'UEMOA. Toutefois, au cours de l'entretien avec l'équipe d'évaluation, le Barreau du Niger a reconnu la non mise en œuvre des exigences LBC/FT au niveau du secteur ; aussi certains professionnels du métier disent méconnaître la loi LBC/FT, et qu'en dépit de la mise en place de la CARPA<sup>47</sup> par le décret n°2015-582/PRN/MJ du 10 novembre 2015, son opérationnalisation n'est pas encore effective.
412. Les notaires sont nommés par arrêté du Ministre de la justice, sur demande et avis de la chambre nationale des notaires du Niger, dans les conditions fixées au chapitre II de la loi N° 2018-35 du 24 mai 2018. En plus des exigences minimales de diplômes et expérience, l'aspirant notaire doit justifier n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des faits contraires à la probité aux bonnes mœurs. Trois (3) mois après notification de sa nomination, le notaire doit prêter serment devant la cour d'appel et une carte professionnelle lui est délivrée par le Ministre de la justice sur proposition de la chambre nationale des notaires.
413. Pour les **Négociants<sup>48</sup>** et **Exploitants en pierre et métaux précieux**, les autorisations d'exploitation dans ces secteurs, sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des Mines suivants les conditions fixées par l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant code minier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°99-48, les lois N°2006-26 du 9 août 2006, l'ordonnance n°2017-03, le décret n°2017-628/PRN et la loi n°2018-48 du 12 juillet 2018. Au Niger ce secteur regroupe essentiellement les sous-secteurs miniers artisanal, semi-mécanisé et les exploitants des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière.
414. Les conditions d'autorisation des permis d'exploitation pour les deux (2) sous-secteurs semi-mécanisé et artisanal sont différentes au terme des articles 39 et suivants du décret n°2017-628/PRN/MM. Pour l'artisanat minier, le demandeur doit être une personne physique, âgée d'au moins dix-huit (18) ans, de nationalité nigérienne, ou un ressortissant des pays accordant la reciprocité aux nigériens dans ce domaine. Une fois autorisé, une carte d'artisan minier lui est délivrée et il est alors inscrit sur un registre tenu par le Ministère chargé des Mines.
415. Pour l'exploitation minière semi-mécanisée, le requérant doit être une personne morale de droit nigérien dont le capital est détenu en totalité ou en partie par un ou plusieurs nigérien (s), un titre d'exploitation précisant le site et la superficie d'exploitation lui est délivré. Pour la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanale, ou semi-mécanisée, l'autorisation peut être donnée à toute personne

<sup>47</sup> Caisse Autonome de Régulation Pécuniaire des Avocats

<sup>48</sup> Les commerçants habituels ou organisateurs de la vente

morale de droit nigérien et suivants les conditions fixées par le décret n°2017-628/PRN/MM et l'ordonnance n°2017-03.

416. Les personnes morales de droit nigérien agréées pour la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanale, ou semi-mécanisée peuvent en acheter auprès des exploitants, vendre aux consommateurs locaux ou exporter. Elles peuvent mandater sur les sites, des intermédiaires pour acheter pour leur propre compte, des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, semi-mécanisées ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière. Les statistiques fournies à la mission d'évaluation font état de quarante-et-une (41) autorisations d'exploitation minière artisanale, dix-huit (18) pour l'exploitation minière des haldes, terrils et résidu de mine, et cent trente-sept (137) pour l'exploitation minière semi mécanisé. Aucun cas de rejet d'autorisation de quelque motif que se soit n'a été reporté à la mission.

417. A la fois pour les exploitations minières artisanales, semi-mécanisées, haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, que pour les personnes morales agréées pour la commercialisation, les conditions d'autorisation ci-haut citées ne tiennent pas en compte des exigences d'honorabilité de leurs actionnaires, ni de leurs dirigeants. . Aussi, il a été révélé lors de l'entretien de la mission d'évaluation avec les professionnels du secteur qu'en dépit des décisions prises par le Ministre des mines<sup>49</sup> en 2014, 2015, 2016, 2017 et février 2018, ordonnant la fermeture des sites d'orpaillage dans les régions de TILABERI, DJADO, des structures non autorisées attribuées à différents réseaux de criminalité transfrontaliers, principalement composés de ressortissants de pays étrangers continueraient à exercer nuitamment dans ces régions. D'ailleurs, d'autres régions, notamment TABARKATEN et TABELLOT sembleraient être touchées par ce phénomène, comme le montre la note n°79/MM/DGMC/DEMPEC adressée par le Ministre des Mines au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur en février 2018.

418. **L'autorité de contrôle et de régulation des sociétés, agents et promoteurs immobiliers** est le ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat. Le cadre légal et réglementaire régissant la profession immobilière est la loi 2018-25 du 27 avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation, son décret d'application n°2018-303/PRN 30 avril 2018, le décret n°2017-302/PRN/MDH fixant les modalités d'établissement et de délivrance du permis de construire, le décret n°2018-225/PRN/MDH portant modification de certaines dispositions du décret n°2017-302/PRN/MDH. Au terme de l'article 15 de la loi n°2018-25, l'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à l'obtention préalable d'un agrément du département ministériel en charge de la construction et de l'habitation. Toutefois, les conditions d'agrément ne sont pas encore fixées. Les responsables affirment qu'un projet d'arrêté est en cours.

419. Entre temps, les intervenants, respectant les conditions techniques fixées par le cadre légal du secteur ci-haut cité exercent sans l'agrément préalable du département ministériel. Les autorités sectorielles rencontrées n'ont pas démontré, la tenue d'un registre des sociétés et promoteurs immobiliers en exercice au Niger. D'ailleurs, plusieurs promoteurs immobiliers étrangers ont signé des conventions de partenariats avec l'Etat nigérien dans le cadre du programme pour la construction de 25.000 logements sociaux à l'horizon 2021.

<sup>49</sup> Arrêtés n°00234/MM/DGMG/DEMPEC, Décisions n°098 - 044 - 032/MM/DGMG/DEMPEC et Ordre de déguerpissement n°437/MM/DGMG/DEMPEC

420. L'équipe d'évaluation a été informée par les responsables ministériels que certaines conventions ont été résiliées par l'Etat soit par manque de clarté sur la réelle motivation de certains promoteurs à investir au Niger, soit par les doutes qui pesaient sur l'origine des fonds. D'autre part, il ressort de l'entretien de la mission avec le Ministère que certains de ces promoteurs avaient l'intention d'utiliser les conventions signées avec l'Etat Nigérien pour d'autres fins.

421. **L'autorité de contrôle et de régulation des casinos, loteries, établissements de jeux d'argent et de hasard** est le ministère des finances. Les conditions d'exercice et d'autorisation sont fixées par l'article 2 de l'ordonnance 93-019 du 22 mars 1993 portant réglementation des loteries et tombolas, le décret n°93-061/PM/PF/P du 26 mars 1993 fixant les conditions d'autorisation des loteries et tombolas. Le dossier de demande d'autorisation, accompagné d'une enquête de moralité de la gendarmerie ou de la police sur le demandeur, est déposé aux bureaux de la sous-préfecture ou de la mairie du requérant. Selon les statistiques fournies à la mission d'évaluation, deux (2) casinos et cinquante-quatre (54) salles de jeux ont été autorisés sur toute l'étendue du territoire.

422. Toutefois, une enquête réalisée par un comité mis en place par la loterie nationale (LONANI)<sup>50</sup>, dont une note sur les principales conclusions du rapport final est adressée au Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, révèle une utilisation abusive des autorisations d'exploitation, et une mise en exploitation de machines à sous ambulant sans autorisation préalable.

423. Pour toutes les EPNFD, les autorités chargées des autorisations et d'assurer le contrôle en matière de LBC/FT viennent d'être désignées par le décret n°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020. Les conditions d'agrément et d'autorisation appliquées, font référence à des anciens textes légaux et réglementaires sectoriels, non mis à jour après l'entrée en vigueur de la loi LBC/FT, et ne prennent pas en compte toutes les exigences de la LBC/FT.

#### *6.2.2. Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs*

424. Les autorités de contrôle des secteurs bancaire, de la microfinance et des assurances<sup>51</sup>, ont une compréhension satisfaisante et continue des risques de BC/FT, contrairement aux autorités de contrôle des autres institutions financières. En effet, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UEMOA disposent d'un système de notation des établissements de crédit (SNEC-UEMOA), qui intègre quelques indicateurs liés à la LBC/FT. Le Système de Notation des Etablissements de Crédits (SNEC – UEMOA) est un outil de notation des établissements de crédit de la zone UEMOA reposant sur plusieurs critères, dont certains sont fondamentaux et d'autres complémentaires, et prend en compte tous les risques, y compris le BC/FT.

425. Les résultats du SNEC permettent de définir un profil de risque et de classer les établissements de crédit en fonction du degré de leur exposition aux risques globaux. Pour affiner l'appréciation des risques de BC/FT inhérents, et mieux définir le profil des risques des établissements de crédit, la BCEAO et le SG de la commission bancaire ont, en 2019, administré un questionnaire de LBC/FT portant notamment sur l'identification de la clientèle à l'entrée en relation, les exigences relatives aux PPE, l'existence des procédures

<sup>50</sup> Décision N°69/LONANI/DG/CI DU 05/08/2019

<sup>51</sup> BCEAO, Commission Bancaire de l'UEMOA, Ministère des Finances (ARSM), CRCA (DNA)

internes LBC/FT et leurs communications, le système d'information et de formation du personnel. Sur dix-huit (18) ETC agréés au Niger, onze (11) ont participé à l'étude, et les résultats de l'analyse basée sur les déclarations des onze (11) ETC, permet de les classer en trois catégories. Un seul ETC est totalement conforme à l'ensemble des dispositions de LBC/FT, deux ETC ont mis en œuvre moins de 50% des exigences de LBC/FT et les huit restants ont mis en œuvre plus de la moitié des dispositions LBC/FT. Ce qui fait ressortir une note moyenne de 2 sur une échelle de 1 à 4, correspondant à un « Risque Moyen » pour les établissements de crédit au Niger. Cependant, les ETC ne sont pas individuellement classés par profil de risques BC/FT.

426. Lors des missions de contrôles sur place, la BCEAO et la Commission Bancaire s'assurent de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations recueillies dans le cadre du contrôle permanent, notamment le rapport sur le dispositif de contrôle interne, comportant tous les risques identifiés, transmis à la BCEAO et à la Commission Bancaire à chaque fin de semestre par les établissements de crédit permettant d'affiner l'analyse des risques inhérents et les risques cohérents chaque établissement de crédit. Elles peuvent aussi demander à tout moment la communication d'autres informations sur le dispositif LBC/FT mis en place par les établissements de crédit

427. L'Autorité de Régulation du Secteur de la Microfinance est en phase de finalisation de la cartographie des risques BC/FT inhérents au secteur des SFD. En effet, l'outil informatique acquis avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD), est déjà en exploitation à la direction de l'ARSM. Certains SFD ont été évalués et notés à risque BC élevés. En attendant, les résultats de l'évaluation des risques BC/FT de tous les SFD à travers cet outil, les résultats issus des contrôles sur pièces et sur place issus des outils CAMELI & CAMECI permettent à l'ARSM d'établir une cartographie de tous les risques, y compris ceux de BC/FT des SFD sous article 44. Ces outils ont relevé que les risques liés à la taille et aux zones minières et urbaines sont les plus importants. Cependant, l'ARSM ne dispose encore ni d'une appréciation de risque global du secteur de la microfinance au travers ces outils, ni de classification des SFD en fonction de leur profile de risques BC/FT.

428. La mission d'évaluation ne s'est pas entretenue avec la CIMA/CRCA. La Direction de Contrôle des Assurances (DCA) au Niger a indiqué que les sociétés d'assurance et courtiers en assurance dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques de nationalité étrangère, et/ou personne morales de droit étranger semblent être plus exposées aux risques BC/FT. Toutefois, cette analyse n'est basée sur aucun cadre formalisé.

429. Les autorités de contrôle des autres IF (DMCE) et celles récemment désignées au titre des EPNFD disposent d'un faible niveau de compréhension des risques BC/FT auxquels leurs assujettis font face. Les travaux de l'ENR, ont permis de comprendre les risques et les vulnérabilités du secteur, des EPNFD et d'identifier les sous-secteurs qui sont considérés les plus exposés aux risques de BC/FT, à savoir les professionnels du droit et du chiffre, les négociants et exploitants en métaux précieux, les agents et sociétés immobiliers, les casinos et établissements de jeux d'argent et de hasard.

#### ***6.2.3. Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT***

430. D'une manière générale, la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en vue de la programmation et de la réalisation des missions de contrôle des institutions financières par les autorités de supervision des établissements de crédit et des SFD est faible. Elle est par ailleurs, inexiste dans les autres institutions financières et les EPNFD.

431. l'ENR<sup>52</sup> confirme que les missions de contrôle ne sont pas effectuées selon une approche basée sur les risques.
432. Pour la BCEAO et la Commission Bancaire, la planification des missions de contrôle des établissements de crédit et les SFD sous article 44, se fait sur la base (i) des résultats du contrôle sur pièces, en examinant et en exploitant les informations contenues dans les rapports annuels de LBC/FT, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de contrôle interne, (ii) en se référant à l'ancienneté de la dernière mission de contrôle, (iii) et les informations qualitatives remontées par les Directions Nationales. Les résultats du questionnaire LBC/FT lancé en 2019 serviront aussi de base pour la programmation des prochaines missions de contrôle. Aussi, pour mieux prendre en charge les risques BC/FT inhérents aux nouveaux instruments de paiement et aux nouvelles technologies, le Secrétariat Général de Commission Bancaire (SGCB) a pris des dispositions pour la rénovation des outils de contrôle et l'acquisition d'une application informatique pour les missions de contrôle sur pièces et sur place<sup>53</sup>.
433. Pour l'ARSM, la programmation et la réalisation des missions de contrôle sur place sont fondées sur les résultats des contrôles sur pièces<sup>54</sup>, la cotation des risques, et l'ancienneté des missions de contrôle déjà effectuées. L'ARSM se donne aussi comme objectif de contrôler chaque SFD au moins une fois tous les trois (3) ans, et a élaboré en avril 2019 un guide méthodologique<sup>55</sup> pour la mise en œuvre de la supervision basée sur les risques, validé par la Commission Nationale de Régulation de la Microfinance (CNRM).
434. Toutefois, en l'absence d'une classification des banques en fonction de leur profil de risques, il n'est pas démontré que le choix des établissements contrôlés par la BCEAO et la Commission Bancaire durant ces six dernières années, et les thématiques abordées se sont basées sur les niveaux et le degré d'expositions aux risques BC/FT. Pour les SFD, selon l'ARSM (cf : les Termes De Référence<sup>56</sup>) les missions de contrôles sur place effectuées en 2019 et 2020 sont fonction des résultats de l'évaluation des risques par l'outil CAMELI, qui est un outil plutôt global que BC/FT spécifiquement.
435. Les autorités de contrôle et de surveillance des autres institutions financières notamment le Ministère des finances / DMCE, CRCA / DNA n'ont pas pu démontrer à la mission d'évaluation que le niveau de risque de BC/FT d'une institution financière détermine la nature, la fréquence et les moyens alloués pour leurs contrôles, encore moins pour les autorités de contrôle et de régulation des EPNFD qui viennent d'être désignées.
436. Les contrôles en matière de LBC/FT réalisés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA durant les 6 dernières années paraissent insuffisants au regard du niveau de menace jugé élevé dans le secteur. Les inspections générales effectuées par l'ARSM et la DMCE incluent parfois le volet LBC/FT, tandis que celles réalisées par les

52 Analyse de la vulnérabilité du secteur bancaire, 1.2, variable 4),

53 Cf : note BCEAO remis à la mission d'EM, réponses aux questions résiduelles

54 Rappel : L'ARSM utilise l'outil de notation CAMELI pour les contrôles sur pièce, cet outil ne prend en charge le volet LBC/FT, un nouveau outil informatique qui prendra en charge le volet LBC/FT est en cours d'acquisition avec l'appui de l'AFD

55 Documentation remise à la mission par l'ARSM « Règlement Général de RBS »

56 TDR 2017, 2018 et 2019 remis à la mission

autorités de contrôles des EPNFD ne sont pas basées sur la LBC/FT qui vient d'être ajoutée récemment à leurs prérogatives.

437. En effet de 2016 à 2019, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UEMOA ont réalisé au Niger huit (8) contrôles généraux avec volet LBC/FT et seulement trois (3) contrôles thématiques LBC/FT en 2018 (voir tableau ci-dessous). Quant à l'ARSM, elle réalise régulièrement des contrôles généraux qui peuvent comprendre un volet LBC/FT, et la DMCE réalise des contrôles auprès des agréés de change pour s'assurer de l'application des dispositions du règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux opérations financières extérieures. Aucun contrôle sur place axé spécifiquement sur la thématique LBC/FT n'est réalisé par l'ARSM, la CRCA/DCA et la DMCE.

438. Avant la désignation des autorités de contrôles des EPNFD en matière de LBC/FT, certaines EPNFD ont fait objet de contrôles par leurs autorités de tutelle pour s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaire régissant leurs secteurs et les conditions de leurs autorisations, mais ces contrôles n'ont pas concerné la thématique LBC/FT et n'étaient pas axés sur les risques. En effet, de 2010 à 2018 les services techniques du ministère des mines et de l'industrie, la DEMPEC, la direction régionale des mines et de l'industrie de Niamey ont réalisé six (6) missions de contrôle auprès des exploitants miniers artisanal, semi-mécanisé et les négociants en métaux précieux. L'objectif de ces contrôles est de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires<sup>57</sup> régissant le secteur, mais n'incluent pas le volet LBC/FT. En 2019, la LONANI a mis en place un comité chargé de réaliser un contrôle pour recenser tous les établissements de jeux et machines à sous exerçant dans le territoire du Niger.

439. Concernant les marchés financiers, dont le contrôle est assuré par le CREPMF, celui-ci effectuerait des contrôles périodiques de tous les acteurs du marché notamment en matière de LBC/FT selon les résultats de l'ENR. Toutefois, la mission d'évaluation n'a pas eu accès aux informations concernant le nombre de contrôles LBC/FT effectués par la CREPMF auprès de la Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI Niger).

440. Le faible niveau de contrôle en matière de LBC/FT au niveau des IF ne permet pas aux autorités de contrôles et de supervision de s'assurer de la mise en œuvre par les assujettis de leurs exigences. Aussi, les moyens en ressources humaines spécialisées, capables de réaliser des contrôles en matière de LCB/FT sur ces institutions sont à renforcer nécessairement Pour les EPNFD, les autorités de contrôles en matière de LBC/FT viennent d'être désignées par décret pris en janvier 2020 ; à ce titre l'opérationnalisation de ses structures et leurs efficacités restent à démontrer.

**Tableau 6-2:contrôles des autorites de controles des IF et des EPNFD**

INSTITUTIONS	2016		2017		2018		2019	
	C S	C LBC/FT						
<b>Institutions Financières</b>								
Banques	1	0	1	0	6	3	0	0
SFD	18	0	13	0	15	0	10	0
Sociétés d'Assurances	4	0	0	0	11	0	10	0
Bureaux de change et transfert	0	0	0	0	0	0	18	0
Opérateurs des		0	0	0	0	0	0	0

<sup>57</sup> Arrêtés n°070/MME/MC/PSP du 24/07/2003 ; Arrêté n°216/MM/DGMC/DEMPEC du 07/12/2017 ; les ordonnances n°2017-03 et 93-16 ainsi que le décret n°2006-265/PRN/MME

marchés		EPNFD							
		1	0	0	0	1	0	0	0
Négociants, Exploitants en Pierre, Métaux Précieux,		1	0	0	0	1	0	0	0
Casinos, Loteries, Etablissements de Jeux		0	0	0	0	0	0	1	0
Sociétés, Agents et Promoteurs Immobiliers		0	0	0	0	0	0	0	0
Professionnels de Droit et du Chiffre		0	0	0	0	0	0	0	0

Source : Rapport CB-UMOA (2019)

#### 6.2.4. Actions correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

441. Les autorités de contrôles des Institutions Financières disposent d'une large gamme de sanctions administratives, civiles, pénales et pécuniaires prévues par les dispositions légales spécifiques<sup>58</sup> en cas de violation par les IF de leurs obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT. Toutefois, puisque la plupart des sanctions appliquées sont de la gamme basse (injonction, blâme, avertissement), leurs caractères efficaces, proportionnés et dissuasifs demeurent incertains.
442. En effet, peu de sanctions sont prononcées à l'issu des contrôles effectués durant la période 2016 à 2019 et elles ne semblent pas dissuasives. Dans le secteur bancaire, aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de certaines banques contrôlées conjointement en 2018 par la Commission Bancaire et la BCEAO en dépit des faiblesses constatées (voir ci-haut). Quant aux autorités de contrôle du marché des assurances, du secteur de la microfinance et des agréés de change manuel, CRCA/DNA, l'ARSM et la DMCE, elles ont prononcé diverses sanctions disciplinaires (retrait d'agrément, injonction, blâme, destitution) et pécuniaire dans la même période. Ces sanctions font suite aux manquements constatés à la réglementation prudentielle, aux règles et conditions régissant spécifiquement ces secteurs, mais ne concernent pas essentiellement les faiblesses relevées des dispositifs LBC/FT et les violations à la loi LBC/FT. Il en est de même pour les sanctions prises à l'encontre de certains agréés de change manuel pour violation aux dispositions du règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux opérations financières extérieures<sup>59</sup>.
443. A l'issu des contrôles sur place les autorités de contrôle des IF, formulent des recommandations, prennent des décisions dont une injonction à l'effet de présenter dans un délai raisonnable un plan de mise en œuvre des recommandations formulées.
444. Les contrôles réalisés par les autorités de supervision des IF de 2016 à 2019 dans certains établissements, révèlent notamment, des cas de dispositif de gestion des risques BC/FT insatisfaisant, non mis en œuvre de toutes les mesures KYC, absence de mise à jour régulière des mesures KYC concernant les anciens clients, une faiblesse des systèmes

58 Titre 7 loi N°2008-33 & Titre III, chap VI, VII et Titre IV de la loi N°2014-59, Code des assurances art 534 & 545 et suivants.

59 Conclusions des contrôles effectués en février 2019, par la DMCE et la BCEAO auprès des agréés de change manuel

informatiques ne facilitant pas le filtrage, non-identification des PPE et un manque de formation et de sensibilisation du personnel.

445. Les autorités de contrôles des EPNFD en matière de LBC/FT viennent d'être désignées, aucun contrôle en matière de LBC/FT n'est encore réalisé, donc aucune sanction prononcée à cet égard.

446. Des sanctions sont prononcées à l'égard de certains professionnels des experts comptables et comptables agréés pour non-respect des exigences de la profession, mais aucune sanction pour non-respect des dispositions de la loi LBC/FT n'a été prononcée. Aussi, des décisions de fermeture (voir tableau ci-dessous) de certains sites d'orpailage et d'exploitations de miniers artisanales sont prises par le ministère des Mines à l'issu des contrôles réalisés.

447. La faiblesse des sanctions prises par les autorités de contrôles des IF (injonction, blâme, avertissement), ne permet pas de s'assurer de leurs efficacités et de leurs caractères dissuasifs pour amener les assujettis à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT.

**Tableau 6-3: Sanctions prononcées par les autorités de contrôles des IF et des EPNFD**

	2016	2017	2018	2019
<b>ETC</b>				
Injonctions	1	5	7	0
Blâmes ETC	0	1	2	0
Blâmes de dirigeants	0	0	0	0
Avertissements	0	0	0	0
Démission et interdiction	0	0	0	0
Retrait d'agrément	0	0	0	0
<b>SFD</b>				
Mise en garde	0	2	0	1
Injonctions	0	0	5	9
Administration provisoire	1	0	3	0
Avertissements	0	0	6	0
Blâmes	1	0	8	0
Retraits d'agréments	2	0	5	1
Sanctions pécuniaires	22	21	12	14
<b>ASSURANCES</b>				
Blâme	0	0	1	0
Avertissements	0	0	0	3
Surveillance permanentes	0	0	0	3
<b>Secteur Miniers</b>				
Décisions de fermeture des sites d'exploitation minière artisanales et d'orpailage <sup>60</sup>	1	3	2	0

Source : Rapport CB-UMOA (2019)

#### **6.2.5. Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des IF, des EPNFD et PSAV**

448. Les contrôles effectués par la BCEAO en 2018 et le partage des résultats du rapport, entre les IF, ont permis à certaines IF de corriger certaines lacunes et d'améliorer le niveau

<sup>60</sup> 2016 : Arrêté N°00234/MM/DGMG/DEMPEC, fermeture sites miniers artisanales région du Djado

2017 : Décision Ministre des Mines n°032 ; 263 ;389 ;390 ;437/MM/DGMG/DEMPEC, fermeture activités orpailleurs, régions du TAMOU, BANGOU, LIPTAKO

2018 : Décision Ministre des Mines n°34 ;79 ;390/MM/DGMG/DEMPEC, ordre de déguerpissements, activités illicites d'orpailleurs, région du TABARKATEN, TABELOT

de conformité de leur dispositif LBC/FT. Aussi, les résultats de l'ENR ont permis à certaines d'entre elles de se regrouper pour acquérir un logiciel de profilage, à l'instar des SFD. La BCEAO a indiqué à la mission d'évaluation qu'à l'issue des missions de contrôle sur place, les échanges sur les défaillances constatées entre établissements de crédits contrôlés et les autres établissements confrères, permettant à ces derniers de prendre des mesures de correction et d'amélioration de leur dispositif LBC/FT. Toutefois, selon le SG de la commission bancaire de l'UMOA<sup>61</sup> l'état de mise en œuvre des recommandations formulées pour la correction de ces insuffisances est mitigé. En effet, sur trois ETC contrôlés en 2018, un seul a corrigé la quasi-totalité des insuffisances relevées, et pour les deux autres, plusieurs insuffisances relevées ne sont pas résorbées. Elles concernent en particulier, la mise à niveau du système d'information, l'identification de la clientèle « KYC », l'établissement de la liste des PPE et la formation du personnel.

449. En raison de la faiblesse des contrôles LBC/FT réalisés par les autorités de contrôles des autres IF, notamment des assurances, des changeurs manuels et des établissements de transfert d'argent, des intervenants dans les marchés financiers, les quelques actions correctrices préconisées n'ont aucun impact sur le niveau de conformité des dispositifs LBC/FT de ces institutions. Dans ce contexte, il est nécessaire que les autorités renforcent les mesures de coercition et de suivi pour intensifier la mise en œuvre des actions correctrices préconisées.

450. Pour les EPNFD, les pouvoirs des autorités de contrôle en matière de LBC/FT viennent d'être renforcés par le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 (Cf. article 2). Par conséquent, aucun contrôle n'est effectué dans ce domaine ni de décisions prises, et donc impossible de mesurer l'impact sur leur niveau de conformité en matière de LBC/FT.

#### ***6.2.6. Promotion d'une bonne compréhension par les Institutions Financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques BC/FT***

451. Les autorités de contrôles des IF recourent à divers supports pour la publication et la divulgation du cadre légal et réglementaire régissant le secteur financier d'une manière générale, y compris le cadre légal et réglementaire de la LBC/FT. La BCEAO, la Commission Bancaire, la CIMA/CRCA/DNA et le Ministère des finances utilisent leurs sites pour la publication de tous les textes légaux et réglementaires régissant le secteur financier. Le rapport d'activités annuel<sup>62</sup> de la commission bancaire, consacre une section entière à la divulgation du cadre institutionnel et réglementaire du secteur financier. En décembre 2017, la CENTIF en collaboration avec les autorités de contrôle sectoriel et les assujettis à la LBC/FT, a élaboré des lignes directrices à l'intention de ces derniers.

452. Néanmoins, certains assujettis comme les agréés de change manuels, sociétés de transferts et certains intervenants dans le marché des assurances semblent méconnaître la loi LBC/FT et les risques BC/FT inhérents à leurs activités.

453. Les travaux de l'ENR réalisés en collaboration avec la Banque Mondiale, et la participation de tous les assujettis et les secteurs concernés à la LBC/FT aux travaux du

<sup>61</sup> Note SG CB communiqué à la mission d'évaluation

<sup>62</sup> Rapport SGCB 2017

groupe technique ont contribué à une bonne compréhension des menaces et vulnérabilités de chaque secteur.

454. Néanmoins, les résultats de l'ENR n'ont pas été largement diffusés à tous les intervenants dans les différents secteurs, certains ont reçu le rapport de l'ENR durant la mission d'évaluation, en raison du temps mis pour la publication sur le site web du Ministère des Finances et l'impression en quantité suffisante.

455. Des rencontres trimestrielles et semestrielles organisées entre la BCEAO, l'APBEF, l'ARSM et l'APSFD du Niger, concourent à une meilleure compréhension des risques BC/FT. La mission a eu accès à un échantillon de comptes rendus des sept (7) réunions qui ont eu lieu au cours des trois (3) dernières années dont l'ordre du jour a porté essentiellement sur les questions relatives à : (i) la sécurité des systèmes informatique des IF, (ii) la lutte contre la cybercriminalité et (iii) les faux billets en circulation, entre autres sujets abordés. Aussi, les plateformes d'échanges des responsables conformités des banques avec la CENTIF Niger permettent de faciliter des échanges réguliers sur la réglementation LBC/FT et concourent à une meilleure compréhension des obligations LBC/FT et risques BC/FT.

**Tableau 6-4: Statistiques des réunions autorités de supervision et contrôle /assujetties /assujettis**

Dont l'ordre du jour portait sur la LBC/FT	2016	2017	2018	2019
Nb. Rencontre Ministère - BCEAO - ARSM	4	4	4	4
Nb. Rencontre BCEAO - ARSM /APBEF – APSFD	2	2	2	2
Nb. Rencontre BCEAO – APBEF	4	4	4	4
Nb. Rencontre ARSM – APSFD	4	4	4	4
Nb. Rencontre CENTIF – RESPONSABLES CONFORMITE	4	4	4	4

Source : APBEF

456. Les pouvoirs des autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD viennent d'être renforcés par le décret n°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020. L'émission de lignes directrices aux assujettis, les actions de formation et de sensibilisation sur la LCB/FT sont nécessaires ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échanges facilitant les échanges et une bonne compréhension de la réglementation et des risques BC/FT dans ces secteurs. Les entretiens avec les assujettis dans ces secteurs révèlent que certains d'entre eux n'ont pas une bonne connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT, malgré leur participation aux ateliers de formation et de sensibilisation organisés à leur endroit, à l'instar des casinos et les comptables. Pour les autres professionnels du droit et du chiffre, notamment les avocats, ils semblent mieux informés, sensibilisés et acquis une bonne connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT à l'issue des ateliers de formation organisés à leur profit.

457. Par ailleurs, les décisions prises, les protocoles signés et les actions entreprises par la Chambre Nationale des Notaires du Niger (C.N.N.N)<sup>63</sup> concourent à une bonne compréhension de la réglementation et des risques BC/FT. En effet, la C.N.N.N est membre de la Commission des Affaires Africaine de l'Union Internationale du Notariat (CAAF/UINL), et est partie prenante de l'accord signé en 2016 avec le Conseil Général du Notariat Espagnol (CGNE), qui prévoit en son article 1er (b) et art 6, une promotion, une

<sup>63</sup> Note circulaire réf : 0072/CNNN/18 sur la DOS ; Protocole d'accord Etat Nigérien et la CAAF/UINL pour la création d'un Master Professionnel Droit Notarial à l'Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM)

collaboration active pour la promotion et l'implantation dans le domaine notarial, des procédures de prévention du BC/FT et des formations spécifiques en la matière.

458. Les ateliers de formations, de sensibilisation et de vulgarisation organisées par la Commission Bancaire, la BCEAO, l'ARSM paraissent insuffisantes et ne portent pas essentiellement sur la réglementation et les risques BC/FT.

459. De 2018 à 2019 l'ARSM a organisé des ateliers, séminaires de formation au profit des SFD qui ont porté sur la gouvernance, le reporting, les risques opérationnels, la collecte d'épargne et l'octroi de crédit et sur le contrôle interne. Les ateliers de formations, de sensibilisation et de divulgation en matière de LBC/FT et d'identification des risques BC/FT organisées par la Commission bancaire, la BCEAO et les autorités de contrôle du marché des assurances n'ont pas été communiqué à la mission d'évaluation.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 3

- 460. Les autorités de surveillance du secteur financier exercent des contrôles appropriés pour empêcher les criminels ou leurs associés d'entrer sur le marché. De même, les autorités de régulation et de contrôle des EPNFD, exigent la production de documents prouvant la bonne moralité des personnes désirant exercer la profession. Toutefois, à la fois au niveau du secteur des IF qu'à celui des EPNFD, l'exercice d'activités informelles et non autorisées échappe au contrôle des autorités sectorielles.
- 461. La CB UMOA, le Ministère des finances (ARSM, CRCA/DCA) et la BCEAO, ont une meilleure compréhension des risques BC/FT des institutions qu'ils supervisent, mais n'ont pu établir la classification des institutions financières en fonction de leurs profils de risques BC/FT individuels. L'application de la surveillance basée sur les risques BC/FT est à améliorer. Pour les autorités de contrôle des autres IF et des EPNFD, la compréhension des risques BC/FT de leurs assujettis est faible et devrait être renforcée.
- 462. Les contrôles sur place spécifiques à la LBC/FT réalisés par les autorités de surveillance des IF sont insuffisants au regard de la menace élevée que représente ce secteur, alors qu'aucun contrôle LBC/FT n'est réalisé par les autorités de contrôles des assurances. Aussi, les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD qui, par élargissement de leurs pouvoirs, viennent d'être désignés pour assurer le contrôle en matière de LBC/FT, n'ont réalisé aucune mission de contrôle dans ce sens, alors que l'ensemble du secteur EPNFD est noté à risque élevé par l'ENR. Très peu de sanctions sont prononcées, eu égard à la gravité des manquements constatés. Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées doit être renforcé. Pour exemple, aucune sanction n'est prononcée par la CB-UMOA à l'encontre des ETC pour les manquements constatés à l'issue des contrôles LBC/FT effectués en 2019. Des lignes directrices sont élaborées à l'intention des assujettis pour favoriser la promotion des obligations LBC/FT mais ne sont pas encore vulgarisées.
- 463. Les actions de formation, de sensibilisation, de divulgation sont à intensifier et un renforcement des capacités ainsi que des moyens est nécessaire. La coordination entre autorités de contrôle d'une part, et d'autre part, entre les autorités de contrôle et la CENTIF, pour améliorer la compréhension des risques BC/FT par les assujettis et le partage d'information, est à renforcer.

464. Le Niger a atteint un niveau d'efficacité faible pour le Résultat immédiat 3.

## CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

### 7.1. Principales conclusions et Actions recommandées

#### Principales Conclusions

- a) Les informations sur la création et les types de personnes morales sont accessibles au public à travers la publication dans le journal officiel des textes régissant la matière à l'instar de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales. Ces informations sont également disponibles sur le site internet du RCCM de Niamey et le site internet de la Maison de l'Entreprise. Elles sont enfin disponibles aux guichets de tous les greffes des tribunaux de grande instance de Niamey et des villes de l'intérieur.
- b) Les autorités nigériennes ont procédé à une Évaluation nationale des risques pendant laquelle, n'ont pas été évaluées les vulnérabilités et la mesure dans laquelle ces personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT.
- c) Le Niger a des mécanismes pour enquêter sur les dirigeants et apporteurs de capitaux à la personne morale avant la création pour prévenir leurs utilisations abusives à des fins de BC/FT même s'il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier l'authenticité des informations fournies. Ainsi, des mesures visant à empêcher les criminels et leurs associés de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des personnes morales sont prises à travers des enquêtes de moralité et la délivrance de certificat de bonne moralité. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, la création des personnes morales obéit à certaines conditions strictes conformément à l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique, permettant d'accéder à des données d'identification les concernant.
- d) Au Niger, les autorités compétentes peuvent obtenir des informations élémentaires sur les types de personnes morales créées dans le pays au niveau du greffier en chef à travers le RCCM. Les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent dans une certaine mesure être obtenues auprès des IF/EPNFD avec lesquelles les personnes morales ont des relations d'affaire. Toutefois, le Niger ne dispose pas de mécanisme permettant de collecter des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. Les informations contenues dans le RCCM n'intègrent pas de manière spécifique les informations sur les bénéficiaires effectifs.
- e) La création de constructions juridiques n'est pas prévue au Niger. Toutefois, les professionnels du droit et du chiffre assujettis à la LBCFT, lorsqu'ils gèrent des biens appartenant à des fiducies ou des trusts étrangers sont tenus d'identifier

les bénéficiaires effectifs et les parties à la constitution desdites constructions juridiques. La mission d'évaluation n'a toutefois pas eu connaissance de cette activité au Niger.

- f) Le code pénal nigérian comporte des dispositions qui permettent d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information. Il s'agit des sanctions administratives, disciplinaires et pénales en cas de non-respect de l'obligation d'information. La mission n'a toutefois pas eu connaissance de l'application de telles sanctions.

## Actions recommandées

- a) Les autorités du Niger devraient poursuivre l'informatisation des registres du tribunal de commerce et des tribunaux ordinaires afin d'améliorer le fonctionnement du RCCM et de permettre en temps opportun l'accès en profondeur aux informations qu'ils contiennent.
- b) Les autorités nigériennes devraient évaluer les risques de BC/FT de manière plus spécifiques pour les personnes morales établies dans le pays et prendre des mesures pour atténuer ces risques.
- c) Le Niger devrait mettre en place un mécanisme doté de ressources appropriées pour garantir que les informations de base tenues dans le registre sont exactes et actualisées.
- d) Les autorités nigériennes devraient examiner dans quelle mesure les fiducies étrangères opèrent ou sont gérées au Niger, et adopter des mesures d'atténuation appropriées, notamment en vue de permettre l'identification des fiducies par les entités déclarantes et les autorités compétentes.
- e) Les autorités nigérienne devraient mettre en place un mécanisme qui permet d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

465. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre cette section sont R.24- 25, et certains éléments des R.1, 10, 37 et 40.

## 7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

### 7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales ainsi que sur les constructions juridiques

466. Le Niger est un pays membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Cette organisation édicte pour l'ensemble de ses 17 pays membres, des règles uniformes du droit commercial et du droit des sociétés (les sociétés constituent l'essentiel des personnes morales au Niger). La création de divers types de personnes morales est régie au Niger comme dans les autres pays membres de l'OHADA

par l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Les personnes morales pouvant être créées sur la base de cet Acte Uniforme sont, soit des Sociétés commerciales, soit des Groupements d'intérêt économique (GIE). En ce qui concerne les sociétés, il s'agit notamment des sociétés anonymes pluripersonnelles ou unipersonnelles, des sociétés à responsabilité limité pluripersonnelles et unipersonnelles, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés en nom collectif (SNC), des sociétés en commandite simple (SCS). L'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales définit clairement les conditions à remplir pour la création des personnes morales. Les textes de l'acte uniforme de l'OHADA sont disponibles en ligne et ont été publiés au journal officiel du Niger. Ces informations ressortent dans l'acte uniforme OHADA

467. Le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey et les greffiers en chef des tribunaux de grande instance du Niger en charge du Registre de commerce et de crédit mobilier sont chargés de l'intégration et de la conservation des informations relatives aux personnes morales au Niger et au processus d'établissement de ces entités. C'est auprès des greffes des tribunaux que sont réalisées toutes les formalités de création des personnes morales. Ces greffes mettent à la disposition du grand public toutes les informations sur les procédures de création de personnes morales. Ces informations sont disponibles aux guichets des greffes mais également sur le site internet du registre du commerce et du crédit mobilier (<https://rccm.ohada.org/>).
468. En vue de promouvoir les investissements et de faciliter les démarches et procédures administratives de la création de personnes morales, les autorités nigériennes ont créé par décret n°2012-247/PRN/MC/PSP/MM/DI du 30 mai 2012 une structure dénommée la maison de l'entreprise. Grâce à son guichet unique, la maison de l'entreprise offre un seul point d'entrée pour toutes les procédures de création d'entreprise. Elle vise d'une part à permettre aux porteurs de projets et aux entrepreneurs d'accéder en un seul lieu à une offre structurée de services qui leur sont dédiés et d'autre part à assurer une meilleure synergie des actions des différents partenaires en faveur du secteur privé. Les informations relatives à la création des personnes morales sont disponibles sur le site internet de la maison de l'entreprise (<https://www.mde.ne/>).
469. En dehors des sociétés commerciales et des GIE, d'autres types de personnes morales existent au Niger. L'ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations au Niger modifiée et complétée par la loi n° 91-006 du 20 mai 1991 publiée au journal officiel couvre la création d'associations et d'ONG, y compris les associations étrangères (dont l'obligation de fournir le rapport d'activités antérieures aux autorités nigériennes est une condition de création). Au Niger, il n'existe pas un texte de loi qui prévoit spécifiquement la création des fondations mais leur création répond aux mêmes exigences que les associations. La création d'une association est autorisée par le ministre de l'Intérieur. En effet, lorsqu'une demande de création d'association est faite, elle doit d'abord être déposée auprès de la mairie de la commune où se trouve le siège de l'association. Cette mairie délivre un récépissé de déclaration. Ainsi, la mairie transmet les dossiers à la Direction des Organisations non gouvernementales et des associations de développement (DONGAD) par l'intermédiaire du Ministère de tutelle. Pour ce qui concerne le casier des membres de l'association et la vérification de leur bonne moralité, une enquête est menée par les services de renseignement nigérien. Les informations sur les associations sont disponibles au niveau de la DONGAD.
470. Les textes en vigueur au Niger n'ont pas prévu la création de constructions juridiques telles que les fiducies et le Niger n'a pas non plus ratifié la Convention de la

Haye y relative. Cependant, il n'est pas exclu qu'une personne vivant sur le territoire nigérien puisse gérer des biens pour le compte d'un tiers vivant à l'étranger ou que des biens situés au Niger soient l'objet d'un consortium ou d'une fiducie. Dans ces hypothèses, les informations pertinentes sur le bénéficiaire effectif ne sont pas disponibles et ne sont pas, le cas échéant, accessibles au public.

#### ***7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT***

471. Comme ci-dessus indiqué, la création et les types de personnes morales sont régis au Niger par l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Les personnes morales créées sur la base de cet Acte Uniforme sont, soit des Sociétés commerciales, soit des Groupements d'intérêt économique (GIE).

472. Le Niger estime avoir effectué une évaluation des risques de BC liés aux personnes morales dans le cadre de l'ENR. Les éléments fournis pour étailler cette affirmation porte plutôt sur cinq (5) secteurs d'activité, considérées comme les plus vulnérables aux risques de BC/FT. Ainsi, les cinq secteurs identifiés sont : le secteur des professionnels du droit et du chiffre, prestataires des services et fiducies, le secteur des pierres précieuses, métaux précieux, œuvres d'art et antiquités, le secteur des ONG et Associations, le secteur immobilier : agences immobilières, agents immobiliers, agents de location et le secteur des prestataires des jeux d'argent et de hasard et des hôtels. Ces éléments ne portent donc pas sur les risques liés différents types de personnes morales créées dans le pays.

473. A l'analyse des informations reçues, les secteurs ci-dessus cités sont confrontés aux risques de BC et peuvent être utilisés pour le BC/FT car ils n'ont pas de mécanismes de contrôle des personnes avec qui elles collaborent.

474. De l'analyse de l'ENR et des discussions avec les autorités compétentes chargées de l'incorporation et de la conservation des informations relatives aux personnes morales, il ressort que le Niger n'a pas identifié et évalué les vulnérabilités et la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT.

#### ***7.2.3. Mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT***

475. Des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC ont été prises par le Niger. L'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique applicable au Niger prévoit des mesures visant à prévenir l'utilisation des sociétés à des fins de BC/FT. Les articles 25 à 28 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général énoncent les informations à fournir au RCCM avant la création d'une personne morale. Il s'agit notamment de la dénomination sociale ou de la raison sociale, de l'acronyme ou du logo, de la description de l'activité ou des activités à mener, de la forme de la personne morale, du montant du capital social avec une indication du montant des contributions en nature, de l'adresse du siège social et, le cas échéant, de l'adresse du principal établissement et de celle de chaque autre établissement ; des noms, prénoms et adresses des associés indéfiniment responsables des dettes de la société, en précisant leur date et lieu de naissance, leur nationalité, la date et le lieu du mariage, la nature de l'acte de mariage adopté et toute disposition opposable aux tiers

limitant la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles dispositions, ainsi que toute requête en séparation de biens, les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des commissaires aux comptes.

476. Toutes les informations pertinentes recueillies lors de la création sont transmises au greffier en chef du tribunal de commerce qui est chargé de les inscrire au registre du commerce et de crédit mobilier et d'en assurer la conservation pour ce qui concerne Niamey et aux greffiers en chef des tribunaux des autres localités.
477. Le greffier en chef du tribunal du commerce, les greffiers en chef des tribunaux de grande instance du Niger et la maison de l'entreprise observent ces exigences dans le processus de création et d'enregistrement des entreprises et rejettent les dossiers incomplets ou comportant des informations inexactes ou invitent les requérants à fournir les informations manquantes.
478. Des enquêtes sur les dirigeants et apporteurs de capitaux à la personne morale sont ainsi menées avant la création pour prévenir leurs utilisations abusives à des fins de BC/FT.
479. Ces mesures visent essentiellement à empêcher les criminels et leurs associés ou d'autres personnes de moralité douteuse de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des personnes morales à travers des enquêtes de moralité et la délivrance de certificat de bonne moralité.
480. Cette pratique garantit la collecte d'informations de base pouvant servir aux autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, le cas échéant. Toutefois, il apparaît que les autorités chargées de l'incorporation n'effectuent pas les démarches nécessaires pour garantir l'authenticité des indications produites. Les informations sur les adresses géographiques ne sont pas vérifiées à travers des visites sur le terrain. L'authenticité des pièces d'identité étrangères ainsi que des autres documents provenant de l'étranger n'est pas assurée par des vérifications auprès des pays originaires des documents. En outre, il n'existe aucun mécanisme spécifique pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une personne morale au sein du RCCM.
481. L'omission de procéder à l'évaluation des risques de BC/FT liés à tous les types de personnes morales créées au Niger n'a pas permis une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures décrites ci-dessus.
482. En ce qui concerne les fiducies du Niger, elles ne sont pas identifiées en tant que telles. Elles ne sont non plus expressément prévues par la loi. Cependant dans les faits, la fiducie peut exister au Niger et rien n'empêche qu'un trust institué à l'étranger déploie ses effets au Niger.
483. Dans le même ordre, la profession des prestataires de service aux sociétés et fiducies qui, se réfèrent aux professions indépendantes (bureau de conseil, bureaux d'études) n'est pas également bien identifiée au Niger. Mais, ces activités pourraient être exercées par les professionnels du droit et dans une certaine mesure les professionnels du chiffre notamment les experts comptables. En effet, lorsqu'on analyse de très près les activités de certaines professions (Avocats, Notaires, Experts comptables), on se rend compte qu'elles jouent ce rôle. Pour les Avocats, il y a certains qui opèrent à l'international et peuvent être amenés à donner des conseils pour la création des sociétés ou conseiller des sociétés étrangères. Il s'agit des prestations de service. Pour la gestion du patrimoine pour

le compte des tiers, il n'est pas établi que cette activité est accomplie par les Avocats au Niger.

484. Pour les Notaires, il est admis que ces professionnels du droit gardent et gèrent des fonds pour autrui, ils gèrent précisément des apports des sociétés et donnent des conseils. Leur qualité de prestataires de service est donc reconnue. Concernant les experts comptables et comptables agréés, ils travaillent sur cette question en rapport avec les Notaires.

485. En définitive, si le Niger met en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT, cela n'est pas le cas concernant les constructions juridiques.

#### ***7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays***

486. Le Niger ne dispose pas de mécanisme permettant de collecter des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. Les informations contenues dans le RCCM n'intègrent pas de manière spécifique les informations sur les bénéficiaires effectifs mais plutôt sur les personnes morales de manière générale. Toutefois, certaines informations sur les bénéficiaires effectifs sont détenues par les IF/EPNFD dans le cas où la personne morale a une relation d'affaires avec ces entités. Dans ce sens, les autorités compétentes peuvent s'adresser aux IF et EPNFD pour obtenir ces informations en cas de besoin. Ce créneau reste limité par certaines situations. D'abord, ce ne sont pas toutes les personnes morales qui ont des relations d'affaires avec les IF/EPNFD. Ensuite, les lacunes des IF/EPNFD dans la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'endroit de la clientèle ne permettent pas de collecter des informations sur les bénéficiaires effectifs (ce concept étant d'ailleurs assez mal maîtrisé par les IF/EPNFD). Enfin, il est fastidieux pour les autorités compétentes d'adresser des requêtes à toutes les IF et EPNFD chaque fois qu'elles ont besoin d'avoir des informations sur les bénéficiaires effectifs d'une personne morale.

487. Au Niger, les autorités compétentes peuvent obtenir des informations élémentaires sur les types de personnes morales créées dans le pays au niveau du greffier en chef à travers le RCCM. En effet, les informations sur les personnes morales sont détenues par le greffier en chef du Tribunal du commerce de Niamey, les greffiers en chef des juridictions ordinaires dans les autres localités. Les informations recueillies par la Maison de l'entreprise lors de la création des sociétés sont transmises par la suite au greffier en chef du tribunal du commerce de Niamey et il y a un greffier détaché par ledit tribunal auprès de la Maison de l'entreprise pour procéder aux enregistrements avec délégation de signature. Toutes les informations relatives aux personnes morales sont accessibles au public auprès de ces greffiers en chef. Le Niger ne dispose cependant pas d'une base de données centralisée concernant les personnes morales créées dans le pays. Les informations sur la création et les types de personnes morales ne sont accessibles au public qu'à travers des publications dans le journal officiel et d'autres journaux d'annonce légale. Le public peut aussi avoir accès aux informations sur lesdites personnes à travers le RCCM accessible en ligne au niveau du Tribunal de commerce de Niamey dans la mesure où celui-ci est informatisé. Pour ce qui concerne les personnes morales créées hors de Niamey, les informations ne sont accessibles au public qu'auprès des greffiers en chef des tribunaux desdites localités qui ne disposent pas encore de système informatisé et centralisé du RCCM. Des informations basiques sur les personnes morales créées sont également accessibles au public sur le site internet de la Maison de l'Entreprise(<https://www.mde.ne/>)

pendant au moins quinze (15) jours à compter de leur création. Le public peut aussi saisir ladite structure de demandes d'informations qui sont traitées et dont le délai de traitement n'est pas prédefini dans les textes portant la création de la maison de l'entreprise.

488. L'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général prévoit que ces informations devraient être accessibles au public. Toutefois, le Niger ne dispose pas d'un RCCM central ou national et les informations sont tenues manuellement par les greffiers en chef sans aucun système automatisé à part le greffe du tribunal de commerce de Niamey qui a un système centralisé des informations. En conséquence, le public n'a pas d'accès direct aux informations sur les personnes morales opérant dans le pays. Toutefois, lesdites informations peuvent être consultées à la demande de toute personne intéressée auprès du greffier en chef ou de la maison de l'entreprise.
489. En ce qui concerne les OBNL et d'autres associations, les informations relatives à leurs structures, administrateurs, membres, budgets et buts sont disponibles au ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la création de ces entités et du ministère du développement communautaire et de l'aménagement du territoire à travers la direction des organisations non gouvernementales et des associations de développement qui dispose d'un répertoire des ONG/AD.
490. Les Autorités compétentes, notamment les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales (police, gendarmerie et judiciaire), les avocats, notaires et institutions financières, recourent aux informations de base contenues dans le RCCM dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions afin d'avoir des informations sur les personnes morales. Les autorités d'enquêtes ont affirmé utiliser les informations reçues du RCCM pour conduire des enquêtes sur les infractions sous-jacentes, le BC et le FT. Ces autorités d'enquêtes ont affirmé que les informations recueillies du RCCM leur sont utiles dans l'établissement des preuves des infractions et dans les enquêtes patrimoniales.

**Tableau 7-1- Statistiques sur les demandes adressées au RCCM**

Structures requérante	2015	2016	2017	2018	2019
CENTIF	//	02	12	09	04
Police	//	//	//	//	02
Gendarmerie	//	//	//	//	02
Justice	//	//	//	//	//
Institutions Financières	//	//	//	//	//
Notaires	//	//	//	//	03
Avocats	//	//	01	02	06

Source : RCCM

491. Les informations pertinentes recueillies, soit directement par les greffiers en chef, soit transmises par la Maison de l'entreprise, sont stockées manuellement dans des archives dans les Tribunaux de grande instance, ce qui ne garantit pas la sécurité de la tenue des registres. Ces archives sont tenues et gérées manuellement sans outils de gestion automatisés. Cette situation réduit l'accès du public aux informations détenues par les greffiers en chef. Toute personne qui désire accéder à ces informations doit se présenter physiquement au bureau du greffier en chef afin de formuler cette requête et cela dans toutes localités du Niger sauf Niamey. En fin de compte, le mécanisme en place au Niger ne garantit pas l'accès du public en temps opportun aux informations détenues par les autorités.

492. En outre, les informations contenues dans le RCCM n'intègrent pas les informations sur les bénéficiaires effectifs de manière spécifique. Le processus

d'informatisation en cours du RCCM permettra la numérisation de l'information détenue et stockée et améliorera l'accès du public à ces informations. En l'absence d'un système informatisé de gestion de l'information au niveau du RCCM, la recherche visant à fournir les informations souhaitées par les autorités compétentes et le public présentera des défis de taille. Cette situation actuelle prolonge le temps des recherches et pourrait constituer un frein à la célérité des enquêtes. La mise à jour des informations sur les personnes morales est une obligation au Niger. Les autorités nigériennes exigent des personnes morales une mise à jour des données. Le défaut est sanctionné par la loi.

493. Les autorités en charge du RCCM affirment que les dirigeants des personnes morales s'acquittent effectivement de cette obligation en procédant à des inscriptions modificatives. Elles ont produit à l'appui de cette affirmation, les statistiques suivantes relatives aux inscriptions modificatives enregistrées au RCCM de Niamey.

**Tableau 7-2: Statistiques des inscriptions modificatives reçues par le RCCM de Niamey**

Statistiques des inscriptions modificatives reçues par le RCCM de Niamey	
Année	Nombre d'inscriptions
2015	209
2016	216
2017	310
2018	308
2019	268

Source : RCCM

#### ***7.2.5. Accès en temps opportun aux informations de base, adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques***

494. La création de constructions juridiques n'est pas prévue au Niger. En effet, la loi ne permet pas la création de trusts et de fiducie au Niger. Toutefois, comme ci-dessus indiqué, les professionnels du droit et du chiffre assujettis à la LBCFT exercent les activités de constructions juridiques. Ainsi, lorsqu'ils gèrent des biens appartenant à des fiducies ou des trusts étrangers, ils sont tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs et les parties à la constitution desdites constructions juridiques.

495. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de cas dans lequel les biens appartenant à des fiducies ou des trusts étrangers sont gérés au Niger.

#### ***7.2.6. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions***

496. Les personnes morales sont tenues de soumettre au greffier en chef les documents relatifs à tout changement intervenu dans la vie de la société, des directeurs, des parties prenantes et des bénéficiaires, afin d'actualiser les registres tenus au RCCM conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA. Les personnes morales sont tenues par la loi d'actualiser les informations contenues dans le RCCM.

497. Le Niger a adopté la législation requise à cet effet depuis 2017 à travers son code pénal. Ce code comporte des sanctions pénales en ces articles 377.3 et 377.4 qui permettent d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information. Il s'agit des sanctions administratives, disciplinaires et pénales en cas de non-respect de l'obligation d'information. Le pays a

communiqué des statistiques portant sur sanctions à l'encontre des personnes morales qui ont omis de mettre à jour leurs informations dans le RCCM.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 5

498. Le Niger dispose de moyens pour enquêter sur les dirigeants et autres personnes associées à la création des personnes morales. Elle n'a toutefois pas de mécanisme de vérification des informations par elles fournies. Le Niger n'a pas évalué les vulnérabilités des personnes morales et la mesure dans laquelle ces personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT. Le Niger ne dispose pas de mécanisme permettant de collecter des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. Les informations contenues dans le RCCM n'intègrent pas de manière spécifique les informations sur les bénéficiaires effectifs. La législation nigérienne prévoit en outre des sanctions contre les personnes qui ne respecteraient pas l'obligation d'information. Elle permet d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes contrevenantes. Il s'agit des sanctions administratives, disciplinaires et pénales en cas de non-respect de l'obligation d'information. Le pays a communiqué des statistiques portant sur sanctions à l'encontre des personnes morales qui ont omis de mettre à jour leurs informations dans le RCCM
499. **Le Niger a atteint un niveau d'efficacité faible pour le Résultat immédiat 5.**

## CHAPITRE 8. COOPERATION INTERNATIONALE

### **8.1. Principales conclusions et Actions recommandées**

#### **Principales Conclusions**

##### **Résultat immédiat 2**

- a) La République du Niger dispose d'un cadre juridique satisfaisant pour l'entraide judiciaire et l'extradition. Le Niger a répondu à la plupart des demandes qui lui sont adressées. Toutefois, il ne dispose pas de système permettant le suivi et le traitement des demandes par ordre de priorité et de fournir des réponses en temps opportun. Cela impacte sur le nombre de réponses fournies. Les autorités ne sont pas suffisamment sensibilisées et formées sur l'octroi d'une coopération constructive.
- b) Les autorités nigériennes formulent peu de demandes d'entraides et d'extradition au regard du profil de risque du pays en matière de BC/FT. Les Autorités impliquées dans la LBC/FT ont adressés quelques demandes d'entraides et d'extradition à certains pays dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes au BC. En matière de FT, le Niger n'a émis que deux (2) demandes d'entraide judiciaire.
- c) Les autorités d'enquête et de poursuite pénales sollicitent, dans une certaine mesure, la coopération à des fins de LBC/FT, notamment au sein du G5 Sahel et d'Interpol. Le pays utilise quelques fois des réseaux informels à cette fin. La coopération accordée par ces autorités compétentes à leurs homologues étrangers semble satisfaisante en matière de BC malgré quelques retards observés dans le traitement de certaines demandes complexes.
- d) La CENTIF pour sa part sollicite ses homologues, à travers le réseau EGMONT, pour obtenir des renseignements financiers sur des questions variées en lien avec les risques BC/FT du pays.
- e) Au Niger, il n'existe aucune donnée sur la coopération en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.
- f) Les autorités nigériennes ne disposent pas de statistiques ou de base de données en matière de coopération internationale informelle.
- g) Un cadre de coopération et d'échange d'information existe entre autorités de contrôle au travers des conventions et de l'organisation des collèges de superviseurs. Cette situation n'est cependant pas étayée de statistiques permettant d'apprecier l'efficacité

## Actions recommandées

- a) Les autorités nigériennes devraient davantage solliciter l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de BC/FT.
- b) Les autorités nigériennes devraient davantage solliciter la coopération internationale en matière d'enquête BC/FT. Elles devraient renforcer les capacités des enquêteurs et des magistrats afin de faciliter le recours à l'entraide judiciaire, à l'extradition et aux autres formes de coopération, notamment informelle et mieux mettre en œuvre les différents accords et traités signé et ratifiés. Les autorités nigériennes devraient renforcer les ressources humaines à la Cellule d'entraide pénale.
- c) Les autorités judiciaires nigériennes devraient élaborer un manuel de procédures à l'usage de la cellule d'entraide pénale et de coopération judiciaire qui fournira une orientation sur la priorisation, la confidentialité et l'opportunité pour le traitement ainsi que le traçage afin de s'assurer que toutes les demandes soient traitées en temps opportun.
- d) Les autorités nigériennes devraient prendre des mesures pour solliciter et octroyer une coopération policière internationale, à même de répondre aux principaux risques de BC/FT et affecter des ressources matérielles et humaines suffisantes au BCN/INTERPOL. Les ressources humaines affectées à cette unité ne devraient pas être redéployées fréquemment, afin de capitaliser les expériences et garantir un traitement efficace des demandes, en temps opportun.
- e) Le pays devrait s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques soient disponibles et accessibles afin de faciliter la coopération sur l'identification des bénéficiaires effectifs.
- f) Le Niger devrait tenir des statistiques complètes sur la coopération internationale qui intégreront des informations sur la nature de la demande d'entraide judiciaire, d'extradition ou de coopération informelle et préciser s'il s'agit de demandes sortantes ou entrantes tout en mentionnant la date, la nature et l'état d'avancement des demandes.
- g) Le Niger devrait documenter les échanges relatifs à la coopération entre autorités de contrôle par la tenue des statistiques permettant d'apprécier son efficacité.

500. Le Résultat immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.36-40 et certains éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

## **8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)**

### ***8.2.1. Fournir une entraide judiciaire et une extradition constructive et en temps opportun***

501. Le Niger dispose d'un cadre juridique et institutionnel de coopération internationale, lui permettant de mettre en œuvre la fourniture d'informations, de renseignements financiers et de preuves adéquates afin de faciliter les actions à l'encontre des criminels et de leurs biens. Pour l'octroi de l'entraide judiciaire et de l'extradition au regard de l'ensemble des demandes de coopération internationale, le pays a recours à ses structures spécialisées. Il s'agit entre autres du Pôle judiciaire et les chambres spécialisées en matière économique et financière, réprimant les infractions économiques et financières (loi n° 2015-02 du 13 janvier 2015) et du Pôle Judiciaire et Chambre Spécialisés en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée.

#### **Entraide**

502. Les autorités Nigériennes accordent l'entraide judiciaire sur la base des conventions multilatérales et bilatérales liées au BC, au FT et aux infractions sous-jacentes auxquelles l'État est partie.

503. Lorsque les demandes d'entraide sont adressées au Niger, c'est la direction générale des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et de la coopération qui les reçoit (arrêté n°0035/MAE/C/IA/NE/DGAJ/C/DAJ du 10 octobre 2016 portant organisation et attributions des structures du ministère des affaires étrangères). Elles sont ensuite transmises au ministère de la Justice en sa qualité d'autorité centrale (art. 649.29 CPP). Le Ministère de la Justice afin de mieux répondre aux besoins en coopération internationale, a créé une Cellule nationale d'entraide pénale et de coopération judiciaire. Cette cellule est dirigée par un magistrat et doté en budget conséquent. Toutes les diligences sont mises en œuvre pour satisfaire les demandes reçues.

504. Avant la création de ladite cellule, c'est la direction des affaires pénales et des grâces qui était en charge de la coopération. La cellule est en train d'élaborer un manuel de procédure afin d'assurer une meilleure gestion de la coopération et une priorisation des demandes qui lui sont adressées.

505. Dans le cadre de l'exécution des demandes, la Cellule saisit le tribunal compétent en fonction des actes demandés et du lieu de l'accomplissement des actes. A titre d'exemple, les autorités Nigériennes ont saisi le Niger d'une demande d'entraide judiciaire. Pour cela, le dossier a été transmis à Maradi afin de procéder à une audition. Dans la pratique, afin de ne pas prendre du retard dans l'accomplissement des actes, les pays tiers envoient des copies avancées des demandes aux autorités nigériennes.

506. Par ailleurs, par note verbale n° 01737/MAE/C/IA/NE/ DGAJC/ DAJ/BIL3/HAI du 12 février 2018, les autorités nigériennes ont autorisé l'accès aux maisons d'arrêt de Niamey dans le cadre des enquêtes sur les attaques terroristes de TONGO TONGO ainsi que dans le cadre d'une enquête parallèle menée avec les USA. Cette coopération internationale avait pour but de faciliter les poursuites contre les auteurs des attaques terroristes la visite de personnes détenues dont l'audition a permis aux américains de rassembler certains éléments de preuve. Ce cas dénote de la réalité de l'entraide judiciaire qui toutefois, n'est pas suffisant pour démontrer son efficacité.

507. Les autorités du Niger ont accordé des demandes d'entraide avec le concours de magistrats instructeurs dans plusieurs cas en matière de LBC/FT. Le Niger a donc répondu

à la plupart des demandes qui lui sont adressées. Les demandes d'entraide reçues sont, dans la pratique, traitées en fonction des préoccupations (mentions figurant) exprimées par l'Autorité requérante et non pas traitées suivant une politique d'ordre de priorité établie. Ces demandes ne sont cependant pas traitées dans un délai donné car la loi ne définit aucun délai pour le traitement des demandes. La rapidité dans le traitement des demandes d'entraide dépend de la complexité des dossiers. Les demandes d'entraide ne sont pas non plus traitées dans un ordre spécifique permettant de prioriser certaines par rapport à d'autres. Les autorités nigériennes n'ont pas indiqué le délai moyen de traitement des demandes d'entraide. Il n'est donc pas possible de dire si ces demandes sont traitées en temps opportun par les autorités judiciaires.

508. Tout refus de répondre à une requête d'entraide judiciaire doit être motivé (art. 140 de la loi n° 2016-33). Aussi, le Niger obéit, dans le cadre de la coopération judiciaire au « principe de la double incrimination » par le simple fait que l'acte soit incriminé par la loi. Les différentes autorités d'enquêtes et de poursuites disposent de ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

509. De sa création, à ce jour la cellule nationale d'entraide a enregistré les demandes d'entraide suivantes :

**Tableau 8-1: demandes d'entraide judiciaires<sup>64</sup>**

Années	Nb. de demandes émises	Nb. de Demandes reçues
2014	03	1
2015	4	2
2016	2	1
2017	3	2
2018	6	2
2019	11	7
Total	<b>29</b>	<b>15</b>

*Source : Cellule nationale d'entraide du Niger*

510. Le tableau ci-dessous résume en outre les demandes d'entraide judiciaire reçues relativement au BC/FT et aux infractions sous-jacentes.

**Tableau 8-2:Etat des demandes d'entraides judiciaires reçues par an sur la période 2015/2019**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre total de demandes reçues	02	00	00	01	08
Nombre total de demandes reçues pour infractions de BC	01	00	00	00	02
Nombre total de demandes reçues pour infractions sous-jacentes	01	00	00	01	06
Nombre total de demandes reçues pour infractions liées au FT	00	00	00	00	00

*Source : Cellule nationale d'entraide du Niger*

### **Extradition**

511. Pour les extraditions, les autorités nigériennes en ont accordé à d'autres pays. En effet, lorsque le Niger est saisi d'une demande d'extradition, il l'instruit et l'exécute conformément aux lois nationales et au droit international. Il ne subordonne pas celles-ci à l'existence d'un accord avec le pays requérant. Le Ministère de la Justice dans le cadre de l'exécution des demandes d'extradition à travers la Cellule saisit le procureur Général de la Cour d'appel. Au besoin, le Procureur de la République procède à l'arrestation provisoire. La Cour d'Appel traite le dossier d'extradition jusqu'à l'épuisement de toutes

<sup>64</sup> Source : direction des statistiques du MJ

les voies de recours. L’extradition est autorisée par décret pris par le Président de la République, après avis favorable de la chambre d’accusation.

512. La législation nigérienne ne permet pas d’extrader les nationaux.
513. De sa création en 2015, à ce jour la cellule nationale d’entraide a enregistré trois (3) demandes d’extradition et aucune demande n’a été accordée. Le tableau ci-dessous en donne l’illustration :

**Tableau 8-3:Demandes d’extradition reçues**

	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes les demandes d’extradition reçues	00	01	00	00	03
Demandes d’extradition liées au BC reçues	00	00	00	00	00
Demandes d’extradition liées au BC accordées	00	00	00	00	00
Demandes d’extradition liées au FT reçues	00	00	00	00	00
Demandes d’extradition liées au FT accordées	00	00	00	00	00

*Source : Cellule nationale d’entraide du Niger*

514. Les autorités nigériennes n’ont reçu aucune demande en lien avec le BC ou le FT. Par ailleurs sur les quatre demandes reçues sur les infractions sous-jacentes, trois n’ont pas été accordées et les autorités nigériennes n’ont donné aucune raison de ces refus.

515. En conclusion, les demandes d’entraide judiciaires reçues ne sont pas traitées par ordre de priorité et en temps opportun par les autorités judiciaires. En ce qui concerne les demandes d’extradition, l’absence de demande reçue ne permet pas d’apprécier si le Niger accorde une extradition constructive et en temps opportun.

#### ***8.2.2. 8.2.2 Sollicitation d’entraide judiciaire et d’extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d’infractions sous-jacentes associées et de FT***

516. Les Autorités de poursuites pénales sont outillées pour solliciter l’entraide judiciaire et l’extradition à travers les formations. Elles ont adressé des demandes d’entraides et d’extradition à certains pays dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes au BC. Une demande est en cours de traitement avec les autorités Nigériennes requises. Plusieurs autres demandes concernant les infractions sous-jacentes ont été adressées aux pays du Sahel notamment le Mali, le Burkina Faso. Une demande adressée aux Émirats arabes Unies est restée infructueuse car le pays sollicité a estimé que les pièces produites à cet effet n’étaient pas au complet. Les demandes d’entraide judiciaire émises par les autorités nigériennes ont porté sur des infractions suivantes : le terrorisme, le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux et le trafic de drogue, ce qui ne couvre pas toute la gamme des infractions les plus récurrentes au Niger d’après l’ENR.

517. Au regard des demandes d’entraide judiciaire citées dans l’ENR et par les autorités rencontrées sur place, le Niger n’est pas très actif en matière de demande de demande d’entraide judiciaire. Les données statistiques fournies par les autorités nigériennes révèlent que le pays a formulé un nombre limité de demande d’entraide judiciaire, comme l’indique le tableau ci-dessous. Les autorités judiciaires de la République du Niger n’ont pu fournir à l’équipe chargée de l’évaluation le délai moyen requis pour le traitement des demandes sortantes en matière d’entraide judiciaire. Il ne ressort pas non plus des données statistiques d’entraide judiciaire, le nom des pays ayant adressés des demandes ainsi que le nombre de demandes traitées et celles qui demeurent en instance.

518. Les statistiques du tableau ci-dessous révèlent que de 2015 à 2019, les autorités nigériennes n'ont recouru que six (6) fois en cinq (5) ans, à l'entraide judiciaire dont seulement deux (2) demandes relatives aux infractions de BC. En matière de FT, le Niger a émis deux demandes d'entraide judiciaire. En conséquence, ce faible niveau de demande d'entraide judiciaire n'est pas cohérent avec le niveau de risque élevé de FT.

**Tableau 8-4: Demande d'entraide judiciaire sollicité pour des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre total de demandes envoyées	00	02	01	00	01
Nombre total de demandes envoyées relatives au BC	00	02	00	00	01
Nombre total de demandes envoyées relatives aux infractions sous-jacentes	00	00	00	00	00
Nombre total de demandes envoyées relatives au FT	00	00	01	00	00

*Source : cellule nationale d'entraide judiciaire*

519. Au total, les autorités nigériennes recourent faiblement à l'entraide judiciaire. Cela n'est pas en concordance avec le profil de risque LBC/FT du pays. En effet, en matière de BC et des infractions sous-jacentes où le risque est élevé, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants qui sont éminemment transnationales, font partie des infractions les plus récurrentes, mais peu de demandes d'entraides judiciaires ont été formulées dans le cadre de leurs poursuites. Par ailleurs, le Niger a relevé que le risque de FT est élevé dans le pays et que la plupart des actes terroristes sont commis par les groupes terroristes installés dans les pays étrangers. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire en matière de FT (une seule demande en 5 ans) contraste cependant avec ce constat des autorités nigériennes.

520. Ce faible recours à l'entraide judiciaire serait justifié en premier lieu par le fait que les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment sensibilisées et formées sur l'utilité et les procédures de l'entraide judiciaire. En second lieu, le processus administratif d'acheminement, de transmission et de suivi des dossiers d'entraide judiciaire n'était pas performant avant la création de la Cellule Nationale d'entraide judiciaire en décembre 2018. L'opérationnalisation récente de cette cellule n'a pas permis au Niger de résorber ces lacunes au moment de la visite sur place.

521. Les autorités nigériennes, au regard des informations fournies, ont formulé seulement une (1) demande d'extradition de 2015 à 2019. La demande d'extradition était liée au FT. Aucune demande n'a été formulée pour le BC.

**Tableau 8-5:Demandes d'extradition formulées par le Niger**

	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes les demandes d'extradition envoyées	00	00	00	00	00
Demandes d'extradition liées au BC	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au FT	00	00	00	00	01

*Source : Cellule nationale d'entraide judiciaire*

522. Au regard de tous ces éléments, il apparaît que le Niger ne recourt pas à l'entraide judiciaire et à l'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT.

### **8.2.3. Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT**

523. Au Niger les Autorités compétentes impliquées dans la LBC/FT sollicitent d'autres formes de coopération internationale pour échanger des renseignements financiers, des informations relatives au contrôle et aux poursuites pénales ou d'autres informations avec leurs homologues étrangers. Pour ce faire, le Niger est membre des plusieurs réseaux internationaux de LBC/FT ainsi que de la lutte contre la criminalité internationale. Le Niger a notamment cité :

- Interpol ;
- Le comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO), créé en 2000 qui constitue une haute instance de coopération entre les Directeurs Généraux et les Inspecteurs Généraux de police de la CEDEAO,
- Les accords dans le cadre des commissions bilatérales transfrontalières signés par le Niger avec la plupart des pays limitrophes pour un large échange des informations sur la criminalité transnationale organisée plus particulièrement en ce qui concerne les trafics illicites transfrontaliers (trafics de drogue, des armes, des migrants...) qui constituent des infractions sous-jacentes au BC ou de financement du terrorisme. On peut citer entre autres :
  - La commission mixte de coopération nigéro-nigériane ;
  - La grande commission mixte de coopération nigéro-algérienne ;
  - Les commissions mixtes de coopération avec le Burkina Faso, le Mali, le Tchad ;
  - La plateforme du G5-SAHEL dont le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLCT /CTO) fait partie. Cette plate-forme diffuse des informations opérationnelles sur le terrorisme et les activités du financement du terrorisme au profit des services de sécurité des cinq (5) pays membres.

524. Le pays est également partie à des accords et à des initiatives qui appuient la coopération internationale. Il utilise à ce titre, des plateformes internationales telles que le Réseau d'Autorités Centrales et Procureurs d'Afrique de l'Ouest contre le Crime organisé (WACAP), créé en mai 2013 en vue d'entraide judiciaire entre procureurs dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le Réseau Inter-Agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARIN-WA) créé en novembre 2014 pour la coopération entre les agences de recouvrement. Ces réseaux et plates-formes sont exploités par les autorités compétentes dans le cadre de la coopération formelle et informelle.

525. **Pour ce qui concerne les autorités d'enquêtes** : Les Autorités d'enquêtes coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers plusieurs canaux. La police, la Gendarmerie, l'Administration des douanes et les services fiscaux échangent des informations sur les infractions sous-jacentes, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à travers Interpol, l'Organisation des Gendarmeries Africaines, l'Organisation Mondiale de Douanes, l'OCDE, etc.

526. **Le Bureau central national-Interpol (BCN-Niger)** : joue un rôle déterminant dans la coopération policière. De 2018 à 2019, le BCN-Niger a adressé huit (8) messages de

recherches et en a reçus treize (13)<sup>65</sup>. Toutefois, le pays n'a pas précisé les types d'infractions sur lesquels ont porté les échanges.

527. Les statistiques relatives à la coopération sollicitée à travers le BCN-Interpol figurent dans le tableau suivant.

**Tableau 8-6: Coopération policière sollicitée via le Bureau Central National Interpol-Niamey**

Type de coopération sollicitée par le Niger		2018	2019
Demande de remise de police à police		05	02
Demande des renseignements		04	04
Demande de coopération		03	04
Demande de collaboration		00	01
Remise simple de police à police		01	03
Demande d'assistance		01	00
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>14</b>

**Source : BCN**

528. Les autorités d'enquête coopèrent également dans le cadre du G5 Sahel pour la lutte contre le terrorisme et son financement. Le pays a fourni des informations sur un cas de coopération qu'il a sollicité auprès d'un autre état membre du G5 Sahel, dans le cadre des enquêtes sur le terrorisme et le financement du terrorisme.

529. La DGDSE qui coordonne au plan national les renseignements généraux pour la lutte contre la criminalité et le terrorisme et son financement collabore également avec ses homologues étrangers dans le cadre de l'échange d'informations sur les groupes terroristes opérant dans la région. Toutefois, le Niger n'a pas fourni de statistiques pour étayer cette situation.

**S'agissant des autorités de contrôle des secteurs bancaire et des assurances (Commission bancaire et CRCA) du Niger**

530. Elles sollicitent aussi leurs homologues étrangers dans le cadre de leurs activités d'agrément et de contrôle au travers des conventions de coopération et d'échange d'information et de l'organisation des collèges de superviseurs. Toutefois, le Niger n'a pas fourni de statistiques pour étayer cette situation.

**En ce qui concerne la CENTIF :**

531. Le cadre de coopération dénommé « Réseau des cellules du Lac Tchad » a été mis en place par les CRF du Niger, du Nigeria, du Tchad, du Cameroun et du Bénin en vue de faciliter les échanges d'informations sur les activités de la secte BOKO HARAM plus particulièrement les circuits de financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux comme canaux d'échange d'informations. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu de statistique permettant d'apprécier l'efficacité de ce cadre de coopération.

532. En plus d'être membre du Groupe Egmont depuis juin 2015, la CENTIF du Niger, qui a signé 15 MoU avec ses homologues à fin 2019, utilise la plateforme « Egmont Secure Web » pour solliciter et obtenir des informations à partir de ce réseau d'échange de renseignements. Elle peut aussi obtenir des renseignements auprès de ses autres homologues non-membres du Groupe Egmont sur la base de la signature de protocole d'accord (MoU), dans le respect de la réciprocité. La CENTIF n'a pas besoin d'un accord

<sup>65</sup> Source : BCN-Interpol-Niger

international pour coopérer avec les autres pays membres de l'UEMOA. A ce titre, la CENTIF a adressé 255 demandes à ses homologues étrangers de 2013 à 2019. Les informations fournies à la suite de ces sollicitations ont permis d'enrichir les analyses afin d'établir des preuves des infractions et de localiser le produit du crime lié au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

533. Quelques exemples de coopérations internationales révèlent l'existence d'une coopération limitée entre la CENTIF et le FinCEN. En effet, entre 2016 et 2019, la CENTIF Niger a envoyé 2 requêtes à FinCEN que la CRF américaine qualifie de bonne qualité. En retour, FinCEN informe avoir envoyé deux (2) renseignements spontanés en lien avec le terrorisme ou le FT Pour sa part, la CRF belge a effectué une (1) dissémination spontanée à l'endroit de la CENTIF du Niger.

**Tableau 8-7: État des demandes de renseignements formulées par la CENTIF Niger par zone géographique (2016 - 2019)**

Zones géographiques	2016	2017	2018	2019
Afrique de l'ouest	32	8	7	24
Zone UEMOA	25	7	4	20
Afrique centrale, du sud et Est	2	1	3	6
Afrique du Nord	5	1	0	0
Europe	7	4	8	8
Amérique	0	1	1	1
Asie	11	4	2	9
TOTAL	82	26	25	68

Source : CENTIF

#### **8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT**

534. Au Niger, les autorités compétentes accordent d'autres formes de coopérations internationales à leurs homologues. Elles accordent ces autres formes de coopération de à travers les réseaux et plates-formes indiqués à la question essentielle 2.3 ci-dessus.

#### **Les Autorités d'enquête**

535. Les autorités de police nigériennes fournissent des informations à leurs homologues par le biais du réseau sécurisé d'Interpol. Ainsi, le BCN-Niger a été saisi de plusieurs affaires de criminalité d'envergure transnationale sur demande des autorités d'enquêtes étrangères.

**Tableau 8-8: Coopération policière accordée via le Bureau Central National Interpol- Niamey**

Type de coopération octroyée	2018		2019	
	Reçues	Reçues	Reçues	Reçues
Demande de remise de police à police	02		02	
Demande des renseignements	00		00	
Demande de coopération	00		01	
Demande de collaboration	00		00	
Remise simple de police à police	00		01	
Demande d'assistance	00		00	
<b>Total</b>	<b>02</b>		<b>04</b>	

Source : rapport d'activités du BCN-Interpol

### Coopération octroyée par la CENTIF

536. Les données statistiques fournies par la CENTIF ont révélé qu'elle répond en temps opportun aux demandes de ses homologues étrangers. Le délai de réponses est fonction de la demande et de la nature des informations demandées. Lorsqu'elle ne peut rassembler toutes les informations en même temps, elle envoie des réponses partielles. La CENTIF a indiqué que les demandes sont traitées par ordre de priorité conformément au manuel interne qui fournit des directives aux analystes sur l'établissement des priorités. La plupart des demandes de renseignements proviennent des pays membres de l'UEMOA. La CENTIF nigérienne fournit à ses homologues étrangers toutes les informations qu'elle peut obtenir de sa base de données. Toutefois, lorsque ces informations ne figurent pas dans la base de données, la CENTIF recherche des informations auprès des parties prenantes nationales concernées et les transmet aux autorités étrangères.

537. La CENTIF a produit le tableau ci-dessus avec le nombre de demandes reçues ainsi que le nom des pays émetteurs ainsi que les dates de traitement desdites demandes.

**Tableau 8-9:Demandes de renseignements reçues par la CENTIF de 2016 à 2019**

ANNEE	ZONE	DATE	DATE TRAITEMENT
2016	UEMOA	21/09/16	04/10/2016
		07/10/16	07/12/2016
		07/11/16	02/12/2016
	AFRIQUE	27/10/16	23/04/2018
	ASIE	31/05/13	INFO
		28/06/16	07/12/2016
	AUTRES	09/02/16	INFO
		02/01/17	17/02/2017
2017	CEDEAO	03/02/17	10/02/2017
		01/06/17	07/07/2017
		23/01/17	26/01/2017
	ASIE	03/03/17	27/06/2017
		14/03/17	09/05/2017
		07/08/17	18/10/2017
		29/01/18	15/01/2019
2018	UEMOA	22/02/18	05/04/2018
		04/04/18	02/11/2018
		22/11/18	24/02/2018
		23/02/18	21/08/2018
	AFRIQUE	06/06/18	EN COURS
		06/06/18	EN COURS
		25/07/18	12/11/2018
	EUROPE	05/11/18	25/01/2018
		25/07/18	23/01/2018
	AMERIQUE	25/01/19	08/03/2019
2019	UEMOA	25/01/19	28/02/2019
		14/02/19	11/03/2019
		06/05/19	02/09/2019
		20/06/19	20/08/2019
		30/09/19	09/01/2019
		01/10/19	10/10/2019
		28/10/19	EN COURS
		26/11/19	EN COURS
	CEDEAO	08/11/19	EN COURS
	AFRIQUE	08/04/19	21/05/2019
	EUROPE	10/01/19	06/08/2019
		22/07/19	06/08/2019
		04/10/19	EN COURS

	AMERIQUE	08/10/19	EN COURS
	OCEANIE	19/03/19	10/04/2019

Source : CENTIF

538. Le tableau ci-dessous récapitule les requêtes reçues par la CENTIF à travers le groupe Egmont et la coopération bilatérale ou multilatérale<sup>66</sup>.

**Tableau 8-10:Echange de renseignements entre la CENTIF et ses homologues**

Désignation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Sept-19
Nombre de demandes d'informations provenant des CRF étrangères	2	3	4	7	7	10	10
Nombre de demandes d'informations provenant des CRF étrangères traitées	2	1	1	10	8	5	10

Source : CENTIF

539. Plusieurs délégations des États membres ont donné leur avis sur la qualité de la coopération que leur accordait la CENTIF du Niger. La CRF des USA a ainsi indiqué qu'une demande d'information transmise le 28 Novembre 2017 était toujours en attente d'une réponse. La CTIF-CFI de Belgique, révèle avoir adressé à son homologue du Niger deux (2) demandes de renseignements entre 2015 et 2018 en lien avec des transactions douteuses et être toujours en attente d'informations complémentaires requises depuis février 2019.

540. La CENTIF du Niger a fourni peu d'informations sur la coopération spontanée qu'elle aurait octroyée à ses homologues en faisant des diffusions spontanées.

541. S'agissant des autorités de contrôle des secteurs bancaire et des assurances (Commission bancaire et CRCA) du Niger :

542. Elles octroient à leurs homologues étrangers dans le cadre de leurs activités d'agrément et de contrôle une coopération à travers l'échange d'information et l'organisation des collèges de superviseurs. Toutefois, le Niger n'a pas fourni d'informations dans ce sens pour permettre à l'équipe d'évaluation d'approfondir l'analyse.

#### ***8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques***

543. Comme indiqué dans le RI 5, les registres des personnes morales sont tenus au niveau du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du tribunal de commerce et des tribunaux de grande instance du Niger. Les informations obtenues grâce à une recherche dans ces RCCM peuvent être communiquées aux autorités nationales, qui en font la demande pour le compte de leurs homologues étrangers. Ces informations sont basiques s'agissant des personnes morales, elles ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires effectifs. Il n'existe pas de mécanisme spécifique à l'identification des bénéficiaires effectifs au Niger.

544. Sur la base des mécanismes décrits dans les quatre premières questions essentielles, les autorités compétentes sont en mesure de coopérer avec leurs homologues étrangers sur la question des personnes morales et des constructions juridiques. Les autorités nigériennes n'ont ni reçu ni formulé de demandes à l'endroit des autorités étrangères spécifiquement à

<sup>66</sup> Source CENTIF Niger

des fins d'identification et d'échange d'informations élémentaires sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

## Conclusion d'ensemble sur le R.I. 2

545. Les autorités Nigériennes recourent très peu à l'entraide judiciaire et à l'extradition au regard du profil de risque du pays en matière de BC et de FT. Les autorités judiciaires ne traitent pas les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition par ordre de priorité et en temps opportun. Par ailleurs, exceptée la CENTIF qui a fourni peu d'informations concernant les échanges avec ses homologues, la sollicitation et l'octroi des autres formes de coopération notamment entre les services de répression et leurs homologues, ne peut être convenablement appréciés à défaut de statistiques présentées par le pays. Le Niger ne dispose pas d'un mécanisme permettant une coopération internationale en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs.

546. **Le Niger a atteint un niveau d'efficacité Faible au titre du Résultat immédiat.2**

## Annex A. CONFORMITE TECHNIQUE

1. La présente Annexe fournit une analyse détaillée de la conformité du Niger aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou les risques auxquels il est exposé, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle devrait être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM).

2. Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou règlementations nationales demeurent inchangées, le présent rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de l'année et disponible à l'adresse suivante : [www.giaba.org](http://www.giaba.org)

### **Recommandation 1 – Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque**

Lors de la première Evaluation Mutuelle du Niger en 2008, il n'y avait pas d'exigence en matière d'Evaluation Nationale des Risques (ENR) de Blanchiment de Capitaux et de Financement du terrorisme (BC/FT), conformément à la Recommandation 1.

#### ***Critère 1.1***

L'Article 10 de la loi n°2016-33, fait obligation aux Autorités nigériennes, de prendre des mesures pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT. Le Niger a conduit son Evaluation Nationale des Risques (ENR) sur la période allant de 2016 à 2018, avec l'assistance technique de la Banque Mondiale. Le rapport de l'ENR a été approuvé par décret n°2019-401/PRN du 26 juillet 2019.

L'ENR a établi une évaluation nationale des menaces et de la vulnérabilité ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité spécifique des secteurs pertinents. Cet exercice a permis au pays d'identifier et d'évaluer les risques de BC et de FT auxquels les secteurs sont exposés.

#### ***Critère 1.2***

L'article 10, al.1 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit la désignation d'une autorité compétente en charge de la conduite de l'ENR. En application de cette disposition, le Niger a pris l'arrêté n°0343 du 05 Aout 2016, qui crée, au sein de la CENTIF, un groupe de travail, en charge de la conduite des activités de l'évaluation nationale des risques de BC et FT (article 1er de l'arrêté suscité).

#### ***Critère 1.3***

L'article premier du décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant désignation de l'Autorité compétente chargée de la coordination de la réponse nationale aux risques de

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, définit une périodicité de trois (3), afin de tenir à jour les évaluations de risques.

#### ***Critère 1.4***

L’article 3 du Décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020 portant désignation de l’autorité compétente chargée de la coordination de la réponse nationale aux risques BC/FT, dispose que « les résultats de l’ENR sont partagés avec les autorités compétentes et les organismes d’autorégulation ainsi qu’avec les IF et les EPNFD, par le canal des sites web du Ministère des Finances et de la CENTIF.

#### **Mesures visant à atténuer les risques**

#### ***Critère 1.5***

L’ENR a relevé que l’exposition aux risques des différents secteurs d’activités est mal appréhendée et variable avec une très grande disparité entre les secteurs financiers et non financiers. Pour y faire face, plusieurs recommandations ont été formulées et dont la mise en œuvre, à travers un plan d’actions (2019-2021), assorti d’allocation des ressources conséquentes, permettrait d’améliorer de manière plus efficace le fonctionnement du dispositif de LBC/FT. Les principaux axes du plan d’actions sont : renforcement du cadre juridique ; renforcement des capacités des acteurs ; renforcement de la coopération. En outre l’article 4 du décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant désignation de l’Autorité compétente chargée de la coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, montre que le Niger a adopté une approche basée sur le risque pour l’allocation de ressources. Cependant, dans la mise en œuvre de mesures visant à prévenir ou à atténuer le BC/FT, seules les actions préconisées qui n’ont pas d’incidences financières, ont connu un début d’exécution, même si celles en lien avec le renforcement du cadre juridique sont jugées prioritaires. Cette démarche de traitement ne traduit une priorisation basée sur les risques. Aussi, les ressources prévues par le plan d’actions ne semblent pas être mobilisées par les autorités, même si celles prévues en 2020 sont déjà inscrites dans le budget 2020.

#### ***Critère 1.6. a et b***

La Loi N° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la LBC/FT au Niger n’a prévu aucune disposition qui permet aux entités déclarantes de ne pas appliquer certaines recommandations du GAFI.

#### ***Critère 1.7.***

- a) Les IF et EPNFD sont obligées de disposer de politiques, procédures, contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT identifiés au niveau de l’Union, au niveau du pays et à leur propre niveau (Art.11-A1.3 de la loi LBC/FT). A cet effet, les mesures prises peuvent inclurent celles renforcées.
- b) Aucune disposition légale n’impose aux IF et EPNFD d’intégrer les informations de l’ENR au moment de leurs évaluations des risques au niveau institutionnel.

#### ***Critère 1.8.***

Les dispositions prévues aux Articles 46, 47 et 48 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

permettent au pays de prendre des mesures simplifiées lorsque le risque de BC et de FT est faible, en l'absence de tout soupçon. La loi n'indique pas expressément qu'elle devrait découler de l'évaluation des risques de BC/FT du pays. Mais dans la pratique, les mesures simplifiées sont en adéquation avec l'évaluation des risques institutionnels

#### **Critère 1.9.**

Les articles 86 à 88 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, font obligation aux autorités de supervision et aux organes d'autorégulation de faire en sorte que les IF et les EPNFD respectent leurs obligations au titre notamment, de l'article 11 de ladite loi. Ainsi, pour ce qui est des IF, la BCEAO, la CIMA et le CREPMF, leur exigent qu'elles adoptent une approche fondée sur les risques et que leurs évaluations soient tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et les Organismes d'Autorégulation (OAR). Les mêmes exigences sont également applicables aux EPNFD. Cependant, il n'est pas expressément exigé de tenir compte des menaces, vulnérabilités et conséquences avant de déterminer les mesures d'atténuation appropriées aux risques.

### **OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES**

#### **Évaluation des risques**

##### **Critère 1.10 a - d.**

L'article 11 alinéas 1 et 2 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fait obligation aux IF et aux EPNFD, de :

- a) Prendre les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées et documenter les évaluations de leurs risques ; Toutefois, les dispositions du règlement CIMA n°0004 du 04 octobre 2008 sont en déphasage des exigences de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles du critère 1.10a ;
- b) Prendre en compte les facteurs de risques pertinents, tels que les clients, les pays, les zones géographiques, les produits, les services, les transactions et les canaux de distribution. Toutefois, la loi ne prévoit pas expressément que tous les facteurs de risques pertinents soient envisagés avant la détermination du niveau de risque global et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques ;
- c) Tenir à jour les évaluations des risques effectuées ;
- d) Et de les mettre à la disposition des autorités compétentes et des OAR. Toutefois, les mécanismes par lesquels ces informations seront fournies ne sont pas précisés.

#### **Mesures visant à atténuer les risques**

##### **Critère 1.11 a - c.**

- a) Aux termes des dispositions de l'article 11, al. 5 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme, les IF et les EPNFD doivent obtenir l'approbation de la haute hiérarchie pour la mise en place de leurs politiques, procédures et stratégies de contrôles ;

- b) Lesdites politiques, procédures et stratégies de contrôles mentionnées au point (a) ci-dessus font l'objet de suivi et de renforcement en tant que de besoins, en vertu de l'article 11 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 11, al. 5) ;
- c) Pour gérer les risques plus élevés identifiés, les IF et les EPNFD doivent mettre en œuvre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

### ***Critère 1.12***

La Loi relative à la LBC/FT permet aux entités déclarantes d'appliquer des mesures simplifiées pour gérer et atténuer les risques là où ils sont jugés faibles, et prévoit des scénarios à faible risque. Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas applicables dès qu'il y a suspicion de BC/FT, et les entités déclarantes doivent recueillir suffisamment d'informations pour déterminer si le client ou le produit remplit les conditions requises (article 46-49 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) pour bénéficier de la vigilance simplifiée.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger a effectué son évaluation nationale des risques dont le rapport et son plan d'action ont été adoptés par Décret n°2019-401/PRN du 26 juillet 2019. La périodicité de mise à jour est de trois (3) ans, les résultats sont diffusés à travers les sites web du Ministère des Finances et de la CENTIF qui est désignée pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions. Toutefois, l'équipe d'évaluation a noté certaines faiblesses sur la conduite de la méthodologie utilisée et la disponibilité de certaines statistiques ainsi que leur fiabilité. Aussi, l'équipe d'évaluation a noté l'absence de la mise en œuvre des exigences liées à l'application d'une approche fondée sur les risques identifiés dans l'ENR, en matière de supervision des IF et EPNFD ainsi que pour l'allocation des ressources dans le cadre de l'exécution du plan d'actions de l'ENR.

## **Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales**

Le Niger a été noté Non Conforme dans son 1er REM par rapport à la recommandation sur la Coopération et Coordinations nationales en raison de l'absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Depuis l'adoption de son REM en 2009, le Niger a promulgué différentes lois, notamment la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### ***Critère 2.1***

Les autorités ont établi un plan d'action basé sur les risques identifiés et évalués dans l'ENR, qui feront l'objet d'examens réguliers. Cela a permis l'adoption des textes d'application de la loi LBC/FT qui étaient lacunaires, le 27 janvier 2020.

### ***Critère 2.2***

Le Comité National de coordination des actions relatives à la LBC/FT créé par décret n°2014-448/PRN/MF du 4 juillet 2014, est l'autorité chargée de la mise en œuvre et de la coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT au Niger. Ledit décret a été modifié par le décret n°2017-681/PRN/MF du 10 Août 2017 et par le décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant réorganisation du Comité National de coordination des Actions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, afin de prendre en compte les innovations de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

### ***Critère 2.3***

L'article 74 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fait obligation à la CENTIF, aux autorités de supervision, aux ordres professionnels et aux instances représentatives nationales de mettre en place des mécanismes efficaces de coopération et de coordination de leurs activités à l'échelle nationale, afin de définir et mettre en œuvre des politiques et actions visant à lutter contre le BC/FT. Pour ce faire, le mécanisme national de coopération et de coordination de la LBC/FT repose sur le CNCA-LBC/FT, les correspondants CENTIF, d'autres structures opérationnelles ou d'élaboration de politiques telles que la Commission technique consultative sur le gel administratif (CTCGA), la Commission Nationale de coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP), le Comité national de coordination de la chaîne pénale et de son secrétariat permanent (CNCCP), le Comité National de Coordination en matière de Lutte contre le Terrorisme, le Financement du Terrorisme, le Financement de l'Extrémisme Violent et la Criminalité Transnationale Organisée (CNCLTFTFEVCTO). Leurs textes les régissant, ainsi que la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ses articles 60 (alinéas 2 et 5), 66 (alinéas 2 et 4), 70 et 74 et 75, leur permettent de coopérer, d'échanger des informations et de coordonner leurs actions sur la LBC/FT au plan national.

### ***Critère 2.4***

Le décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant réorganisation du Comité National de coordination des Actions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, prévoit un mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

### ***Critère 2.5***

Le décret n°2020-110/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant réorganisation du Comité National de coordination des Actions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, prévoit une coopération et la coordination entre les autorités compétentes et la CENTIF, en assurant que les exigences de LBC/FT sont compatibles avec les mesures visant à protéger les données et sauvegarder la vie privée, ainsi que d'autres mesures similaires, notamment la confidentialité et la sécurité pour les déclarations d'opérations suspectes.

### **Pondération et Conclusion**

Le Niger dispose d'un cadre global sur la coopération et la coordination nationales.

#### **La Recommandation 2 est notée Conforme (C)**

### **Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux**

Dans son premier REM de 2009, le Niger a été jugé partiellement conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales déficiences identifiées étaient le manque d'efficacité démontrée de l'incrimination de BC et que le financement du terrorisme n'était pas incriminé conformément aux standards internationaux. Le pays a procédé à des réformes en matière de répression de l'infraction de blanchiment de capitaux.

#### **Critère 3.1**

Le Niger a érigé en infraction pénale, le blanchiment de capitaux, à l'article 7 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), de la Convention de Vienne et de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de Palerme.

#### **Critère 3.2**

Le Niger détermine les infractions sous-jacentes au BC en se référant à toutes les infractions et à une liste d'infractions principales, à l'article 1.16 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Critère 3.3 a – c**

Le Niger a adopté une combinaison d'approches qui détermine les infractions sous-jacentes de BC par référence à une liste d'infractions sous-jacentes et à un seuil lié aux infractions graves (Articles 1.16 et 1.32 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### **Critère 3.4**

L'Article 1.14 de la Loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, indique que l'infraction de BC s'applique à tous les types de biens de nature corporelle ou incorporelle. L'Article 1.45 de la même loi dispose que tous les fonds et biens provenant directement ou indirectement d'une activité criminelle sont des produits du crime.

#### **Critère 3.5**

Il n'existe pas d'obligation légale imposant qu'une condamnation soit nécessaire pour l'infraction sous-jacente, afin de prouver que les biens sont des produits du crime (articles 1.45 et 7 de la Loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### **Critère 3.6**

L'infraction de blanchiment de capitaux couvre expressément les infractions sous-jacentes commises sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers qui a permis à son auteur d'obtenir des biens ou des revenus. (Article 07 alinéa 3 et 130 de la loi n°2016-

33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### **Critère 3.7**

L’infraction de BC s’applique à toutes les personnes, y compris celles qui commettent l’infraction sous-jacente (Article 7 alinéa 2 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### **Critère 3.8**

L’article 7 alinéa 4 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dispose que la connaissance ou l’intention, en tant qu’éléments des infractions de blanchiment de capitaux, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

#### **Critère 3.9**

Les articles 113 à 118 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoient des sanctions pour blanchiment de capitaux visant les personnes physiques. Celles-ci vont de trois (3) à sept (7) ans d'emprisonnement et une amende égale à trois fois la valeur des avoirs ou des fonds blanchis. Les sanctions peuvent être aggravées en cas de récidive ou lorsque l’infraction implique l’utilisation de locaux mis à disposition par des activités professionnelles. Des peines complémentaires sont prévues ainsi que l’exclusion du bénéfice du sursis. Les sanctions sont proportionnées et dissuasives.

#### **Critère 3.10**

L’article 124 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit des sanctions pénales proportionnées et dissuasives à appliquer aux personnes morales ou à leurs représentants qui se livrent à des activités de blanchiment de capitaux. Ces mesures sont prises sans préjudice des sanctions disciplinaires (civiles ou administratives) à imposer par l’autorité de supervision.

#### **Critère 3.11**

La participation, l’association ou l’entente en vue de commettre l’infraction de BC et le fait d’en faciliter la commission sont punis par la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en son article 7 alinéa 1 (d). Elle punit également la participation à l’un des actes prévus aux alinéas a), b) et c), dudit Article (s’associer pour commettre, tenter de le commettre, d’aider ou d’inciter quelqu’un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l’exécution d’un tel acte). En outre, l’Article 114 de ladite loi prévoit les sanctions pénales applicables à l’entente, à l’association et à la complicité en vue du BC.

#### **Pondération et Conclusion**

Le Niger dispose d'un cadre global sur la criminalisation du blanchiment de capitaux.

#### **La Recommandation 3 est notée Conforme (C)**

## Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires

Dans son premier REM de 2009, le Niger a été jugé partiellement conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales déficiences identifiées étaient l'absence d'application des mécanismes de gel, saisie et confiscation pour les infractions de blanchiment et de produits des infractions sous-jacentes, ainsi que l'absence de disposition prévoyant la confiscation des fonds de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits.

### **Critère 4.1**

Les Articles 117-9, 128 et 129 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, énoncent les mesures de confiscation des produits du BC et du FT, y compris les revenus ou autres avantages découlant de ces crimes ; Il existe des mesures législatives qui permettent au Niger de confisquer les biens énumérés dans le critère 4.1.

- a) Le Niger dispose de mesures législatives permettant la confiscation des biens blanchis. L'article 128 de la loi uniforme LBC/FT prévoit la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits de l'infraction sont transformés ou convertis.
- b) Le Niger dispose de mesures législatives permettant la confiscation du produit de (y compris les revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes. En effet, L'article 128 de la loi uniforme LBC/FT prévoit la confiscation des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction et à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés.
- c) Le Niger dispose de mesures législatives permettant la confiscation des biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. En effet, l'article 129 de la loi uniforme LBC/FT prévoit la confiscation des fonds et d'autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction. L'article 399.1.21 du code pénal comporte des dispositions pertinentes permettant la confiscation des liés au financement d'organisations terroristes et de terroristes individuelles à toutes fins.
- d) Le Niger dispose de mesures législatives permettant la confiscation des biens d'une valeur correspondante. Les articles 128 et 129 alinéa 4 de la loi uniforme LBC/FT permettent de confisquer les biens par valeur équivalente.

### **Critère 4.2 a) b) c) d)**

- a) Les officiers de police judiciaire, les juges d'instructions, la HALCIA et l'agence centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA), mènent les recherches et les investigations leur permettant d'identifier, de retracer et d'évaluer les biens sur le fondement des dispositions du Code de procédure pénale du Niger, de la Loi N° 2016-44 du 6

décembre 2016 portant création de la HALCIA et de l'Annexe au Décret N° 2017-705 du 14 août 2017 portant approbation des statuts de l' ACGSCGRA.

- b) L'article 99 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, permet aux autorités administratives et judiciaires de prescrire des mesures conservatoires qui, entre autres, aux dépens de l'État, ordonnent la saisie ou la confiscation des fonds et avoirs associés à l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme visée par l'enquête, et tous les éléments susceptibles de conduire à leur identification ainsi que le gel de toutes les sommes et opérations financières relatives à ces avoirs. L'autorité compétente transmet la demande de mesure provisoire à la personne qui détient les biens sans notification préalable au propriétaire.
- c) Le Niger affirme que les tribunaux sont habilités par la loi à empêcher que des mesures soient prises pour porter atteinte à la capacité de geler ou de récupérer les biens qui font l'objet de telles décisions, mais ne fournit aucune disposition pertinente à l'appui. Le Niger n'a pas précisé si ses tribunaux étaient à mesure d'annuler lesdites mesures.
- d) Les autorités peuvent prendre d'autres mesures d'enquête appropriées par le biais des pouvoirs décrits dans la Recommandation 31.

#### ***Critère 4.3***

Le dispositif juridique du Niger dispose de la protection des droits de tierces parties de bonne foi. (Articles 101, 107, 128 et 129 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### ***Critère 4.4***

Le Niger a confié la mise en œuvre des mécanismes ou procédures de gestion et de disposition des biens saisis ou confisqués à l'agence centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA). L'Agence centrale pour la gestion des saisies, confiscations, gel et recouvrement d'avoirs : est la structure nationale de gestion des avoirs, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués, gelés et recouvrés, dans le cadre de procédures pénales (art. 1 de l'Annexe au décret n ° 2017-705 / PRN / MJ).

#### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger affirme que les tribunaux sont habilités par la loi à empêcher que des mesures soient prises pour porter atteinte à la capacité de geler ou de récupérer les biens qui font l'objet de telles décisions, mais ne fournit aucune disposition pertinente à l'appui. Le Niger n'a pas précisé si ses tribunaux étaient à mesure d'annuler lesdites mesures.

#### **La Recommandation 4 est notée Largement conforme (LC)**

### **Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme**

Dans son précédent REM, le Niger a été noté Partiellement conforme (PC) à ces exigences, du fait de l'absence de la criminalisation de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste ; de la notion des « fonds » pas suffisamment large ; de l'incertitude sur la compétence nationale et de l'absence de la responsabilité des personnes morales. Le

Niger a procédé à des réformes en vue de l'amélioration de son dispositif de lutte contre le FT.

### ***Critère 5.1***

L'incrimination du FT au Niger est conforme à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme. L'article 8 de la loi 2016-33 et l'article 339.1.21 du code pénal incriminent tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission : a) un acte constituant une infraction prévue par le titre VI (Nouveau) du code pénal du Niger (le Titre VI nouveau du code pénal du Niger, reprend toutes les infractions prévues dans les traités annexés à la convention contre le terrorisme. Aux termes de l'article premier de la loi 2016-33, la convention contre le terrorisme et ses annexes constituent une annexe et donc une part intégrante de la loi uniforme) ; b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. L'alinéa 2 de l'article 399.1.21 précise que L'infraction est constituée même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

### ***Critère 5.2***

Les dispositions de l'article 8 la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont complétées par celles de l'article 399.1.21 (nouveau) (a), (b), (c) du Code Pénal qui précisent que l'infraction de financement du terrorisme s'applique à toute personne qui délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou par une organisation terroriste ou par un individu terroriste (même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques), à toute fin.

### ***Critère 5.2 bis***

Les dispositions de l'article 8 la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont complétées par celles de l'article 399.1.21 (nouveau) (a) et (b) et 399.1.23 (a), (b) et (c) du Code Pénal qui précisent que les infractions de financement du terrorisme comprennent le financement des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

### ***Critère 5.3***

Les infractions de financement du terrorisme au Niger, s'étendent à tous les fonds et ressources financières, qu'ils proviennent d'une source légitime ou illégitime. L'article 1.14 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'article 399.1.21 (nouveau), alinéa 3 du Code Pénal, couvrent

les biens de toute nature. Il n'y a aucune restriction dans la législation qui empêcherait les infractions de FT de couvrir des fonds de sources légitimes ou illégitimes.

#### ***Critère 5.4***

L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, précise que l'infraction de FT est commise, que l'acte visé soit perpétré ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre l'acte en question. Les dispositions ci-dessus sont complétées par celles de l'article 399.1.21 alinéa 2 (nouveau) du CP.

#### ***Critère 5.5***

L'article 8 al.5 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit que l'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction, sont déduits de circonstances factuelles objectives.

#### ***Critère 5.6***

L'article 119 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit une peine minimale pour la commission d'une infraction de FT de 10 ans et une amende équivalente au moins au quintuple de la valeur des biens ou fonds utilisés pour commettre les opérations de FT. L'article 120 suivant, prévoit le doublement de la peine lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou l'auteur est un récidiviste ou utilise des installations que procure l'exercice d'une activité professionnelle et d'autres circonstances spécifiées. L'article 122 de ladite loi, prévoit des sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques, tandis que l'article 123 exclue du bénéfice du sursis, toute condamnation liée au financement du terrorisme. Cette gamme de sanctions est proportionnée et dissuasive.

#### ***Critère 5.7***

La loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit des sanctions pénales dissuasives pour les personnes morales. L'Article 125 de la loi dispose que les personnes morales autres que l'État, peuvent être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes, l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix ans, la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit, le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée qui n'excède pas cinq ans, l'interdiction pour les dirigeants, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, la dissolution, lorsqu'ils ont été créés pour commettre les faits incriminés, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

En plus des sanctions pénales, l'autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire peut prononcer des sanctions disciplinaires dissuasives allant jusqu'au retrait d'agrément.

**Critère 5.8 a) b) c) d)**

- a) L'article 8 alinéa 3 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, incrimine les tentatives de commission de l'infraction de FT.
- b) L'article 8 alinéa 4 suivant de la loi, incrimine la participation à une infraction de financement du terrorisme. Elle inclut la tentative de commission de l'infraction.
- c) Le même article 8 alinéa 4, incrimine les actes visant à organiser ou donner des instructions à des tiers, afin de commettre une infraction de FT ou une tentative de commission de l'infraction.
- d) La contribution à la commission d'une ou plusieurs des infractions de FT mentionnées à l'article 8 alinéa 1 ou la tentative de commission de l'infraction/des infractions par un groupe de personnes agissant en vue d'un objectif commun constitue une infraction au sens des articles 8 alinéa 3 et 4 de la loi précitée.

En outre, l'article 8 alinéa 3 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dispose que l'infraction de FT est commise également par toute personne physique ou morale ou un groupe de personnes qui participent en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

**Critère 5.9**

L'Article 1.16 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cite l'infraction de financement du terrorisme au nombre des infractions sous-jacentes au BC.

**Critère 5.10**

Selon les articles 4 et 130 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les articles 605.1, 605.1 ter du Code de Procédure Pénale, les infractions de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au Niger, sans tenir compte du lieu de résidence de son auteur ou du lieu où l'acte a été commis.

**Pondération et Conclusion**

Le Niger dispose d'un cadre global sur la criminalisation du financement du terrorisme.

**La Recommandation 5 est notée Conforme (C)**

**Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme**

Dans son précédent REM, le Niger avait été noté Non conforme à cette Recommandation spéciale III, du fait que le dispositif régional de gel des fonds au titre de la R. 1267 est trop incomplet et restrictif (champ d'application restrictif, définition limitative de « fonds » etc.) et n'est pas mis en œuvre de manière adéquate ; l'absence de dispositif national complémentaire pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 et l'absence de cadre légal mettant en œuvre la Résolution 1373 ;

## **Identification et désignation**

### **Critère 6.1. a – e**

Les désignations faites en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1267/1989 (Al-Qaïda) et 1988 (ci-après dénommées les « régimes de sanctions des Nations Unies »), par le Niger s’opèrent comme suit :

- a) Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, sur le gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, en son Article 10 A1 ;3, B) a identifié le Ministre Chargé des finances et le Ministre Chargé des Affaires étrangères comme autorités compétentes ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d’entités aux Comités 1267/1989 et 1988.
- b) Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 dispose des mécanismes de désignation pouvant permettre d’identifier les cibles des désignations. D’après l’article 10, les mécanismes de désignation se basent sur les critères de désignation établis par les Résolutions du CSNU
- c) Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 fixe le niveau de preuve requis pour toute proposition de désignation (les informations sur l’identification des personnes et entités désignées ainsi que les informations spécifiques, notamment la documentation pertinente sur les faits venant étayer la requête). La décision de désigner n’est pas subordonnée à l’existence d’une procédure pénale (Cf. Article 10, A1.3-D).
- d) La loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, couvre les procédures de désignation relevant des régimes de sanction des Nations Unies. L’article 10 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 fixe des pouvoirs exhaustifs et détaillés.
- e) L’obligation de fournir les informations pertinentes et détaillées est prévue par le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020. Il n’est cependant pas précisé si le statut d’État désignant du Niger peut être rendu public.

### **Critère 6.2. a-e**

Les désignations faites en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, par le Niger, s’opèrent comme suit :

- a) Le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA) est chargé de proposer au Ministre des Finances (l’autorité compétente), aux fins de désignation, les noms des personnes et entités devant faire l’objet d’un gel en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- b) Le Niger dispose d’un mécanisme permettant d’identifier les cibles des désignations, comme indiqué dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- c) Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 a imparti un délai de traitement au CTCGA dans l’examen d’une demande de désignation.
- d) Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 fixe des normes de preuve suffisantes pour déterminer si une personne ou une entité devrait être désignée. Les désignations ne sont pas subordonnées à l’existence d’une procédure pénale.
- e) Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 prévoit les situations dans lesquelles le Niger envoie à un pays étranger une demande pour donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel.

### ***Critère 6.3.***

- a) Les procédures en place au Niger, permettent au Ministre en charge des Finances de s'appuyer sur le CTCGA (Art.11 et suivants du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020) qui recueille toutes les informations nécessaires à la bonne identification des personnes physiques et morales concernées par le gel (art.17 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020).
- b) En application de la résolution 1373, la décision de gel administratif doit intervenir sans délai (article 18 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020).

Dans les deux cas, le gel administratif intervient sans notification préalable aux personnes ou entités visées par la mesure (article 7 du décret).

### ***Critère 6.4.***

Le Niger a mis en place des mesures visant à mettre en œuvre les SFC sans délai, dans les heures qui suivent (articles 100(4) de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, complété par l'article 5 alinéa 3 et 9 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020). L'obligation de geler sans délai est déclenchée par décision du Comité des sanctions compétent, sur proposition du Niger ou à la demande d'un autre pays (articles 100(4) et 101 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les articles 10 et 18 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020). Les décisions prises sous forme d'arrêtés par l'autorité compétente, sont publiées au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence (article 101 alinéa 1 et 2 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et article 10.3 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020) et ont force juridique contraignante dès cette publication et la notification aux IF, EPNFD et personnes et entités mises en cause.

### ***Critère 6.5. a - f***

Le cadre juridique au Niger confère aux autorités compétentes concernées le pouvoir d'appliquer les sanctions financières ciblées comme suit :

- a) L'autorité compétente a le pouvoir d'ordonner à toutes les personnes physiques et morales dans le pays de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens (Article 100, alinéa 5 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- b) L'obligation de gel concerne les fonds, biens et autres produits des biens détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée (Article 1, alinéas 30, 31(b) et 100 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 complète la loi par la prise en compte des ressources économiques, ainsi que les fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées ne sont pas ciblés.
- c) La loi interdit aux entités déclarantes de constituer des fonds et des avoirs ainsi que des ressources économiques faisant l'objet d'une ordonnance de gel, accessibles directement ou indirectement à des personnes physiques et morales, à des entités ou organismes désigné(e)s et au profit de ceux-ci. (Articles 5, 6 et 100, alinéas 7 et 8 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme). La Loi interdit également de manière stricte aux entités déclarantes de fournir ou de continuer à fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont désignés. Néanmoins, la loi n'interdit pas expressément aux ressortissants ou aux autres personnes de mettre des fonds à la disposition de personnes et d'entités désignées.

- d) L'Article 101 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit un mécanisme de communication, précisé par le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 (articles 5 alinéa 5, 10 alinéa 3, 19 et suivants). Cette transmission peut se faire par le canal du site internet du gouvernement ou du ministère des finances, par email, fax, lettre, présence physique ou par téléphone, avec dans ce dernier cas une confirmation par écrit. L'article 24 du même décret comporte des directives claires aux IF, aux autres personnes, entités ou EPNFD susceptibles de détenir des fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques appartenant aux personnes ou entités désignées, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel. Les mêmes articles précisent qu'une fois la décision de gel reçue, lesdites entités procèdent à leur gel immédiat et restent gardiennes des fonds, biens et autres ressources financières et économiques jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé. Ainsi ces différentes dispositions déterminent des orientations ou des directives à l'endroit des IF et des EPNFD quant à la conduite à tenir pour ce qui concerne leurs obligations en matière de gel.
- e) L'Article 100 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, impose aux institutions financières et aux EPNFD de signaler aux autorités compétentes tous les avoirs gelés ou les mesures prises conformément aux exigences énoncées dans les RCSNU applicables.
- f) Des recours sont prévus pour protéger les tiers de bonne foi (Article 105 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Les critères et procédures sont prévues par l'article 25 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020.

### **Radiation des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés**

#### ***Critère 6.6. a - g***

Les procédures suivantes en matière de radiation de listes, de dégel et d'accès aux fonds et autres actifs gelés sont publiées au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence (article 101 alinéa 1 et 2 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et article 10.3 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020) et s'appliquent au Niger comme suit :

- a) Les dispositions de l'Article 107 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoient qu'une personne physique ou morale peut contester une décision de gel conformément aux procédures pertinentes de ces Résolutions. Les, procédures spécifiques pour soumettre des demandes de radiation de listes au Comité des sanctions de l'ONU sont prévues dans le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020.
- b) Toute demande de retrait de liste et de dégel des fonds est adressée au Ministre chargé des finances.

- c) Le CTCGA est autorisé, sur demande, à examiner la décision de désignation, dans le cadre des procédures prévues par le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020.
- d) En ce qui concerne les désignations fondées sur les Résolutions 1988 et 1989 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 aménage pour les personnes et entités inscrites sur la liste, des procédures de demandes et de recours.
- e) Il en va de même des désignations faites sur la base des sanctions infligées à Al-Qaïda. Les personnes ou entités concernées peuvent engager des procédures de radiation de listes.
- f) Une personne affectée par inadvertance à la suite d'un gel peut interjeter appel devant l'autorité compétente qui a ordonné le gel. (Article 107 (1) de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- g) L'Article 101 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévoit un mécanisme de communication, complété par le Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, qui l'étend à tous les assujettis. Les articles 32, 36 et 37 dudit décret, imposent la communication de la décision de radiation d'un individu ou d'une entité de la liste de SFC et la main levée du gel aux IF, EPNFD et autres acteurs de mise en œuvre des SFC ; la remise du bénéficiaire dans ses droits et la publication de la décision au journal officiel et selon la procédure d'urgence dans les autres journaux d'annonces légales aux frais du Trésor public. Cette communication peut se faire par le canal du site internet du gouvernement ou du ministère des finances, par email, fax, lettre, présence physique ou par téléphone, avec dans ce dernier cas une confirmation par écrit. L'article 24 du même décret comporte des directives claires aux IF, aux autres personnes, entités ou EPNFD susceptibles de détenir des fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques appartenant aux personnes ou entités désignées, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel. Les mêmes articles précisent qu'une fois la décision de gel reçue, lesdites entités procèdent à leur gel immédiat et restent gardiennes des fonds, biens et autres ressources financières et économiques jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé. Ainsi ces différentes dispositions déterminent des orientations ou des directives à l'endroit des IF et des EPNFD quant à la conduite à tenir pour ce qui concerne leurs obligations en matière de gel. Toutefois, il n'est pas précisé à l'endroit des IF et EPNFD, les mesures à prendre en matière de dégel et de radiation.

#### **Critère 6.7.**

Les dispositions de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art 103, al.1 à 5, art 105 et 106), ainsi que celles du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020 (art. 33 à 35), permettent d'autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés et organisent les conditions requises pour ces autorisations. Ainsi, lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens est prise, le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais

d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel qui lui permet dans une très large mesure de mettre en œuvre les SFC liées au FT. Cependant, des lacunes mineures ont été identifiées. En effet, il n'est pas précisé si le statut d'État désignant du Niger peut être rendu public ; aussi le signalement par les IF et EPNFD des tentatives d'opération par des personnes et entités visées par les SFC n'est pas expressément prévu, de même que des mesures à prendre par ces dernières, en cas de dégel et de radiation.

### **Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération**

Lors de la dernière évaluation du Niger, cette recommandation relative aux sanctions financières ciblées liées à la prolifération ne figurait pas au nombre des Recommandations. C'est en 2012 qu'elle a été ajoutée. Le dispositif LBC/FT actuel traite de cette question.

#### ***Critère 7.1***

Le Niger dispose d'un cadre juridique pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (art.100, al. 4 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'article 5 alinéa 1, 2, 4 et 5 et les articles 9 et 10 du Décret 2020-114/PRN du 27 janvier 2020 et Arrêté N°05/MAE/C/IA/NE/DGAJ/DAJ). L'alinéa 4 de l'article 100 précité dispose que : « ... l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel **sans délai**, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ».

#### ***Critère 7.2***

Le ministre des finances est l'autorité investie du pouvoir de gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières. La loi impose à l'autorité compétente d'ordonner, par décision, le gel sans délai des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vertu des résolutions relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive. En outre la loi a prévu les mesures suivantes :

- a) Les personnes physiques et morales dans le pays sont obligées de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées. Aux termes de l'alinéa 5 de la loi uniforme LBC/FT, cette obligation est faite aux institutions financières et toute autre personne ou entité détenant des biens, fonds ou autres avoirs financiers. Ces personnes physiques et morales sont tenues de procéder immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, au gel de ces biens, fonds ou autres avoirs financiers, dès notification de la décision de gel. Voir dans le même sens l'article 7 du Décret 2020-114/PRN du 27 janvier 2020).
- b) L'obligation de gel prévue dans l'article 5 du Décret 2020-114/PRN du 27 janvier 2020, couvre tous les aspects décrits aux point (i), (ii), (iii), (iv). Voir dans ce sens les détails fournis au c.6.5b plus haut.

- c) La loi interdit aux entités déclarantes de constituer des fonds et des avoirs ainsi que des ressources économiques faisant l'objet d'une ordonnance de gel, accessibles directement ou indirectement à des personnes physiques et morales, à des entités ou organismes désigné(e)s et au profit de ceux-ci. (Articles 5, 6 et 100, alinéas 7 et 8 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). La Loi interdit également de manière stricte aux entités déclarantes de fournir ou de continuer à fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont désignés. L'article 3 alinéa 3 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020, interdit aux ressortissants nigériens, à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire nigérien, de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées ; entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables.
- d) En ce qui concerne les communications relatives à ces secteurs, se référer au point c.6.5 (d. Cependant, il n'existe pas de lignes directrices adressées aux IF et EPNFD à ce sujet.
- e) Le cadre juridique exige aux institutions financières et aux EPNFD de signaler tout actif gelé ou toutes mesures prises, aux autorités compétentes comme stipulé au point c.6.5 (e) ci-dessus. Cependant, le signalement des tentatives d'opération n'est pas expressément prévu.
- f) Le Niger a adopté des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations au titre de la Recommandation 7. En effet, des recours sont prévus pour protéger les tiers de bonne foi (y compris les IF et les EPND), des effets préjudiciables de la mise en œuvre des SFC liées au FP (Article 105 de la loi n°2016-33). Les critères et procédures protégeant leurs droits, sont prévus par l'article 25 du Décret n°2020-114/PRN/M/F du 27 janvier 2020.

### **Critère 7.3**

Le non-respect par les institutions financières et autres assujetties des dispositions à la recommandation 7 sera sanctionné administrativement et disciplinairement par l'autorité de contrôle et par des juridictions (art.112, al.1&2, art 125 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Les Articles 2, 4 et 5 du Décret 2020-113/PRN désignent les autorités de contrôle et de surveillance qui veillent au respect de l'application des obligations relatives aux mesures de lutte contre le FP et prévoient des sanctions administratives et disciplinaires.

### **Critère 7.4**

- a) L'autorité compétente à pour obligation de publier des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant (art 101, al2, loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Pour les désignations relevant des Comités de Sanction des NU, toute contestation

de décision de gel doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

- b) Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés par erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur (art 107, par. 1, loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- c) L'accès aux fonds ou à d'autres biens soumis à une mesure de gel en vertu de l'article 100 est autorisé lorsque les pays ont déterminé que les conditions de dérogation fixées par l'organisme international sont remplies (Articles 103 et 105 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). L'analyse du critère c.6.7 est applicable dans les conditions de dérogation établies par les Résolutions 1718 et 1737 du CSNU.
- d) En ce qui concerne les mécanismes de communication au secteur financier et aux EPNFD des retraits des listes et du dégel, conformément à la Résolution 1718 du CSNU et aux résolutions consécutives, l'analyse du c.6.6 (g) s'applique. Cependant, il n'existe pas de lignes directrices adressées aux IF et EPNFD à ce sujet.

### ***Critère 7.5***

La loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, permet des dérogations afin d'honorer des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur des sanctions. Ainsi :

- a) Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes (art.102, loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Leur versement sur les comptes gelés les rend automatiquement inaccessibles. Ils sont donc gelés au même titre que les fonds principaux.
- b) Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés (art102, loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Toutefois, la loi est muette sur les conditions de cette dérogation fixées par la Résolution 2231. Les conditions de dégel applicables sont celles jugées appropriées par le Ministre chargé des finances (art.26 du décret n°2017-097/PRN/MF du 17 février 2017, sur le gel administratif).

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger dispose d'un cadre juridique assez large pour mettre en œuvre des SFC en rapport avec le FP. Il n'existe pas de lignes directrices adressées aux IF et EPNFD pour les orienter dans la mise en œuvre de leurs obligations pour l'application des sanctions financières ciblées. Le signalement par les IF et EPNFD des tentatives d'opération par des personnes et entités visées par les SFC n'est pas expressément prévu. De plus, la loi en vigueur est muette sur les conditions de dérogation fixées par la Résolution 2231.

**La Recommandation 7 est notée Largement Conforme (LC).**

### **Recommandation 8 – Organismes à but non lucratif**

Au dernier rapport d’Evaluation Mutuelle, le Niger a été noté partiellement conforme aux exigences de la recommandation spéciale VIII en raison de l’absence de sensibilisation des OBNL sur la LBC/FT, de l’inadéquation des lois et réglementations relatives à cette catégorie d’acteurs et de l’absence d’obligation de conservation des informations sur les transactions financières à leur endroit. Pour corriger ces lacunes et se conformer aux nouvelles recommandations du GAFI, les autorités du Niger ont adopté des textes législatifs et réglementaires en vue de renforcer le cadre légal des organisations à but non lucratif (OBNL), en particulier la loi uniforme n°2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le Décret 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant désignation des Autorités de contrôle, de Régulation et d’Autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT/PADM désigne en son article 2 point 6, les Ministères en charge du Développement Communautaire, de l’Intérieur et des Affaires Etrangères comme Autorité de contrôle des OBNL. Les articles 4 et 5 du même Décret déterminent les pouvoirs de contrôle et de sanctions de ces Autorités en matière de LBC/FT/FPADM

#### **Adopter une approche fondée sur les risques**

##### **Critère 8.1**

- a) En vertu de l’article premier, point 41 de la loi 2016-33, le Niger a bien défini l’OBNL au sens du GAFI. Il s’agit : « de toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d’autres types de bonnes œuvres ». Le Niger a recensé près de 3584 OBNL nationaux et étrangers qui interviennent dans les domaines du développement, des droits humains et de la religion. Les OBNL sont sous le contrôle des Ministères en charge du Développement Communautaire, de l’Intérieur et des Affaires Etrangères. D’après le rapport de l’ENR (page 185), la direction des libertés publiques du Ministère de l’intérieur a précisé que les OBNL originaires du Moyen-Orient sont ceux qui présentent des risques de BC/FT. Cependant, cette affirmation n’est pas basée sur une étude spécifique ayant abouti à classifier ou à hiérarchiser les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) en fonction de leurs risques de FT au regard de leurs statuts, de leurs activités et de leurs caractéristiques. Le Niger n’a donc pas identifié et recensé les sous-ensembles d’OBNL qui seraient particulièrement vulnérables au financement du terrorisme en raison de leurs activités et caractéristiques. Sans cette évaluation spécifique, le Niger ne pourrait identifier la nature des menaces que les organisations terroristes font peser sur les OBNL dans le pays.
- b) Dans le cadre de son processus de l’ENR, le Niger a examiné les menaces de BC/FT inhérentes aux OBNL. Le rapport de l’ENR a conclu que le niveau de menace de FT à travers les OBNL est moyennement élevé et que la tendance de FT est en hausse du fait du taux élevé de l’informel et de la difficulté de supervision des OBNL. Cependant, le Niger n’a pas recensé toutes les spécificités et les types d’OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l’objet d’une exploitation à des fins de financement du terrorisme et n’a pas spécifiquement identifié et indiqué la nature des menaces posées par les entités terroristes aux OBNL qui sont en danger.

- c) En sus des mesures prévues aux articles 41, 42 et 43 de la loi uniforme 2016-33 à l'endroit des OBNL, Le pays a pris un ensemble de textes pour mieux réglementer le secteur des OBNL. Dans le cadre du renforcement du contrôle des OBNL à caractère religieux, considérées comme présentant un risque FT, le Niger a adopté la Loi N° 2019-28 du 1er juillet 2019, déterminant les modalités du libre exercice du Culte en République du Niger qui encadre les activités religieuses, en matière de construction des mosquées, de formation des prédicateurs, ainsi que de conduite des actions caritatives et sociales L'objectif principal de cette Loi est le renforcement du contrôle des sources de financement des lieux privés de culte et des associations religieuses. De même, le pays a adopté le Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 portant désignation des Autorités de contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT/PADM et l'Arrêté N° 064/MDC/AT/SGDGD/RL/DONGAD du 26 novembre 2019, portant modalités de contrôle des sources de financement des ONG/AD. Deux lettres circulaires, n°0219/MDC/AT/MISP/DACR du 11 septembre 2017 et n° 0220/MDC/AT/MISP/DACR du 11 septembre 2017, prises par les autorités de tutelle et destinées à assainir le secteur des ONG/AD, ont été adressées aux Autorités déconcentrées et aux responsables des ONG/AD. Les obligations dont, entre autres, celles relatives à la communication et au dépôt du bilan annuel au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire ont été rappelées. Des communiqués radiotélévisés ont été également diffusés dans ce sens. Ces mesures ont été renforcées par le contrôle de leurs sources de financement. Cependant, ces mesures n'ont pas été prises suite à une étude spécifique ayant abouti à classifier ou à hiérarchiser les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) en fonction de leurs risques.
- d) L'exercice d'ENR a pris en compte l'évaluation du secteur des OBNL et est sujette à une mise à jour régulière aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi LBC/FT). La fréquence de la mise à jour est fixée à 3 ans (Article 1er du Décret 2020/110/PRN/MF). Cependant, les OBNL n'ont pas fait l'objet d'une évaluation spécifique des risques de BC/FT en fonction de leurs activités ou caractéristiques et le pays n'a pas identifié les menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL à risque. Aucune disposition n'a été prise par le pays pour la mise à jour d'évaluation spécifique des risques de FT liés aux OBNL.

#### **Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme**

##### ***Critère 8.2***

- a) Les mesures contraignantes prévues dans la Section III de la loi 2016-33 relative à la LBC/FT visent à favoriser la responsabilité et la confiance du public vis-à-vis de l'administration et de la gestion des OBNL de même que les dispositions du PAT 2016-2020 relatif à la communication aux Administrations de tutelle et fiscale des justificatifs de financement et les rapports d'exécution ainsi que celles de l'Arrêté N°00359/MISPD/ACR/DGAPJ/DLP du 12 juin 2017 autorisant l'association dénommée « Plateforme nigérienne des organisations de la société civile pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (POLBFT) » relatif aux objectifs d'alerte et de dénonciation de cette association. Cependant, considérant que peu d'OBNL transmettent leurs rapports à la DONGAD, contrairement à leurs obligations, les évaluateurs estiment qu'il n'existe pas de politiques claires pour promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion des OBNL. De même, le pays n'a pas démontré le rôle que joue effectivement le POLBFT dans ce domaine. En outre, le pays n'ayant pas identifié les

OBNL susceptibles d'être détournées à des fins de FT, il ne peut pas avoir mis en place des campagnes de sensibilisation et de financement adéquates.

- b) A défaut de mener des campagnes au sein des OBNL, les autorités, notamment, la CENTIF et la société civile, ont participé à des formations sur les OBNL organisées au plan régional par le GIABA. Aussi, un atelier national de sensibilisation des leaders des OBNL à caractère religieux a été organisé à Niamey en 2018 par le GIABA en collaboration avec la CENTIF. Le processus d'élaboration des Lignes directrices et de l'ENR ont également servi de cadre de sensibilisation des parties prenantes, particulièrement des OBNL. Cependant, au regard des risques élevés de BC/FT souligné par l'ENR pour les OBNL, le Niger n'a pas, mené des campagnes de sensibilisation et d'éducation continues pour encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.
- c) Le pays a affirmé que le point sur les meilleures pratiques fait partie des aspects développés lors du séminaire de sensibilisation des Leaders religieux. Cependant, il n'a pas indiqué les meilleures pratiques mises au point, en associant les OBNL, en vue de répondre aux risques liés au financement du terrorisme et aux vulnérabilités. Les évaluateurs en concluent donc qu'il n'y a pas de meilleures pratiques mises au point par le pays.
- d) L'article 43 de la loi LBC/FT oblige les OBNL à déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

### **Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques**

#### ***Critère 8.3***

Dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, le Niger a adopté la loi N° 2019-28 du 1er juillet 2019, déterminant les modalités du libre exercice du Culte en République du Niger, le Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 portant désignation des Autorités de contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT/PADM et l'Arrêté N° 64/MDC/AT/SGDGD/RL/DONGAD du 26 novembre 2019, portant modalités de contrôle des sources de financement des ONG/AD. Cependant, ces mesures ne font pas suite à une évaluation spécifique des OBNL ayant permis d'identifier les catégories d'OBNL qui peuvent être détournées à des fins de financement du terrorisme et les types de menaces que posent les organisations terrorisme sur elles.

#### ***Critère 8.4***

- a) Le Niger procède à la surveillance de la conformité des OBNL en appliquant les textes et dispositions indiqués au 8.3. Toutefois, la DONGAD a souligné que peu d'OBNL lui transmettent leurs rapports. En outre, à défaut d'une étude complète et spécifique du secteur qui aurait pu permettre d'identifier les OBNL à risques de FT et leurs menaces, les mesures de surveillance appliquées ne sont pas basées sur des risques spécifiques et exhaustifs découlant d'une telle étude.
- b) Des sanctions ne sont pas prévues pour les violations commises par les OBNL ou les personnes agissant pour le compte de ces organisations.

## Enquêtes et collectes d'informations efficaces

### **Critère 8.5**

- a) Les cadres de concertation et de coordination mis en place, notamment le Comité National de coordination des actions relatives à la LBC/FT (CNCA-LBCFT), le Comité national de Coordination en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le financement de l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée ainsi que le comité technique National de contrôle des activités des ONG et associations de développement, permettent de s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL. Les échanges d'informations sur les OBNL entre les autorités compétentes s'effectuent dans le cadre des rencontres des différents Comités ou par voie administrative. Cependant, la faiblesse du nombre de rapport transmis par les OBNL à la DONGAD ainsi que l'absence d'évaluation spécifiques des risques de FT des OBNL fragilisent le dispositif de partage d'informations. En outre, en tant qu'entités déclarantes, les OBNL sont tenues de répondre à toutes réquisitions des autorités compétentes concernant notamment leurs activités.
- b) Les pouvoirs des autorités d'enquête et de poursuite pour obtenir des informations sont examinés à la R.31. Il convient de noter que la police et la gendarmerie disposent de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes. Elles sont habilitées à obtenir des informations directement ou par ordonnance d'un tribunal ou par l'intermédiaire de la CENTIF. Au Niger, les Autorités de contrôle des OBNL sont la DLP et la DONGAD. La DLP est rattachée au Ministère de l'Intérieur et tous les agents de cette Direction relèvent de la Police Nationale, qui ont la prédisposition d'effectuer des enquêtes. La DONGAD est chargée du suivi-évaluation des OBNL et entreprend des enquêtes dans ce cadre. A cela s'ajoute la participation active de la DONGAD et de la DLP au processus d'élaboration des Lignes directrices et de l'ENR. Mieux, la DONGAD a transmis six (6) DOS à la CENTIF. Cependant, les organes de supervision rencontrés ont relevé l'inadéquation de leurs capacités pour assurer le contrôle et la supervision des OBNL, en général et en particulier, ceux jugés vulnérables à un risque élevé FT (Cf para.215). En pratique, le pays n'a pas démontré ses compétences dans ce rôle.
- c) Les autorités d'enquête ont des pouvoirs suffisants pour avoir accès aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL (Cf. R.31). Aussi, l'article 42 de la loi uniforme relative à la LBC/FT exige que les OBNL puissent produire, à tout moment, des informations sur l'objet et la finalité de leurs activités et sur l'identité de la ou des personnes qui possèdent, gèrent et contrôlent leurs activités. Ils sont également tenus de publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses. En outre, les OBNL sont tenus de conserver tous les relevés de leurs transactions pendant une période de 10 ans et de les mettre à la disposition des autorités.
- d) Les OBNL sont tenus de s'inscrire sur un registre mis en place par l'autorité compétente et d'y faire consigner toute donation reçue d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs CFA. Les donations en espèces, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par

l'autorité compétente ainsi que celles susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme, quel qu'en soit le montant. Cependant, ces déclarations ne sont pas effectuées auprès de la CENTIF. En cas de soupçon de l'utilisation abusive d'un OBNL à des fins de financement du terrorisme, la CENTIF est habilitée à diligenter des enquêtes et à exiger que l'OBNL réponde à toute demande d'enquête. Néanmoins, la DONGAD ne dispose pas de capacités pour assurer le contrôle et la supervision des OBNL (confer critère 8.5.b).

#### **Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect**

##### **Critère 8.6**

Le Niger n'a pas défini des procédures appropriées et désigné un point de contact qui est habilité à répondre à une demande internationale au cas où un OBNL est soupçonné de FT

#### **Pondération et Conclusion**

Dans le cadre de son ENR, le Niger a évalué les vulnérabilités et menaces de BC/FT à l'égard du secteur des OBNL identifié comme à risque élevé. Le pays affirme que les OBNL originaires du Moyen-Orient sont les plus exposés aux risques de BC/FT, sans toutefois avoir réalisé une étude spécifique permettant d'arriver à une telle conclusion. De plus, la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL à risque n'est pas clairement identifiée. L'autorité de contrôle du secteur des OBNL dispose de compétences et de pouvoirs de sanctions en matière de LBC/FT mais ne pratique pas un contrôle fondé sur l'évaluation spécifique des risques de BC/FT découlant d'une étude du secteur des OBNL. Le Niger n'a pas défini des procédures appropriées et désigné un point de contact qui est habilité à répondre à une demande internationale au cas où un OBNL est soupçonné de FT.

**La Recommandation 8 est notée Non Conforme (NC)**

#### **Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières**

##### **Critère 9.1**

L'article 96 dispose que le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes soumises aux dispositions de la loi 2016-33 visées aux articles 5 et 6 pour refuser de fournir des informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la loi susvisée.

En vertu de ce même article et de l'article 93, le secret professionnel ne peut être invoqué dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC/FT, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdits infractions.

Concernant le partage d'information, l'article 75 dispose que la CENTIF échange toutes informations utiles à l'accomplissement des missions des autorités de contrôle et de régulation. Les échanges d'information entre les autorités de contrôle et de régulation nationales et étrangères sont prévus à l'article 78 de la loi LBC/FT.

Il n'y a pas de disposition légale qui interdit les IF d'échanger des renseignements dans le cadre des Recommandations 13, 16 et 17. L'instruction N°07-09-2017, oblige les IF à

répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF et des IF partenaires (Article 7, Titre1).

### **Pondération et Conclusion**

#### **La Recommandation 9 est notée conforme (C )**

### **Recommandation 10 – Devoir de vigilance relative à la clientèle**

Dans son premier REM, le Niger a été noté partiellement conforme à cette Recommandation, en raison d'obligation d'identification trop limitée pour les bénéficiaires effectifs, l'absence de devoir de renseigner sur l'objet et la nature de la relation, l'absence de devoir de vigilance constante, l'absence d'obligation portant sur les clients existants, l'absence de mise en œuvre par les IF.

Les progrès réalisés par le Niger pour renforcer son système juridique et réglementaire ont été suivis dans le cadre du processus de suivi. Mais depuis lors, les recommandations du GAFI ont également été renforcées pour imposer des exigences plus détaillées, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes morales et les constructions juridiques. Aux fins de la présente recommandation, les dispositions pertinentes sont prévues dans la loi LBC/FT.

#### **Critère 10.1**

En vertu de l'article 20, alinéa 2 de la loi 2016-33, les IF sont interdits d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

#### **Critère 10.2**

- a) L'article 18 de la loi N°2016-33 portant LCB/FT au NIGER, applicable aux IF (cf : art 5), oblige les institutions financières, avant de nouer toute relation d'affaires, de bien identifier leurs clients, le bénéficiaire effectif de cette relation d'affaire au moyen de tout document d'identification, écrit et fiable. Ces mêmes conditions sont applicables aussi aux clients occasionnels et le bénéficiaire effectif.
- b) L'article 18 alinéa 2, dispose que les IF doivent bien les identifier les clients occasionnels ainsi que les bénéficiaires effectifs des opérations qu'elles effectuent en fonction de la nature et lorsqu'elles dépassent un certain montant.

L'article 29 fixe les seuils de vigilance, par type d'institution financière, pour les opérations effectuées avec la clientèle occasionnelle, y compris les opérations ayant un lien et en cas de répétition d'opération distinctes dont le montant individuel est inférieur aux seuils fixés suivants : 5 millions CFA pour les agréés de change, 1 millions pour les opérateurs de jeu, 10 millions CFA pour les autres institutions, bien que ce seuil est au-dessus du seuil fixé par les recommandations du GAFI.

- c) Les dispositions de l'article 33 obligent les IF d'obtenir et de vérifier, le nom complet, le numéro de compte, l'adresse ou le numéro d'identification national (NIN), la date et le lieu de naissance, en cas de besoin le nom de l'institution financière du donneur d'ordre pour ce qui concerne les virements électroniques. Ces dispositions englobent tous les virements, y compris les virements occasionnels.
- d) L'article 20, alinéa 1 exige aux IF d'exercer une vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle, indépendamment de tout soupçon ou des seuils fixés par la

réglementation, afin de s'assurer qu'elles correspondent au profil, à l'activité commerciale et à la source des fonds du client.

L'alinéa 2 de l'article 18 dispose que les IF doivent prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles soupçonnent que les opérations qu'elles exécutent avec les clients occasionnels pourraient participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Aussi l'article 51 dispose que lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, obligation est faite aux assujettis, notamment les IF de renforcer l'intensité des mesures de vigilance prévues aux articles 19 et 20, indépendamment de tout seuil.

- e) L'article 26, alinéa 1 6ème tiret, dispose qu'en cas de suspicions sur la véracité des données d'identification du client, l'IF doit faire recours à des données et sources de renseignements indépendants et fiables. Cette disposition est complétée par celles des articles 31 et 40 disposants que lorsque l'IF a de doutes sur les éléments d'identification précédemment obtenus du client, elle procéde à nouveau à l'identification. Dans ces cas l'IF est obligé de prendre de mesures de vigilance complémentaires.

#### **Critère 10.3**

Les IF sont obligées de procéder à l'identification de leurs clients avant l'entrée en relation au moyen de tout document écrit fiable (CF : article 18, alinéa 1). La notion « de client » englobe les personnes physiques et morales clientes des IF. Conformément à l'alinéa 2, les IF identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et le bénéficiaire effectif.

L'identification des personnes physiques se fait à partir d'un document officiel original, en cours de validité, comportant une photographie, précisant le nom, prénoms complets, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse de son domicile principal (CF article 27). Pour les personnes physiques commerçantes la preuve de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).

L'identification des clients occasionnels et leurs bénéficiaires effectifs s'effectue au travers l'adresse du domicile principale sur présentation d'un document officiel original en cours de validité, comportant une photographie pour les personnes physiques et toute autre document authentique permettant de justifier son domicile principal (cf : art 27) ;

Et pour les personnes morales, succursales ou bureau de représentation les IF doivent se conformer aux dispositions de l'article 28.

Pour ce qui de l'identification des compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance l'identification de leurs clients se fait en application des dispositions de l'article 27 et 39 de la loi 2016-33 et de l'art 4.3 du règlement CIMA N°00004-2008.

Toutefois, la loi ne prend pas en compte l'identification et la vérification de l'identité par les IF, lorsque le client est une construction juridique.

#### **Critère 10.4**

L'Article 26 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables. En vertu de l'article

28(1), l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étrangers, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du RCCM datant de moins de 3 mois, attestant notamment sa forme juridique..

Pour ce qui est des sociétés d'assurances, les agents et courtiers en assurance, l'article 8, 8.1 1er et 2ème tiret du règlement CIMA N°00004-2008 dispose que l'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) de tous les contractants doit être relevée. Le ou les mandants sont considérés contractants au terme des dispositions du 2ème tiret de l'article 8.1.

### **Critère 10.5**

Au terme des articles 18, 27, 28, 29, les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilances pour l'identification de leurs clients (personnes physiques, personne physique commerçante, personnes morale et succursale), leurs clients occasionnels ainsi que leurs bénéficiaires effectifs.

La loi LBC/FT dispose qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les IF identifient le Client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif par tous les moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable (Article 18, al.1). Elles identifient dans les mêmes conditions leurs Clients occasionnels et, le cas échéant le BE de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent le BC ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. Cependant, il convient de préciser que l'obligation d'identifier le BE, « le cas échéant », n'est pas conforme aux normes du GAFI.

L'article 30<sup>67</sup>, dispose qu'au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'IF se renseignent par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre ou de l'ayant économique qui est équivalent à bénéficiaire effectif (Cf Article premier). Il faut entendre par « Tout moyen » toutes les sources d'identification possibles, et si le doute persiste, il est mis fin à l'opération. Il convient de noter que l'identification du BE au titre de l'article 30 ne couvre pas tous les types de BE, mais uniquement ceux qui agissent pour le compte du client.

Quant à l'article 8 du règlement CIMA N°00004-2008, il fixe les conditions applicables aux sociétés d'assurances, les agents et courtiers en assurance pour l'identification de tous leurs clients et leurs mandants. En cas de soupçon sur le document présenté, obligation est faite aux sociétés d'assurances, les agents et courtiers en assurance de faire une vérification à partir d'autres sources de données telles que : annuaire, quittances et autres.

<sup>67</sup> La loi 2016-33 a prévu l'article 30 pour l'ayant droit économique. Le terme ayant droit économique est défini à l'article 1 de la Loi n°2016-33 comme équivalent au bénéficiaire effectif. L'article 1, point 12, définit le bénéficiaire effectif comme la ou les personnes physiques qui détient/détiennent ou contrôle(nt) en dernier ressort un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une opération est effectuée. Cette définition inclut également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique au sens du point 21 dudit Article. La définition de la propriété effective, telle qu'elle est applicable en vertu de la loi, est conforme à la définition du GAFI

### **Critère 10.6**

En vertu de l'article 19, al.1, les entités déclarantes sont tenues de recueillir et d'analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet par l'autorité de contrôle, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires. Aussi, l'analyse de l'article 20 de la loi LBC/FT, suggère que les mesures de vigilances concernant l'identification de la clientèle par les IF portent aussi sur la relation d'affaire.

Les IF sont aussi obligées d'avoir une vigilance constante sur toutes les opérations avec la clientèle.

L'article 8 (8.7) du règlement CIMA N°000004 dispose que les mesures de vigilance pour l'identification de la clientèle doivent porter aussi sur les affaires du client, le secteur d'activité et avec quelles entreprises le client.

### **Critère 10.7 (a et b)**

L'Article 20 de la Loi n°2016-33 sur la LBC/FT dispose que les assujettis doivent faire preuve de vigilance dans toute relation d'affaires et examiner avec soin les opérations réalisées pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec leur connaissance de leurs clients, leurs activités commerciales, leur profil de risque et, au besoin, la source de leurs fonds. L'article 19, al.2 dispose que pendant toute la durée de la relation d'affaires, les entités déclarantes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui favorisent une connaissance parfaite de leur client.

Au terme des dispositions de l'article 31, lorsque l'IF a des doutes sur les éléments d'identification de sa clientèle précédemment obtenue, elle se doit de les mettre à jour en procèdent à une nouvelle identification.

### **Critère 10.8**

Avant d'entrer en relation d'affaire avec un client, les IF sont obligées de recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires (Art.19-L2016-33). En vertu de l'article 28 (1), elles sont tenues de recueillir et vérifier les informations sur l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux. Toutefois, aucune disposition légale n'oblige expressément les IF, à comprendre la nature des activités du client ainsi que sa structure de propriété et de contrôle lorsque ledit client est une personne morale ou une construction juridique.

### **Critère 10.9 (a, b et c)**

Pour l'identification de leurs clients personnes morales, succursales ou bureau de représentation et conformément à l'article 28 de la loi LCB/FT, les Institutions financières doivent obtenir des informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'extrait original de l'enregistrement au RCCM datant de trois (3) mois ou une copie conforme certifiée, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux. Les autres personnes pertinentes occupant des fonctions de directions ne sont pas visées.

Toutefois, aucune mesure de vigilance n'est prévue par la loi LBC/FT pour l'identification et la vérification des clients de type construction juridique.

### ***Critère 10.10 (a, b et c)***

- a) Les Articles 18 et 30 de la Loi n°2016-33-LBC/FT obligent l'IF à se renseigner par tout moyen sur l'identité du bénéficiaire effectif et effectuer la vérification. Le bénéficiaire effectif étant défini comme la ou les personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) un client (art.1 (12). Le contrôle est établi si la ou les personne (s) physique(s) détiennent, directement ou indirectement, soit plus de 25% du capital ou des droits de vote.
- b) soit la ou les personne(s) qui exercent par tout autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la personne morale dans le cadre d'une construction juridique – i. c'est la personne désignée par acte juridique à devenir titulaire des droits portant sur 25% au moins des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ; ii. La personne appartenant à un groupe dans l'intérêt duquel la construction juridique ou le dispositif comparable de droit étranger est constituée ; iii. La personne titulaire des droits portant sur plus de 25% des biens de la construction juridique ou l'organe comparable de droit étranger ; iv. La personne ayant qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire
- c) Au cas où aucune personne physique n'est identifiée après à la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, la loi ne prévoit pas de considérer comme Bénéficiaire effectif, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

L'approche progressive permettant de passer des étapes 10.a à 10.c n'est pas prévue par la loi.

### ***Critère 10.11 (a et b)***

La Loi LBC/FT a défini le bénéficiaire effectif des constructions juridiques (Article 1.12), à savoir les fiducies express et les constructions juridiques similaires (Article 1. 21). Cependant aucune disposition juridique n'oblige de façon explicite, les IF à identifier les BE de ces entités et à vérifier leur identité aux moyens prévus par les critères 10.11 (a) et (b).

Néanmoins, l'article 79. al 4 de la LBC/FT prévoit de façon indirecte une obligation d'identifier l'identité du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion de patrimoine d'affectation.

### ***Critère 10.12***

- a) Les compagnies d'assurance en tant qu'IF sont obligées d'appliquer des mesures de CDD aux clients et à leurs bénéficiaires effectifs (Art.18-LBC/FT). L'article 39 de la LBC/FT oblige les Compagnies d'assurances, agents et courtiers en assurance d'identifier leur client et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la même loi. Aussi, en vertu des articles 4.3, 8.1 et 8.2, le Règlement 004/CIMA exige aux sociétés d'assurances, avant d'entrer en relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'enregistrer systématiquement les identités des cocontractants -souscripteur, assuré, donneur d'ordre, mandant, bénéficiaire acceptant.

Si le client est une personne morale, la compagnie d'assurance doit relever les noms des dirigeants, des personnes qui détiennent ou contrôlent la personne morale (art.8.2).

- b) Si l'opération est réalisée pour le compte d'un tiers, la compagnie d'assurance est tenue de se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Au sens de l'article 8.4 du Règlement 004/CIMA, la tierce personne est la ou les personne(s) au bénéfice desquelles l'opération est réalisée. Dans le cas de bon de capitalisation anonyme l'assureur doit vérifier en sus du souscripteur, l'identité de la personne à qui le bon est remboursé, à savoir le bénéficiaire (art.12).
- c) La vérification de l'identité du bénéficiaire est préalable au versement de la prestation (Art.8.4 ; 9 ; 12 du Règlement 04/CIMA ; Art.68.al.2 du Code CIMA).

#### **Critère 10.13**

La loi n°2016-33 n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables ou non.

#### **Critère 10.14 (a, b et c)**

Au terme de l'article 18 de la loi 2016-33, les institutions financières sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'entrée en relation d'affaires avec un client ou lorsqu'elles exécutent des opérations pour le compte de ces clients. Disposition applicable aux clients occasionnels au terme de l'article 29.

Toutefois, l'alinéa 3 de cet article dispose que lorsque le risque de BC/FT semble faible (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ne devrait être effectuée que pendant l'établissement de la relation d'affaires.

#### **Critère 10.15**

Dans les cas où le risque BC/FT paraît faible, l'article 18 (3) permet aux IF de différer à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, à l'établissement de la relation d'affaire.

Toutefois, la loi 2016-33 ne prévoit pas de mesures spécifiques à appliquer par les IF pour gérer les risques durant ce laps de temps.

#### **Critère 10.16**

L'article 31 de la loi 2016-33 permet aux IF de procéder à une nouvelle identification des clients existants, si elles ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents. Selon le Niger, le fait que les éléments ne soient plus satisfaisants ou pertinents, peut être dû à plusieurs facteurs, notamment les risques actuels qu'ils représentent. Le cas des clients qui deviennent PPE au cours de la relation a été évoqué. Ce changement de statut engendre l'application systématique de nouvelles mesures de vigilance.

#### **Critère 10.17**

Les dispositions des Articles 32, 40, 50, 51, 52 et suivants de la loi n°2016-33 sur la LBC/FT font obligation aux institutions financières de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques sont plus élevés, idem pour les articles 9 et 10 du règlement n°0004/CIMA.

### ***Critère 10.18***

A l'absence de soupçon de BC/FT, l'article 46 de la Loi n°2016-33 sur la LBC/FT permet aux IF de réduire l'intensité des mesures de CDD prévues à l'article 19, lorsque le risque BC/FT est faible. Les assujettis sont toutefois tenus d'informer l'autorité de contrôle et d'indiquer la justification de ces mesures ainsi que les motifs permettant de conclure que la portée des mesures est adaptée à ces risques. Des mesures similaires sont prévues aux articles 47, 48 et 49 en ce qui concerne certains produits et activités jugés à faible risque BC/FT. Aussi, la loi a également fixé des types de clients pour lesquels les mesures de CDD peuvent être simplifiées, notamment, si le client est une société cotée en bourse, si le client ou le bénéficiaire effectif est une IF établie dans le pays ou dans un pays tiers qui applique des mesures équivalentes de LBC/FT et dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des finances.

### ***Critère 10.19***

Lorsqu'une institution financière n'est pas en mesure de se conformer à la mesure de CDD relative à l'identification du bénéficiaire effectif, l'institution financière est tenue de mettre fin à la relation d'affaires.

Ainsi l'article 30 alinéa 2, de la loi n°2016-33 dispose que « après vérification, s'il subsiste des doutes quant à l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à la transaction, sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 79 de déclarer toute opération suspecte à la CENTIF selon les conditions prévues en vertu de l'Article 81 de la Loi ».

Ces exigences ne sont toutefois applicables que dans le contexte où l'assujetti a des doutes sur l'identification de l'ayant droit économique

### ***Critère 10.20***

Il n'existe aucune disposition légale permettant aux IF de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS, lorsqu'elles soupçonnent un BC/FT et croient que l'exécution du processus de CDD éveillera l'attention du client.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger a rempli plusieurs critères qui sont importants pour les exigences de la Recommandation 10. Toutefois, le pays devrait renforcer son mécanisme d'identification des Bénéficiaires effectifs qui doit être systématisé pour tous les clients y compris pour les clients constructions juridiques. Aussi, la loi n'oblige pas les assureurs à considérer le contrat d'assurance-vie comme facteur à risque pertinent pour envisager l'application d'une vigilance renforcée. Aussi, il n'y a pas disposition qui oblige les IFs à transmettre une DOS lorsqu'elles soupçonnent un cas BC/FT et pensent qu'en conduisant des mesures de CDD, ils pourraient alerter le client. Enfin, la loi ne prévoit pas des procédures de gestion de risques que les IF doivent mettre en œuvre dans les conditions où un client peut bénéficier de la relation d'affaire avant toute vérification.

## **Recommandation 11 – Conservation des documents**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté partiellement conforme (PC) sur cette recommandation en raison de :

- 1) L'absence de précisions adéquates quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver ;

- 2) L'absence de supervision du respect des obligations LBC, dont le contenu est le plus souvent méconnu ;

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que le NIGER a fait des efforts en matière de conservation de documents relatifs à la LBC/FT, et les lacunes (1 et 2) ont été corrigés. Toutefois la notation sur cette recommandation est restée partiellement conforme (PC) ;

#### ***Critère 11.1***

Au terme des dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la loi LBC/FT, les institutions ont l'obligation de garder pendant dix ans toutes les pièces et documents relatifs aux opérations qu'elles ont effectués avec leurs clients habituels et occasionnels après l'exécution de l'opération.

Aussi, dans l'article 36 de la loi LBC/FT, obligation est faite aux Institutions Financières de communiquer, à leur demande les pièces et documents visées à l'article 35 ci-haut, aux autorités judiciaires, de contrôle, à la CENTIF et aux agents chargés de la détection des infractions de BC/FT.

Par ailleurs, il est dit dans l'article 35 de la loi LBC/FT que les dispositions prises dans cet article sont sans préjudice des autres dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes.

#### ***Critère 11.2***

Les dispositions prises à l'article 35 de la loi LCB/FT obligent, les institutions financières à conserver pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, tous les documents relatifs à l'identité des clients. Il s'agit de toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de CDD. Elles conservent également les pièces et document relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. Toutefois, la loi n'exige pas la conservation des résultats des analyses effectuées.

#### ***Critère 11.3***

Au terme de l'article 36 de la loi LBC/FT, obligation est faite aux institutions financières de communiquer, aux autorités judiciaires, de contrôle, à la CENTIF et aux agents chargés de la détection des infractions de BC/FT, à leur demande, les pièces et documents visées à l'article 35. Toutefois, il n'est pas mentionné de façon expresse, l'exigence que les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre une reconstitution afin de fournir des preuves, dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

De même que pour les sociétés d'assurance, les agents et courtiers en assurance, l'article 36 de la loi LBC/FT prescrit l'obligation de communiquer des pièces et documents par tous les assujettis visés aux articles 5 et 6 de cette même loi, aux autorités judiciaires, de contrôle, à la CENTIF et aux agents chargés de la détection des infractions de BC/FT.

#### ***Critère 11.4***

L'article 36 de la Loi LBC/FT fait obligation aux assujettis de communiquer, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des

infractions de BC/FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF. Toutes ces autorités constituent les autorités compétentes en matière de LBC/FT. Les sociétés d'assurance, les agents et courtiers en assurance font partie des assujettis, et sont tout aussi obligées de faire cette communication conformément aux dispositions de l'annexe II du traité CIMA. Aucune mesure juridique ne fait obligation aux IF à tenir disponible sans délai, les informations issues des mesures de CDD et des opérations, pour les autorités nationales compétentes, lorsque ces dernières en ont le pouvoir.

### ***Pondération et Conclusion***

Il n'est pas mentionné de façon expresse, l'exigence que les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre une reconstitution afin de fournir des preuves, dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle. De même, il n'y a pas d'obligation expresse faite aux IF de fournir sans délai, les informations conservées, aux autorités nationales compétentes.

### **La Recommandation 11 est notée largement conforme (LC)**

### **Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées**

En 2009, le Niger avait été noté non conforme aux exigences relatives aux personnes politiquement exposées (PPE), pour absence d'obligations les concernant. Mais depuis la Loi LBC/FT de 2016, ces lacunes ont été comblées pour l'essentiel.

#### ***Critère 12.1***

- a) Les PPE sont prises en compte dans la nouvelle loi LBC/FT. Elle fait obligations aux assujettis de disposer de systèmes de gestion des risques capables de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques prévues par ladite loi (art 54). Les institutions financières doivent s'assurer que le client ou le bénéficiaire effectif du client est un PPE, en adoptant des procédures adaptées et adéquates à cette fin. Toutefois, la définition de PPE étrangère consacrée par l'Art.1-44, n'est pas conforme aux standards du GAFI qui voudrait que la liste des PPE soit indicative et non exhaustive. En effet, le vocable « à savoir » introduit une citation exhaustive des caractéristiques des personnes considérées comme PPE. Ce qui limite la liste aux personnes énumérées. Il convient également de noter que cette insuffisance a un impact sur les autres sous-critères du C.12.1
- b) Loi LBC prévoit que les institutions financières doivent prendre certaines mesures spécifiques lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions avec des personnes politiquement exposées étrangères ou en leur nom. Les mesures spécifiques exigent notamment d'obtenir des IF l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec des clients PPE (art54 de la loi 2016-33). Cependant, cette disposition ne dit pas expressément que la même autorisation est requise pour poursuivre la relation avec un client déjà existant qui devient PPE
- c) L'alinéa1, point 3 de l'article 54 dispose que les institutions financières doivent prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction. En subordonnant la réalisation de cette exigence au risque, la loi du Niger ne la rend pas systématique comme le demande le critère 12.1c.

- d) L'al, point 4 de l'article 54 fait également obligation aux institutions financières d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires avec les PPE.

#### **Critère 12.2**

- a) Conformément à l'Article 54(4) de la Loi sur la LBC/FT, les IF doivent également mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE nationale ou celle d'une organisation internationale. Cependant les lacunes relevées au critère 12.1 impactent la mise en œuvre de cette exigence.
- b) L'Article 54 de la Loi 2016-33 oblige les IF à appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé. Cependant les lacunes relevées au critère 12.1 impactent la mise en œuvre de cette exigence.

#### **Critère 12.3**

Aux termes de l'article 54 de la loi 2016-33, les institutions financières sont tenues d'appliquer les exigences pertinentes des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille des PPE étrangères et aux personnes qui leur sont étroitement associées, mais cette exigence ne s'étend pas aux membres des familles des PPE nationales ou PPE d'Organisations internationales et aux personnes qui leur sont étroitement associées (Article 1(paragraphe 44) de la Loi 2016-33)

#### **Critère 12.4**

En tant qu'IF, les sociétés d'assurances sont tenues de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE (Art.54). Toutefois, il n'est pas indiquer de façon expresse que cette procédure doit se réaliser au moment du paiement des prestations. Par ailleurs, l'article 54, oblige les IF à s'adresser à la haute hiérarchie préalablement à l'établissement de la relation d'affaire ainsi que de procéder à la surveillance continue et renforcée de la relation d'affaire. Les sociétés d'assurance sont tenues de faire une déclaration de soupçon en cas de persistance de doute, en dépit des diligences effectuées, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi LBC/FT (Art.79).

#### **Pondération et Conclusion**

Il n'y a aucune disposition légale au Niger qui oblige les IF à appliquer les critères 12.1 et 12.2 susvisés aux membres de la famille des PPE nationales et celles d'organisations internationales. Aucune disposition n'oblige les sociétés d'assurances à déterminer, au moment du versement des prestations, si le bénéficiaire du contrat et/ou le bénéficiaire effectif sont des PPE.

#### **La Recommandation 12 est notée Partiellement Conforme (PC)**

#### **Recommandation 13 – Correspondance bancaire**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté partiellement conforme (PC) sur cette recommandation en raison de :

- absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ;
- absence d'obligations de s'assurer que les IF qui font partie de leur client à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes ;

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que le NIGER a fait des progrès et ces 2 insuffisances ont été corrigées.

#### **Critère 13.1 (a, b, c, d)**

- a) Dans le cadre des relations de correspondant bancaire transfrontalier, les dispositions de l'article 38 LBC/FT obligent les IF à : (1) identifier et vérifier l'identité des IF avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant ; (2) de recueillir des informations sur la nature et les activités de l'institution cliente ; (3) d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance dont elle fait l'objet sur la base d'informations publiquement disponibles. Aussi, le questionnaire applicable prévu à cet effet (Art.5 et Annexe de l'instruction N°07-09-2017) permet de collecter des renseignements détaillés sur l'IF cliente. Toutefois, il n'est pas explicitement stipulé que les IF sont obligées de s'informer si le correspondant bancaire a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de BC/FT. Ce qui paraît nécessaire pour les IF de disposer de telles informations avant de conclure toute relation avec le correspondant bancaire.
- b) L'article 38(4) stipule que les IF doivent évaluer les contrôles mis en place par l'IF cliente pour lutter contre BC/FT
- c) Les responsables habilités des IF doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation de correspondant bancaire (Art. 38, al.2)
- d) obligation doit être faite à l'IF et ses correspondants bancaires transfrontaliers, chacune en ce qui lui concerne, de comprendre clairement ses responsabilités en matière de LBC/FT. Or aucune disposition pareille n'est prévue à l'article 38 de la loi LCB/FT ou par un autre texte.

#### **Critère 13.2 (a et b)**

- a) Dans le cadre de l'offre de service de correspondant bancaire, l'article 53(5) oblige les IF à s'assurer que lorsqu'elles accueillent des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opération pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant accès direct à ses comptes de correspondant et a mis en œuvre à leur égard, les mesures de CDD prévues aux article 18 & 19.
- b) Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, les IF ont l'obligation de prévoir les modalités de transmission des informations à leur demande Art.53(5)

#### **Critère 13.3**

Au terme de l'article 52 alinéa 1, interdiction est faite aux IF de nouer une relation ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec « un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes qui n'a aucune présence physique effective

permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé ».

### **Pondération et Conclusion**

Aucune disposition n'exige expressément que l'IF et la banque correspondante comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT et la loi n'exige pas expressément des institutions financières qu'elles recueillent des informations sur la question de savoir si l'institution financière a fait l'objet d'une enquête ou de mesures réglementaires de BC/FT.

### **La Recommandation 13 est notée Largement conforme (LC)**

## **Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté non conforme (NC) sur cette recommandation en raison de l'absence d'obligations relative aux correspondants bancaire.

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que des « progrès sont en cours ». En effet, des obligations spécifiques ont été prises sur les correspondants bancaires en matière de LCB/FT, notamment l'envoi d'un questionnaire LCB/FT au correspondant avant l'entrée en relation, et la signature d'une lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la lutte LCB/FT.

Toutefois, le rapport d'évaluation nationale des risques (ENR) montre qu'au niveau global, le pays est vulnérable en matière de BC/FT en raison de la faiblesse du respect de la réglementation de change et les difficultés d'identification des personnes dans le cadre de transfert d'argent.

Au niveau du secteur des institutions bancaires, le pays est aussi vulnérable en matière de LBC/FT en raison de l'insuffisance de contrôle dans les opérations de transfert d'argent.

Aussi, lors du traitement des déclarations de soupçons (DOS) par la CENTIF, en matière d'infractions sous-jacentes au BC/FT, les plus fréquemment constatées, on relève notamment « l'infraction à la réglementation de change »

### **Critère 14.1**

L'article 16 de la loi LCB/FT a renvoyé vers la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA la question des conditions d'agrément des services de transfert de fonds ou de valeurs, Ainsi, l'article 2 du règlement N°09/2010/CM/UEMOA dispose que les opérations de change, mouvements de capitaux (émissions de transferts et/ou réception de fonds) et règlements de toute nature entre un résident et un non résident ne peuvent être effectués que par l'entremise de la BCEAO, de l'administration ou de l'office des postes, d'un intermédiaire « agréé » ;

Quant à l'article 87 alinéa 1 de la loi LCB/FT, obligation est faite aux services de transfert de fonds ou de valeurs d'obtenir l'agrément de l'autorité compétente avant d'exercer.

Concernant l'instruction n°013, il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds de signer des contrats avec les intermédiaires agréés ou les systèmes financiers décentralisées (SFD) qui leurs donnent mandat d'exercer l'activité de transfert rapide d'argent, pour leur compte et sous leur

entière responsabilité. Ainsi, les prestataires de services de transfert susmentionnés ne disposent pas d'une autorisation mais sont autorisés dès que la société conclut une convention contractuelle avec un intermédiaire agréé.

#### ***Critère 14.2***

L'Article 11, al.2 de l'instruction N°13-11-2015, dispose que les personnes physiques et morales exerçant l'activité de transfert rapide d'argent sans pouvoir justifier de la qualité de sous-agent habilité, disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires régissant ladite activité. Tout manquement aux dispositions du présent alinéa est passible de sanctions pénales prévues par les réglementations visées à l'article 10, ci-dessus. Au Niger, la DMCE au Ministère des Finances et l'agence nationale de la BCEAO veillent du respect de cette mesure et opèrent des missions de vérification sur le terrain.

Par ailleurs, les autorités de contrôles disposent dans la Loi 2016-33 sur la LBC/FT et les Lois spécifiques, d'un large éventail de sanctions pénales, civiles et administratives proportionnées et dissuasives pour les manquements aux obligations de LBC/FT,

#### ***Critère 14.3***

Les services de transfert de fonds ou de valeurs sont assujettis aux dispositions de la loi LCB/FT conformément à l'article 5 point 12.

Aussi au terme de l'alinéa 2 de l'article 87 de la loi LCB/FT, obligation est faite à l'autorité compétente de fixer les conditions minimales d'exploitation, d'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que des sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur. Ainsi, l'article 14 de l'Instruction n°006-07-2011-RFE de la BCEAO fixe les conditions d'exercice de l'activité de change manuel et l'article 37 de l'instruction n°008-05-2015 fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaies électroniques dans l'UEMOA. Quant aux articles 9 et 10 de l'instruction n°013-11-2015 ils déterminent les modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous-agent au sein de l'UMOA.

Il est à rappeler que, est autorité compétente en matière de LCB/FT au Niger, notamment la HALCIA, la BCEAO et ses organes de contrôle, la CNCA-LBC/FT, la CNCLTP la CENTIF, les autorités judiciaires, les agents mandatés pour lutter contre les infractions de BC/FT.

En effet, étant assujettis aux dispositions de la loi LCB/FT, les services de transfert de fonds ou de valeurs sont soumis aux contrôles de ces organes.

En plus, conformément à l'article 17 du règlement N°09/2010/CM/UEMOA, les services de transferts de fonds ou de valeurs sont obligées de se conformer aux dispositions de la loi LCB/FT

#### ***Critère 14.4***

Contrairement aux intermédiaires agréés et les SFD qui sont habilités à fournir les STFV, les agents de fournisseurs de STFV, dénommés sous-agents ne sont pas agréés ou enregistrés par l'autorité compétente (BCEAO). Les sous-agents signent des contrats de prestation de STFV avec les intermédiaires agréés et les SFD, sous la responsabilité de ces derniers (Art.3 de l'instruction 013-11-2015).

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'instruction N°13-11- 2015 sont satisfaisantes au regard des exigences. En effet, obligation est faite aux professionnels de transfert de fonds ou de valeurs de notifier, à la fin de chaque année, au Ministère des Finances, la CB\_UMOA et à la BCEAO, la liste des personnes physiques et morales mandatées pour exercer en qualité de sous-agent de STFV.

#### ***Critère 14.5***

Les prestataires de services de transfert de fonds (intermédiaires agréés et SFD) sont des IF assujetties à la LBC/FT. En vertu de l'article 24 point 3, ils sont tenus d'intégrer les sous-agents dans leurs programmes de LBC/FT. Cependant, la loi n'oblige pas expressément les prestataires agréés à surveiller les programmes de LBC/FT des leurs sous-agents, bien que l'article 9 de l'instruction n°013-13-2015, les oblige à veiller au strict respect, par les sous-agents, des dispositions de ladite instruction. Aussi, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'instruction N°13-11-2015 les sous-agents pour les activités de transferts de fonds ou de valeurs sont soumis aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures de l'UEMOA et à la loi portant LBC/FT. A cet égard, ils peuvent faire l'objet de contrôle par l'autorité compétente.

#### ***Pondération et Conclusion***

Les sous-agents de services de transfert de fonds ne sont ni agréés ni enregistrés par l'autorité compétente mais fournissent les STFV sur la base d'un contrat signé avec les intermédiaires agréés et SFD, sous leur responsabilité. La loi n'oblige pas expressément les intermédiaires agréés et les SFD à surveiller les programmes LBC/FT de leurs sous-agents, mais ces derniers étant eux-mêmes assujettis à la réglementation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, sont supervisés, à cet égard, par les autorités compétentes. Le niveau de risques élevé attribué à l'activité de STFV au Niger est pris en compte.

#### **La Recommandation 14 est notée Partiellement Conforme (PC)**

### **Recommandation 15 – Nouvelles technologies**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté non conforme (NC) sur cette recommandation en raison d'obligations incomplètes et imprécises, l'absence de mise en œuvre.

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que le NIGER a corrigé ses lacunes (cf. : instruction N°1/2007/RB art 9, instruction N°35/2008/CREPMF, art 9 et instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, art 17).

Toutefois, l'évaluation nationale des risques montre que parmi les facteurs qui pourraient favoriser les infractions de BC/FT au Niger il y a le développement rapide de nouveaux systèmes de paiement utilisant les TICs.

Néanmoins, les dispositions du règlement N°008-05-2015 sur les émetteurs de monnaie électronique semble couvrir en grande partie les exigences concernant les nouvelles technologies.

#### ***Critère 15.1***

Aux termes de l'article 10, alinéa premier de la loi 2016-33, obligation est faite à l'Etat du Niger de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer

les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le Niger a évalué les risques BC/FT auxquels il fait face. Cette évaluation a pris en compte les risques pouvant résulter de l'utilisation des nouveaux produits d'inclusion financière telle que le mobile money, la carte prépayée.

Aux termes de l'article 11 de la Loi N°2016-33 les personnes assujetties prennent des mesures pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, en tenant compte des facteurs tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distributions. Et à l'article 37 de la loi LCB/FT, les IF ont l'obligation d'identifier et évaluer les risques pouvant résulter du lancement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales, ou l'utilisation d'une nouvelle technologie.

#### ***Critère 15.2 (a et b)***

Au terme de l'article 37 alinéa a et b, les IF sont obligées d'identifier et évaluer les risques pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, de l'utilisation d'une nouvelle technologie, le lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle pratique commerciale.

Conformément au dernier alinéa du même article, cette évaluation doit être effectuée avant le lancement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation d'une nouvelle technologie. Une fois que les IF ont identifié et évalué ces risques, elles doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Ces exigences sont reprises à l'article 5 point 12 de l'Instruction N°007-09-2017

#### ***Critère 15.3 (a et b)***

- a) L'article 10 de la n°2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme fait obligation au Niger d'identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) auxquels il est exposé et de tenir à jour cette évaluation. Aux termes du point 14 inclus de l'article 10, l'évaluation des risques concerne également les actifs virtuels puisque la définition du mot « biens » englobe l'ensemble des avoirs incorporels ou intangibles. De même, la définition des termes « fonds ou autres ressources financières » prévue au point 30 de ce même article, inclut tous les actifs financiers et avantages de quelque nature qu'ils soient. Ce qui signifie que la loi n°2016-33 portant LBC/FT au Niger s'applique à tous les actifs y compris les actifs virtuels bien qu'il ne soit explicitement dit par la loi. Cependant, le pays n'a pas identifié et évalué les risques BC/FT liés aux actifs virtuels et aux activités des PSAV.
- b) Une fois les risques BC/FT identifiés, évalués et compris, obligation est faite au Niger de prendre des mesures pour les atténuer conformément à l'article 10 de la Loi N° 2016-33. Toutefois, le Niger n'a pas développé de politique reposant sur une approche basée sur les risques BC/FT découlant des actifs virtuels et des activités des PSAV.

Il est à noter qu'au Niger, les activités des prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) ne sont pas exercées donc ne présentent en l'état actuel aucun risque de BC/FT. Bien que, l'évaluation nationale des risques du Niger n'a pas identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter des activités liées aux prestataires de services virtuels.

- c) Toutes les institutions financières, dont les établissements de monnaie électroniques sont assujettis la à la loi LBC/FT conformément à l'article 5. Et, aux termes de l'article 11 de la Loi N°2016-33 les personnes assujetties<sup>68</sup> prennent des mesures pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, en tenant compte des facteurs tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distributions. Elles doivent disposer des politiques, des procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC et de FT identifiés. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Toutefois, les prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) sont des personnes physiques ou morales spécialistes de la monnaie dématérialisée qui effectuent des échanges, des transferts, la conservation et/ou l'administration des actifs virtuels ou toute autres formes d'actifs virtuels et la participation à des services financiers liés à une offre d'un émetteur/vente d'actif virtuel et des opérations et services qui s'y rapportent. A cet effet, il n'est pas clairement dit dans la loi que les dispositions ci-haut citées concernent les PSAV

#### **Critère 15.4**

- a) Les prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) sont des spécialistes de la monnaie dématérialisée, des opérations et services qui s'y rapportent. Ces activités sont assimilables à celles exercées par les EME. Et, certaines conditions d'agrément et d'autorisations applicables aux EME leurs sont applicables.

L'instruction n°008-05-2015 fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des EME dans les états membres de l'UEMOA mais ne précise pas que celles-ci sont applicables aux PSAV. D'autant que ces dispositions n'incluent pas spécifiquement l'origine et la juridiction d'où a été créé le prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) personne morale, et excluent de leurs champs d'application l'établissement en lien avec le prestataire (personne physique) de services d'actifs virtuels.

- b) L'article 17 de l'Annexe prévoit l'instruction des demandes d'agrément par la Banque Centrale. En plus, lorsque la demande d'agrément émane d'une entité étrangère soumise au contrôle d'une Autorité de supervision dans son pays d'origine, la Commission Bancaire est tenue de solliciter un avis de non-objection de ladite Autorité. Dans le même sens, l'article 29 confère le pouvoir à la Commission Bancaire de prendre les mesures conservatoires à l'encontre d'un établissement assujetti, notamment l'opposition à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, la demande d'un contrôle spécial par un auditeur externe, la mise sous surveillance rapprochée de l'établissement et la prise de toutes autres mesures administratives jugées nécessaires lorsque la sécurité et la solidité d'un établissement assujetti sont en jeu.

Par ailleurs, les conditions d'agrément et/ou d'autorisation d'exercice de l'activité de monnaie électronique sont définies aux titres II et suivants de l'instruction n°008-05-2015. Ces conditions peuvent tout aussi être applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) bien qu'il ne soit clairement mentionné, mais n'apparaissent pas suffisantes pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV. Il est à noter qu'aucun prestataire de service

<sup>68</sup> Article 1<sup>er</sup> et 5 de la loi LBC/FT

d'actifs virtuels (PSAV) n'est agréée au Niger et aucune demande n'est introduite auprès des autorités de supervision.

#### **Critère 15.5**

L'Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA telle que modifiée par la Décision N°010 du 29/09/2017/CM/UMOA prévoit la prise de mesures pour identifier les PSAV, notamment les EME, non agréés et non enregistrés. L'article 31 de cette Annexe prévoit des sanctions disciplinaires et pécuniaires. En cas de constat d'une infraction à toutes autres législations applicables aux établissements de monnaie électronique par la Commission Bancaire , celle-ci en informe le Ministre chargé des Finances , et sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, avertissement, blâme, suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, suspension ou démission d'office des dirigeants responsables, interdiction pour les personnes responsables , de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences, retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

D'autres sanctions notamment pécuniaires sont prévues par les articles 36 et suivants de l'instruction n°008-05-2015 qui peuvent être prononcées en plus des sanctions disciplinaires. L'article 86 de la Loi LBC/FT alinéa 2, point 9 donne aux autorités de contrôle des IF (applicables aux PSAV) et EPNFD le pouvoir d'infliger des sanctions à l'encontre des personnes assujetties qui sont sous leur surveillance. Ces pouvoirs concernent la commission des infractions de BC/FT, des infractions sous-jacentes associées (comme le défaut d'agrément et le défaut d'enregistrement).

Aucun PSAV n'exerce au Niger, toutefois, les autorités du Niger n'ont pas pu démontrer les mesures prises pour s'assurer de l'existence ou non des personnes physiques ou morales effectuant des activités de PSAV sans être agréées.

#### **Critère 15.6 (a et b)**

- Au Niger, il n'existe aucune réglementation spécifique qui encadre les PSAV et leur activité ou les soumet à un contrôle y compris pour le respect des mesures de LBC/FT.
- Les autorités de contrôle ne disposent pas de pouvoir de surveillance à l'égard des PSAV pour s'assurer qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de LBC/FT, et pour infliger des sanctions en cas de non-conformité à ces obligations.

#### **Critère 15.7**

L'article 86, point 3 de la loi LBC/FT dispose que les autorités de contrôle et de supervision édictent des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les IF et les EPNFD à respecter les obligations relatives à la prévention et à la détection du BC et du FT. Cette disposition s'applique également aux PSAV qui exercent des activités similaires aux EME bien qu'il ne soit explicitement dit par la loi.

Les instructions, lignes directrices et/ou recommandations émises par la Commission Bancaire de l'UEMOA, la BCEAO et le Ministère des Finances sont publiées et transmises à toutes les IF, compris les EME. Elles sont aussi accessibles sur le site de la BCEAO. D'autres lignes directrices sont aussi édictées par la CENTIF conformément aux points 5 et suivants de ce même article. Toutefois aucune directive spécifique concernant les PSAV n'est édictée au Niger

### **Critère 15.8 (a et b)**

L’article 86 de la loi LBC/FT donne aux autorités de contrôle des IF, compris les EME et établissements assimilés dont les PSAV et des EPNFD, le pouvoir de prendre une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives à l’égard des assujettis. Ces sanctions peuvent être pénales, civiles, administratives, disciplinaires et même pécuniaires<sup>69</sup> qui sont sous leur surveillance, en particulier les EME : retrait, suspension de l’agrément et de l’enregistrement...

Les articles 113 et suivants prévoient des sanctions pénales en cas de commission des faits de BC de FT, complicité, entente, participation... Ces peines principales vont de l'emprisonnement à des amendes, peines complémentaires (fermeture définitive, dissolution de l'établissement), à la confiscation des produits des crimes et même des biens d'origine licite du condamné.

Les articles 116 et 121 de la Loi LBC/FT incriminent et sanctionnent pénalement les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales assujetties qui sont rendus coupables de leurs agissements pour des faits liés au BC/FT dont. Ces dispositions s’appliquent aussi aux EME qui y sont assujettis et établissements assimilés dont les PSAV.

En outre, les articles 29 à 31 de l’Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l’UMOA telle que modifiée par la Décision N°010 du 29/09/2017/CM/UMOA prévoient aussi une gamme de sanctions variées et autres mesures que la Commission Bancaire peut prendre à l’encontre des établissements assujettis.

Cependant, concernant les PSAV les textes ne prévoient pas de sanctions applicables en cas d’infraction à leurs obligations en matière de LBC/FT.

### **Critère 15.9 (a et b)**

L’article 29 de la loi LBC/FT établit un seuil d’opérations occasionnelles (10 000.000 FCFA) au-dessus duquel les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et dirigeants responsables des établissements de jeux, sont tenus d’identifier leur client occasionnel et le bénéficiaire effectif, le cas échéant. Cette disposition s’applique également aux EME et établissements assimilés dont les PSAV.

Au terme de l’article 33 de la loi LBC/FT obligation est faite aux IF, compris les EME dont les PSAV, d’obtenir et de vérifier au moyen de documents officiels les noms et prénoms complets du donneur d’ordre et le bénéficiaire effectif des virements électroniques.

L’alinéa 3 de l’article 33 dispose que les informations recueillies ci-dessus visées sur le donneur d’ordre et le bénéficiaire effectif doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S’il n’existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Tout cela, aux fins de conservation de ces documents et de leur disponibilité aux autorités appropriées.

En outre, l’article 34 prévoit l’hypothèse où les virements électroniques reçus par une IF contiennent des informations incomplètes sur le donneur d’ordre et les dispositions à prendre. Dans ce cas, l’IF, compris les EME, se doit d’obtenir de l’institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où ces informations ne lui seraient pas fournies, elle s’abstient d’exécuter le transfert et

---

<sup>69</sup> Cf : Instruction n°008-05-2015, Titre VI

en informe la CENTIF. Ces dispositions s'appliquent également aux PSAV que sont les EME.

Le Décret N°2020-114/PRN/MF du 27 janvier 2020<sup>70</sup> portant sur le Gel Administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la LBC/FT et le financement de la prolifération des armes de destruction massive respecte les exigences de la Recommandation 16 relatives à la surveillance de la disponibilité des informations, aux mesures de gel et à l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées :

Toutefois, le seuil de 10.000.000 FCFA est largement supérieur à 1000 USD / EUR qui est le seuil d'opérations occasionnelles au dessus duquel les PSAV sont obligés de prendre des mesures de vigilances.

#### ***Critère 15.10***

Les dispositions des articles 100 et suivants de la loi LBC/FT et les dispositions du décret n°2020-114/PRN/MF du 27 janvier 2020 portant sur le Gel Administratif des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques dans le cadre de la LBC/FT et le financement de la prolifération des armes de destruction massive s'appliquent aux actifs virtuels. En effet, les notions de « biens » et de « fonds et autres ressources financières ou ressources économiques » figurant dans ces textes sont appréhendées de manière très large et intègrent les actifs virtuels.

Aussi, les articles 2 et 3 qui visent toute autre personne physique ou morale détenant des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques possédées ou appartenant aux personnes ou entités désignées s'appliquent aux activités des PSAV, et ces derniers doivent s'abstenir de mettre les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques, faisant l'objet d'une procédure ou de mesure de gel, à la disposition de ces personnes ou entités.

Les articles 3 et 24 font obligation aux IF notamment d'informer sans délai la CENTIF de l'existence des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques détenues par les personnes ou entités désignées. Le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif est également informé de la situation détaillée des fonds et des opérations en cours. Aussi, elles informent sans délai le Ministre en charge des Finances, autorité investie du pouvoir de gel administratif, de l'existence de ces fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques en vue de décider de leur gel immédiat (article 5), après le rapport du Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif. Par ailleurs, l'article 19 dispose que la décision de gel est notifiée immédiatement aux IF, en l'occurrence, les EME, détenant ces fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques. Enfin, l'article 5 alinéas 4, 5 et 6 et l'article 10 prévoient les mécanismes de transmission des décisions de désignation et des listes 1267 et 1373 aux entités déclarantes, soit directement, soit indirectement à travers les autorités de contrôle et de supervision, par le canal du site internet du Gouvernement ou du Ministère des Finances, par email, fax, lettre, présence physique ou par téléphone. L'article 32 du décret ci-haut visé dispose que les décisions de retrait des listes (delisting) sont communiquées immédiatement aux IF, aux EPNFD et aux OBNL. Le même mécanisme est prévu en cas de levée de la mesure de gel (dégel). Ces mécanismes de communication

---

<sup>70</sup> Articles 2, 3, 4, 5, 10, 19, 24, 32.

des désignations ainsi que les obligations de déclaration et de surveillance prévus par le Décret s'appliquent également aux PSAV.

Toutefois, les mécanismes de communication des désignations et des obligations de déclaration et de surveillance prévus, sont affaiblis par l'absence d'une autorité dotée de pouvoir de surveillance des PSAV et par l'absence de lignes directrices facilitant une bonne application des Sanctions Financières Ciblées

### ***Critère 15.11***

Le Niger a ratifié plusieurs conventions internationales, régionales et sous régionales concernant la criminalité transnationale organisée, le FT, la coopération judiciaire, la lutte contre la corruption etc.

En outre, le Niger est membre de plusieurs réseaux mondiaux facilitant la coopération internationale et l'échange d'informations : ARINWA, WACAP, INTERPOL... Il dispose d'une Cellule Nationale d'Entraide Pénale et de Coopération Judiciaire qui facilite le travail des acteurs judiciaires. Par ailleurs, la Loi LBC/FT (articles 130 à 161) et le Code de Procédure Pénale offrent des cadres juridiques de coopération formelle et non formelle. Tous ces cadres permettent d'obtenir une coopération internationale le plus large possible dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées, du FT et du financement de la prolifération. En conséquence, les autorités de contrôle des PSAV disposent incontestablement d'une base légale que voici<sup>71</sup> leur permettant d'échanger efficacement des informations avec leurs homologues :

### ***Pondération et Conclusion***

Obligation est faite à l'Etat du Niger de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le Niger a évalué les risques BC/FT auxquels il fait face en tenant compte des risques pouvant résulter de l'utilisation des nouveaux produits d'inclusion financière telle que le mobile money, la carte prépayée.

Toutefois, les risques pouvant résulter de l'utilisation d'une nouvelle technologie, ou d'une nouvelle pratique commerciale et ceux pouvant résulter des activités liées aux PSAV n'ont pas fait l'objet d'une quelconque évaluation.

Les autorités de contrôle et de supervision des IF notamment la Commission Bancaire, la BCEAO et le Ministère des Finances disposent des pouvoirs de contrôle et de sanction. Cependant il n'est pas explicitement mentionné dans la réglementation qu'elles sont dotées des mêmes pouvoirs pour s'assurer que les PSAV respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, et de sanctionner les manquements. Aussi pour les PSAV, les textes ne prévoient pas de sanctions spécifiques applicables en cas d'infraction à leurs obligations en matière de LBC/FT. Enfin, les mécanismes de communication des désignations et des obligations de déclaration et de surveillance prévus par le Niger, sont affaiblis par l'absence de lignes directrices à l'endroit des PSAV pour faciliter une bonne application des Sanctions Financières Ciblées.

### **La Recommandation 15 est notée Non conforme (NC)**

---

<sup>71</sup> Voir annexe sur toutes les conventions et accords signés.

## Recommandation 16 – Virements électroniques

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté non conforme (NC) sur cette recommandation (Recommandation Spéciale RS VI) en raison de l'absence d'obligations relatives aux virements électroniques.

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que le NIGER a corrigé cette lacune (cf. : article 12 de la loi 2010-05 portant LFT et de l'instruction N°008-05-2015 de la BCEAO).

Afin de renforcer son dispositif de LBC/FT le Niger a renforcé les mesures de vigilances et réduire les infractions de BC/FT liées à l'exécution des virements électroniques par les IF avec l'entrée en vigueur de la loi 2016-33-LCB/FT. Celle-ci ayant abrogée la loi N°2004-41 portant LBC et la loi 05-2010 portant sur la LFT.

### **Critère 16.1 (a et b)**

- a) Les dispositions de l'article 33 al.1 de la loi LCB/FT obligent les IF d'obtenir et de vérifier concernant le donneur d'ordre, (i) le nom complet ; (iii) le numéro de compte, l'adresse ou le numéro d'identification national (NIN) ou la date et le lieu de naissance, en cas de besoin le nom de l'institution financière du donneur d'ordre pour ce qui concerne les virements électroniques. (ii) En cas d'absence de numéro de compte l'article 33, al.3 dispose qu'un numéro de référence unique doit accompagner le virement, sans toutefois préciser qu'il doit permettre la traçabilité de l'opération.
- b) Pour ce qui est du bénéficiaire du virement électronique, obligation est faite aux IF d'obtenir (i) le nom et ; (ii) le numéro de compte. A l'alinéa 3 de l'article 33, un numéro de référence unique est requis, et doit accompagner le virement en cas d'absence de numéro de compte du bénéficiaire,

Par ailleurs la loi LCB/FT n'a pas fixé de seuil pour l'application des dispositions de l'article 33 citées ci-haut, ce qui implique que tous les virements électroniques quel que soit le montant, ces dispositions doivent être appliquées par les IF. Cela impliquerait que les dispositions de la loi LCB/FT sont plus contraignantes à ce qui est requis par le critère.

### **Critère 16.2**

Sont traitées à l'article 33 de la loi LBC/FT, les dispositions à prendre en cas de traitement d'opérations de virements électronique. Cette disposition est appliquée aux virements électroniques pour tous les montant en jeu et quel que soit le nombre de bénéficiaires (individuel ou en lot). Dans ce contexte, le Niger applique des mesures plus contraignantes que celles prévues par le GAFI.

### **Critère 16.3 (a et b)**

L'article 33 de la loi LCB/FT ne fixe pas de seuil, cela implique que tous les virements électroniques quel que soit le montant, les dispositions de l'article 33 sont applicables. Le Niger applique des dispositions plus contraignantes que le critère du GAFI.

#### **Critère 16.4**

au terme de l'article 33 de la loi LCB/F, les IF sont obligées d'obtenir et vérifier les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des virements électroniques, quel que soit le montant, abstraction faite de l'existence ou pas de soupçon de BC/FT.

#### **Critère 16.5**

Les obligations de l'article 33 de la loi LCB/FT applicables pour les virements électroniques transfrontaliers, sont également applicables pour les virements nationaux.

Ne sont pas concernés par les dispositions des alinéas 1,2 et 3 de l'article 33 les virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit, ou de débit ou d'un téléphone portable.

Elles ne s'appliquent pas également sur les virements électroniques effectués sur ordre et au bénéfice d'institutions financière et au profit d'autorités publiques pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

#### **Critère 16.6**

Au terme de l'alinéa 3 de l'article 33, obligation est faite aux IF d'accompagner les informations recueillies sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire conformément aux alinéas 1 et 2 au message ou sur le formulaire de paiement qui accompagne le virement. En l'absence de numéro de compte, c'est le numéro de référence unique qui doit accompagner le virement et ceci sans délai. Il ressort de cette disposition, qu'aucune dérogation n'est accordée aux IF pour ne collecter que le numéro de compte ou le numéro de référence de l'opération dans le cas des virements nationaux ; la seule option de collecter le numéro de référence n'est permis qu'en cas d'absence de numéro de compte. La mesure prévue par le Niger est plus contraignante que le critère.

Toutefois, la loi n'exige pas que le numéro de référence unique doive permettre de reconstituer l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire.

Aussi, aucune obligation n'est faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de 03 jours ouvrables à réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées. Les autorités de poursuite pénale ont le pouvoir d'accéder, sans délai, aux informations (Art. 36 de la LBC/FT)

#### **Critère 16.7**

L'Article 35 stipule que : sans préjudice des dispositions prévoyant des exigences plus strictes, les institutions financières conservent, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces relatives à leur identité. Elles tiennent également les archives relatives aux opérations qu'elles ont effectuées, y compris les livres comptables et les correspondances commerciales, pendant une période de dix ans après l'exécution de l'opération. Toutefois, obligation n'est pas faite aux IF de conserver tous les résultats des analyses et de tenir, sans délai, les informations à la disposition des autorités nationales compétentes lorsqu'elles en ont le pouvoir, conformément à la R.11

### **Critère 16.8**

Les dispositions de l'article 34 de la loi LCB/FT concernent l'institution financière recevant les virements électroniques en cas d'information incomplète et non l'institution du donneur d'ordre. Celle-ci est obligée de prendre des dispositions pour obtenir de l'institution financière émettrice ou du bénéficiaire du virement électronique les informations manquantes. Au cas où elle n'arrive pas à obtenir les informations manquantes, obligation lui est faite de ne pas exécuter le virement et d'en informer la CENTIF.

Aucune disposition allant dans ce sens n'est prise par la loi LCB/FT en ce qui concerne l'institution financière donneur d'ordre.

### **Critère 16.9**

Les IF intermédiaires étant de fait des IF qui reçoivent des virements en vue de les transmettre, alors les dispositions de l'article 34 s'appliquent à elles. Aussi, les IF intermédiaires servent de canal de transmission des virements électroniques et de ce fait, sont réceptrices et émettrices des virements électroniques. Par conséquent sont soumis aux dispositions de l'article 30, dernier alinéa de l'Instruction n° 008-05-2015 stipulant que toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment.

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant;
- l'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ; l'heure, le montant et les frais de la transaction.

### **Critère 16.10**

les dispositions de l'article 35 concernant les mesures de conservations des pièces et documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels et occasionnels ainsi que toutes les opérations qu'elles ont effectuées, l'article 26 de l'instruction n° 008-05-2015 relative à la monnaie électronique, ainsi que l'article 5 de l'instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les IF de la Loi sur le BC/FT concernent toutes les opérations de toutes les institutions financières, y compris les institutions intermédiaires qui doivent être conservées sur une période de dix ans.

### **Critère 16.11**

Les dispositions de l'article 34 de la LBC/FT s'appliquent à toutes les IF réceptrices des virements électroniques. Les IF intermédiaires qui servent de canal de transmission des virements électroniques sont aussi visées par cette disposition. En cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre, elles sont tenues de prendre toutes les dispositions pour les compléter sinon de s'abstenir à exécuter l'opération et d'informer la CENTIF. La disposition ne couvre pas le cas où les informations incomplètes concernent le bénéficiaire.

### **Critère 16.12**

Les IF sont tenues de :

- a) obtenir et de vérifier le nom, le numéro de compte et l'adresse (ou le numéro d'identification national) du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte (ou numéro de référence unique qui accompagne le virement) du bénéficiaire, avant d'effectuer l'opération (Article 33, al.1-2-3)
- b) En cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre, elles sont tenues de prendre toutes les dispositions pour les compléter sinon de s'abstenir à exécuter l'opération et d'informer la CENTIF. La disposition ne couvre pas le cas où les informations incomplètes concernent le bénéficiaire (Article 34).

#### **Critère 16.13**

En vertu de l'Article 34, les IF qui reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, doivent prendre les mesures nécessaires pour compléter les informations manquantes. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où le virement ne comporte pas les renseignements requis sur le bénéficiaire. D'autres mesures envisageables à cet égard sont prévues à l'Article 6.6 de la Directive 07-09-2017 de la BCEAO qui stipule que les établissements financiers doivent se doter d'un système informatique permettant l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

#### **Critère 16.14**

Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige une IF bénéficiaire, dans le cas d'un virement transfrontalier d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros, à vérifier l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été préalablement identifié et de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.

#### **Critère 16.15**

En vertu de l'Article 34 : a) les IF qui reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, doivent prendre les mesures nécessaires pour compléter les informations manquantes ; b) Au cas où elles n'obtiennent pas les informations requises, elles s'abstiennent d'exécuter le virement et en informer la CENTIF. La disposition ne couvre pas le cas où les informations manquantes concernent le bénéficiaire.

#### **Critère 16.16**

Au Niger les Services de Transfert de Fonds et Valeurs sont effectués par les intermédiaires agréés (IF) ou des Prestataires de STFV et leurs sous agents habilités par les IF agréées via un contrat de prestation dûment établi. Comme toutes les IF, les Prestataires de STFV et sous agents sont assujettis aux dispositions prévues par les lois relatives aux relations financières extérieures et à la loi 2016-33 sur la LBC/FT. Les Prestataires de STFV et leurs sous-agents sont donc tenus de se conformer à la Recommandation 16, comme stipulé à l'Article 5 de l'Instruction n°013-11-2015 de la BCEAO.

#### **Critère 16.17**

- a) Les IF et les sous-agents habilités à effectuer des STFV sont tenus d'identifier et de vérifier les informations relatives aux donneurs d'ordre et aux bénéficiaires des opérations et cela, conformément aux Articles 26, 33, 34 de la LBC/FT et de l'article

5 de l'Instruction n° 013-11-2015, relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide de fonds comme sous-agents dans l'UMOA.

- b) En cas de soupçon sur l'opération de transfert rapide d'argent, les IF sont tenues, en vertu de l'Article 79, d'effectuer une DOS à la CENTIF. Les sous-agents exerçant l'activité STFV, sous la responsabilité des IF habilitées ou un SFD, ne sont pas clairement ciblés par la mesure. Dans la pratique, les DOS sont transmises à la CENTIF par les IF agréées ou les SFD mandants. Aussi, il n'y a pas de disposition qui oblige les prestataires de STFV (IF, SFD habilités comme sous-agents) à transmettre la DOS aux CENTIF de tous les pays concernés par la transaction.

#### ***Critère 16.18***

L'article 100, alinéa 1 de la loi LCB/FT dispose que la décision de gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement de terrorisme, doit être ordonné par une autorité compétente.

Est autorité compétente en matière de gel administratif, le Ministre chargé des Finances et le Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif (CTCGA) conformément aux articles 4 et 5 du décret N°2017-97, pris en application de la loi LCB/FT et qui a fixé les modalités de gel administratif des fonds, biens et autres ressources financières.

Au terme de l'article 1er, du décret ci-haut visé interdiction est faite aux institutions financières d'effectuer des opérations avec les personnes, entités ou organismes dont les biens et/ou ressources financières sont visés par le gel (cf : article 5, alinéa 2), soit au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, soit sur la base de la liste établie par le Conseil des Ministres de l'UEMOA.

L'article 8 du même décret dispose que la mesure de gel administratif s'applique aux mouvements ou transferts de fonds en faveur des personnes visées aux articles 1, 5 et 8 du décret N°2017-97.

#### ***Pondération et Conclusion***

La règlementation n'oblige pas l'IF du donneur d'ordre à transmettre, les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de 03 jours ouvrables à la réception, à leur demande. La loi LBC/FT ne couvre pas l'IF donneur d'ordre au titre du c.16.8. et les cas d'informations incomplètes du bénéficiaire au regard des c.16.11 et c.16.12. et c.16.13. Enfin, il n'y a pas de disposition qui oblige les prestataires de STFV (IF, SFD habilités comme sous-agents) à transmettre la DOS aux CENTIF de tous les pays concernés par la transaction. Aucune disposition n'impose les IF de disposer des politiques et de procédures fondées sur les risques pour déterminer le moment d'exécuter, de rejeter ou de suspendre un virement électronique en l'absence des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des mesures de suivi appropriées.

**La Recommandation 16 est notée Partiellement conforme (PC)**

### **Recommandation 17 – Recours à des tiers**

#### ***Critère 17.1 (a, b et c)***

- a) Aux termes de l'article 56 de la loi LCB/FT les IF sont autorisées à faire recours à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance (identification de leurs clients, les

clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs, avant et pendant toute la durée de la relation d'affaire). Cela, sans préjudice de leur responsabilité finale quant au respect desdites obligations qui leur incombe. L'article 58 LBC/FT oblige les tiers à mettre, sans délai, à la disposition des IF, les informations relatives au CDD et à la nature de la relation d'affaires.

- b) Selon l'article 58, al. 1 et 2, le Tiers qui applique les obligations de vigilance, met sans délai, à la disposition de l'IF qui a fait recours, les informations relatives aux obligations de vigilance et celles prévues au a). Les mesures à prendre pour avoir l'assurance que le Tiers est à même de fournir les informations, consiste à signer une convention pour préciser les modalités de transmission des informations recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre (Article 58, al.3)
- c) l'article 57 de la loi LBC/FT fixe des critères stricts pour le tiers qui doit être une IF ou une personne parmi celles qui sont visées à l'article 6, donc un assujetti à la loi LBC/FT. Aussi, l'IF tiers doit être située ou avoir son siège social au Niger, dans un Etat membre de l'UEMOA ou dans un autre Etat imposant des obligations équivalentes qu'au Niger en matière de LCB/FT. Donc, le Tiers est soumis doit être soumis à une réglementation et faire l'objet d'un contrôle.

### ***Critère 17.2***

Il est tout simplement stipulé à l'article 57, alinéa 1 (1) que les IF, faisant recours à des tiers situés dans un autre Etat autre que l'espace communautaire de l'UEMOA, s'assure que cet Etat impose aux IF des obligations équivalentes en matière de LCB/FT et figure sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la loi LBC/FT (catégories à risques faibles).

La loi ne stipule pas explicitement que le Niger qui fait appel à des tiers situés dans un autre Etat hors espace communautaire, doit tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié à ce pays.

### ***Critère 17.3 (a, b et c)***

Le recours à une IF Tierce au sein du même groupe n'est pas prévu au Niger. Le critère 17.3 n'est pas applicable au Niger.

### ***Pondération et Conclusion***

Les dispositions prises par le Niger en vertu de la Loi n°2016-33 permettent aux institutions financières à recourir à des tiers pour s'acquitter de mesures de vigilance envers le client conformément à l'Article 56 de ladite loi. Toutefois, la loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.

## **Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté partiellement conforme (PC) sur cette recommandation en raison de l'absence réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire, l'absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment le secteur des SFD, et l'absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de LCB/FT.

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que le NIGER a corrigé ces 3 lacunes (cf. : l'instruction N°1 de la BCEAO, Instruction N°01/2007/RB, N°17-12-2010, N°35/2008 et le règlement CIMA N°0004).

Avec l'entrée en vigueur de la loi LCB/FT, le Niger a pris d'autres mesures de vigilance pour renforcer son dispositif de LBC/FT réduire les infractions de BC/FT pouvant résulter des faiblesses du dispositif de contrôle interne notamment au niveau des succursales et filiales à l'étranger.

#### **Critère 18.1 (a, b, c, d)**

- a) Conformément à l'article 24, alinéa 1 de la loi LCB/FT, obligation est faite aux IF d'élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention et de lutte contre les infractions de BC/FT comprenant notamment :
  - (Tiret 2) la désignation d'un responsable de conformité au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif LBC/FT
- b) A l'article 25, point 5 dispose que les IF sont tenues de prendre en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- c) Et aux articles 23, 24 alinéa 1, 3ème tiret de la loi LCB/FT, de l'article 9 du règlement N°07/09/2017 de la BCEAO, les IF sont tenues d'assurer la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitre II et III du titre II de la loi LCB/FT.
- d) L'article 10, alinéa 2 du règlement N°07/09/2017 de la BCEAO, dispose que le dispositif de contrôle visé à l'alinéa 1er est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'IF. Le dispositif de contrôle interne doit être audité au moins une fois par an.

Pour ce qui est de la fonction de l'audit indépendant, l'article 11, al 3 et 4, stipule que les personnes assujetties doivent disposer d'une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques et procédures de contrôle pour leur permettre d'atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT.

Pour toutes ces dispositions, l'article 90 de la LBC/FT, dispose que les IF prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées en application de la Loi LBC/FT.

#### **Critère 18.2 (a, b, c)**

- a) Aux termes des articles 89 et 91 de la loi LCB/FT les IF faisant partie d'un groupe mettent en œuvre les politiques et procédures du groupe notamment en ce qui concerne le partage d'informations aux fins de LBC/FT au sein du groupe et la protection des données. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales.
- b) En vertu des articles 89 et 91, l'obligation pèse sur les IF de partager les informations aux fins de LBC/FT avec les fonctions conformité, audit et LBC/FT du Groupe, mais l'inverse n'est pas expressément prévu par les articles sus visés.
- c) L'article 89(1) évoque des politiques de protection des données et des politiques et procédures de partages des données au sein du groupe. L'article 89(1) précise que lesdites politiques et procédures de protection doivent être mises en œuvre

efficacement au niveau des succursales et filiales. Dans ce cas, la politique de protection des données peut suggérer des mesures garantissant la confidentialité et la prévention de la divulgation des informations.

### ***Critère 18.3***

L'article 89, alinéa 2 dispose que lorsqu'une IF a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des Etats tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de LCB/FT sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Aussi, dans son dernier alinéa, l'article 89 de la loi LBC/FT, dispose que lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 1ER du présent article, les IF prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC/FT et en informant les autorités de surveillance de leur Etat d'origine.

Quant à l'article 91 alinéa 3, il est stipulé que lorsque les IF communiquent des mesures minimales appropriées en matière de LCB/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger a rempli l'essentiel des critères de cette Recommandation.

Toutefois, il n'y a pas d'obligation pour les fonctions de conformité, audit et LBC/FT du Groupe de partager en retour, les informations sur les données de vigilance et de LBC/FT avec les institutions financières, même si en pratique, certains groupes le font effectivement. Les dispositions prévues par la loi LBC/FT ne précisent les détails qui sont exigés dans les mesures de protection prévues.

### **La Recommandation 18 est notée Largement conforme (LC)**

## **Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le Niger a été noté non conforme (NC) sur cette recommandation en raison de l'absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Et en novembre 2016, lors de la 8ème revue du rapport de surveillance rapprochée, il a été constaté que le Niger a corrigé cette lacune (cf. : l'article 10 de l'instruction N°1/2007/RB de la BCEAO prise en application des articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 103 du traité de l'UENOA ainsi que la lettre d'engagement signée par les EC titulaires de comptes dans les livres de la BECEAO portant sur la prévention et la LCB/FT.

Avec l'entrée en vigueur de la loi LCB/FT, le Niger a pris d'autres mesures de vigilance pour renforcer son dispositif de LBC/FT et réduire les infractions de BC/FT pouvant résulter des relations d'affaires en liaison avec d'autres IF, personnes morales et/ou physiques installées dans des pays représentant un risque élevé en matière de BC/FT.

### ***Critère 19.1***

Il n'y a aucune disposition légale obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires (y compris avec des IF) et opérations avec des personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. L'article 5, point 15 de l'instruction N°007-09-2017, invite seulement les IF à se doter des procédures de suivi des opérations avec les pays et territoires déclarés non coopératifs par le GAFI.

### ***Critère 19.2***

- a) Aucune des dispositions de la loi LCB/FT prises aux articles 11, 15, 50 n'exige aux pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques dans le cas où le GAFI le demande, et d'ailleurs aucune autre disposition dans ce sens n'est prise par la loi LCB/FT.
- b) Toutefois, au terme de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51, obligation est faite aux personnes visées par les articles 5 et 6 de la loi LCB/FT de renforcer l'intensité des mesures de vigilances prévues aux articles 19 et 20 lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé et ceci indépendamment de tout appel du GAFI.

### ***Critère 19.3***

Il est institué un Forum des Responsables de Conformité, qui est un cadre de concertation entre les responsables de Conformité du secteur Financier et la CENTIF. Ce cadre permet entre autres, à la CENTIF de présenter aux IF les préoccupations que suscitent les défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays. De 2016 à 2018 diverses réunions (Cf Tableau 6.4), séances de travail et de sensibilisation sur la LBC/FT ont eu lieu entre les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des IF. Toutefois, les échanges dans ce forum ne portent pas nécessairement sur les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT d'autres pays. Aussi, les délibérations dudit forum n'ont pas valeur d'instruction aux IF.

### ***Pondération et Conclusion***

Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite. Aucune disposition ne prévoit explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.

**La Recommandation 19 est notée Non conforme (NC)**

## **Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes**

Le Niger a été noté partiellement conforme (PC) pour cette recommandation en raison de l'absence d'obligation pour les assujettis de déclarer les opérations liées au financement du terrorisme, de l'existence de deux mécanismes de déclarations concurrents et incohérents entre eux et du fait que cette obligation soit largement ignorée par les personnes assujetties.

### ***Critère 20.1***

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 79 de la loi LBC/FT, les IF sont tenues de déclarer à la CENTIF les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations

portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'infractions de BC/FT ou de fraudes fiscales. L'article 86.7 de la loi LBC/FT fait obligation aux autorités de contrôle de communiquer sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes. Cependant, la loi LBC/FT n'oblige pas les assujettis, dont les IF à procéder immédiatement auxdites déclarations. A l'effet de combler cette insuffisance, le Niger a adopté le Décret 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, qui prévoit une déclaration sans délai des opérations et des tentatives d'opérations suspectes à la CENTIF (l'Article 4, Al.2&3). Néanmoins, pour la principale raison que selon le GAFI, les exigences prévues à la Recommandation 20 doivent obligatoirement être inscrites dans une loi ou acte similaire, fait que la mesure demeure non résolue.

### ***Critère 20.2***

L'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes est prévue par l'Ordonnance N°2020-01 du 27 janvier 2020, modifiant et complétant la loi N°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, qui en son Article 133Ter prévoit des sanctions dans les cas où les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales omettraient de déclarer les tentatives d'opérations suspectes de façon délibérée ou non intentionnellement. Cette ordonnance prévoit une amende de 50.000 à 75.000 s'il s'agit d'une tentative de BC et d'un emprisonnement de 12 mois à 4 ans ainsi que d'une amende de 200.000 à 6.000.000 en cas de tentative de FT. Il appartient au juge de fixer le montant de l'amende.

### ***Pondération et Conclusion***

L'obligation pour les IF de déclarer sans délai, les opérations de soupçons, ne peut être corrigée par un Décret. En effet, selon les principes du GAFI, les exigences de la Recommandation 20 doivent être prévues dans des lois ou autres actes similaires (Cf : Note sur la Base légale des obligations des IF, EPNFD et PSAV de la Méthodologie du GAFI)

### **La Recommandation 20 est notée Partiellement Conforme (PC)**

## **Recommandation 21 – Divulgation et confidentialité**

Le Niger a été noté Partiellement Conforme (PC) au titre de cette Recommandation lors de la première évaluation intervenue en 2008 en raison de la protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. Depuis l'adoption de ce REM, le Niger a promulgué la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC/FT pour renforcer son cadre juridique.

### ***Critère 21.1***

Les articles 83 et 97 de la Loi relative à la LBC/FT protègent les IF, leurs dirigeants et employés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle régissant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CENTIF. Les obligations légales couvrent les administrateurs des IF qui ont notamment pour obligations de valider le programme de prévention de BC/FT ainsi que les procédures et contrôles internes de LBC/FT (confer l'instruction n°007-09-2017). Cette protection est disponible même si les IF et leurs directeurs, dirigeants et employés ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente, et peu importe si une activité illégale s'est réellement produite.

### ***Critère 21.2***

L’article 82 de la Loi relative à la LBC/FT interdit aux IF, à leurs dirigeants et employés de divulguer le fait qu’une DOS ou une information connexe ai été communiquée à la CENTIF. Les obligations légales couvrent les administrateurs des IF qui ont notamment pour obligations de valider le programme de prévention de BC/FT ainsi que les procédures et contrôles internes de LBC/FT (confer l’instruction n°007-09-2017. Ces dispositions ne visent pas à empêcher le partage d’informations au titre de la R.18.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger a rempli tous les critères de la recommandation 21

**La Recommandation 21 est notée Conforme (C)**

### **Recommandation 22 – EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle**

Le Niger a été jugé Non Conforme (NC) au titre de cette recommandation lors de la première évaluation intervenue en 2008 en raison de l’absence (i) du devoir de vigilance de base pour les EPNFD, (ii) des experts comptables et comptables agréés dans la liste des personnes assujetties, (iii) du dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées et (iv) de l’application du dispositif par les EPNFD.

### ***Critère 22.1***

- a) *Casinos* - Les articles 18, 29 et 44(c) de la Loi relative à la LBC/FT obligent les casinos à respecter les obligations de CDD lorsque les clients effectuent des opérations financières supérieures ou égales à 1 000 000 de francs CFA (1 524 euros). Cependant, des déficiences relevées pour la recommandation 10 sont également valables pour les casinos.
- b) *Agents immobiliers* - L’article 45 de la Loi relative à la LBC/FT oblige les agents immobiliers à identifier les parties (sous-entendu, acquéreurs et vendeurs) en mettant en œuvre les exigences de CDD lorsqu’ils interviennent dans les opérations d’achat ou de vente de biens immobiliers. L’instruction n° 009- 09-17 du 25 septembre 2017 de la BCEAO fixant le seuil pour le paiement des créances en espèce ou par instrument négociable et les articles 14 de la loi 2016 -33 répondent aussi à ce critère. Cependant, les déficiences relevées pour la recommandation 10 sont également valables pour les agents immobiliers.
- c) Suivant les dispositions de l’article 1.4.c. de la loi relative à la LBC/FT, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d’antiquités et d’œuvres d’art, entrent dans la catégorie des entreprises et professions non financières désignées. A ce titre, elles sont assujetties à la loi relative à la LBC/FT (article 6) et soumises aux obligations de vigilance constante à l’égard de la clientèle et de leurs opérations prévues par les articles 19 à 22 de ladite loi. Aussi, l’obligation leur est faite d’être vigilantes vis-à-vis de toute leur clientèle et en particulier, de leurs clients occasionnels lorsque le montant de l’opération ou des opérations liées excède dix millions de francs CFA, soit 15.245 Euros. Cependant, les déficiences relevées pour la recommandation 10 sont également valables ici.
- d) L’article 1.24 de la Loi relative à la LBC/FT intègre les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables parmi les entreprises et professions non financières désignées lorsqu’ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs

clients concernant les activités susvisées. À ce titre, ils sont assujettis à la loi relative à la LBC/FT (article 6) et soumis aux obligations de vigilance constante à l'égard de la clientèle et de ses opérations prévues par la Loi relative à la LBC/FT. Cependant, les déficiences relevées pour la recommandation 10 sont également valables pour les professions juridiques indépendantes du Niger.

- e) *Prestataires de services aux fiducies et aux entreprises* - L'article premier de la LBC/FT, en son point 24-f, intègre les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés parmi les Entreprises et professions non financières désignées, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités spécifiées sous ce sous-critère. A ce titre, ils sont assujettis à la loi relative à la LBC/FT (article 6) et tenus aux mêmes obligations de vigilance imposées aux EPNFD par les articles 19 à 22 de la Loi relative à la LBC/FT. Cependant, les déficiences relevées pour la recommandation 10 sont également valables pour les prestataires de services aux fiducies et aux entreprises du Niger.

#### ***Critère 22.2 - [Tenue d'archives]***

La loi LBC/FT fait obligation aux casinos de se conformer aux exigences de tenues d'archives d'une durée d'au moins cinq ans. L'obligation de conservation des documents est également prévue dans la Loi portant Statut des Notaires qui fixe un délai centenaire. En outre, l'article 36 de la loi LBC/FT fait obligation à toutes les EPNFD de communiquer aux autorités compétentes (autorités de supervision, autorités judiciaires, CENTIF...) les pièces et documents relatifs à l'identification de la clientèle et à ses opérations dont une durée de conservation de dix ans minimums est prévue par l'article 35. Cependant l'article 35 ne désigne que les institutions financières et ne vise pas spécifiquement les EPNFD. Par ailleurs, les déficiences relevées au niveau de la recommandation 11 s'appliquent également ici.

#### ***Critère 22.3 - [PPE]***

L'article 22 de la loi relative à la LBC/FT exige aux entreprises et professions non financières désignées de respecter les obligations relatives aux PPE, notamment de disposer de système de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est PPE, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions de l'article 54 de ladite loi, conformes à la Recommandation 12. Il s'agit entre autres, d'obtenir l'autorisation de la hiérarchie avant de nouer la relation d'affaires ; de prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et celle des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou dans la transaction ; assurer une surveillance continue renforcée de la relation. Par ailleurs, les déficiences relevées au niveau de la recommandation 12 s'appliquent également ici.

#### ***Critère 22.4 - [Nouvelles technologies]***

L'article 11 de la loi relative à la LBC/FT fait obligation à tous les assujettis (IF et EPNFD) d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquelles ils sont exposés et de tenir ces évaluations à jour. Cependant, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi relative à la LBC/FT, l'obligation d'identification et d'évaluation des risques liés aux nouvelles technologies, prévue par la Recommandation 15, n'est faite spécifiquement qu'aux institutions financières. Par ailleurs, les déficiences relevées au niveau de la recommandation 15.1/15.2 sont également valables pour les EPNFD du Niger.

### ***Critère 22.5 - [Tierces parties]***

En tant qu'assujettis, les dispositions des Titres II et III de la loi relative à la LBC/FT s'appliquent aux EPNFD (article 6 de la loi LBC/FT). Cependant, les articles 56 et 57 du titre II de ladite loi, relatifs au recours à des tiers, ne précisent pas nommément que les EPNFD sont tenues de respecter les obligations de recours à des tiers établis dans la Recommandation 17. Par ailleurs, les déficiences relevées au niveau de la recommandation 17 s'appliquent également ici.

### ***Pondération et Conclusion***

Bien que la loi LBC/FT du Niger prévoit que toutes les obligations de vigilance incombent aux EPNFD, elle ne cite que les IF pour les obligations spécifiques relatives, à la tenue d'archive, aux PPE, aux nouvelles technologies et au recours à des tiers. Les précisions sont nécessaires dans le cadre juridique en vigueur.

### **La Recommandation 22 est notée Partiellement Conforme (PC)**

## **Recommandation 23 – EPNFD : Autres mesures**

Le Niger a été noté Non Conforme au titre de cette recommandation lors de la précédente évaluation en raison de l'absence (i) de contrôles internes destinés à prévenir le BC, (ii) d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI, (iii) d'application de la loi LBC et (iv) de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux ainsi que de l'inexistence de déclaration de soupçon provenant des EPNFD et du non assujettissement des experts comptables et comptables agréés. Depuis l'adoption de ce rapport d'évaluation mutuelle, le Niger a renforcé son dispositif LBC/FT en promulguant la loi 2016 - 33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC/FT

### ***Critère 23.1***

- Aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 79, les EPNFD sont tenues de déclarer à la CENTIF, les sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En tant qu'EPNFD, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au critère 22.1(d), sont tenus au respect de cette obligation (article 6 loi LBC/FT). En outre, l'article 133Ter de l'Ordonnance N° 2020-01 du 27 janvier 2020 prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui ne déclarent pas les tentatives d'opérations suspectes. Par ailleurs, l'article 4 alinéa 3 du Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, prévoit l'obligation de déclaration sans délais, mais s'avère insuffisant au regard des exigences du GAFI (CF : voir argument à R.20).
- L'article 79 de la loi relative à la LBC/FT fait obligation aux EPNFD, dont les négociants en pierres et métaux précieux (art.6 loi LBC/FT), de déclarer toute opération suspecte à la CENTIF. En outre, les EPNFD sont tenus de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. (Article 15 loi LBC/FT et Instruction N°010-09-2017).) En outre, l'article 133Ter de l'Ordonnance N° 2020-01 du 27 janvier 2020 prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui ne déclarent pas les tentatives d'opérations suspectes. Par ailleurs, l'article 4 alinéa 3 du Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, prévoit

l’obligation de déclaration sans délais, mais s’avère insuffisant au regard des exigences du GAFI (CF : voir argument à R.20)

- c) En tant que EPNFD, les membres des professions juridiques, notamment les fiducies et les prestataires de services, sont tenus à l’obligation de déclaration d’opérations suspectes prévue par l’article 79 de la loi LBC/FT. En outre, l’article 133Ter de l’Ordinance N° 2020-01 du 27 janvier 2020 prévoit des sanctions à l’encontre des personnes qui ne déclarent pas les tentatives d’opérations suspectes. Par ailleurs, l’article 4 alinéa 3 du Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, prévoit l’obligation de déclaration sans délais, mais s’avère insuffisant au regard des exigences du GAFI (CF : voir argument à R.20)

#### ***Critère 23.2 - [Contrôles internes]***

De façon générale l’article 11 de la loi LBC/FT oblige tous les assujettis, y compris les EPNFD à disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de LBC/FT. Spécifiquement, l’article 42 de ladite loi oblige les organismes à but non lucratif à se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l’objet et à la finalité de leurs activités déclarées. En outre, suivant l’article 112 de la loi LBC/FT, un assujetti qui aurait manqué à ses obligations de vigilance et déclarative en raison d’une carence dans l’organisation de ses procédures internes de contrôle, s’expose à des sanctions disciplinaires. Cependant, les dispositions de l’article 25 de la loi LBC/FT relatif aux procédures et contrôle interne ne précisent pas spécifiquement les EPNFD. Par ailleurs, les déficiences relevées au niveau de la R.17 s’appliquent également aux EPNFD.

#### ***Critère 23.3 - [Pays à haut risque]***

Les articles 11 et 51 de la Loi relative à la LBC/FT obligent les EPNFD à respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé. Cependant, aucune disposition n’oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques à la demande du GAFI, tel que prévu par la Recommandation 19. Les déficiences relevées au niveau de la R.19 s’appliquent aussi aux EPNFD.

#### ***Critère 23.4 - [Divulgation et confidentialité]***

L’article 82 de la loi LBC/FT interdit aux entités déclarantes (y compris les EPNFD) de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l’auteur d’une des opérations ayant fait l’objet d’une déclaration de soupçon, ou à des tiers autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l’existence et le contenu d’une déclaration de soupçon auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Les dispositions des articles 83 et 84 de ladite loi protègent toute personne lorsqu’elle déclare de bonne foi ses soupçons.

#### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger a satisfait à certains critères de cette Recommandation 23. Toutefois, les EPNFD ne sont pas tenues de respecter les obligations relatives au contrôle interne tel que le stipule la R 18 et aucune disposition n’oblige à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques à la demande du GAFI, tel que prévu par la Recommandation 19. Aussi, La loi LBC/FT n’oblige pas les EPNFD à procéder immédiatement aux déclarations de soupçons, même si par ailleurs, l’obligation de déclarer les tentatives d’opérations suspectes est prévue par l’ordonnance N°2020-01du 27 janvier 2020.

### **La Recommandation 23 est notée Partiellement Conforme (PC)**

#### **Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales**

Dans son précédent REM, le Niger a été noté Partiellement conforme (PC) à cette Recommandation (précédente Rec.33) en raison du manque d'information sur des bénéficiaires effectifs étrangers ; la possibilité d'émettre des actions au porteur ; l'importance de l'activité informelle qui n'a pas permis d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

##### ***Critère 24.1***

Les mécanismes qui identifient et décrivent les différents types de personnes morales créées au Niger sont indiqués dans la Loi uniforme de l'OHADA relatives aux sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêt économique (Lois Uniformes de l'OHADA).

- a) Les différents types de personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitées, société en commandite simple et par action, les GIE), leurs formes et caractéristiques sont décrites par les Lois uniformes de l'OHADA.
- b) Les procédures de création de sociétés sont également décrites dans le texte. Les informations de base sont obtenues au moment de la constitution en société et conservées par les greffiers en chef des tribunaux de commerce ou dans les greffes des tribunaux de circonscription où il n'existe pas de tribunal de commerce. La création d'entreprise est aussi facilitée par la mise en place de la Maison de l'Entreprise au niveau de la Chambre de Commerce où sont centralisées toutes les formalités. Il existe à cet effet une interconnexion entre le tribunal du commerce et la Maison de l'Entreprise. L'information est mise à la disposition du public conformément aux dispositions de la Loi uniforme. Toutefois, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas toujours disponibles dans les bureaux d'enregistrement et aucun mécanisme ne décrit le processus de collecte de ce type d'informations.

##### ***Critère 24.2***

Le Niger n'a pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays.

##### **Informations élémentaires**

##### ***Critère 24.3***

Les dispositions de l'acte uniforme révisé de l'OHADA portant sur le droit commercial général (articles 34 à 100) ont institué et organisé le Registre du Commerce et Crédit Mobiliers (RCCM) qui est tenu par les greffiers en chef des tribunaux de commerce ou des tribunaux de circonscription dans les régions où il n'existe pas de tribunaux du commerce. Le RCCM contient des informations de base sur les personnes morales. Il contient notamment des informations sur la raison sociale, la forme juridique, l'adresse, le siège social, le capital, la liste des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, etc... Ces informations sont accessibles au public.

#### **Critère 24.4**

Conformément à l'article 11 de l'acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les sociétés ont l'obligation de conserver toutes ces informations à leur niveau, y compris, la tenue d'un registre des actionnaires ou des membres. Cependant, aucune obligation ne leur est faite d'indiquer à la structure tenant le RCCM, l'endroit exact où ces informations sont conservées dans la société.

#### **Critère 24.5**

Les Articles 45 à 52 et 66 de l'Acte uniforme décrivent les mécanismes de mise à jour à temps opportun des informations contenues dans le RCCM en cas de changement en cours d'existence d'une société en précisant les obligations qui lui incombent. Ils font obligation au Greffier en Chef de contrôler l'exactitude des informations fournies, ainsi que leur mise à jour. L'ordonnance n°2020-01 du 27 janvier 2020, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, prévoit des sanctions en cas de déclarations mensongères par les entreprises, en ce qui concerne les informations élémentaires sur les personnes morales. Selon l'article 52, les mises à jour doivent intervenir dans les 30 jours qui suivent tout changement de situation. Cependant, il n'existe ni de mécanisme, ni de sanction pénale contre l'absence de mise à jour desdites informations de base.

#### **Informations sur les bénéficiaires effectifs**

##### **Critère 24.6 a-c**

Les enregistrements dans le RCCM concernent les informations de base. L'article 18 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, exige des institutions financières et des entités déclarantes qu'elles collectent les informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) dans le cadre de la conduite des CDD. Cependant, le dispositif actuel du RCCM ne permet pas de satisfaire aux exigences requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs et la conservation et l'actualisation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Toutefois, les IF et certaines EPNFD peuvent obtenir dans le cadre de leurs relations d'affaires, les informations sur les BE de leurs partenaires.

#### **Critère 24.7**

L'Article 19 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, oblige les entités déclarantes, notamment les IF, à veiller à ce que toutes les informations collectées, y compris celles concernant les bénéficiaires effectifs, soient actualisées. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'évaluation par les IF du risque présenté par le client ainsi qu'à la connaissance par l'IF des changements intervenus dans la situation du client. De même, compte tenu des commentaires ci-dessus (C24.6), le mécanisme de détermination et de mise à jour en temps opportun de l'information sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire des IF et surtout des EPNFD doit être amélioré.

##### **Critère 24.8 a, b, et c**

L'article 29 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, exige que les personnes assujetties identifient

leurs clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et vérifient leurs informations d'identification. Cependant, Il n'existe pas de mécanisme défini mis en place pour s'assurer que les compagnies coopèrent avec les autorités compétentes afin de déterminer les bénéficiaires effectifs.

#### ***Critère 24.9***

L'Article 35 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fait obligation aux institutions financières et aux EPNFD de conserver pendant dix (10) ans les pièces et documents d'identification de leurs clients ainsi que ceux relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci. L'article 24 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière oblige les sociétés à conserver leurs documents comptables pendant une durée de dix (10) ans. L'article 28 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, exige que les informations inscrites au Registre du Commerce et Crédit Mobiliers (RCCM) soient conservées par le Greffe du tribunal et centralisées dans un Registre National, qui est généralement un fichier permanent. Toutefois, le texte sur ces sociétés ne fait pas obligation de mentionner les bénéficiaires effectifs.

#### **Autres exigences**

#### ***Critère 24.10***

Les articles 30, 36 et 93 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, énoncent les prescriptions permettant aux autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, de disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées. Les pouvoirs conférés aux autorités judiciaires dans le Code de procédure pénale, leur permettent d'avoir accès aux informations de base détenues par les parties concernées (art 605.1, et suivants). Il en est de même pour les Agents du cadre des Eaux et Forêts aux termes des dispositions de l'article 8 de la Loi 2006-25 du 16 juin 2016 portant Statut autonome du personnel du cadre des eaux et forêts. En outre, les autorités fiscales disposent de pouvoirs étendus pour obtenir des informations sur les entreprises, même par l'intermédiaire des banques (l'article 2 de l'arrêté n° 0346 du 06 août 2018 portant organisation des services centraux et déconcentrés de la DGI et fixant les attributions des responsables, donne pouvoirs au personnel des impôts pour enquêter et constater les infractions en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale. Voir R 30.4).

#### ***Critère 24.11***

Les articles 744-1 et 745 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE prévoit que les valeurs mobilières quelles que soient leur forme doivent être inscrites en compte titre au nom de leur propriétaire. Chaque société est tenue d'avoir un registre de titre nominatif ou au porteur. Lorsque le titre au porteur fait l'objet d'une émission sur le marché financier, le propriétaire doit le convertir en titre nominatif conformément aux dispositions de l'article 746 de l'Acte susvisé. Ainsi, ces articles remplissent les conditions édictées au C 24.11.b.

#### ***Critère 24.12 a - c***

- Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur au Niger, qui imposent aux actionnaires ou aux administrateurs agissant pour le compte d'une autre

personne de révéler à la société et à tout registre concerné, l'identité de la personne qui les a désignés et d'inclure ces informations dans le registre concerné.

- b) Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur au Niger, qui font obligation aux actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne d'exiger que leur statut de mandataires soit consigné dans les registres des sociétés et les oblige à conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés et à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande.
- c) Les deux mécanismes précités, ainsi que d'autres, ne sont pas mis en œuvre au Niger.

#### **Critère 24.13**

L'ordonnance n°2020-01 du 27 janvier 2020, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, prévoit des sanctions en cas de déclarations mensongères par les entreprises, en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs. Cependant, il n'existe pas de sanctions pénales pour faire face à l'incapacité de fournir des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs. De même, aucune sanction pénale n'est prévue contre l'absence de mise à jour des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs.

#### **Critère 24.14 a-c**

- a) et b) L'article 138 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier en son point 7, facilite l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres de sociétés et l'échange d'informations sur les actionnaires (à travers la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales).
- c) Les dispositions des articles 76 et 78 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et celles prévues à l'article 21 du Décret 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CENTIF permettent aux autorités d'enquête et de poursuite d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.

#### **Critère 24.15**

Aucune disposition légale ou réglementaire nigérienne n'exige de contrôler la qualité de l'assistance que le Niger reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. Le Niger n'a pas démontré qu'il assure le suivi de la qualité de l'assistance reçue à cet égard.

#### **Pondération et Conclusion**

Le Niger n'a pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personne morale. Les textes OHADA sur ces sociétés ne font pas obligation de mentionner les bénéficiaires effectifs dans le RCCM. Aucun mécanisme défini n'est mis en place pour s'assurer que les compagnies coopèrent avec les autorités compétentes afin de déterminer les bénéficiaires effectifs. Il n'existe pas de dispositions à l'effet de contrôler l'assistance fournie sur les

informations élémentaires ; Le mécanisme de collecte et de sanctions visant à s'attaquer au défaut de fourniture d'informations de base à jour sur les personnes morales, en ce qui concerne l'actionnariat à prête-nom et les administrateurs, n'existe pas. En outre, il n'existe pas de sanctions pénales pour faire face à l'incapacité de fournir des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs. De même, aucune sanction pénale n'est prévue contre l'absence de mise à jour des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs.

### **Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques**

Dans le précédent REM, ces exigences ont été jugées non applicables dans le cadre du dispositif LBC / CFT du Niger.

La législation OHADA n'a pas légiféré sur les constructions juridiques. Cependant, rien n'empêche les constructions juridiques étrangères de fonctionner ou d'être administrés au Niger.

#### ***Critère 25.1 a – c***

- a) Non applicable
- b) Non applicable
- c) Certaines EPNFD, notamment les avocats et d'autres membres des professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions qu'une fiducie, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certaines des parties aux fiducies, à savoir le client (qui pourrait ou non être le constituant) et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (qui peut ou ne peut pas être le bénéficiaire) et tenir à jour ces registres durant dix (10) ans. Il n'est pas nécessaire de conserver des informations sur le fiduciaire, le protecteur, le bénéficiaire ou la catégorie de bénéficiaire et d'autres agents fournissant des services à la fiducie (Articles 5, 6, 19 et 36 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### ***Critère 25.2***

Les Articles 1.1, 5, 19 et 20 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, exigent aux entités déclarantes, notamment les fiduciaires professionnels, de tenir à jour et en temps opportun, les informations exactes, recueillies auprès de leur client.

#### ***Critère 25.3***

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige expressément les fiduciaires à déclarer leur statut aux institutions financières et aux EPNFD lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation d'une transaction occasionnelle au-dessus du seuil. Même si les entités déclarantes sont tenues d'identifier toute personne agissant au nom d'un client, conformément aux exigences du CDD.

#### ***Critère 25.4***

Aucune disposition légale ou réglementaire nigérienne n'empêche les constructions juridiques de fournir aux autorités compétentes toute information ou de fournir aux IF ou

aux EPNFD sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et leurs avoirs détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

#### **Critère 25.5**

Le juge d'instruction et les autres organismes de répression criminelle disposent des pouvoirs nécessaires pour accéder aux informations détenues par les personnes morales, les IF et les EPNFD (Articles 36 et 93 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### **Critère 25.6 a-c**

- a) L'article 138 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier en son point 7, facilite l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations des registres de sociétés et l'échange d'informations sur les actionnaires (à travers la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales).
- b) Aucun mécanisme n'a été mis en place dans le cadre d'échanger des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques.
- c) Les dispositions des articles 76 et 78 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et celles prévues à l'article 21 du Décret 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CENTIF permettent aux autorités d'enquête et de poursuite d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.

#### **Critère 25.7**

Les entités réglementées agissant en tant que fiduciaires professionnels sont tenues de respecter les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et les sanctions en cas de non-respect sont pleinement applicables. Toutefois, il n'y a pas d'obligations légales ou de sanctions à l'encontre des fiduciaires non professionnels, pour défaut de se conformer.

#### **Critère 25.8**

Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire nigérienne pour assurer l'application de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps utile, des informations sur les trusts.

#### **Pondération et Conclusion**

Les services fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des renseignements sur le constituant, les bénéficiaires et toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur une fiducie, l'obligation de tenir ces informations à jour et précises est donc absente. En outre, ils n'ont l'obligation de déclarer leur statut aux IF/EPNFD

## Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

Le Niger a été noté Non Conforme par rapport à la recommandation relative à la réglementation et contrôle des institutions financières dans son premier REM adopté en mai 2009. Les insuffisances relevées concernaient le fait que les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies, qu'il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier, tels que les SFD, une société de gestion du patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance et qu'il n'existe de procédures pour vérifier le bénéficiaire effectif.

Depuis l'adoption de ce REM, le Niger a promulgué la Loi n°2016-33 de la LBC/FT, a pris le Règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 4 octobre 2008 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. A mis en vigueur la Directive N° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015, relative à la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA ;

A mis en place une procédure fixant les conditions d'ouverture d'une banque conformément à la loi 200-33, dont au point III sont fixés les critères et exigences concernant les actionnaires personnes physiques et morales ;

A mis en viguerie les instructions de la BCEAO (i) n°005-06-2010 fixant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des SFD dans les Etats membres de l'UMOA, dont des critères d'aptitude, de moralité et d'expérience des organes d'administration et des dirigeants des SFD ainsi que les preuves et l'origine des moyens apportés par les promoteurs sont fixées aux annexes I et II ; (ii) n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA ; (iii) n° 013-11-2015 relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous-agent au sein de l'UMOA ; Et les Circulaires n°01-2017/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA, n°02/2017/CB/C fixant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières dans l'UMOA,

A noter que la nouvelle Recommandation 26 renforce le principe de la surveillance et des contrôles suivant une approche fondée sur les risques.

### **Critère 26.1**

Pour veiller au respect des exigences de LCB/FT par les Institutions Financières, le dispositif légal et réglementaire au Niger a mis en place plusieurs autorités de contrôles.

Le Niger dispose des textes législatifs et réglementaires désignant des Autorités de contrôles chargées de la réglementation et de la surveillance des institutions financières définies par les recommandations du GAFI. En effet, les dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2016-033 de la LBC/FT définissent les Institutions Financières soumises aux exigences de LBC/FT. Aussi, les textes spécifiques énoncent-elles, pour chacune des Institutions Financières, la ou les Autorités compétentes en charge de la réglementation et/ou de la surveillance. Ainsi, la Loi n° 2008-33 du 03 juillet 2008 portant réglementation bancaire dite Loi bancaire, notamment en son article 59, et l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA, notamment en son article 17 défisent la répartition des compétences entre les organes de réglementation et de contrôle de l'activité

bancaire ainsi que les conditions de leurs interventions. La réglementation et la surveillance des banques et établissements financiers à caractère bancaire sont ainsi réparties entre la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministère en charge des Finances (Direction de la Monnaie et du Crédit).

Le traité CIMA en son article 16 (18) confère à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Ministère des Finances (Direction des Assurances DA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance, des Courtiers d'Assurances et de Réassurance.

L'Autorité de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM) du Ministère en charge des Finances, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA pour les SFD, en vertu de l'article 26 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, des articles 43 et 44 de la loi N°2014-59 portant Réglementation des SFD.

Quant à la Caisse de Dépôt et Consignation (CDC), elle est sous l'autorité de contrôle d'une Commission de Surveillance nommée par le Ministre chargé des Finances, conformément au chapitre III, article 7 des statuts régissant la CDC, approuvé par le décret N°2016-605/PRN/MF.

Pour les personnes physiques et/ou morales agréées en tant qu'intermédiaires pour l'exécution des opérations financières avec l'étranger régies par les dispositions du règlement N°09/2010/CM/Uemoa, elles sont sous le contrôle de la Banque Centrale.

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) pour les Acteurs du marché financier régional.

Le Ministère des Finances (DMC) et la BCEAO pour les Agréés de Change manuel. Le contrôle ou la surveillance tant générale que sur LBC/FT de ces institutions s'opère à la fois sur pièces et sur place.

Enfin, l'article 86 de la Loi LBC/FT définit les missions de chaque autorité de contrôle pour s'assurer du respect par les IF de leurs exigences en matière LCB/FT.

### ***Entrée sur le marché***

#### ***Critère 26.2***

La Loi bancaire, en son article 13, la Loi sur les SFD en ses articles 7, 8 et suivants, et le Code CIMA en ses articles 20.1 et 315.2 disposent respectivement que les institutions financières visées<sup>72</sup> par ces textes et soumises aux principes fondamentaux doivent obtenir un agrément ou une autorisation avant d'exercer leurs activités. Des exigences minimales prévues par l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 relative aux conditions d'émission de monnaie électronique, l'instruction n°005-06-2010 du 04 juin 2010 relative aux SFD, et les instructions n°05 et 06 du Règlement n°09/2010/CM/Uemoa du 1er octobre 2010 relatives aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel et l'instruction n°13-11-2015 du 10 novembre 2015 relative à l'exercice de transfert rapide d'argent, définissent les conditions d'agrément ou d'autorisation des institutions financières. Aussi, il faut noter que depuis le 1er janvier 1999, tout établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'UMOA, peut offrir en libre prestation des services bancaires ou financiers dans toute l'Union ou s'y installer librement selon les modalités définies par une instruction du Gouverneur de la BCEAO. En outre, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi LBC/FT, les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent

(<sup>72</sup>) Banques et établissements financiers, SFD, Assurances

fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer de l'Autorité compétente (Ministre chargé des Finances), dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur. Au total, les conditions d'agrément ou d'autorisation telles que disposées ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives. En outre, aux termes des dispositions de l'article 52 de la Loi LBC/FT, il est interdit aux institutions financières de nouer ou maintenir une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Cependant, aucun texte législatif ne dispose explicitement l'interdiction de l'établissement d'une banque fictive.

### **Critère 26.3**

Conformément aux dispositions du point 1 de l'article 86 de la loi LCB/FT, chaque autorité de contrôle des institutions financières prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière.

Pour les banques et établissements financiers : Il s'agit des exigences relatives aux informations sur les actionnaires et dirigeants de ces institutions, notamment celles prévues dans les dispositions de la Loi bancaire (Article 26), en vertu desquels, une personne qui, entre autres, est condamnée pour une infraction sous-jacente de BC ne peut : i) diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou l'une de ses agences ; ii) exercer une activité bancaire ; iii) proposer au public la création d'un établissement de crédit ; ou iv) participer au capital social de tout établissement de crédit. Pour les dirigeants et administrateurs, la délivrance d'autorisation d'exercer est soumise à la production de casiers judiciaires ou d'attestation d'honorabilité, suite à des enquêtes de moralité. L'instruction n° 017-04-2011 établit la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit, notamment, des documents et informations sur les actionnaires principaux, administrateurs, gérants et directeurs et leurs bénéficiaires effectifs.

Pour les SFD : les mesures prévues aux articles 29, 30 et 31 de la Loi 2018-17 du 12 avril 2018 portant modification de la Loi 2014-059 de la réglementation des SFD, écartent toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour des infractions liées aux avoirs ou des crimes de droit commun. Aussi, l'article 8- alinéa 2, dispose que la structure ministérielle de suivi des demandes d'agrément des SFD obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer les SFD et ses agences. L'instruction N°005-06-2010 du 14 juin 2010 détermine les éléments constitutifs de demande d'agrément des SFD dans les Etats membres de l'UMOA.

Pour les Assurances, les dispositions de l'Article 506 du Code des assurances font interdiction à toutes personnes physiques ou morales ayant fait l'objet de condamnation pour crime ou délit d'exercer la profession d'agent général ou de courtiers d'assurance. La possession d'actions fait l'objet d'une attention particulière au moment de la demande de licence, mais également lors de toute modification significative du capital ou des droits de vote. Ainsi l'Article 329 alinéa 7 du code de la CIMA prévoit que toute opération ayant pour objet de conférer une possession d'actions supérieure à 20 % ou la majorité des droits de vote doit faire l'objet d'un accord du Ministre en charge des assurances, après avis conforme de la CRCA.

Concernant les conditions applicables aux établissements de monnaie électroniques, leurs actionnaires, administrateurs, gérants et/ou dirigeants, elles sont fixées par l'instruction N°008-05-2015, article 11, 12, 21 et suivant. Ce dispositif légal et réglementaire permet aux autorités de contrôle de s'assurer que les apporteurs de capitaux, administrateurs, gérants et directeurs ne sont pas des criminels ou leurs complices.

Pour le Marché boursier et conformément aux dispositions de l'Article 27 du Règlement Général, les intervenants commerciaux (Société de Gestion et d'Intermédiation et Société de Gestion du Patrimoine) doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, ainsi que l'honorabilité de leurs dirigeants. Par ailleurs, l'Article 32 interdit aux personnes physiques condamnées une ou plusieurs pour contrefaçon, escroquerie, détournement de deniers publics, infractions aux législations bancaires et des changes, crime, d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI).

Au titre des Agréés de change manuel, l'Article 2 de l'Instruction N°06/07/2011/RFE relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel fait obligation à la Banque centrale d'examiner l'honorabilité des requérants d'agrément de change manuel à travers les casiers judiciaires.

Toutefois, l'identification des bénéficiaires effectifs, est un défi, du fait qu'il n'existe aucune procédure à appliquer à cette fin, par les IF.

#### *Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance*

#### **Critère 26.4**

- a) Aux termes des dispositions de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire, les traités du Code CIMA, les IF sont soumises à une réglementation et au contrôle de ces autorités, y compris sur base consolidée, conformément aux dispositions de la Décision n°014/24/06/CB/UMOA en date du 24 juin 2016 pour les établissements de crédit. Aussi, par Décision du Conseil des Ministres n°010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018 la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA portant sur le contrôle des établissements de crédit a été modifiée pour tenir compte des derniers standards internationaux, notamment ceux de Bâle II et Bâle III. Toutefois, rien ne semble indiquer l'application d'un contrôle consolidé aux fins LBC/FT.
- b) Suivant les dispositions réglementaires précitées, les autres IF sont soumises à une réglementation et un contrôle en matière de LBC/FT. Plus particulièrement, l'alinéa 2 de l'article 87 dispose que pour les services de transferts de fonds ou de valeurs, l'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation. Les agréés de change manuel sont soumis à la réglementation et au contrôle de la BCEAO et du Ministère des Finances en conformité à l'article 14 de l'instruction n°06/07/2011/RFE. Toutefois, le dispositif réglementaire au Niger ne mentionne pas explicitement que la surveillance de ces structures est effectuée en fonction des risques.

#### **Critère 26.5**

- a) Aux termes de l'article 21 de l'Annexe à la Convention régissant la CB-UMOA, modifiée par la Décision du Conseil des Ministres n° 010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la CB-UMOA procéder ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du

respect des dispositions qui leur sont applicables. Elle définit la fréquence et l'étendue du contrôle et de l'évaluation d'un établissement assujetti en fonction de sa taille, de sa structure, de son profil de risque, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son importance systémique. En pratique, la CB-UMOA apprécie les risques BC/FT des IF sur la base d'un questionnaire administré périodiquement et des informations contenues dans le SNEC. Toutefois, la CB-UMOA n'a pas démontré l'existence d'un classement des IF selon leur profil de risque BC/FT.

- b) Le dispositif légal et réglementaires au Niger ne disposent pas que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT par la CB-UMOA et/ou la BCEAO sur les institutions financières ou les groupes financiers soient basés sur des risques de BC/FT identifiés dans le pays.
- c) La fréquence et l'étendue des missions de contrôle/supervision des IF en matière de LBC/FT est à la discrétion de la CB-UMOA et sur la base des résultats des questionnaires. Toutefois, cette approche, n'est pas clairement formalisée par des procédures.

#### **Critère 26.6**

Aucune disposition réglementaire n'exige de l'autorité de contrôle de revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier de manière régulière et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

#### **Pondération et Conclusion**

La règlementation et le contrôle des institutions financières sont consacrés par les textes généraux de LBC/FT et des textes spécifiques des organismes financiers. Chaque institution financière ou groupe d'institutions sont assujetties à une autorité bien précise. Si la règlementation et la surveillance en termes d'agrément ou autorisation sont mieux élaborées pour les banques et établissements financiers et les assurances, il n'en est pas de même pour les autres institutions financières. La mise à jour de la Convention régitant la Commission Bancaire de l'UMOA par la Décision du Conseil des Ministres n°010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018 a permis à la réglementation et le contrôle des IF au Niger d'être en accord avec les principes fondamentaux de Bâle. Enfin, bien que les réformes du dispositif réglementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, les textes réglementaires au Niger ne disposent pas encore que les contrôles soient effectués sur la base des risques présents dans le pays.

**La Recommandation 26 est notée Partiellement Conforme (PC)**

#### **Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle**

Lors de l'évaluation mutuelle réalisée en 2008 le NIGER a été noté non conforme (NC) sur cette recommandation en raison de l'absence de spécialisation en matière de BC/FT par les autorités de contrôles, la passivité et le manque d'initiative d'acquérir de l'expertise sur le terrain, les investigations faites ne sont pas focalisées sur l'aspect financier et le manque d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux.

Depuis la publication de ce rapport, le Niger a pris des dispositions pour corriger ces insuffisances. Ainsi, la Loi LBC/FT a été promulguée et, lors de la 8ème revue du rapport

de suivi rapproché en novembre 2016, il a été constaté que le NIGER a mise en place une division d'investigation en matière économique et financière à la direction de la police judiciaire, a mis en place la HALCIA, la cour des comptes et autres organes chargés des infractions de BC/FT

#### ***Critère 27.1***

La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA, le Ministère en charge des Finances, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ont les pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 86 de la Loi LBC/FT et des Lois et instructions<sup>73</sup> spécifiques les régissant, de contrôler et d'assurer la conformité aux exigences de LBC/FT des entités déclarantes qui leurs sont assujetties. Les contrôles sur pièces se font au travers les déclarations définies par instruction que les entités déclarantes adressent à leurs autorités de tutelle.

#### ***Critère 27.2***

Le cadre légal et réglementaire visé au critère ci-dessus a attribué les pouvoirs les plus étendus aux autorités de contrôles citées ci-haut pour effectuer des contrôles sur les institutions financières assujetties. Ces contrôles peuvent se faire sur pièces sur la base des déclarations faites par les assujetties, ou sur place à l'occasion des missions de contrôle général ou thématique suivant un chronogramme préalablement établi par les autorités de contrôle ou d'une manière inopinée.

#### ***Critère 27.3***

Les Autorités de surveillance ont les pouvoirs définis par les Lois et instructions spécifiques leur permettant d'accéder aux informations détenues par les institutions financières, et d'exiger la production de documents pour les enquêtes (cf article 96 de la Loi LBC/FT) et les inspections hors site portant sur les comptes et les activités des entités déclarantes<sup>74</sup>.

#### ***Critère 27.4***

Les autorités de contrôles disposent d'un pouvoir de sanction à l'endroit des IF pour leurs manquements aux obligations de LBC/FT (Cf. art.112 de la Loi 2016-33 sur la LBC/FT). Dans ce cadre, elles utilisent les dispositions de leurs règlements et Lois spécifiques qui renferment un large éventail de sanctions civiles et administratives, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément d'une institution financière. Ainsi, suivant les dispositions de l'Article 66 de la Loi bancaire, les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, donc y compris celles relatives à la LBC/FT, sont prononcées par la Commission bancaire, conformément aux dispositions des Articles 29 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission. La Commission bancaire peut également prononcer des sanctions pécuniaires aux termes des dispositions de l'Article 77 de la Loi bancaire. Les dispositions similaires sont prévues par le Code CIMA (Articles 534, 534-2, Titre 4) et la Loi sur les SFD (Article 71).

<sup>73</sup>Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 relative aux conditions d'émission de la monnaie électronique, Instruction n°005-06-2010 du 14 juin 2010 pour les SFD, Instructions n°05 et 06 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatives aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel, Instruction n°13-11-2015 du 10 novembre 2015 relative à l'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent

<sup>74</sup>(74) Cf. article 58 de la Loi sur les SFD, article 53 de la Loi bancaire

## **Pondération et Conclusion**

### **La Recommandation 27 est notée Conforme (C)**

### **Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des EPNFD**

Le Niger a été noté Non Conforme (NC) à la recommandation sur la réglementation et contrôle des EPNFD, en raison de l'absence d'application de la réglementation par les casinos et du contrôle par les autorités du respect des obligations de LBC/FT par les casinos et les autres EPNFD. Depuis la dernière évaluation, outre la loi LBC/FT adoptée par le Niger, le pays a pris le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 portant désignation des autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et déterminant leurs pouvoirs, en application des dispositions de l'article 86 de ladite Loi.

#### **Casinos**

##### ***Critère 28.1***

- a) L'article 88 de la Loi relative à la LBC/FT dispose que : « Nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. ». En outre, les articles 2 à 8 du Décret N°93-061/ PM/MF/P du 26 Mars 1993 fixant les conditions d'autorisation d'exercice des loteries et tombola soumet l'exercice de cette activité à l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances.
- b) Les dispositions des articles 2 et 3 du Décret N°93-061/ PM/MF/P du 26 Mars 1993 prévoient respectivement la production d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois par le requérant et la conduite d'une enquête de moralité par la gendarmerie ou la police sur la personne du requérant. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne précise expressément les mesures à prendre pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino.
- c) Le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 désigne le Ministère en charge des Finance comme autorité chargée du contrôle des Casinos en matière de LBC/FT. Cependant, cette autorité n'a pas les compétences et les ressources nécessaires pour contrôler les casinos en matière de LBC/FT.

##### ***Critère 28.2***

Le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 désigne les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT et définit leurs pouvoirs. Cependant, ces autorités de contrôle viennent d'être nommées et ne sont pas encore opérationnelles en matière de LBC/FT. Ces autorités sont :

Pour les sociétés immobilières, agents immobiliers et agences de location : le ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat ;

- Pour les prestataires des jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris la loterie nationale : le ministère en charge des finances ;

- Pour les commerçants habituels ou organisateurs de la vente de pierres précieuses et de métaux précieux : le ministère en charge des mines ;
- Pour les commerçants habituels ou organisateurs de la vente d'antiquités et d'œuvres d'art : le ministère en charge de la culture ;
- Pour les hôtels : le ministère en charge du tourisme ;
- Pour les organisations à but non lucratif : le ministère en charge du développement communautaire et de l'aménagement du territoire, le ministère en charge de l'intérieur et le ministère en charge des affaires étrangères ;
- Pour les agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs : le ministère en charge des sports ;
- Pour les sociétés de gardiennage : le ministère en charge de la sécurité publique ;
- Pour les agences de voyage : le ministère en charge du tourisme et ;
- Pour les conseillers fiscaux : le ministère en charge des finances ;
- Pour les administrateurs judiciaires : le ministère en charge de la justice ;
- Pour les experts-comptables et comptables agréés : le ministère en charge des finances
- Pour les avocats : le ministère en charge de la justice et les procureurs généraux près les cours d'appel ;
- Pour les huissiers de justice, commisaires-Priseurs judiciaires, opérateurs de vente volontaire de meubles aux enchères publiques : le ministère en charge de la justice, les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance et les Procureurs délégués près les tribunaux d'instance ;
- Pour les mandataires judiciaires : le ministère en charge de la justice et de la chambre nationale de discipline.

#### ***Critère 28.3***

Les articles 41, 86 et 88 de la loi relative à la LBC/FT prévoient notamment que l'autorité de contrôle s'assure du respect par les Entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de LBC/FT. En outre, le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 désigne les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT ainsi que leurs pouvoirs. Ils ont notamment pour pouvoir de s'assurer du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT. Cependant, ces autorités de contrôle viennent d'être nommées et ne sont pas encore opérationnelles en matière de LBC/FT.

#### ***Critère 28.4***

- a) Les dispositions de l'article 86.2 de la Loi relative à la LBC/FT prévoient des pouvoirs aux autorités de contrôle pour s'assurer du respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT. En application des dispositions de cet article, le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 désigne les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT ainsi que leurs pouvoirs. Cependant, ces autorités de contrôle viennent d'être nommées et ne sont pas encore opérationnelles en matière de LBC/FT.

- b) Les dispositions de l'article 86.1 de la Loi relative à la LBC/FT prévoient que les autorités de contrôles des EPNFD prennent des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une EPNFD. En application des dispositions de cet article, le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 désigne les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT ainsi que leurs pouvoirs. Cependant, le secteur immobilier n'est pas entièrement règlementé.
- c) Les dispositions de l'article 112 de la Loi LBC/FT prévoient l'application des sanctions aux EPNFD par les autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire tels que prévus par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Le Décret N°2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020 désigne les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD en matière de LBC/FT ainsi que leurs pouvoirs. Cependant, les sanctions n'ont pas été prévues par les texes spécifiques applicables à ces différentes professions.

### **Toutes les entreprises et professions non financières désignées**

#### ***Critère 28.5 (a – b)***

- a) La loi LBC/FT ne prévoit pas expressément l'obligation pour les autorités de contrôle et d'autorégulation d'exercer une supervision basée sur le risque. En outre, aucun texte législatif ou réglementaire du Niger ne prévoit cette obligation. Par ailleurs, les autorités de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT ont été désignés par Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier portant désignation des Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des EPNFD dans le cadre de la LBC/FT/FPADM et n'ont pas encore démontré la mise en œuvre d'une supervision axée sur le risque.
- b) La loi LBC/FT ne prévoit pas expressément l'obligation pour les autorités de contrôle et d'autorégulation d'exercer une supervision basée sur le risque. En outre, aucun autre texte du Niger ne prévoit cette obligation. Par ailleurs, les autorités de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT ont été désignées par Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier portant désignation des Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des EPNFD dans le cadre de la LBC/FT/FPADM et n'ont pas encore démontré la mise en œuvre d'une supervision axée sur le risque.

#### ***Pondération et Conclusion***

Les autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des EPNFD ont été désignées au Niger. Cependant, aucune disposition ne précise expressément les mesures à prendre pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino. Bien que les textes prévoient les conditions et les autorités d'agrément des casinos et autres EPNFD ainsi que leurs autorités de contrôle en matière de LBC/FT, aucune disposition ne prévoit la supervision des EPNFD basée sur le risque, fondamentale pour une supervision appropriée en matière de LBC/FT.

#### **La Recommandation 28 est notée Partiellement Conforme (PC)**

## **Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers**

A l'issue de sa dernière évaluation, le Niger a été noté partiellement conforme (PC) aux exigences de la présente recommandation. Les principales défaillances ayant justifié cette notation ont porté sur la faiblesse de l'efficacité du système préventif par manque de sensibilisation et formation des acteurs par la CRF, l'absence du volet relatif au financement du terrorisme dans les attributions de la CRF, à la faiblesse de la protection de la confidentialité des données. Le Niger a procédé à plusieurs changements d'ordre juridique, institutionnel et opérationnel à l'effet de renforcer le dispositif relatif à la CRF.

### ***Critère 29.1***

L'article 59 de la loi relative à la LBC/FT institue la "Cellule nationale de traitement des informations financières ou CENTIF" en tant qu'autorité administrative dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. L'article 60 de ladite loi lui confère la mission, notamment de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme et de disséminer le résultat de cette analyse.

### ***Critère 29.2***

- a) La CENTIF est chargée de recevoir les déclarations d'opérations suspectes (DOS) des institutions financières, des EPNFD et de l'Administration des douanes conformément aux obligations des Recommandations 20 et 23 (art 79 et 81 loi LBC/FT).
- b) La CENTIF reçoit des institutions financières et des EPNFD, les déclarations sur les transactions en espèces d'un montant supérieur ou égal à 15.000.000 de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées (art 15 de la loi LBC/FT et Instruction n°010-09-2017), des autorités de contrôle et d'autorégulation ainsi que des officiers de police judiciaire, des informations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte (art 60, 75 et 86 de la loi LBC/FT) et de l'autorité chargée de la tenue du registre des OBNL, toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA (art 75 al.2).

### ***Critère 29.3***

- a) La CENTIF peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (art 60, al. 2, 3ème), notamment les pièces relatives à l'identification et aux opérations de la clientèle (art 70 loi LBC/FT).
- b) La CENTIF peut demander la communication par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (article 60 loi LBC/FT). Elle procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de renseignements financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle (art 67.1 loi LBC). Elle reçoit à l'initiative des services de l'Etat ou à sa demande, toutes informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que de l'autorité judiciaire, des juridictions financières et des Officiers de Police Judiciaire (article 70 loi LBC/FT).

#### **Critère 29.4**

- a) Suivant le point 1, alinéa 2 de l'article 60 qui dispose que la CENTIF est chargée de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue, la CENTIF procède à une analyse opérationnelle qui lui permet d'exploiter les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le FT.
- b) La loi n'oblige pas expressément la CENTIF à effectuer des analyses stratégiques. Toutefois, elle a pour attribution notamment « d'effectuer ou de faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national » et de « participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme » (art. 60, alinéa 2, points 5 et 6). La Cellule a effectué deux analyses stratégiques à l'attention du Ministre en charge des Finances.

#### **Critère 29.5**

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 66 de la Loi relative à la LBC/FT autorisent la CENTIF à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des Impôts, du Trésor, aux services de Police Judiciaire, aux services de renseignement spécialisés, aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques. Cependant la loi ne précise pas expressément que cette dissémination devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés. Malgré le silence de la loi, la CENTIF du Niger dispose de procédures formellement écrites pour le traitement, le stockage, la dissémination, la protection et la consultation des informations financières. Lesdites procédures lui permettent de transmettre les informations via des canaux dédiés, sécurisés et protégés

#### **Critère 29.6**

- a) Les dispositions de la loi LBC/FT prévoient la sécurité et la confidentialité des informations transmises à la CENTIF (articles 65, 66, 72, 81 et 82). La CENTIF du Niger suit des procédures formellement écrites pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation.
- b) La CENTIF dispose d'un manuel de procédures qui couvre le traitement des informations financières ainsi que leur diffusion. Ce manuel précise les responsabilités des intervenants, y compris du personnel de la CENTIF. Le personnel dispose des autorisations d'accès aux informations en fonction de leurs degré de responsabilités. Son personnel, soumis à l'obligation de confidentialité, comprend également ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles.
- c) Les procédures administratives en vigueur à la CENTIF lui permettent de limiter l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques.

### **Critère 29.7**

- a) La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence (art 59, loi LBC/FT).
- b) Les articles 74, 75 et 78 de la Loi relative à la LBC/FT permettent à la CENTIF de décider en toute indépendance de collaborer avec les autorités compétentes nationales et avec des homologues étrangers. Cependant, l'article 78 prévoit en son dernier alinéa que la conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du Ministre chargé des Finances. L'article 14 du Décret 2020/112/PRN précise que « la CENTIF collabore en toute indépendance avec d'autres autorités nationales ou avec des homologues étrangers ». Il en ressort que l'information du ministre prévue par l'article 78 n'est qu'une formalité administrative qui n'implique ni avis ni autorisation préalable du ministre qui pourrait constituer une entrave. Les accords conclus à ce jour par la CENTIF l'ont été en toute indépendance et n'ont souffert d'aucune interférence du ministre chargé des finances. Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit l'obtention par la CENTIF de l'avis ou de l'autorisation préalable des autorités nationales, dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- c) Non applicable au Niger.
- d) L'article 73 de la loi LBC/FT dispose que les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement. Provenant principalement de l'Etat, ces ressources peuvent donc être l'objet d'influence ou d'ingérence indue, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. Toutefois, la CENTIF est également en mesure d'obtenir et de mobiliser, auprès des partenaires au développement, les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas, à l'abri de toute influence ou ingérence indue susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle.

### **Critère 29.8**

La CENTIF du Niger est devenue membre à part entière du Groupe Egmont lors de la Session Plénière du Groupe Egmont tenue le 10 juin 2015 à Barbados.

### **Pondération et Conclusion**

La CRF du Niger est une autorité administrative dotée d'une autonomie financière et de pouvoirs de décision autonome. Elle a pour attributions notamment de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon et peut demander des informations aussi bien au plan national qu'international. La CENTIF dispose de procédures écrites, qui encadrent le traitement, le stockage, la dissémination, la protection et la consultation de ses informations. Toutefois, quelques lacunes sont à relever, notamment, la loi ne précise pas expressément que la dissémination des informations de la Cellule devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés.; Par ailleurs, bien qu'émergeant sur le budget national, la CENTIF n'a pas une gestion autonome de son budget et peut rencontrer des contraintes pour mobiliser les fonds en temps voulu, afin de réaliser ses activités.

### **La Recommandation 29 est notée Largement Conforme (LC)**

## **Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes**

Dans son premier REM, le Niger a été noté non conforme aux exigences liées aux responsabilités des autorités de poursuites et des autorités chargées des enquêtes pour quatre raisons principales :

- Les investigations et les poursuites ne se sont pas assez focalisées sur l'aspect financier ;
- Absence de spécialisation en matière de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- Attitude passive et manque d'initiative d'acquérir d'expertise sur le terrain.

### ***Critère 30.1***

Le Niger dispose d'organes spécialisés en matière de répression des infractions à caractère économique et financier et en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Les services de police et de gendarmerie sont compétents pour initier des enquêtes sur les infractions financières. Le pays a également créé en 2015 et en 2016, deux pôles spécialisés en matière de crime économique et financier et en matière de terrorisme. Les dispositions du Code de procédure pénale (art605.1, et suivants) permettent aux enquêteurs de conduire des enquêtes sur ces infractions. Les résultats de leurs investigations sont transmis aux autorités de poursuites pénales qui en prennent le délai selon les compétences des juridictions. Le personnel chargé des enquêtes et des poursuites peut enquêter de façon appropriée sur les infractions de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et les infractions de financement du terrorisme.

### ***Critère 30.2***

Les enquêteurs de police, de la gendarmerie et des douanes ; les juges d'instruction et les procureurs menant des investigations sur des infractions sous-jacentes sont tenus de poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au cours d'une enquête financière parallèle (article 605.1 et suivants du code de procédure pénale). Conformément à l'article 25 de la loi n°2015-02 du 13/01/2015 ils peuvent se dessaisir confier l'affaire à pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière et à l'unité d'enquête spéciale en la matière qui assureront le suivi de ces enquêtes, quel que soit le lieu où s'est produite l'infraction sous-jacente. Il en est de même pour ce qui concerne les affaires de FT lié aux cas de terrorisme (Loi N°2016-19 du 16/06/2016 sur la création du pôle judiciaire spécialisé en matière de terrorisme). Les lois du Niger organisent tous ces services en leur dotant de ressources financières, humaines et techniques adéquates.

### ***Critère 30.3***

L'identification, le traçage et le déclenchement des procédures immédiates de saisie de biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation sont de la compétence des Officiers de police judiciaire (OPJ). De même, les juges d'instructions, la cellule de renseignement financier, l'agence anticorruption sont chargés d'engager des mesures de gel ou de saisie de biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation ou suspectés d'être le produit du crime. De même, le dispositif du Niger prend en compte les infractions

liées à l'environnement pour soumettre la confiscation des biens issus d'exploitation frauduleuse constatée par les agents ayant pouvoirs d'officier de police judiciaires.

#### ***Critère 30.4***

Les autorités suivantes : la CENTIF, les Services des Douanes et des Impôts et les Eaux et Forêts, bien qu'elles ne soient pas des autorités de poursuites pénales en soi, elles ont en charge et les pouvoirs de mener des enquêtes financières sur les infractions sous-jacentes.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 60, 68 et 70 de la Loi LBC/FT, la CENTIF dispose de prérogatives pour constituer une base de données relatives aux informations financières provenant des assujettis et celles émanant des autorités de poursuites pénales. Elle peut ordonner la saisie ou le gel de produits suspectés de provenir de crimes ou avec possibilité de prorogation de la mesure par le Juge d'instruction. De même, aux termes des dispositions du code pénal, ou douanier, certains agents sont asservis pour rassembler des indices de preuves en vue de la poursuite de certaines infractions sous-jacentes. Il en est également pour les Agents du cadre des Eaux et Forêts aux termes des dispositions de l'article 8 de la Loi 2006-25 du 16 juin 2016 portant Statut autonome du personnel du cadre des eaux et forêts.

S'agissant des agents des Impôts, l'article 2 de l'arrêté n° 0346 du 06 août 2018 portant organisation des services centraux et déconcentrés de la DGI et fixant les attributions des responsables, donne pouvoirs au personnel des impôts pour enquêter et constater les infractions en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale.

#### ***Critère 30.5***

L'agence anti-corruption dispose des pouvoirs élargis lui permettant de disposer de prérogatives de police judiciaire pour entreprendre des perquisitions, d'identifier, de saisir ou de geler des biens. Ces prérogatives couvrent à la fois la prévention et la répression dans le secteur public comme privé où des informations pertinentes peuvent être collectées, en vue d'initier des poursuites contre les auteurs de faits de corruption ou d'infractions assimilées.

#### ***Pondération et Conclusion***

**La Recommandation 30 est notée conforme (C)**

### **Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes**

#### ***Critère 31.1***

- Dans le cadre d'une poursuite pénale, les autorités compétentes du Niger disposent de pouvoirs pour accéder aux documents et aux informations indispensables. Les Articles 93 à 96 de la Loi Uniforme LBC/FT autorisent les autorités compétentes à des mesures coercitives pour avoir accès à tous les documents et informations nécessaires pour les utiliser dans le cadre de ces enquêtes et des poursuites de BC, des infractions sous-jacentes et du FT.

De même, dans le cadre d'une enquête conduite par les services de Police ou de Gendarmerie sous la direction du Procureur de la République, les informations et documents peuvent être collectés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale (art 89-92). L'autorité judiciaire dispose des mêmes prorogatives

(art.92-95 CPP). L'agence anti-corruption dispose des pouvoirs similaires, lui permettant de recueillir des informations, de collecter des documents auprès de toutes institutions publiques ou privés, notamment les institutions financières (art25 al 2, art 26 al 1, Loi 2016-44 du 06 décembre portant création de la HALCIA).

- b) Les Articles 108 à 110 de la Loi Uniforme LBC/FT autorisent spécifiquement l'administration douanière à procéder à des fouilles de personnes et à des perquisitions des locaux.

De façon générale, les textes suivants autorisent les différentes autorités compétentes à user de mesures coercitives pour fouiller des personnes et des locaux : Art 89 à 91 du Code de Procédure Pénale ; Art.34 de l'Ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 ; Art.119 de l'Ord.99-42 du 23 sept.1999 ; Art 59 et 214-5 de la loi n° 2018-19 du 27 Avril 2018 portant code des Douanes national ; Art 346 à 351 de la Loi n°2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts.

- c) Conformément à l'Article 95 de la Loi Uniforme LBC/FT, les autorités de poursuites peuvent recourir au recueil de témoignage. Les dispositions du code de procédure pénale (Article 57) permettent également de recourir aux mesures coercitives pour le recueil de témoignage.
- d) Les autorités d'enquêtes ont le pouvoir de recourir à la saisie et à l'obtention de preuves lors des enquêtes sur le BC/FT. (Articles 93 et 108 de la Loi Uniforme LBC/FT ; Article 605.6 du Code de Procédure Pénale ; Art.254-2 de la loi 2018-19 du 27 Avril 2018 portant code des Douanes national).

### ***Critère 31.2***

La loi BC/FT du Niger a prévu des prérogatives spécifiques dans le cadre des poursuites en matière de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, ou même en matière d'infractions sous-jacentes.

Le juge peut faire usage de techniques spéciales d'enquête, en ordonnant des opérations sous couvertures, la mise sous surveillance, l'interception de communications, la livraison surveillée, l'accès à des réseaux de communication, l'infiltration. Il peut avoir accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes suspectées d'être des auteurs d'infractions précitées. Le secret professionnel ne lui est pas opposable pour la communication de tous actes, pièces ou documents. Certaines dispositions du code pénal et du code des douanes prévoient aussi des mesures spécifiques (art. 93 et 99).

De façon spécifique :

- a) les opérations sous couverture sont prévues par les articles 93, 94, 95 de la loi uniforme relative à la LBC/FT ; l'article 605.4 du Code de procédure pénale ; les articles 46 et 48 de l'Ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 ; l'article 65 de la loi 2018-19 du 27 Avril 2018 portant code des Douanes national.
- b) l'interception de communications est prévue par l'article 93 de la loi uniforme relative à la LBC/FT ; l'article 605.4 du Code de procédure pénale.
- c) l'accès aux systèmes informatiques est prévu par l'article 93 de la loi uniforme relative à la LBC/FT ; l'article 605.4 du Code de procédure pénale et l'article 8 de la loi 2015-36 du 26 mai 2015.

- d) la livraison surveillée est prévue par l'article 94 de la loi uniforme LBC/FT, l'article 65 de la loi 2018-19 du 27 Avril 2018 portant code des Douanes national et l'article 649-78 du code de procédure pénale.

#### ***Critère 31.3***

- a) Le Niger dispose de mécanisme pour déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes. Les autorités compétentes ont le pouvoir, sans qu'il ne puisse leur être opposé le secret bancaire, de demander aux IF des renseignements sur les comptes de personnes physiques et morales (art. 36 et 93 de la loi uniforme LBC/FT). Les demandes sont faites par réquisition conformément à l'article 55 du code de procédure pénale.
- b) Au niger, les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire. Aux termes de l'article 93 de la loi uniforme LBC/FT, toutes les procédures d'identification des biens se font sans notification préalable. Les personnes physiques et morales saisies par les autorités compétentes ne peuvent même pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de fournir les informations demandées.

#### ***Critère 31.4***

La CENTIF dispose d'une base de données régulièrement alimentées par des informations financières de diverses sources, notamment celles fournies par les institutions financières et autres administrations. Dans le cadre de leurs activités d'investigation, les enquêteurs peuvent recourir à cette base de données pour obtenir les informations recherchées en adressant des demandes à la CENTIF (art. 66). Toutefois, il est interdit de divulguer de telles informations qui ne doivent être utilisées qu'à des fins spécifiques. Par ailleurs, la CENTIF est aussi autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à des administrations techniques telles que la Douane, le Trésor, les Impôts ou aux services de Police spécialisés.

#### ***Pondération et Conclusion***

**La Recommandation 31 est notée conforme (C).**

### **Recommandation 32 – Passeurs de fonds**

Dans son premier REM, le Niger a été noté non conforme aux exigences, pour absence d'un système de déclaration ou de communication relatif au transport transfrontalier d'espèces dans le cadre de la LBC/FT.

#### ***Critère 32.1***

L'article 12 de la loi LBC/FT dispose que toute personne qui entre sur le territoire douanier Nigérien ou qui en sort est soumis à des formalités de déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur (INP) d'un montant égal ou supérieur au seuil de 5.000.000F CFA.

Cependant, ne sont pas concernés par cette obligation, les personnes physiques circulant d'un pays à un autre au sein de l'espace UEMOA.

Par ailleurs, les chèques de voyage, les chèques de banque à encaisser, les billets de banque étrangers, ainsi que les valeurs mobilières nationales ou étrangères sont soumis à

autorisation lorsqu'ils font l'objet d'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, conformément à la réglementation n°09/2010/CM/UEMOA. De plus, le règlement 09 interdit les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre des personnes physiques ou morales résidentes, autre que la BCEAO ou ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des états membres de l'UEMOA (art.29 R09/2010).

#### ***Critère 32.2 a-c***

Au Niger, toute personne faisant du transfert physique transfrontalier d'espèces ou de INP est tenu de présenter une déclaration écrite aux autorités compétentes désignées, lorsque les espèces ou les INP sont d'une valeur égale ou supérieure à 5.000.000F CFA.

#### ***Critère 32.3***

C'est le régime de déclaration écrite qui est applicable au Niger.

#### ***Critère 32.4***

Des informations complémentaires sur l'origine et la destination des espèces ou instruments au porteur dont le seuil est égal ou supérieur à 5.000.000F CFA ou en cas de soupçons liées au blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, peuvent être demandées aux voyageurs (art . 12). Le même art. 12 exige que le soupçon puisse être fondé sur la non-déclaration ou la fausse déclaration.

#### ***Critère 32.5***

La loi LBC/FT proscrit les fausses déclarations et les déclarations incomplètes. En cas de violation de cette interdiction, les espèces et instruments au porteur susceptibles d'être liés au BC ou au financement du terrorisme sont retenus ou bloqués pour une période qui ne peut excéder 72 heures. La personne mise en cause encourt des peines pouvant aller jusqu'à dix (10) ans de prison, assorties d'amende égale au quintuple de la valeur du bien ou des fonds. Lesdites sanctions sont renforcées par le pouvoir des services des douanes de saisir en totalité les montants des espèces qui n'ont pas été déclarés (art . 12, 5-6). L'ensemble de ces sanctions paraissent proportionnées et dissuasives.

#### ***Critère 32.6 a, b***

La loi BLC/FT prévoit la saisie de la totalité des espèces retrouvés et en dresse procès-verbal en cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète ou encore s'il y a suspicion de LBC/FT. Dans ce cas, l'administration des douanes transmet une copie et les espèces saisies au Trésor, à la caisse des dépôts et consignation ou à l'organisme en tenant lieu. Les services des douanes ont l'obligation de communiquer toutes ces informations à la CENTIF par une déclaration d'opérations suspectes dans un délai de huit jours (art.111, loi LBC/FT)

#### ***Critère 32.7***

L'article 74 de la loi uniforme LBC/FT prévoit un mécanisme de coordination nationale sur toutes les questions relatives à la LBC/FT. De façon générale, les différents services de Police de l'immigration, des administrations des douanes et d'autres administrations échangent les informations sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Cependant, il n'existe pas un mécanisme formel d'échanges

d'informations entre ces différents services qui soit spécifiquement dédié à la question de transport physique des espèces et instruments négociables au porteur.

#### ***Critère 32.8 a, b***

La loi LBC/FT permet aux services des douanes de bloquer ou de retenir, pour une période n'excédant pas 72 heures, les espèces ou instruments au porteur suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (art.12 al.5).

Les services des douanes peuvent également saisir la totalité des montants des espèces non déclarés en cas de fausse déclaration ou de non-déclaration.

#### ***Critère 32.9 a, b, c***

Le Niger a souscrit à plusieurs instruments internationaux qui prévoient la coopération et l'assistance internationales. Qu'il s'agisse d'exécution, d'entraide judiciaire, d'extraction, de gel et de confiscation ainsi que de toutes autres formes de coopération, la loi LBC/FT les organise en ses articles 138 à 155.

Ainsi et pour faciliter cette opération, les différentes bases de données des douanes et de la CENTIF sont tenues de conserver les informations relatives aux déclarations des montants supérieurs au plafond prescrits ou en cas de non-déclaration, de fausses déclarations ou de déclarations incomplètes ou encore en cas de soupçons de LBC/FT. Le délai de conservation de ces informations est de dix (10) ans.

#### ***Critère 32.10***

Le partage d'informations relatives aux déclarations d'espèces et INP entre la CENTIF et l'administration des douanes n'est destiné qu'à des fins d'enquêtes (article 111 de la loi uniforme LBC/FT). La sécurité et la confidentialité des données sont garanties par le système informatique des douanes qui prévoit des niveaux d'accès. Les informations collectées par la douane sont couvertes par la confidentialité. Cette même confidentialité est observée par la CENTIF lorsqu'elle reçoit ces informations de la douane. Il est interdit de publier les informations collectées dans le cadre de ces déclarations (article 65 de la loi uniforme LBC/FT). Le principe est la libre circulation des capitaux. Toutefois, l'instruction 08 de la BCEAO prévoit une obligation de déclaration ou de communication des espèces et des INP pour les montants égal ou supérieur à 5.000.000F CFA aux fins de traçabilité. Il est libre l'importation par les voyageurs non résidants des billets de banque de la zone francs ou de moyens de paiement libellés en devises.

#### ***Critère 32.11 a, b***

Au terme de l'art. 12 de loi LBC, lorsque les espèces ou instruments au porteur sont saisis pendant un délai de 72 heures, en cas de non-déclaration ou de fausses déclarations ou suspectées d'être liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, la ou les personnes mises en cause peuvent également être condamnées à une peine d'emprisonnement de 10 ans et à une peine d'amende égale au quintuple de la valeur des biens ou des fonds (article 113 et 119 de la loi uniforme LBC/FT). Les espèces et les instruments au porteur saisis, peuvent faire l'objet de confiscation au profit du trésor public à la suite de la procédure judiciaire (article 128 et 129 de la loi uniforme LBC/FT).

### **Pondération et Conclusion**

Le Niger a mis en place un système de déclaration du transport physique transfrontalier des espèces et INP, cependant, les déclarations ne sont obligatoires qu'à l'entrée et à la sortie du territoire de l'UEMOA. La circulation des espèces et INP en CFA est totalement libre pour les voyageurs entre les pays de l'Union. Le mécanisme de coordination entre les douanes, les services de police chargés de l'immigration et d'autres administrations sur les questions de transport physique des espèces et INP n'est pas spécifiquement institué.

### **Recommandation 33 – Statistiques**

Lors de la précédente évaluation, le Niger a été noté non conforme sur des points relatifs aux statistiques liés à la LBC/FT du fait que : (i)aucune affaire de blanchiment n'a été traitée au Niger, (ii) aucun dispositif de collecte d'informations pertinentes n'est pour l'heure en place, (iii) de l'absence de statistiques sur le nombre de sanctions sur des manquements aux normes LBC, (iv) de l'insuffisance des statistiques sur la coopération internationale, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système et (v) de l'absence de statistiques sur l'extradition. Le dispositif actuel a connu des améliorations depuis ces dernières années.

#### **Critère 33.1**

- a) Selon les articles 67, 71 et 74 de la Loi BC, la CENTIF à l'obligation de diffuser des informations relatives aux DOS reçues et traitées. Cette diffusion se fait à la fois auprès des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales au plan national et auprès de ses homologues étrangères. Pour ce faire, elle tient des statistiques complètes sur les DOS reçues et disséminées. Aux termes du dernier alinéa de l'article 60 de la loi LBC/FT, la CENTIF est chargée, entre autres, d'élaborer des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analyse l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Tous les rapports produits par la CENTIF comportent effectivement des statistiques sur les DOS reçues et disséminées.
- b) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales tiennent des statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives au BC et autres infractions pénales. Ces statistiques sont généralement contenues dans les rapports d'activités annuels de ces autorités. Le ministère de la justice édite régulièrement un annuaire des statistiques judiciaires qui compile les statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations relatives au BC et autres infractions pénales. Ces statistiques sont mises à jour périodiquement. Les statistiques incluent les poursuites et condamnations sur les infractions pénales, notamment le BC. Toutefois, l'infraction de FT n'est pas encore suivie.
- c) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales tiennent des statistiques complètes sur les biens gelés, saisis ou confisqués. Ces données statistiques sont disponibles auprès de ces entités. Le Niger a institué l'agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs (ACGSCGRA). La structure est habilitée à tenir et centraliser ces statistiques. Depuis sa mise en place l'ACGSCGRA collecte et gère les statistiques sus visées.
- d) Toutes les autorités compétentes impliquées dans la coopération judiciaire internationale tiennent des statistiques relatives à l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues. La Cellule d'entraide

pénale et de coopération judiciaire tient des statistiques sur l'entraide judiciaires et les demandes d'extradition. Le BCN INTERPOL tient des statistiques sur la coopération policière internationale, Les statistiques tenues par la CENTIF portent également sur la coopération qu'elle entretient avec ces homologues.

### **Pondération et Conclusion**

Il existe un dispositif de collecte des statistiques sur les DOS, les poursuites et condamnations, gels, saisies, confiscations, entraides judiciaires ou autres informations liés à la LBC/FT. Ces statistiques sont effectivement tenues mais elles ne sont pas suffisamment consolidées.

### **La Recommandation 33 est notée Largement Conforme (LC)**

### **Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations**

Dans le précédent REM, le Niger a été noté Non Conforme par rapport à la recommandation sur les lignes directrices et retour d'information, en raison de l'absence de lignes directrices, à l'exception d'une instruction peu détaillée de la BCEAO ; de l'inexistence de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financier ; de la non-diffusion aux destinataires de l'instruction de la BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 ; de l'imprécision de ladite instruction et de la non-exhaustivité d'éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et de respecter leurs obligations LBC ; de la non-fonctionnalité de la CENTIF, ne permet pas le respect par les assujettis de leurs obligations déclaratives ; et de l'absence de programmes de formation et de sensibilisation par les autorités envers les EPNFD.

Depuis l'adoption du REM, le NIGER a pris de nombreux textes réglementaires et opérationnalisé la CENTIF.

#### **Critère 34.1**

Conformément aux dispositions des articles 86.3 et suivants de la Loi n°2016-33 de la LBC/FT, les autorités compétentes sont tenues d'édicter des instructions, lignes directrices ou recommandations pour permettre aux IF et EPNFD de se conformer aux obligations de la LBC/FT. En outre, les Articles 86 à 92 de ladite loi, prévoient les dispositions permettant d'assurer des rétroactions qui aideront les IF et les EPNFD dans l'application des mesures de la LBC/FT au plan national et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. Les autorités de supervision au sein du secteur financier ont adopté des règlements spécifiques pour lutter contre le BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Il s'agit du Règlement n°007-09-2017 –portant Modalités d'application de la Loi uniforme LBC/FT dans les IF, de l'Instruction n°35/2008 sur le BC au niveau du marché financier régional (modifiée et remplacée par l'Instruction n°59/2019/CREPMF du 30/09/2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA) et du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 pour le secteur des assurances. Ces lignes directrices permettent aux acteurs du secteur financier du Niger de disposer des informations détaillées sur la manière de se conformer à la Loi LBC/FT.

Le Niger a élaboré les Lignes Directrices au profit des EPNFD depuis 2017 et a pris le Décret N° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier portant désignation des Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des EPNFD dans le cadre de la LBC/FT/FPADM.

Les autorités de contrôle des EPNFD déjà existantes et celles qui ont été récemment désignées collaborent avec la CENTIF pour élaborer des lignes directrices à l'endroit des EPNFD.

Le retour d'information se fait essentiellement dans deux cadres. Les autorités de contrôle assurent le retour d'information grâce et à la suite des contrôles sur place ou sur pièce effectués sur les IF et les EPNFD. La CENTIF est tenue de communiquer IF, EPNFD et leurs autorités de contrôle les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il s'agit d'un retour d'information à la suite du traitement des déclarations d'opérations suspectes (article 92 de la loi 2016-33)

### ***Pondération et Conclusion***

Le Niger dispose d'un cadre global sur les lignes directrices et le retour d'information.

#### **La Recommandation 34 est notée Conforme (C)**

### **Recommandation 35 – Sanctions**

Le Niger a été noté non Conforme (NC) à la recommandation sur les sanctions. Les insuffisances relevées étaient liées au fait que : (i) les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne soient pas dissuasives dans la mesure où elles ne prévoient pas de peines financières, (ii) la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne soient pas clairement définies (iii) il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques.

Depuis l'adoption de son REM, le Niger a promulgué des textes pour corriger certaines insuffisances identifiées.

#### ***Critère 35.1***

Les dispositions des articles 112 à 117 de la Loi LBC/FT du Niger prévoient que des sanctions administratives, disciplinaires et pénales soient applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par les Recommandations 6 et 8 à 23.

Détails :

- Les sanctions administratives et disciplinaires.

Elles sont prévues par l'article 112 de la loi uniforme qui renvoie à des textes législatifs et réglementaires spécifiques. Ainsi, la BCEAO, le CREPMF, la CIMA, prévoient les sanctions financières à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de la LBC/FT.

Les dispositions des articles 66 et suivants de la Loi portant réglementation bancaire prévoient l'application des sanctions pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, notamment la loi LBC/FT. Il en est de même de celles de l'article 14 de l'instruction BCEAO n°007-09-2017, portant modalités d'application par les IF de la Loi sur la LBC/FT.

Pour les IF sous la tutelle de la CB-UMOA, notamment les Etablissements de crédit, les compagnies financières, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Emetteurs de Monnaie Electronique, l'article 31 de l'Annexe à la Convention régissant CB-UMOA, telle que modifiée par la décision n°010 du 29/09/2017/CM/UMOA, prévoit les sanctions disciplinaires graduelles suivantes en fonction de la gravité du manquement : (i) l'avertissement, (ii) le blâme, (iii) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, (iv) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, (v) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, (vi) l'interdiction pour les personnes responsables, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences de façon permanente ou limité dans le temps, (vii) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

L'article 31 sus visé prévoit également des sanctions pécuniaires dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des manquements. Les modalités d'application desdites sanctions pécuniaires sont précisées par les Instructions n°006-05-2018 pour les ETC et n°007-05-2018 pour les SFD.

Pour les Bureaux de change les sanctions sont prévues à : (i) l'article 16 du Règlement N°09/2010/CM UEMOA et son annexe N°1 ; (ii) la Loi uniforme N° 2017-21 du 21 avril 2017 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ; (iii) l'article 5 de l'Instruction N°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'Agréé de change manuel.

Pour le Marché financier, les sanctions sont prévues par la décision n° CM/SJ/001/03/2016 relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicable sur le marché financier régional de l'UMOA

En général, les sanctions disciplinaires prévues vont de l'avertissement au retrait d'agrément. Celles à caractère pécuniaires varient de 5 millions à un maximum de 300 millions de Francs CFA. Ce qui suggère que les sanctions disciplinaires et pécuniaires sont proportionnées et dissuasives.

Des sanctions administratives et disciplinaires similaires à celles évoquées supra sont prévues pour certaines catégories d'EPNFD, notamment, les Avocats, les Notaires, Les Experts comptables et Comptables agréés, les huissiers de justice. Contrairement aux secteurs des Agents immobiliers, Négociants de pierres et métaux précieux qui ne sont réglementés dans ce sens.

- Les sanctions pénales

La Loi uniforme LBC/FT, en ses articles 113 à 117, 121, 122, 124 et 125, prévoit des sanctions pénales à certains manquements aux obligations prévues aux recommandations 6 et 8 à 23 telles qu'elles ont été reprises dans les titres II et III de la loi. Les manquements simples sont passibles de peines allant de 6 mois à 4 ans de prison.

Lorsque les manquements sont caractéristiques des BC ou de FT le minimum de la peine est de 3 ans, le maximum étant la prison à perpétuité. Les personnes morales peuvent écoper de peines d'amendes allant jusqu'au quintuple des sommes objets de BC ou FT. Ses sanctions pénales semblent être suffisamment proportionnées et dissuasives.

### ***Critère 35.1***

Les articles 112, 116 point 7, 121 à 125 de la Loi relative à la LBC/FT prévoit des sanctions applicables non seulement aux IF et aux EPNFD mais aussi aux membres de leurs organes d'administration et à la Haute direction. En outre, les textes spécifiques portant réglementation bancaire<sup>75</sup> et du Code CIMA prévoient des sanctions applicables aux dirigeants et administrateurs. Les autorités de contrôle des EPNFD sont également dotées de pouvoirs de sanction pour le non-respect des obligations de LBC/FT.

### ***Pondération et Conclusion***

La Loi sur la LBC/FT et les textes spécifiques portant notamment sur les IF, prévoient l'application de sanctions aussi bien aux IF et aux EPNFD qu'à leurs dirigeants et administrateurs. Les autorités de contrôle des IF ont prévu les sanctions applicables. Cependant, les textes spécifiques réglementant certaines EPNFD ne prévoient pas de sanctions applicables en matière de LBC/FT par leurs autorités de contrôle qui, de surcroit, viennent d'être nommées.

### ***La Recommandation 35 est notée Largement Conforme (LC)***

## **Recommandation 36 – Instruments internationaux**

Dans son premier REM, le Niger a été noté partiellement conforme aux exigences en raison de la non mise en œuvre intégrale des dispositions des conventions de Vienne et de Palerme et la convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.

### ***Critère 36.1***

Le Niger a ratifié les Conventions des Nations-Unies, aux dates indiquées ci-dessous :

- Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne 1988) : Adhésion le 10 Novembre 1992 ;
- Convention des Nations-Unies contre le Crime Transnational Organisé (Palerme 2000) : Ratifiée, le 30 septembre 2004 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption (Mérida 2005) : Adhésion 11 Août 2008 ;
- Convention pour la suppression du financement du terrorisme (New York 1999) : Adhésion Septembre 2004.

### ***Critère 36.2<sup>76</sup>***

Le Niger a transposé les dispositions pertinentes des Conventions des NU, susvisées dans les textes de loi suivants :

- Loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC/FT ;

---

<sup>75</sup> Article 26 de la Loi portant réglementation bancaire

<sup>76</sup>

[https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2018\\_01\\_19\\_Niger\\_Final\\_Country\\_Report\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2018_01_19_Niger_Final_Country_Report_French.pdf)

- Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017 modifiant et complétant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal
- Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017 modifiant et complétant la loi N° 61-33 du 14 aout 1961 portant institution du code de procédure pénale ;
- Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016 modifiant et complétant la loi N° 61-33 du 14 aout 1961 portant institution du code de procédure pénale ;
- Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016 modifiant et complétant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal ;
- Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite des migrants : elle définit les organes nationaux de coordination et de la coopération internationale ; elle incrimine le trafic illicite des migrants, règle le processus de retour des migrants, prévoit les techniques d'enquêtes et des mesures de protection et d'assistance ;
- Loi n° 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts ;
- Ordinance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- Ord.99-42 du 23 sept.1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger ;
- Loi N°2016-44 du 06 décembre 2016 portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées ;
- La loi 2018-19 du 27 Avril 2018 portant Code des Douanes National ;
- Loi 2019-33 du 3 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger ;
- Arrêté 022/MAEC/DAAF/DP du 25 octobre 2007 portant création du comité national de Lutte contre le Terrorisme.

Comme indiqué aux recommandations 3 et 5, le Niger dispose d'un cadre juridique complet de mise en œuvre des conventions précitées à travers une incrimination complète des Infractions de BC et FT et à travers la mise en place de tous les mécanismes et institutions préconisés (voir dans ce sens les analyses sous les recommandations 30 et 31). Par ailleurs, le passage du Niger en 2011 au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption lui a permis de combler les lacunes relevées dans la mise en œuvre de ladite convention.

### **Pondération et Conclusion**

Le Niger a ratifié les Conventions des Nations-Unies susvisées et a mises en œuvre leurs dispositions pertinentes à travers les textes de loi sus-indiqués

### **La Recommandation 36 est notée conforme (C)**

### **Recommandation 37 - Entraide judiciaire**

Dans son premier REM de 2009, le Niger a été jugé largement conforme aux exigences de cette recommandation. Cependant, les autorités n'ont pas considéré de mécanisme

permettant de déterminer le lieu de saisine en cas de conflits de compétence. De même, une Insuffisance des statistiques a été notée, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système

### ***Critère 37.1***

Le Niger peut fournir une entraide judiciaire en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes en vertu des articles 138 à 155 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Les articles 605.1 et 649.48 à 649.77 du Code de Procédure Pénale comportent des dispositions pertinentes relatives à l'octroi de l'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire est également assurée en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux. Le Niger est partie à plusieurs conventions multilatérales qui servent aussi de base à l'assurance d'une entraide judiciaire. Ce cadre juridique permet au Niger de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées, et au financement du terrorisme. Les articles 649.52 et 649.58 du code de procédure pénale organisent la procédure d'urgence dans le cadre de l'entraide judiciaire. Aux termes de l'article 649.70 du même code, La demande d'entraide judiciaire est exécutée aussi promptement que possible et tient compte, dans la mesure du possible, de tous délais suggérés et motivés par l'Etat requérant

### ***Critère 37.2***

Le Niger dispose d'une autorité centrale institutionnalisée traitant de la transmission de l'exécution des demandes au sein du Ministère en charge de la Justice, dénommée Cellule nationale de l'entraide pénale et la coopération judiciaire (Art.649.48 du Code de Procédure Pénale, Art.19 du Décret N°2018-908/PR/MJ du 8 décembre 2018, Arrêté N°0087/MJ/GS du 24 juin 2019).

Les articles 649.48 à 649.77 du Code de Procédure pénale et les articles 139 à 155 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 organisent les procédures d'exécution des demandes d'entraide judiciaire. La procédure d'urgence indiquée aux articles 649.52 et 649.58 du code de procédure pénale implique une forme de priorisation. Le délai d'exécution indiqué par l'Etat requérant est une autre forme de priorisation (article 649.70 du code de procédure pénale et article 139.8 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016).

Les dispositions de l'arrêté N°0087/MJ/GS du 24 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté N°0036/MJ/GS du 12 mars 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la cellule nationale de l'entraide pénale et de la coopération judiciaire indiquent la mise en place d'un système de gestion des dossiers d'entraide judiciaire. Cependant, au moment de la visite sur place, aucun système n'était en place.

### ***Critère 37.3***

L'article 140 loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, établit les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire. Il n'existe pas de conditions restrictives déraisonnables régissant ledit refus. Il affirme que même le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

#### **Critère 37.4 a-b**

- a) L'article 140 de la loi uniforme énumère les conditions légales de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Le fait qu'une demande concerne des questions fiscales ne fait pas partie des motifs de refus mentionnés dans la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'article 649.65 du Code de Procédure Pénale indique clairement qu'aucune entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que l'infraction pour laquelle cette aide est recherchée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
- b) Une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée pour des raisons de secret professionnel ou de confidentialité. (Article 140 précité). Aucune entraide judiciaire ne peut être refusée au motif du secret bancaire (article 649.65 du Code de Procédure Pénale).

#### **Critère 37.5**

L'article 141 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, impose à l'autorité compétente de respecter le secret de la demande d'entraide judiciaire, y compris le secret des procédures judiciaires, le contenu de la demande, les documents produits ainsi que le fait même de l'entraide judiciaire. Lorsqu'il est impossible d'exécuter la demande sans la communiquer aux autres parties, l'autorité compétente en informe l'État requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

#### **Critère 37.6**

La législation nigérienne en matière de lutte contre le BC/FT n'exige pas la double incrimination comme condition préalable à l'entraide judiciaire. Il suffit, conformément à l'Article 138, que la demande se rapporte à une infraction liée au BC/FT. Le Code de Procédure Nigérien en son article 649.66 traite expressément du principe de la double incrimination en ce qui concerne l'entraide judiciaire et dispose : « En matière pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire. Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne. » ces dispositions n'excluent pas de la condition de la double incrimination les demandes d'entraide judiciaire qui n'impliquent pas d'actions coercitives.

#### **Critère 37.7**

Le Code de Procédure Nigérien en son article 649.66 traite expressément du principe de la double incrimination en ce qui concerne l'entraide judiciaire et dispose : « En matière pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire. Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

#### **Critère 37.8**

- a) Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ont pouvoir d'ordonner la production de documents, de procéder à des perquisitions et saisies de tout élément de

preuve et de procéder au recueil de témoignages conformément à la législation du Niger (les articles 142 à 157 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les articles 649.77 et 649.78 du Code de procédure pénale).

- b) Les articles 99 et 142 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le Code de procédure pénale prévoient la possibilité pour le Juge d'instruction d'user de techniques spéciales d'enquête en réponse à une demande d'entraide judiciaire. Il peut substituer les mesures qui existent dans la législation à celles demandées pour obtenir le même résultat.

### **Pondération et Conclusion**

Les textes en vigueur au Niger indiquent la mise en place d'un système de gestion des dossiers d'entraide judiciaire mais ce système n'est pas encore opérationnel. Les textes nigériens n'excluent pas la double incrimination comme condition d'octroi de l'entraide judiciaire lorsque la demande n'implique pas d'actions coercitives. L'évocation de ce motif reste optionnelle et les magistrats expliquent n'y avoir recours que très rarement. Même dans le cas où ils y ont recours, ils affirment faire une interprétation très large du principe de la double incrimination qui lui permet de faire des analogies les plus larges pour prendre en compte toutes les demandes.

**La Recommandation 37 est notée largement conforme (LC)**

### **Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation**

Dans son premier REM de 2009, le Niger a été jugé partiellement conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales déficiences identifiées étaient la persistance du principe de la double incrimination qui peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine (financement de terrorisme) ; l'absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation ; l'absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes ; et la non prévision de partage des actifs confisqués avec d'autres pays.

#### **Critère 38.1 a-d**

En vertu des articles 99, 128 et 129 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des articles 649.132 et 649.133 du Code de Procédure Pénale et de l'article 83.C de l'Ord.2010-86 du 16 décembre 2010 sur l'entraide judiciaire en matière de perquisitions, saisie et gel, le Niger est habilité à prendre des mesures diligentes pour donner suite aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir ou confisquer (a) des actifs blanchis (b) des produits du crime (c) des moyens utilisés dans des affaires liées au BC / FT, (d) des moyens destinés à être utilisés dans des affaires liées au BC / FT,(e) des biens de valeur correspondants à celle de ces éléments.

#### **Critère 38.2**

En matière douanière, la législation nigérienne prévoit la possibilité de confiscation en dehors de toute décision judiciaire (article 15 de la Loi 2017-21 du 21 avril 2017 portant contentieux des infractions à la réglementation des relations financière extérieures des Etats

Membres de l'UEMOA : confiscation en cas de décès ou disparition de l'auteur de l'infraction ; et l'article 308 de la loi n°2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes National). Aussi, l'Article 133bis, Al.3 de l'Ordonnance N°2020-01, modifiant et complétant le Code Pénal, dispose que « la confiscation des revenus et biens illicites est prononcées même en l'absence d'une condamnation pénale, en raison de l'extinction de l'action publique ou de quelque cause de blocage de l'action publique que ce soit ».

### ***Critère 38.3***

- a) Aucune mesure ne porte expressément sur des dispositions de coordination des actions de saisie et de confiscation menées conjointement avec d'autres pays, même si à cet égard, l'article 649-80 du CPP oblige les préposés à l'exécution des jugements de condamnation emportant la confiscation spéciale de choses de trouvant hors du territoire nigérien à informer l'ACGSCGRA. Toutefois, des mécanismes quasi similaires existent. À titre d'exemple, les plateformes de Coopération judiciaire des pays du Sahel (juin 2010) et l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM).
- b) Les biens saisis, gelés ou confisqués sont actuellement administrés par l'agence centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA).

### ***Critère 38.4***

Les Etats requérants sont autorisés à bénéficier des biens confisqués au Niger si un accord a été conclu avec l'État requérant (Articles 151 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et 649.136 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale).

### ***Pondération et Conclusion***

Les insuffisances identifiées sont liées à l'absence de dispositif destiné à la coordination des actions de saisie et de confiscation menées de concert avec d'autres pays.

### **La Recommandation 38 est notée largement conforme (LC)**

## **Recommandation 39 – Extradition**

Dans son premier REM de 2009, le Niger a été jugé largement conforme aux exigences de cette recommandation. La principale déficience identifiée était le manque de statistiques détaillées.

### ***Critère 39.1***

- a) Le Niger est en mesure d'exécuter les demandes d'extradition de manière ponctuelle. La loi dispose explicitement que le BC / FT est une infraction passible d'extradition (Article 156 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). L'Article 157 suivant, dispose que les demandes d'extradition doivent être adressées directement au Procureur compétent de l'Etat sollicité, avec ampliation, pour information au Ministre de la Justice. Le Niger a également signé des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux : Niger-Algérie, Niger-France, Niger-Mali et Niger-Nigeria, Niger-Tchad, Niger-Burkina Faso, Niger-Lybie et Niger-Soudan. Il a aussi signé des accords CENSAD, Accord CEDEAO de 1974, Accord OCAM, Accord de Rabat sur la Lutte contre le Terrorisme, la

Convention sur la Criminalité Transnationale Organisées, seize (16) Conventions de Lutte contre le Terrorisme ratifiées par le Niger, la Convention sur la Lutte contre la Corruption, les Résolutions 1373 et 1267 du CSNU.

- b) La loi n'explicite pourtant pas la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition et ne fixe pas de délais de traitement de ces demandes.
- c) Le Niger ne pose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution de demandes d'extradition.

#### ***Critère 39.2 a-b***

Le Niger n'exporte pas ses nationaux (article 75 de l'Ord.2010-86 du 16 décembre 2010). Le Niger a adopté le principe « extrader ou juger ». En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé dans les meilleurs délais pour l'infraction ayant motivé la demande (articles 161 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

#### ***Critère 39.3***

La double incrimination est exigée au Niger pour l'extradition. L'article 156 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dispose qu'il n'y a pas de dérogation de la loi ordinaire sur l'extradition, plus particulièrement celle relative à l'extradition. En plus de l'article 156 de la Loi LBC/FT, les articles 649.7 et 649.11 du Code de Procédure Pénale posent expressément le principe de la double incrimination en l'absence des traités et accords sur l'extradition. Ce principe est basé sur l'incrimination du comportement, peu importe la terminologie utilisée par les deux parties. Ainsi, dès que les faits sont punis d'une peine criminelle par l'Etat requérant, le principe de la double incrimination n'est pas exigé. Pour l'extradition, la double incrimination n'est exigée que lorsque les faits sont punis de peines correctionnelles allant de deux ans à plus par la Loi de l'Etat requérant. En conclusion, en aucun cas, l'extradition n'est accordée par l'Etat du Niger si le fait n'est pas puni par la Loi de l'Etat requérant d'une peine criminelle ou correctionnelle comme cela ressort de l'article 649 alinéa 11 du CPP.

#### ***Critère 39.4***

Bien que la loi énonce des procédures simplifiées en vertu de l'Article 157 de la loi n°2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il semble que rien ne démontre que ces procédures diffèrent des procédures normales ou conventionnelles d'extradition. Cependant, le droit interne nigérien autorise l'extradition de toute personne qui y consent. Il existe un cadre commun régissant la détention provisoire entre les autorités compétentes au sein de la CEDEAO ainsi que la remise de personnes sur la base de mandats d'arrêt ou de jugements.

#### ***Pondération et Conclusion***

La loi ne spécifie pas de manière particulière la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition, et il n'y a pas de processus clairs en place.

**La Recommandation 39 est notée Largement conforme (LC)**

## Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

Dans son premier REM, le Niger a été noté largement conforme aux exigences de la recommandation 40. Le rapport a relevé l'absence d'information qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers , des doutes sur la possibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues et l'absence d'échanges en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

### *Principes généraux*

#### **Critère 40.1**

En matière de BC, de financement du terrorisme ou d'infraction sous-jacente connexes, les autorités compétentes, notamment la Police, la Douane et les autorités de contrôle sont juridiquement fondées à assurer la coopération internationale<sup>77</sup>. En outre, le Niger est signataire de plusieurs autres accords<sup>78</sup> avec d'autres pays dans le domaine de la sécurité et de la justice et aussi en matière de relations financières. Dans tous les cas, les informations ou renseignements sont partagés soit sur demande, soit de façon spontanée.

#### **Critère 40.2**

- a) Les autorités compétentes du Niger mènent, à travers des accords bilatéraux et multilatéraux, une coopération fondée, pour l'essentiel, sur une base légale résultant de l'internalisation de certaines conventions, notamment la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne 1988) : Adhésion le 10 Novembre 1992 , la Convention des Nations-Uines contre le Crime Transnational Organisé (Palerme 2000) : Ratifiée, le 30 septembre 2004, la Convention des Nations Unies contre la corruption (Mérida 2005) : Adhésion 11 Août 2008 et la Convention pour la suppression du financement du terrorisme (New York 1999) : Adhésion Septembre 2004. De même, les dispositions de l'article 130 et suiv de la loi uniforme LBC/FT et les articles 1, 2, 3 et 4 de l'Accord-Cadre de coopération en matière de sécurité et de renseignement entre les Etats membres de l'UEMOA permettent une large coopération.

La CENTIF accorde une coopération de façon spontanée ou sur demande à ses homologues sur la base de l'Article 78 de la Loi uniforme sur la LBC/FT.

Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales coopèrent avec leurs homologues sur la base des dispositions des articles 649-75 et suivants du code de procédures pénale et les articles 132 et suivants de la loi uniforme LBC/FT.

La police coopère avec ses homologues sur la base des conventions d'INTERPOL qui organisent les BCN.

- b) Le dispositif juridique du Niger dans son ensemble permet aux autorités compétentes du pays d'utiliser les moyens les plus efficaces pour faciliter la coopération. (Art. 78, 131& suiv, 138& suiv, loi BC, art 647 & suiv CPP) . La Centif du Niger étant également membre du Groupe Egmont, la plateforme Egmont Secure Web offre des moyens efficaces pour coopérer. De même, par le canal du BCN Interpol les autorités du Niger

<sup>77</sup> Citer les formes de cette coopération internationale

<sup>78</sup> Citer ces accords

coopèrent avec les bureaux centraux d'Interpol. En fin, certaines voies officielles sont utilisées pour coopérer, notamment, diplomatiques, judiciaires et informelles.

- c) Plusieurs canaux, circuits ou mécanismes clairs et sécurisés existent pour faciliter ou permettre la transmission et l'exécution des demandes par voie diplomatique, judiciaire ou administrative. Il s'agit des canaux tels que l'OICP-Interpol, I-24/7 d'Interpol et Afripol pour la police et les autres services d'enquêtes, AIRCOP pour la police et la douane aux aéroports, CEN COM pour la douane, Plateforme de coopération en matière de sécurité du G5 Sahel pour tous les services impliqués dans la lutte contre le terrorisme et son financement, Egmont Secure Web pour la CENTIF. Les autorités de poursuites pénales utilisent la voie diplomatique et les canaux informels de WACAP et ARNWA pour coopérer. Toutes les autres autorités compétentes qui ne sont pas nommément citées utilisent les canaux diplomatiques et les circuits administratifs sécurisés pour échanger avec leurs homologues.
- d) Quant aux procédés clairs de priorisation des demandes et d'exécution en temps opportun de celle-ci, il semble que le Niger ne dispose pas de règle/procédures établies de priorisation, mais tient compte plutôt des préoccupations exprimées par l'Autorité requérante pour accorder la priorité de traitement des demandes reçues. L'article 649.52 du code de procédure pénale intègre la notion de d'urgence comme un élément de priorité dans la réception et le traitement des demandes de coopération. Aux termes de l'article 649.70 du code de procédure pénale, la demande d'entraide est exécutée aussi promptement que possible et tient compte, dans la mesure du possible, de tous délais suggérés et motivés par l'Etat requérant.

La CENTIF pour sa part, dispose d'un manuel de procédure qui lui permet de définir la priorité de traitement des demandes reçues.

- e) Au niveau de la CENTIF, il existe des procédures claires permettant de protéger les informations reçues. Il en va de même des canaux comme l'OICP-Interpol, AIRCOP, CEN COM, Afripol, Plateforme de coopération en matière de sécurité du G5 Sahel. le WACAP, le système de l'OMD.

#### **Critère 40.3**

La CENTIF a le pouvoir de négocier et de signer en temps opportun avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux. (Article 78 Loi uniforme LBC/FT). Sur la base de ces dispositions, la CENTIF a adhéré au groupe EGMONT et conclu de multiples accords avec ses homologues. En ce qui concerne, les autorités d'enquêtes telles que la police et la Gendarmerie, l'adhésion à Interpol suffit et aucun accord n'est nécessaire. Il en est de même pour la douane qui est membre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), et du service des Impôts qui est membre. Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales ...).

#### **Critère 40.4**

L'Article 135 de la Loi uniforme LBC/FT demande aux autorités compétentes requérantes de faire un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide en leur transmettant copie de toute décision prise.

D'une façon générale, le retour d'information en matière d'entraide est abordé par l'article 649.70 du code de procédure pénale.

Conformément au 19ème Principe d’Egmont, et lorsque le pays requis le demande, la CENTIF du Niger fait des retours d’informations quant à l’usage et à l’utilité des informations obtenues.

Le retour d’information est effectif au Niger lorsque l’État requis le demande.

#### **Critère 40.5**

- a) Les conditions légales de refus d’exécution d’une demande d’entraide judiciaire prévues à l’Article 140 de la Loi uniforme LBC/FT ne prévoient pas de motif de refus d’exécution d’une demande d’entraide pour des infractions fiscales. Aux termes de l’article 649.65 du code de procédure pénale, aucune entraide ne peut être refusée au seul motif que l’infraction pour laquelle cette aide est recherchée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
- b) L’Article 140 (2) de la Loi uniforme LBC/FT prévoit qu’aucune demande d’entraide ne peut être refusée pour cause de secret professionnel. Aux termes de l’article 649.65 du code de procédure pénale, aucune entraide ne peut être refusée au motif du secret bancaire.
- c) L’Article 140 (1) (3) de la Loi relative à la LBC/FT énonce que l’entraide judiciaire ne peut être refusée que si « les faits sur lesquels elle porte font l’objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l’objet d’une décision de justice définitive sur le territoire national ». L’entraide peut être différée ou refusée par l’autorité compétente, au motif qu’elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours (Art. 649.68 et 649.69 du code de procédure pénale).
- d) Quel que soit sa nature ou son statut (civil, administratif, judiciaire, etc.), la demande d’entraide d’une autorité étrangère n’est refusée que si cette autorité est incompétente (article 140 de la Loi uniforme LBC/FT).

#### **Critère 40.6**

Prévu par l’article 78 de la loi LBC/FT, les autorités compétentes notamment la CENTIF mettent en place des mesures de contrôle et de sauvegarde censées assurer que les informations échangées sont utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées ou recherchées ou fournies, à moins qu’une autorisation préalable ait été accordées par l’autorité sollicitée. Le traitement de ces informations prend en compte le respect et la protection de la vie privée ainsi que des libertés fondamentales des personnes selon les règles en vigueur. Aux termes de l’article 649.63 du code procédure pénale, L’État requérant ne doit communiquer, ni utiliser les informations ou les éléments de preuve fournis par l’État du Niger pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d’entraide sans son consentement préalable. Les Articles 65,66 et 141 de la Loi uniforme LBC/FT obligent toutes les autorités compétentes à mettre en place des contrôles et des mesures de protection afin de s’assurer que les informations échangées ne sont utilisées qu’aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf si une autorisation préalable a été accordée par l’Autorité compétente requise.

#### **Critère 40.7**

En général, les informations sensibles et protégées régulièrement échangées entre les autorités compétentes sont protégées à plusieurs niveaux : d’abord, elles sont transmises suivant les canaux diplomatiques, judiciaires et/ou administratifs entourés du sceau de la

confidentialité. Ensuite, elles sont échangées à travers des systèmes sécurisés d'Interpol, Douane et des canaux appartenant à d'autres organismes. L'article 649.54 prévoit que l'autorité judiciaire peut notifier au requérant l'interdiction de divulguer les informations concernant la demande et son exécution. Les articles 65, 66, 82 et 141 organisent la protection des informations en les entourant de la confidentialité nécessaire. Pour les cellules de renseignements financiers dont la CENTIF, c'est à travers le système Egmont Secure Web que les informations sont échangées. L'art. 78 de la loi BC prévoit que les informations sont échangées lorsqu'elles sont soumises à des obligations de confidentialité équivalentes. S'agissant des autorités de contrôle, la loi bancaire encadre de façon stricte l'échange d'informations entre elles. En pratique, l'autorité compétente devrait pouvoir refuser de fournir des informations, si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations.

#### ***Critère 40.8***

Les autorités compétentes du Niger sont capables de conduire des enquêtes au profit des homologues étrangers et partager les résultats de leurs investigations si ces demandes étaient conduites au niveau interne. Les dispositions désarticulent 76 et 78 de la loi LBC/FT, la loi anti-corruption et le code de procédure pénale permettent d'accomplir des diligences et partager les informations collectées. L'Accord-cadre entre les pays membres de l'UEMOA relatif à la sécurité et la coopération (art 1, 2, 3, 4) peut également servir de base d'échanges d'informations et de renseignements.

#### **Échange d'informations entre CRF**

#### ***Critère 40.9***

La loi LBC/FT permet à la CENTIF du Niger de partager des informations avec les CRF étrangères (art. 78). Conformément aux principes du groupe Egmont, la CENTIF peut aussi partager des informations sur la base des règles fixées dans les protocoles d'accords, peu importe la nature de la CRF requérante.

#### ***Critère 40.10***

Sur la base des articles 76 et 78 de la loi LBC/FT, la CENTIF fournit un retour d'informations à ses homologues, spontanément ou sur demandes, sur l'utilisation des informations préalablement fournies et au résultat des analyses conduites sur la base de ces informations. Ce retour d'information se fait pratiquement par le biais du système Egmont Secure Webs. La CENTIF a présenté des éléments relatifs à cette pratique effective du retour d'informations.

#### ***Critère 40.11 a, b***

- a) La CENTIF peut échanger toutes informations accessibles ou obtenues directement ou indirectement par la CRF en vertu notamment de la recommandation 29 (art 76 et 78 de loi uniforme LBC/FT)
- b) De même, la CENTIF peut échanger toutes les informations qu'elle a le pouvoir de consulter ou de disposer, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du respect du principe de réciprocité (art 76 et 78 de Loi uniforme LBC/FT)

### ***Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier<sup>79</sup>***

#### ***Critère 40.12***

Les Articles 86 alinéa 2 (point 8) et 89 alinéa 3 de la Loi uniforme LBC/FT prévoient et organisent la coopération des autorités de contrôle du secteur financier avec leurs homologues étrangers conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT.

Conformément aux principes de base du Comité de Bâle et en vertu des dispositions de l'article 42 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire, la Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les établissements de crédit assujettis à la réglementation bancaire de l'UMOA aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel. Ces échanges concernent en particulier les informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT, ou pertinentes à cet égard. La Commission bancaire peut notamment conclure, à cet effet, toute convention de coopération avec d'autres Autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit, des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance sociale et des marchés financiers (art 60 annexe régissant la CB). Les dispositions similaires existent au niveau des autorités de contrôle des Assurances (Article 17, Fonctions de la CRCA).

#### ***Critère 40.13***

Aux termes des dispositions de l'article 86.8 de la Loi LBC/FT, les autorités de contrôle du secteur financier, notamment le secteur des banques, des assurances et des valeurs mobilières peuvent échanger avec leurs homologues étrangers, des informations qu'elles détiennent au plan national, en particulier celles détenues par les institutions financières et cela, dans la mesure de leurs besoins respectifs.

#### ***Critère 40.14***

En vertu des dispositions précitées et conformément aux Recommandations du Comité de Bâle pour l'organisation des Collèges de Superviseurs, les autorités de contrôle du secteur bancaire et des Assurances échangent, dans le cadre de la LBC/FT, en particulier avec d'autres autorités de contrôle concernées partageant une responsabilité commune vis-à-vis des institutions financières qui opèrent au sein du même groupe :

- a) Les informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers (Articles 86 alinéa 2 (point 8) et 89 alinéa 3 de la Loi uniforme LBC/FT) ;
- b) Les informations prudentielles, notamment celles relatives aux activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion et leur compétence et honorabilité (L'article 86 alinéa 2 (point 8) de la Loi uniforme LBC/FT).
- c) Les informations relatives à la LBC/FT, telles que les informations sur les procédures et politiques internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative à

<sup>79</sup> Se réfère aux autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités compétentes et n'inclut pas les autorités de contrôle du secteur financier qui sont des organismes d'autorégulation.

la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations (L'article 86 alinéa 2 (point 8) de la Loi uniforme LBC/FT).

#### ***Critère 40.15***

Les Articles 86 (6) et (8) 89 de la Loi uniforme LBCFT permettent aux autorités de contrôle de fournir une coopération rapide et efficace, y compris par l'échange d'informations, à leurs homologues étrangers.

Conformément aux dispositions de l'Article 61 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, cette dernière peut conclure avec toute Autorité compétente des accords de coopération en matière de supervision et de résolution. La Commission Bancaire peut constituer, avec d'autres autorités de contrôle, un collège d'autorités de contrôle pour chaque compagnie financière holding et établissement de crédit maison-mère ayant une activité internationale significative. La Commission Bancaire peut également participer, à titre d'Autorité de supervision d'accueil, au collège des autorités de contrôle de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de supervision d'origine. En vertu des dispositions de l'article 42 de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, des stipulations des Protocoles d'accord d'échange d'informations et l'organisation des missions d'inspection conjointes, la Commission Bancaire de l'UMOA peut rechercher des informations pour le compte de leurs homologues étrangers et ces homologues peuvent en faire de même dans le pays.

Il convient de noter que les dispositions précitées ne prévoient pas explicitement la possibilité pour les autres autorités de contrôle du secteur financier de rechercher des informations pour le compte de leurs homologues étrangers et, le cas échéant, de les autoriser à se rendre dans le pays afin de rechercher par elle-même des informations.

#### ***Critère 40.16***

En vertu des dispositions de l'article 42 de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et des stipulations des Protocoles d'accord d'échange d'informations, la Commission Bancaire de l'UMOA et ses homologues s'assurent qu'elles disposent des autorisations préalables réciproques pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée en vertu de la loi de divulguer ou de communiquer ces informations. Dans ce cas, l'autorité de contrôle requérante informer promptement l'autorité requise de cette obligation. Cependant, le Niger n'a pas démontré que des dispositions similaires existent au niveau des autres Autorités de contrôles.

#### ***Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale***

#### ***Critère 40.17***

Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales sont autorisées à échanger de façon opérationnelle des informations sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et même sur les infractions sous-jacentes avec leurs homologues étrangers dans le cadre des enquêtes ou à titre de renseignement (art.142, loi LBC/FT)

### ***Critère 40.18***

Sur la base de l'art. 142 de la loi précitée, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales disposant de pouvoirs généraux et /ou spécifiques, conduisent des enquêtes afin d'obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers.

### ***Critère 40.19***

L'Article 142 alinéa 3 de la Loi uniforme LBC/FT accorde aux autorités compétentes la faculté de constituer des équipes d'enquêtes conjointes, afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.

Aux termes de l'article 649.77 du code de procédure pénale, l'État du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

### ***Échange d'informations entre autorités non homologues***

### ***Critère 40.20***

Les dispositions combinées des articles 75 et 78 du Niger permettent d'échanger indirectement des informations avec des autorités compétentes non homologues. Pour ce faire, la CENTIF joue le rôle d'intermédiaire pour assurer la confidentialité et la sécurité desdites informations au moment de leur transmission.

### ***Pondération et Conclusion***

Quelques lacunes mineures demeurent dans le dispositif du Niger. Toutes les autorités compétentes ne disposent pas d'un manuel de procédures permettant la priorisation dans le traitement des demandes de coopération reçues. Celles qui n'en ont pas se contentent d'appliquer les dispositions de l'article 649.70 du code de procédure pénale ; ce qui leur permet de faire leur priorisation. Les dispositions juridiques du Niger relatives aux modalités d'échanges d'informations et l'organisation des missions d'inspection conjointe ne sont pas prises pour les autorités de contrôle autres que la Commission bancaire. Cette lacune est comblée dans la pratique par une collaboration de fait.

**La Recommandation 40 est notée Largement Conforme (LC).**

## Résumé de la Conformité Technique – Principales lacunes

**Tableau de l'annexe 1. Conformité aux Recommandations du GAFI**

Recommandations	Notation	Facteurs sous-tendant la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'exhaustivité dans les données et informations utilisées</li> <li>• Faible fiabilité de certaines données et informations</li> <li>• Absence de la mise en œuvre des exigences liées à l'application d'une approche fondée sur les risques identifiés dans l'ENR, en matière de supervision des IF et EPNFD ainsi que pour l'allocation des ressources dans le cadre de l'exécution du plan d'actions de l'ENR.</li> <li>• Les dispositions prévues par le règlement CIMA n°0004 du 04 octobre 2008, ne couvrent les exigences du critère 1.10a</li> </ul>
2. Coopération et coordination nationales	C	
3. Infraction de blanchiment de capitaux	C	
4. Confiscations et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cadre juridique du Niger ne prévoit que la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de certaines infractions sous-jacentes.</li> </ul>
5. Infraction de financement du terrorisme	C	
6. Sanctions financières liées au terrorisme et au FT	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas précisé si le statut d'État désignant du Niger peut être rendu public ;</li> <li>• Le signalement par les IF et EPNFD des tentatives d'opération par des personnes et entités visées par les SFC n'est pas expressément prévu,</li> <li>• Les mesures à prendre par les entités déclarantes, en cas de dégel et de radiation, ne sont précisées.</li> </ul>
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de lignes directrices adressées aux IF et EPNFD pour les orienter dans la mise en œuvre de leurs obligations dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.</li> <li>• La loi 2016-33 en vigueur est muette sur les conditions de dérogation fixées par la Résolution 2231.</li> </ul>
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Niger n'a pas effectué une étude spécifique du secteur des OBNL permettant de mieux connaître les catégories d'OBNL qui posent les risques FT.</li> <li>• La nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL à risque n'est pas clairement identifiée.</li> <li>• L'autorité de contrôle du secteur des OBNL dispose de compétences et de pouvoirs de sanctions en matière de LBC/FT mais ne pratique pas un contrôle fondé sur l'évaluation spécifique des risques de BC/FT découlant d'une étude du secteur des OBNL</li> <li>• Absence de procédures appropriées et de point focal désigné qui est habilité à répondre à une demande internationale au cas où un OBNL est soupçonné de FT.</li> </ul>
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi 2016-33, ne fait pas d'obligation stricte à l'assureur d'identifier l'assuré dans le cas où il est différent du souscripteur</li> <li>• la loi 2016-33 n'oblige pas les assureurs à considérer le contrat d'assurance-vie comme facteur à risque pertinent pour envisager l'application d'une vigilance renforcée</li> </ul>

<b>Recommandations</b>	<b>Notation</b>	<b>Facteurs sous-tendant la note</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de disposition qui oblige les IFs à transmettre une DOS lorsqu'elles soupçonnent un cas BC/FT et pensent qu'en conduisant des mesures de CDD, ils pourraient alerter le client</li> <li>• Absence de procédures de gestion des risques que les IF doivent mettre en œuvre dans les conditions où un client bénéficie de la relation d'affaire avant toute vérification</li> </ul>
11. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi 2016-33 ne mentionne de façon expresse, l'exigence que les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre une reconstitution afin d'établir des preuves, dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle</li> </ul>
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a aucune disposition légale au Niger qui oblige les IF à appliquer les critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille des PPE nationales et celles d'organisations internationales</li> <li>• Aucune disposition n'oblige les sociétés d'assurances à déterminer, au moment du versement des prestations, si le bénéficiaire du contrat et/ou le bénéficiaire effectif sont des PPE</li> </ul>
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition légale n'exige expressément que l'IF et la banque correspondante comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT</li> <li>• Absence d'exigence expresse faite aux IF de recueillir des informations sur la question de savoir si l'IF correspondante a fait l'objet d'une enquête ou des mesures réglementaires de LBC/FT</li> </ul>
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sous-agents de services de transfert de fonds ne sont ni agréés ni enregistrés par l'autorité compétente. Elles fournissent les STFV sur la base d'un contrat signé avec les intermédiaires agréés et SFD, sous leur responsabilité ;</li> <li>• La loi n'oblige pas expressément les intermédiaires agréés et les SFD à surveiller les programmes LBC/FT de leurs sous-agents, mais ces derniers étant eux-mêmes assujettis à la réglementation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, sont supervisés, à cet égard, par les autorités compétentes.</li> </ul>
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les risques pouvant résulter de l'utilisation d'une nouvelle technologie, ou d'une nouvelle pratique commerciale et ceux pouvant résulter des activités liées aux PSAV n'ont pas fait l'objet d'une quelconque évaluation</li> <li>• Absence de pouvoir en matière de LBC/FT les autorités de supervision (contrôle et sanction) à l'égard des PSAV</li> <li>• Les textes ne prévoient pas de sanctions spécifiques applicables aux PSAV en cas de non-respect de leurs obligations en matière de LBC/FT.</li> </ul>
16. Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réglementation n'oblige pas l'IF du donneur d'ordre à transmettre, les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de 03 jours ouvrables à la réception, à leur demande</li> <li>• La loi LBC/FT ne couvre pas les exigences du c.16.8 (IF donneur d'ordre) et celles des critères c.16.11 ; c.16.12 et c.16.13 (Cas d'informations incomplètes du bénéficiaire)</li> <li>• Absence d'obligation des prestataires de STFV (IF, SFD habilités comme sous-agents) à transmettre la DOS aux CENTIF de tous les pays concernés par la transaction.</li> </ul>
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.</li> </ul>
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'obligation pour les fonctions de conformité, d'audit et LBC/FT du Groupe à partager les informations sur les données de vigilance et de LBC/FT avec les institutions financières du groupe bien que l'inverse soit prévu (les IF vers le siège du Groupe)</li> <li>• La loi LBC/FT ne précise pas les détails qui sont exigés dans les mesures de protection prévues</li> </ul>
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite</li> </ul>

Recommandations	Notation	Facteurs sous-tendant la note
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de textes établissant l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.</li> </ul>
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Niger a prévu l'obligation pour les IF de déclarer sans délai, les opérations de soupçons, mais l'instrument juridique utilisé (Un Décret) n'est pas adéquat, selon les dispositions prévues par le GAFI (Cf. Note sur la Base légale des obligations des IF, EPNFD et PSAV de la Méthodologie)</li> </ul>
21. Divulgation et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
22. EPNFD Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien que la loi LBC/FT du Niger prévoit que toutes les obligations de vigilance incombent aux EPNFD, elle ne cite que les IF pour les obligations spécifiques relatives, à la tenue d'archive, aux PPE, aux nouvelles technologies et au recours à des tiers.</li> </ul>
23. EPNFD : Autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les EPNFD ne sont pas tenues de respecter les obligations relatives au contrôle interne tel que le stipule la R 18 et aucune disposition n'oblige à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques à la demande du GAFI, tel que prévu par la Recommandation 19. Aussi, La loi LBC/FT n'oblige pas les EPNFD à procéder immédiatement aux déclarations de soupçons, même si par ailleurs, l'obligation de déclarer t les tentatives d'opérations suspectes est prévue par l'ordonnance N°2020-01du 27 janvier 2020.</li> </ul>
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Niger n'a pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personne morale. Les textes OHADA sur ces sociétés ne font pas obligation de mentionner les bénéficiaires effectifs dans le RCCM.</li> <li>Aucun mécanisme défini n'est mis en place pour s'assurer que les compagnies coopèrent avec les autorités compétentes afin de déterminer les bénéficiaires effectifs.</li> <li>Il n'existe pas de dispositions à l'effet de contrôler l'assistance fournie sur les informations élémentaires.</li> <li>Le mécanisme de collecte et de sanctions visant à s'attaquer au défaut de fourniture d'informations de base à jour sur les personnes morales, en ce qui concerne l'actionnariat à prête-nom et les administrateurs, n'existe pas.</li> <li>Il n'existe pas de sanctions pénales pour faire face à l'incapacité de fournir des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs.</li> <li>De même, aucune sanction pénale n'est prévue contre l'absence de mise à jour des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs.</li> </ul>
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les services fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des renseignements sur le constituant, les bénéficiaires et toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur une fiducie, l'obligation de tenir ces informations à jour et précises est donc absente. En outre, ils n'ont l'obligation de déclarer leur statut aux IF/EPNFD</li> </ul>
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réglementation et la surveillance en termes d'agrément ou autorisation sont mieux élaborées pour les banques et établissements financiers et les assurances, il n'en est pas de même pour les autres institutions financières.</li> <li>Bien que les réformes du dispositif réglementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, les textes réglementaires au Niger ne disposent pas encore que les contrôles soient effectués sur la base des risques présents dans le pays.</li> </ul>
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune disposition ne précise expressément les mesures à prendre pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino.</li> <li>Bien que les textes prévoient les conditions et les autorités d'agrément des casinos et autres EPNFD ainsi que leurs autorités de contrôle en matière de LBC/FT, aucune disposition ne prévoit la supervision des EPNFD basée sur le risque, fondamentale pour une supervision appropriée en matière de LBC/FT.</li> </ul>
29. Cellules de Renseignements Financiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi ne précise pas expressément que la dissémination des informations de la Cellule devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés.</li> </ul>

<b>Recommandations</b>	<b>Notation</b>	<b>Facteurs sous-tendant la note</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien qu'émergeant sur le budget national, la CENTIF n'a pas une gestion autonome de son budget et peut rencontrer des contraintes pour mobiliser les fonds en temps voulu, afin de réaliser ses activités.</li> </ul>
30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	
32. Passeurs de fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les déclarations ne sont obligatoires qu'à l'entrée et à la sortie du territoire de l'UEMOA. La circulation des espèces et INP en CFA est totalement libre pour les voyageurs entre les pays de l'Union.</li> <li>Le mécanisme de coordination entre les douanes, les services de police chargés de l'immigration et d'autres administrations sur les questions de transport physique des espèces et INP n'est pas spécifiquement institué.</li> </ul>
33. Statistiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les statistiques ne sont pas suffisamment consolidées</li> </ul>
34. Lignes directrices et retour d'informations	C	
35. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les textes spécifiques réglementant certaines EPNFD ne prévoient pas de sanctions applicables en matière de LBC/FT par leurs autorités de contrôle qui, de surcroit, viennent d'être nommées</li> </ul>
36. Instruments internationaux	C	
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Niger n'a pas mis en place de processus de hiérarchisation et d'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire pour assurer une gestion efficace des demandes.</li> <li>Il n'y a pas non plus de disposition expresse qui empêche le Niger de faire de la double incrimination une condition pour offrir une assistance quand la demande n'implique pas une action coercitive.</li> </ul>
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de dispositif destiné à la coordination des actions de saisie et de confiscation menées de concert avec d'autres pays</li> </ul>
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi ne spécifie pas de manière particulière la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition, et il n'y a pas de processus clairs en place.</li> </ul>
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les autorités compétentes ne disposent pas d'un manuel de procédures permettant la priorisation dans le traitement des demandes de coopération reçues. Celles qui n'en ont pas se contentent d'appliquer les dispositions de l'article 649.70 du code de procédure pénale.</li> <li>Les dispositions juridiques du Niger relatives aux modalités d'échanges d'informations et l'organisation des missions d'inspection conjointe ne sont pas prises pour les autorités de contrôle autres que la Commission bancaire.</li> </ul>

## *Glossaires et abréviations*

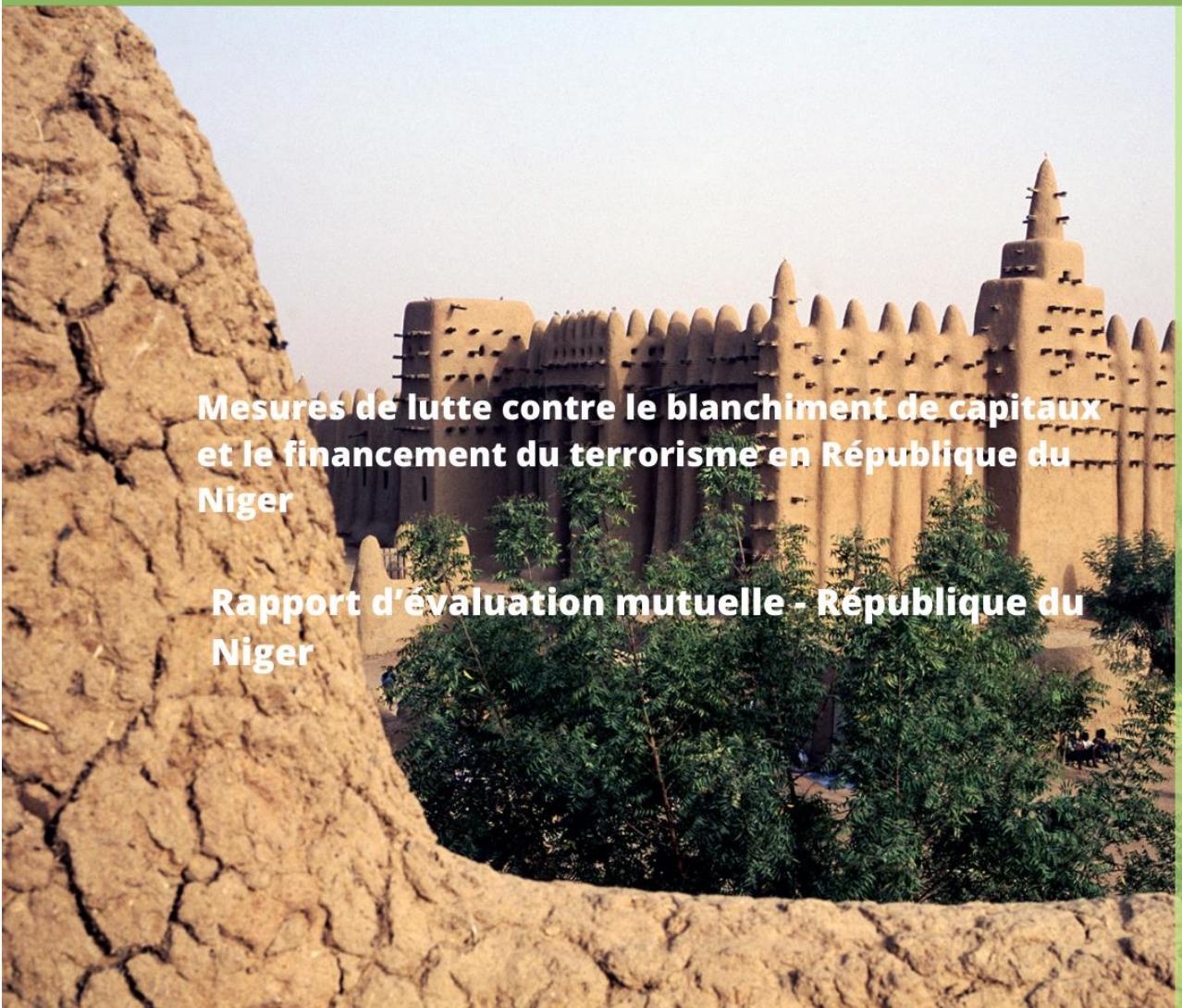
<b>ADM</b>	Armes de Destruction Massive
<b>AEPP</b>	Autorité d'Enquêtes et de Poursuites Pénales
<b>ANLTP</b>	Agence nationale de lutte contre la traite des personnes
<b>APBEF</b>	Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers
<b>BC</b>	Blanchiment de Capitaux
<b>BC/FT</b>	Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme
<b>BC/FT/FP</b>	Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive
<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>BCN</b>	Bureau Central National
<b>BIS</b>	Brigade d'Investigation Spécialisée
<b>BRVM</b>	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
<b>C</b>	Conforme
<b>CARPA</b>	Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats
<b>CB</b>	Commission Bancaire
<b>CCS/DFS</b>	Cellule de contrôle et de surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés
<b>CDD</b>	Devoir de vigilance, relatif à la clientèle
<b>CENTIF</b>	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
<b>CIMA</b>	Conférence Interafriqueaine des Marchés d'Assurances
<b>CNCA-LBC/FT</b>	Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
<b>CNCCP</b>	Comité National de Coordination de la Chaîne Pénale
<b>CNC/LT/FT/FEV/CTO</b>	Comité National de Coordination en matière de Lutte contre le Terrorisme, le Financement du Terrorisme, le Financement de l'Extrémisme Violent et la Criminalité Transnationale Organisée
<b>CNCLTP</b>	Comité National de Coordination en matière de Lutte contre la Traite des Personnes
<b>CNEPCJ</b>	Cellule nationale d'entraide pénale et de coopération judiciaire
<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénale
<b>CRCA</b>	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
<b>CREPMF</b>	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
<b>CRF</b>	Cellule de Renseignements Financiers
<b>CTCGA</b>	Comité Technique Consultatif en matière de Gel Administratif
<b>DAR</b>	Direction des Affaires Religieuses
<b>DCA</b>	Direction du Contrôle des Assurances
<b>DGAT</b>	Direction Générale de l'administration Territoriale
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGDSE</b>	Direction générale de la documentation et de la Sécurité extérieure
<b>DLP</b>	Direction des Libertés Publiques
<b>DNAJS</b>	Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau
<b>DOE</b>	Déclaration d'Opérations en Espèces
<b>DONGAD</b>	Direction des Organisations Non Gouvernementales et des Associations de Développement
<b>DOS</b>	Déclaration d'Opérations Suspectes
<b>EME</b>	Émetteur de Monnaie Electronique
<b>ENR</b>	Évaluation Nationale des Risques
<b>EPNFD</b>	Entreprise et Profession Non Financière Désignée
<b>EUR</b>	Euro
<b>FCFA</b>	Franc des Communautés Financières d'Afrique
<b>FICOB</b>	Fichier Centralisé des Comptes Bancaires
<b>FT</b>	Financement du Terrorisme
<b>FP</b>	Financement de la Prolifération
<b>GAFI</b>	Groupe d'Action Financière
<b>GIE</b>	Groupement d'Intérêt Économique

<b>HALCIA</b>	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
<b>IF</b>	Institution Financière
<b>INP</b>	Instrument Négociable au Porteur
<b>KYC</b>	Know Your Customer/ Connaitre son Client
<b>LBC/FT</b>	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
<b>LC</b>	Largement Conforme
<b>MAECI</b>	Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens de l'Extérieur
<b>MOU</b>	Accord de Coopération
<b>MJ</b>	Ministère de la Justice
<b>NA</b>	Non Applicable
<b>NC</b>	Non Conforme
<b>OAR</b>	Organismes d'Autorégulation
<b>OBNL</b>	Organisme à But Non-Lucratif
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Économique
<b>OCTRIS</b>	Office Central de Répression des Trafics Illicites des Stupéfiants
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OMD</b>	Organisation Mondiale des Douanes
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPJ</b>	Officier de Police Judiciaire
<b>PC</b>	Partiellement Conforme
<b>PPE</b>	Personne Politiquement Exposée
<b>PJS</b>	Pôle Judiciaire Spécialisé
<b>PJSEF</b>	Pôle Judiciaire Spécialisé en matières Économiques et Financières
<b>PJSTCTO</b>	Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée
<b>QEM</b>	Questionnaire d'Évaluation Mutuelle
<b>R.</b>	Recommandation
<b>RCCM</b>	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
<b>RCSNU</b>	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
<b>REM</b>	Rapport d'Évaluation Mutuelle
<b>RI</b>	Résultat Immédiat
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SARL</b>	Société À Responsabilité Limitée
<b>SCLTCTO</b>	Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée
<b>SCS</b>	Société en Commandite Simple
<b>SFC</b>	Sanctions financières Ciblées
<b>SFD</b>	Système Financier Décentralisé
<b>SGI</b>	Société de Gestion et d'Intermédiation
<b>SNEC-UMOA</b>	Système de Notation des Établissements de Crédit de l'UMOA
<b>STAV</b>	Société de Transfert d'Argent et de Valeurs
<b>UMOA</b>	Union Monétaire Ouest Africaine
<b>UEMOA</b>	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
<b>USD</b>	Dollar Américain



[www.giaba.org](http://www.giaba.org)

août 2021



**Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux  
et le financement du terrorisme en République du  
Niger**

**Rapport d'évaluation mutuelle - République du  
Niger**

**Rapport d'évaluation  
mutuelle**